

Annibale  
**BUGNINI**

***LA RÉFORME***  
**DE LA LITURGIE**

(1948 – 1975)

# La réforme de la liturgie (1948-1975)

Titre original :  
*La riforma liturgica (1948-1975)*

Traduit de l'italien par Pascale-Dominique Nau, o.p.  
et Philippe de Lacvivier

© 1997, éditions CLV

ISBN 978-8886655170

Tous droits réservés  
pour la France et les pays francophones.

© 2015, Groupe Artège

Éditions Desclée de Brouwer  
10, rue Mercœur - 75011 Paris  
9, espace Méditerranée - 66000 Perpignan

*www.editionsddb.fr*

ISBN : 978-2-22006-599-1  
ISBN epub : 978-2-22007-821-2

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

titre *Memoria sulla riforma liturgica*, forte de 342 pages.

Malgré le caractère général de cette *positio*, les deux points les plus développés étaient l'année liturgique et l'office divin. Pour le reste, on disait explicitement que d'autres études seraient peu à peu réalisées. De fait, il y en eut une quarantaine, la plupart photocopiées en quelques exemplaires seulement, pour l'usage de la commission. Quatre études plus importantes furent imprimées sous forme de supplément à la *Memoria*.

Le premier supplément<sup>9</sup> traite de la gradation liturgique. Le père Anselmo Albareda, O.S.B., consultant de la commission, préfet de la Bibliothèque vaticane et ensuite cardinal, lui donna son point de départ en proposant une « classification des fêtes sur une base théologique ». Le projet s'avéra compliqué, artificiel et pratiquement irréalisable.

Le deuxième supplément contenait les avis et observations sur la *Memoria* des pères Capelle et Jungmann, ainsi que de M<sup>gr</sup> Righetti<sup>10</sup>.

Le troisième est le plus important. Il rassemble le matériel historique, hagiographique et liturgique nécessaire à la réforme du calendrier. Il a deux parties : dans la première se trouve le calendrier alors en usage dans l'Église de rite romain avec, en annexe, d'autres récurrences liturgiques pouvant alimenter les discussions ; dans la seconde partie, il y avait une sorte de dictionnaire alphabétique des fêtes, avec les renseignements liturgiques, historiques et hagiographiques connexes, qui devait servir de base pour la recomposition concrète du calendrier. Et, effectivement, on s'en servit dans la préparation du calendrier « paulinien<sup>11</sup> ».

Le quatrième supplément contient le résultat et les conclusions (de 1956-1957) de la consultation de l'épiscopat sur la réforme du bréviaire romain. On interrogea, le 17 mai

1956, les métropolitains et les évêques « immédiatement sujets », soit quatre cents prélats en tout.

La consultation se fit en termes généraux. On donna d'abord six mois pour y répondre, puis ce temps fut prolongé de six nouveaux mois. 1 800 réponses furent reçues, desquelles furent dégagées 47 grandes tendances. Ce précieux matériel fut ensuite confié aux groupes d'étude chargés de la réforme de l'office divin<sup>12</sup>.

Entre-temps, le 28 mai 1948, les membres de la commission pour la réforme liturgique furent nommés. Son président était le C<sup>al</sup> Clemente Micara, préfet de la Congrégation des Rites. Ses membres étaient : M<sup>gr</sup> Alfonso Carinci, secrétaire de la même Congrégation, P. Ferdinando Antonelli, O.F.M., rapporteur général de la Section historique ; P. Joseph Löw, C.S.S.R., vice-rapporteur ; P. Anselmo Albareda, O.S.B., préfet de la Bibliothèque vaticane ; P. Augustin Bea, recteur de l'Institut biblique pontifical ; P. Annibale Bugnini, C.M., directeur des *Ephemerides Liturgicae*, qui fut également nommé secrétaire, office qu'il garda jusqu'à la dissolution de la commission au moment de l'institution de la commission préparatoire du concile en 1960. On y adjoignit, en 1951, M<sup>gr</sup> Enrico Dante, substitut de la S. C. des Rites et bientôt cardinal, puis – en 1960 – M<sup>gr</sup> Pietro Frutaz, rapporteur général ; l'abbé Luigi Rovigatti, curé de la paroisse Natività di Nostro Signore Gesù Cristo, à Rome (via Gallia) ; M<sup>gr</sup> Cesario D'Amato, père abbé de Saint-Paul-hors-les-Murs ; et le P. Carlo Braga, C.M. Ce dernier ne participa qu'à la quatrième réunion. Enfin, en 1953, quand le C<sup>al</sup> Micara devint vicaire général de Rome, le C<sup>al</sup> Gaetano Cicognani, nommé préfet des Rites, vint le remplacer à la présidence.

La première rencontre eut lieu le 22 juin 1948 à l'Académie

pontificale ecclésiastique, place de la Minerve, où Clemente Micara, récemment créé cardinal, habitait encore. Les autres réunions eurent lieu l'après-midi, soit dans l'appartement du cardinal président soit dans la salle de réunion de la Congrégation des Rites.

Peu avaient dès le début compris les enjeux du débat, et ont pressenti que le travail serait long et ardu. Le cardinal président pensait que les discussions prendraient quelques mois, un an au maximum. Il y eut une première déception quand le P. Bea, exprimant son opinion, dit qu'il faudrait compter au moins cinq années pour mener à bien la révision de la sainte Écriture en vue de l'utiliser dans la liturgie selon les critères adoptés pour le psautier. La désillusion fut complète quand la majorité, d'accord avec ces prévisions, ajouta que l'on ne pouvait concevoir un temps d'étude plus court.

En douze ans d'existence (du 28 juin 1948 au 8 juillet 1960), la commission se réunit 82 fois et travailla dans le secret le plus absolu, au point que la publication de l'*Ordo Sabbati Sancti instaurati*, au début de mars 1951, surprit jusqu'aux membres de la Congrégation des Rites. La commission jouissait de la confiance totale du pape, qui était tenu au courant des discussions par M<sup>gr</sup> Montini et plus encore, chaque semaine, par le P. Bea, confesseur de Pie XII. Grâce à ces circonstances, on put atteindre des résultats notables, y compris dans les moments où la maladie du pape empêchait que l'on s'approche de lui.

Malgré les limites des personnes et des choses<sup>13</sup>, on doit honnêtement reconnaître qu'un énorme travail a été réalisé. Pratiquement tous les livres liturgiques furent révisés. On corrigea et recomposa typographiquement jusqu'au rituel, sans toutefois le publier, car la Libreria Vaticana craignait de ne pas

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



la liturgie dans la vie de l'Église<sup>23</sup>. Progressivement, l'idée prit corps, ajoutant au caractère théologique et ascétique les dimensions pastorale et normative. Ce projet devint la partie la plus importante de toute la constitution. L'évolution des conceptions se manifeste aussi dans les changements successifs de titre<sup>24</sup>.

Les sous-commissions avaient cinq mois pour préparer le schéma particulier de chaque secteur. Ce travail fut intense et merveilleux. On voulait des projets concrets, documentés et substantiels. Les experts travaillaient avec l'ardeur de « néophytes ». Des réunions particulières se tinrent à Rome, Milan, Fribourg et Washington, avec une correspondance vivante entre le centre et la périphérie, et entre les membres au sein des sous-commissions elles-mêmes. Le travail collégial et les tâches individuelles se faisaient avec un grand sens de responsabilité et aussi – il faut le souligner – avec générosité et sacrifice, dans quelques cas vraiment héroïques, sans compter le temps passé, les dépenses personnelles, les voyages. Par exemple, un jeune prêtre colombien paya sur deux ans à une compagnie aérienne le prix des voyages pour ne pas manquer même une seule réunion générale. Une seule idée dominait, galvanisait et stimulait tout le monde : dire l'amour commun de l'Église, servir l'Église, renouveler la liturgie de l'Église.

### III. LA DEUXIÈME RÉUNION : PRINTEMPS 1961

Les membres et les consultants se réunirent à Rome, au printemps 1961, pour parler des schémas des sous-commissions. Tous étaient présents dans la salle de réunion de la

Congrégation des Rites et participaient aux travaux avec intérêt et piété. On sentait les fruits des apports de l'expérience et de la culture. Les nuances des situations locales sensibilisaient et affinaient les pensées, les expressions et les couleurs. Une vraie famille s'était formée, dans laquelle palpait, vif et enflammé, le sens de l'Église. Celui qui prenait part à cette session d'étude ne pourrait oublier l'effort fourni afin de trouver des solutions qui équilibreraient le passé et l'avenir, la voix de la Tradition et les exigences pastorales. Il ne saurait oublier non plus le soulagement ressenti dès que l'on arrivait à trouver la formule voulue et finale, et la sagesse consciente et prudente dont les grands maîtres de la liturgie, tous réunis, faisaient preuve pour résoudre les problèmes les plus ardues, avec une simplicité agréable et un grand naturel. C'était le fruit mûr d'un long labeur intellectuel et, parfois, d'une douloureuse expérience.

L'examen des schémas montra que l'ensemble de la matière, traitée par les treize sous-commissions, fut progressivement restructurée et recalibrée. Le premier chapitre, comme nous l'avons déjà dit, visait à mettre en évidence l'importance de la liturgie dans la vie de l'Église et d'indiquer les principes et critères qui devaient présider toute la réforme. Cela permettait d'éviter de répéter les mêmes choses dans les différents chapitres. Ce fut notamment le cas du problème de la langue latine (sous-commission VII), de la formation liturgique (VIII), de la participation des fidèles à la liturgie (IX) et de l'adaptation aux traditions et au génie des peuples (X).

À la fin de l'assemblée plénière, quelques milliers de pages dactylographiées se trouvaient entassées sur la table du secrétariat. Le moment était venu de composer tous les divers éléments. Le secrétariat accomplit cette tâche en trois mois d'intense travail rédactionnel.

On pensa avant tout à la présentation du document. Chaque

point de la constitution, appelé *votum*, était traité en trois parties : le *texte*, approuvé par les Pères, muni d'un titre « indicatif » entre crochets ; la *declaratio voti*, c'est-à-dire son illustration en termes compréhensibles, même pour qui n'était pas habitué à la terminologie liturgique ; et, enfin, des *notae*, pour que chaque affirmation soit dûment documentée.

Pour être sûr que la forme reflète bien la pensée de la commission, on commença, au mois de mai, par la rédaction du chapitre II sur la messe. Le texte fut envoyé, pour examen, à tous les membres et consultants. Les réponses furent encourageantes : il plaisait. On était parti sur la bonne voie, et le travail se poursuivit en juin et juillet. Début août, il était achevé.

Le résultat en était un volume de 250 pages toutes photocopiées et reliées par les trois membres du secrétariat afin d'assurer le secret le plus absolu. Le 10 août 1961, on envoya le volume aux membres de la commission, avec une lettre leur demandant d'envoyer au plus vite leurs observations au secrétariat. Un calendrier fut établi : le 10 août, envoi du volume ; le 10 septembre, date limite pour les observations ; le 10 octobre, le secrétariat enverrait le nouveau schéma pour un deuxième examen ; le 1<sup>er</sup> novembre, date limite pour l'envoi des observations relatives au second schéma ; les 15 et 16 novembre (probablement), convocation de la commission pour l'approbation définitive du texte ; le 15 décembre, présentation de la constitution au secrétariat du concile.

Ce calendrier, certainement trop serré, fut assez bien respecté. Il y eut un décalage d'un mois et demi, à cause de difficultés matérielles qui rendirent impossible l'envoi, en temps et en heure, des derniers schémas corrigés. Une certaine rapidité avait été imposée par les pressions du secrétariat central et du concile qui voulaient que les échéances soient respectées, et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

contraire promue par l'évêque auxiliaire de Cambrai, M<sup>gr</sup> Jenny [ndr 1996].

23. Le plan de ce chapitre était le suivant : « *Altiora principia exponantur de momento s. Liturgiae in vita Ecclesiae : a) quoad centralitatem mysteriorum Christi ; b) quoad valorem latreuticum ipsius liturgiae ; c) quoad valorem soteriologicum ; d) quoad valorem asceticum et catecheticum* ».

24. Novembre 1960 : *De mysterio sacrae liturgiae in vita Ecclesiae*. Avril 1961 : *De sacra liturgia fovenda atque instaurandum in genere*. Novembre 1961 : *De principiis generalibus pro instauranda atque fovenda sacra liturgia*. Janvier 1962 : *De principiis generalibus ad liturgiam instaurandum atque fovendam*.

25. Cette réunion au *Domus Mariae* donna lieu à un malentendu aux conséquences désagréables. Le secret absolu qui régnait sur le travail préparatoire fit naître l'idée que ce groupe de dix experts, avec le secrétaire de la commission à sa tête, se soit secrètement réuni pour reprendre le travail des autres groupes et le refaire dans un sens « progressiste ». En réalité, ce ne fut qu'une réunion d'étude normale avec l'intervention des consultants les plus qualifiés, choisis en fonction des matières particulières qu'il fallait traiter dans un laps de temps assez court.

Pourtant, cette étrange rumeur s'étendit même aux travaux ultérieurs. Il y eut beaucoup de bruit quand, en octobre 1962, le secrétaire de la commission préparatoire ne fut pas confirmé en tant que secrétaire de la commission conciliaire. L'écho en fut répercuté jusqu'au concile. On accusait notamment la commission de ne pas avoir tenu compte des observations approuvées par une large majorité de la commission centrale, « en raison d'une vraie démangeaison d'innovation, non

seulement dans les choses qui ne sont pas nécessaires, ni utiles, mais qui peuvent même devenir dommageables » (cf. l'intervention du C<sup>al</sup> Alfredo Ottaviani, lors de la 10<sup>e</sup> Congrégation générale, le 10 octobre 1962 : *Acta synodalia sacrosancti Concilii oecumenici Vaticani II*, vol. I : *Periodus prima. Pars II*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1970, p. 18-21). Le 5 novembre 1962, le président de la commission des amendements, le C<sup>al</sup> Carlo Confalonieri, défendit avec fermeté le travail réalisé par ceux qui avaient participé à la préparation et la correction des schémas (*ibid.*, p. 106-108).

26. Le texte intégral de la rédaction finale comprenait IX-79 pages.

27. Au cours des travaux préparatoires, des problèmes de ce genre demandaient le travail de commissions mixtes avec d'autres secteurs du concile : séminaires, religieux, missions. Plus que de véritables commissions mixtes, ce furent des rencontres d'étude pour aborder des problèmes partagés par tous.

28. Si le C<sup>al</sup> Cicognani n'avait pas signé la constitution, il y aurait eu un désastre. Il aurait fallu alors remettre tout en discussion. Mais « qui connaît les voies de Dieu ? » Dans ces coïncidences se manifeste déjà une des multiples présences de l'Esprit qui a accompagné le cheminement, parfois tortueux et imprévisible, de la réforme.

29. PONTIFICIA COMMISSIO CENTRALIS PRAEPARATORIA CONCILII VATICANI II, *Quaestiones de sacra Liturgia. Schema Constitutionis de sacra Liturgia a Commissione liturgica propositum Em.mo ac Rev.mo Domino Cardinali Commissionis Praeside Relatore*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962. La dernière expression, anodine et anonyme, s'explique

par le fait que l'impression fut réalisée alors que la fonction de président était vacante. Le texte fut ensuite reproduit dans *Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticani II apparando. Series II (Praeparatoria). Vol. III. Acta Commissionum et Secretariatuum praeparatoriorum Concilii Oecumenici Vaticani II. Pars II*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1969, p. 9-68.

30. Cf. H. SCHMIDT, S.J., *La Costituzione sulla sacra Liturgia. Testo-Genesi-Commento-Documentazione*, Rome, 1966, p. 166.

31. Le préambule et les chapitres 1 et 2 furent examinés le 26 et le 27 mars : *Acta et Documenta Concilio Oecumenico Vaticano II apparando. Series II (praeparatoria)*, vol. II : *Pars III. Acta Pontificiae Commissionis Centralis Praeparatoriae Concilii Oecumenici Vaticani II*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1968, p. 96-144.

Les chapitres 3 à 5 furent étudiés par la commission centrale les 29 et 30 mars (*ibid.*, p. 275-368), et les chapitres 6 à 7 du 30 mars au 2 avril (*ibid.*, p. 460-492).

32. M<sup>gr</sup> Martimort a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une sous-commission du concile [ndr 1996].

33. SACROSANCTUM OECUMENICUM CONCILIUM VATICANUM SECUNDUM, *Schemata Constitutionum et Decretorum de quibus disceptabitur in Concilii sessionibus, series prima*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962, p. 155-201.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



un problème marginal était devenu le problème numéro un soumis à Vatican II, et il fut traité en premier, non sans une disposition particulière de la divine Providence.

M<sup>gr</sup> Felici, au nom du pape, annonça que les normes promulguées de la nouvelle constitution auraient une *vacatio legis* jusqu'au premier dimanche du Carême, le 16 février 1964.

Dans son discours de clôture, le pape dit à propos de la liturgie :

Ce débat difficile et complexe n'a pas été sans fruit si le premier des sujets abordés, et sans doute le premier par sa portée et son importance pour la vie de l'Église, celui de la sainte Liturgie, a donné une constitution conclue avec succès et maintenant solennellement promulguée par Nous. Notre cœur se réjouit de ce résultat. Nous vous rappelons l'échelle la plus élémentaire des valeurs et des obligations : Dieu premier servi ; la prière comme première obligation ; la liturgie première source de la vie divine qui nous est communiquée, première école de vie spirituelle, premier don que nous pouvons offrir au peuple chrétien, qui croit et prie avec nous, et première invitation au monde pour qu'il délie sa langue muette dans une prière bienheureuse et vraie et sente ainsi la puissance ineffable et régénératrice du chant universel des louanges de Dieu et de l'espérance humaine, par le Christ le Seigneur et dans l'Esprit Saint.

Nous tenons ici à rappeler l'observation minutieuse de la liturgie par les fidèles de rite oriental ; ils la tiennent pour école de vérité et elle a toujours été pour eux une flamme d'amour.

Il sera bon que nous fassions un trésor de ce fruit du concile, comme devant inspirer et caractériser la vie de l'Église ; car, en effet, l'Église est une société religieuse, elle est une communauté de prière, un peuple florissant d'intériorité et de

spiritualité promues par la foi et par la grâce. Si maintenant nous simplifions un peu les expressions de notre culte et nous essayons de le rendre plus compréhensible à l'égard des fidèles et plus adapté à leur langage actuel, nous n'avons certainement pas diminué l'importance de la prière, ni ne l'avons mis au deuxième rang derrière d'autres charges du ministère sacré et de l'activité pastorale, ou appauvri sa puissance expressive et son attrait artistique ; nous voulons bien plutôt rendre le culte plus pur, plus authentique, plus proche de ses sources de vérité et de grâce, plus susceptible d'être le patrimoine spirituel du peuple des fidèles.

C'est pourquoi nous voulons que personne ne porte atteinte à la norme de la prière officielle de l'Église par des réformes privées ou par des rites individuels, que personne ne se permette d'anticiper l'application légitime de la constitution sur la liturgie que nous promulguons aujourd'hui, avant que les instructions appropriées à cet égard soient publiées par les autorités ecclésiastiques, et avant que les réformes, à l'application desquelles des organes établis à cette fin devront s'intéresser dès la fin du concile, soient dûment approuvées. La noblesse de la prière ecclésiastique est son harmonie chorale dans le monde : que personne ne daigne la blesser ni même la troubler.

---

34. Les quatre premiers sujets étaient respectivement : *de fontibus Revelationis, de deposito Fidei pure custodiendo, de ordine morali christiano, de castitate matrimonio, familia, virginitate*. Les schémas sur la liturgie et sur les moyens de communication sociale suivaient. Cf. SACROSANCTUM OECUMENICUM CONCILIUM VATICANUM SECUNDUM, *Schemata Constitutionum et Drecretorum de quibus disceptabitur in Concilii sessionibus, series prima*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1966, p. 115-209.

35. La documentation de ce chapitre doit beaucoup à H. SCHMIDT, S.J., *La*

*Costituzione sulla sacra liturgia*, Rome, 1966, p. 115-209.

36. Pour l'histoire de la constitution, cf. M. SODI, « La “Sacrosanctum Concilium” e i suoi commenti dal 1964 ad oggi », *N* 20, 1983, p. 571-607 [ndr 1996].

37. Au cours des premières réunions, on expédia les détails juridiques et les questions de procédure. Les Pères souhaitaient approuver définitivement la constitution à la fin de la première session. Cependant, la lente progression des travaux fit tout de suite comprendre l'impossibilité de réaliser ce souhait. Il semblait que l'on cherchait à gagner du temps, et cela finit par créer un mécontentement latent, dont M<sup>gr</sup> Malula, auxiliaire de Kinshasa, devint l'interprète le plus vif lors de la septième réunion.

38. Parmi tous les secrétaires des commissions préparatoires du concile, seul le père Bugnini ne fut pas confirmé à la fonction de secrétaire de la commission conciliaire. Ce fut le premier signe que le nouveau président de la commission liturgique, le C<sup>al</sup> Arcadio Larraona, suivait une autre voie que celle des rédacteurs de la constitution : il voulait que ses conceptions passent en tête et soient présentées au concile. Pour arriver à son but, le C<sup>al</sup> Larraona commença par limoger le secrétaire, pièce centrale de tout le travail préparatoire. Ce fut le premier exil du père Bugnini.

En plus de l'annonce de la fin de sa charge de secrétaire, le même jour, le père Bugnini fut démis de sa chaire de professeur de liturgie à l'Institut pontifical de pastorale de l'université du Latran. Enfin, on essaya de lui enlever la chaire de liturgie à l'Université pontificale urbanienne. Ces vexations venaient directement du C<sup>al</sup> Larraona, secondé avec zèle par quelques collaborateurs désireux de mieux servir l'Église et la liturgie. La cause en était des accusations de « progressisme », de « manœuvres » et d'« iconoclasme » (murmurées à voix basse), accusations que l'on faisait parfois rebondir sur les « Rites », sur les « Séminaires » et sur le « Saint-Office ». Pourtant, il n'y avait aucune preuve, ni aucune justification claire de cette mesure grave.

39. H. SCHMIDT, *La costituzione...*, p. 140.

40. Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1962, pour les cinq premiers fascicules, concernant le préambule et le chapitre I. Le premier fascicule, sur le préambule, était intitulé *Emendationes a Commissione Conciliari de Sacra Liturgia propositae*.

41. Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1963.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

collaboreraient avec des experts dans les domaines de la liturgie, de la musique, de l'art sacré et de l'activité pastorale (n<sup>os</sup> 44-46). C'est un effort que la constitution demande au corps ecclésial tout entier, et sans lequel les perspectives qu'elle ouvre resteraient lettre morte.

#### *4. LE CHANT*

Le caractère communautaire de la liturgie et la nécessaire beauté dont elle doit être revêtue requièrent la présence du chant, qui rend douce l'expression de la prière, favorise l'unité et enrichit la solennité des rites. Il ne s'agit pas d'un ajout extérieur, mais d'un élément qui provient de la nature même de la célébration. Celle-ci est toujours une fête, une glorification de Dieu, une célébration de la victoire pascale du Christ. Une participation intime à ces réalités serait inconcevable sans le chant et son expression joyeuse. La constitution le considère « partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle » (n<sup>o</sup> 112). La liturgie sera donc toujours marquée par la présence du chant.

Au-delà de la préservation de l'incalculable patrimoine du passé, avec l'adoption de la langue du peuple s'initiera un travail laborieux de création, afin que paroles et musiques soient dignes du culte divin. Ce travail durera des années et demandera un perfectionnement continu, mais il est essentiel pour une liturgie vivante et vécue, à laquelle les fidèles puissent participer activement.

#### *5. LA RÉFORME DE LA LITURGIE*

Les orientations et les principes de la constitution liturgique initient la mobilisation générale de toute l'Église. Les pasteurs des Églises locales, avec tous les acteurs de la pastorale, sont incités à lancer un processus de formation liturgique des fidèles, à les familiariser avec l'Écriture sainte, et à les inviter à participer activement à la célébration par l'écoute, le chant, la prière, les acclamations et les réponses. Plus encore, ils devront commencer à traduire les livres liturgiques : un champ tout à fait nouveau, plein de difficultés et où il faut se montrer responsable.

En même temps, le Saint-Siège a commencé la préparation de la réforme générale de la liturgie (n° 21), selon les principes donnés par le concile lui-même dans la constitution sur la liturgie. Ce sera un travail délicat et de restauration intelligente, afin que soient « [omis] ce qui, au cours des âges, a été redoublé ou a été ajouté sans grande utilité [et rétablies], selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps, dans la mesure où cela apparaîtra opportun ou nécessaire » (n° 50). Il s'agit d'une simplification, pour que les rites brillent grâce à ce que la constitution qualifie de « noble simplicité », car ils « seront d'une brièveté remarquable et éviteront les répétitions inutiles ; ils seront adaptés à la capacité des fidèles et, en général, il n'y aura pas besoin de nombreuses explications pour les comprendre » (n° 34). Ce travail, sans négliger l'accessoire, dans la mesure où ce dernier aura de la consistance et sera utile pour les fins de la pastorale, visera à mettre en valeur l'essentiel.

Ces domaines d'activité demanderont un effort non négligeable, qui occupera les forces les plus vives de l'Église des années durant. On ne peut improviser la réforme des livres liturgiques ou leur traduction. De même, quelques enseignements sommaires ne suffiront pas à la formation

liturgique des fidèles : il faudra, au contraire, un travail lent, constant, intelligent et prolongé.

Les principes du concile ne pourront être mis en pratique que progressivement. Le chemin sera long et difficile, mais sûr. Au bout de la route, il y aura une liturgie renouvelée qui rendra au peuple de Dieu le sens du sacré et du mystère, et aidera les fidèles à s'y intégrer.

---

42. Le principe d'adaptation domine les diverses questions progressivement abordées par la constitution : cf. n<sup>os</sup> 65 (pour le baptême), 70 (pour le mariage), 81 (pour les funérailles), 119 (pour la musique sacrée) et 123 (pour l'art sacré).

43. Cf. A. BUGNINI, « La liturgia fonte e culmine della vita della Chiesa », *Fede e Arte*, n° 12, 1964, p. 6-11.

44. *Documenta*, I, 95.

45. Cf. G. FALLANI, « In preparazione al Concilio Vaticano II. L'Arte sacra e la liturgia », *Fede e Arte*, n° 10, 1962, p. 18-25. Il s'agit du texte de la conférence donnée pour ouvrir la 9<sup>e</sup> semaine d'Art sacré en Italie, célébrée à Rome du 23 au 28 oct. 1961. L'auteur met bien en lumière les rapports entre l'art sacré et la liturgie, et aussi les exigences artistiques qui doivent dominer la pastorale liturgique.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Cependant, l'insistance de ce rappel met en évidence l'esprit de la norme conciliaire et la volonté de l'Église que l'homélie dans la messe soit un point ferme et inflexible du ministère pastoral. Aucun motif ne peut à la légère dispenser le célébrant d'adresser à la « sainte assemblée » une parole vive, qui illustre « les choses lues », exhorte et illumine, réconforte, encourage et nourrit la vie chrétienne. En chaire, le prêtre est pour l'assemblée des fidèles le porte-parole de Dieu, le ministre et l'interprète autorisé de l'Église.

Il est question de la *confirmation* et du *mariage* aux n<sup>os</sup> 4 et 5. Tous deux contiennent des précisions intéressantes et assez attendues : la confirmation peut se faire après *intra Missam*, après l'évangile et l'homélie.

Le rite du mariage doit habituellement (*de more*) être célébré *intra Missam*, comme la confirmation, après l'évangile et l'homélie. Si ensuite, pour de justes raisons, on le célèbre *sans* la messe, il sera précédé par une brève monition ou annonce, comme cela est prévu et conseillé pour tous les rites dans l'article 35, § 3, de la constitution.

On lira donc *en langue vernaculaire* l'épître et l'évangile de la *messe pour les époux* et le rite sera effectué. Enfin, on donnera la bénédiction prévue dans le rituel romain. Cette bénédiction sera *toujours* donnée, même quand le mariage se célèbre, avec les dispenses appropriées, dans les temps de pénitence. Dans ce cas, on devra s'abstenir – et la catéchèse doit y revenir avec insistance – de la pompe, du luxe et du faste qui sont en contraste avec le caractère de pénitence du carême et de l'avent. Cependant, l'Église ne veut pas priver les époux de la bénédiction qui leur est réservée, afin que l'aide du Seigneur ne leur fasse pas défaut au moment où, devant l'autel, ils assument pour la vie des devoirs contraignants et solennels.

Les quatre numéros suivants (6-9) concernent particulièrement les clercs dans l'accomplissement de leur premier devoir : la prière de l'office divin. Le n° 6 établit que ceux qui ne sont pas obligés à la célébration au chœur peuvent omettre l'heure de prime et dire seulement, au choix, parmi les autres heures, celle qui correspond le plus à l'heure où ils prient.

La dispense de l'heure de prime allait dans un sens différent de celui suivi par la constitution qui en prévoyait la suppression lors de la réforme de l'office divin, contre l'utilisation de prières propres dans d'autres parties de la liturgie laudative. Ce fut, par conséquent, une concession réellement bienveillante du pape.

De même, une cause que la *lettre* de la constitution définit vaguement de *iusta* – mais que l'on doit qualifier d'« exceptionnelle » – peut conduire, uniquement dans des cas particuliers, les ordinaires à dispenser leurs sujets de tout ou partie de l'office divin ou à *le commuter* en d'autres formes de prière (n° 7).

Les familles religieuses, de quelque type que ce soit, qui disent tout ou partie de l'office divin, ou sont tenues par leurs constitutions à dire les petits offices composés sur le modèle du bréviaire romain, entrent dans le chœur joyeux de l'Église qui prie : leur prière communautaire et individuelle a valeur de voix implorante de l'Épouse mystique (n° 8).

Enfin, le document pontifical définit mieux (n<sup>os</sup> 9-10), sur la base du n° 36 de la constitution, les compétences de l'autorité ecclésiastique territoriale – provisoirement représentée par les conférences épiscopales nationales – en ce qui concerne les langues vernaculaires. Quand des décisions sont prises en matière liturgique, les évêques coadjuteurs et auxiliaires pourront être invités aux discussions. Pour les décisions, il faut

les deux tiers des suffrages d'un scrutin secret.

### III. CONSENTEMENTS ET DISSENSIONS

En substance, le *motu proprio* ne concédait que peu de chose des promesses de la constitution. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'un principe d'évolution progressive s'imposa immédiatement dans la mise en pratique du document conciliaire. Une méfiance cachée et diverses préoccupations se manifestèrent face à l'impatience de certains qui déjà se lançaient dans des initiatives imprudentes, sans préparation adéquate pour les fidèles et le clergé.

Cela explique le rappel, souvent répété à partir de 1964, du n° 22 de la constitution, que Paul VI souligna une première fois dans son discours du 4 décembre 1963 : « Que personne ne porte atteinte à la règle de la prière officielle de l'Église par des réformes privées ou des rites singuliers [...] La noblesse de la prière ecclésiastique est son harmonie chorale dans le monde : que personne ne veuille la blesser ni même la troubler. »

L'accueil donné à ce document, tant attendu, fut festif. Toutefois, dès que liturgistes et pasteurs eurent le texte entre les mains et l'eurent attentivement lu, il devint sujet à controverses. Les critiques principales vinrent d'Italie, d'Allemagne, d'Autriche, de France et d'Espagne. On se plaignait en particulier que le document limitait le droit des conférences d'approuver les traductions en langue vernaculaire<sup>56</sup>. On y vit une première manœuvre de la Curie pour enterrer la constitution conciliaire. M<sup>gr</sup> Franz Zauner, évêque de Linz, écrivit :

Nous, évêques et Pères conciliaires, sommes troublés par le fait que, si peu de temps après l'approbation faisant autorité de la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

rédaction des schémas, de l'expertise d'A. Lentini et des latinistes de la secrétairerie d'État, et notamment du P. Charles Egger qui révisa, avec prudence, habileté et respect presque tous les rites restaurés.

La partie juridique fut malheureusement la plus faible, non parce que le *Consilium* manquait de juristes talentueux, tels M<sup>gr</sup> Felici et l'inoubliable M<sup>gr</sup> Bonet, mais parce que, de toutes les disciplines sacrées, le droit canonique était à ce moment-là celle qui souffrait le plus d'une certaine précarité. On a donc trouvé préférable de fonder sur des critères équilibrés une nouvelle loi liturgique. C'est pourquoi un groupe de préparation du « Code de droit liturgique » a été constitué.

Terrains, plans, matériaux et ouvriers : tout était prêt. Il ne restait qu'à commencer la construction.

---

57. Le plan est présenté selon un ordre logique. Les groupes constitués pour l'étude de matières particulières ont été marqués d'un numéro qui correspond généralement au numéro indiqué ici. Lorsque cette correspondance ne se vérifie pas, le numéro alloué au groupe d'étude est indiqué entre parenthèses.

58. Nous avons laissé le lexique d'origine. La terminologie elle-même, avant d'atteindre sa forme finale, a connu, dans le cours de la réforme, une évolution continue.

59. Groupe créé le 25 avril 1967, portant le numéro 12 *bis*.

60. C'est là l'expression d'origine, puis, pour éviter toute ambiguïté (chaque prière liturgique étant « commune » et étant celle « des fidèles »), on a préféré le qualificatif d'« universelle », en référence à la nature de cette prière spécifique.

61. Le groupe a été placé dans cette section parce que ces prières sont communes à la messe et à l'office divin.

62. Groupe institué en mai 1966.
63. Créé en 1970.
64. Groupe institué le 14 octobre 1966.
65. Le groupe fut institué le 26 février 1965, initialement avec l'attribution du n° 39.
66. Groupe créé le 25 avril 1967.
67. Le système du travail en équipe, avec l'appel à des experts en divers domaines, a également été gardé pour l'examen des autres questions, venues de l'extérieur ou en rapport avec le travail de réforme, mais pas directement avec la révision des livres liturgiques. Ce fut le cas pour l'instruction sur la musique sacrée et sur le culte du mystère eucharistique et, ultérieurement, au sein de la Congrégation pour le Culte divin, pour les prières eucharistiques, le directoire pour les messes avec des enfants, les prières eucharistiques pour les messes auxquelles participent des enfants et sur le thème de la réconciliation pour les célébrations de l'Année sainte, etc. Ces groupes, tout en préparant des documents généraux pour la réforme liturgique, n'étaient pas identifiés par un numéro spécial. Voir la description des schémas mis au point par les différents groupes d'étude : *N* 18, 1982, p. 543-762.
68. Le secrétariat proposa également de fournir à chaque groupe une bibliographie de son sujet d'étude et prit contact avec le Centre bibliographique du Mont-César, le plus fourni en matière de liturgie. Ce Centre entreprit un sérieux travail, avec six moines et un laïc, pour concevoir des fiches de tous les documents pertinents. Le 15 mars 1964, toutes les fiches concernant l'*Ordo Missae* avaient été envoyées au *Consilium*. Toutefois, dans la pratique, l'initiative fut à peu près inutile, parce que les consultants étaient tous des « gens de métier » et chacun avait des *outils* adaptés à portée de main.

## 8. LA SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN

Pour compléter l'organigramme présenté, nous insérons ici un chapitre sur le processus agité qui conduisit à la création d'un dicastère spécial pour promouvoir le culte liturgique. Cela paraît être une chronique d'hier, mais c'est déjà de l'histoire ! Un rêve longtemps poursuivi qui, comme tous les rêves, s'est rapidement évanoui...

Pour le moment.

Car les hommes passent, mais les idées restent. Quand elles sont valables et imposées par des besoins impérieux, elles ne peuvent être dissipées : tôt ou tard, elles parviennent à leur réalisation finale.

Lorsque Jean XXIII institua les commissions préparatoires du concile Vatican II, il créa d'une certaine façon des doubles des dicastères et des services de la curie romaine, une Curie (temporaire) à l'intérieur de la Curie. Les commissions avaient l'avantage de pouvoir, conformément aux directives du pape, organiser le travail tout à fait librement, sans tenir compte des compétences des divers dicastères dans le même domaine. C'était une bonne chose, parce qu'il n'y avait aucun autre moyen de traiter dans toute leur ampleur et gravité les questions sous-jacentes à l'action des organismes de la Curie. Il semble d'ailleurs que, sur cette lancée, le pape Jean XXIII avait l'intention de réformer la Curie après le concile. Cela ne s'est pas fait, à cause de sa mort.

Pour éviter des interférences et des désaccords, on assigna aux commissions un siège unique, au 4<sup>e</sup> étage de la Maison Sainte-Marthe. Mais, en fait, comme nous l'avons déjà dit

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



procédure pour les causes des saints n'est rien d'autre que celle d'un procès et n'a aucun rapport avec le culte. Des procès pour les causes des saints se déroulent aussi dans les diocèses, sur le plan juridique, et jamais personne n'a pensé à les associer aux commissions liturgiques.

La conception d'unité entre le culte des saints et les procès de canonisation est née dans des siècles où la notion de liturgie avait été perdue de vue et où le culte des saints prédominait. Aujourd'hui, l'Église a redécouvert le vrai visage de la liturgie, centrée sur le Christ, le mystère pascal et l'histoire du salut, montrant aux fidèles leur rôle de participants dans l'action sacrée. Le culte des saints doit être situé dans cette perspective renouvelée. La constitution liturgique et toute l'orientation pastorale actuelle l'exigent.

Maintenir les deux choses unies au sein d'un seul organisme est anachronique et dévalorise la liturgie.

## IV. LA CONGRÉGATION POUR LE CULTÉ DIVIN

L'idée est venue d'elle-même. Le pape y pensait peut-être déjà. En effet, pour préparer le terrain, le 9 janvier 1968, il accepta la renonciation du C<sup>al</sup> Lercaro à la présidence du *Consilium*<sup>83</sup> et demanda au C<sup>al</sup> Larraona sa démission comme préfet de la Congrégation des Rites. Le même jour, le C<sup>al</sup> Benno Gut, membre du *Consilium*, fut placé à la tête des deux institutions. Cela servit à détendre les relations, qui devinrent vraiment cordiales et collaboratives.

### 1. L'INSTITUTION DE LA CONGRÉGATION

À moins d'un an de la publication de *Regimini Ecclesiae*, on se demandait si ce n'était pas l'occasion de diviser la Sacrée Congrégation des Rites en deux dicastères indépendants, l'un pour le culte divin et l'autre pour les causes des saints. Cette nouvelle congrégation aurait dû être fondée sur les normes qui régissaient la section du culte de la Congrégation des Rites, avec quelques ajouts, modifications et omissions considérés comme opportuns.

La surprise fut totale. À si peu de distance de la réorganisation générale de la Curie, personne ne s'attendait à une initiative de ce genre.

C'était le 5 avril 1969. Vingt jours plus tard, le pape en fit l'annonce au consistoire :

*Ad grande huiusmodi opus efficiendum, quo Ecclesiae munus facilius reddatur ad suorum filiorum preces dirigendas atque fovendas, ea ratio et voluntas redigitur, quam suscepimus, Sacrorum Rituum Congregationem in duo singularia Dicasteria dividendi, quae proprio iure propriaque potestate polleant, quorumque prius circa Cultum Divinum, alterum vero circa Sanctorum Causas tractandas versetur. Quod nimirum valde oportere duximus, sive ut praecipuum aliquod instrumentum in orantis Ecclesiae vitam per terrarum orbem confirmandam servandamque unice incumberet, postquam Oecumenicum Concilium Vaticanum II sacram Liturgiam in omnibus prorsus eius campis et finibus tantopere provexit ; sive ut alterum instrumentum, historica nota nominatim distinctum, curam singulariter intenderet in Sanctorum Causas cognoscendas, utpote quae multum negotii ac difficultatis habeant. Rationes sane perpendimus, quae hoc pariendi consilium suaderent, atque propterea, quae ad has condendas duas novas Congregationes attinebunt, edita Apostolica*

*Constitutione proxime promulgabimus, ut eius describamus naturam, ordinemus compositionem, munera partesque definiamus.*

Le pape lui-même expliqua la raison de cette mesure : l'importance que la liturgie avait prise dans la vie de l'Église après le concile requérait qu'il y ait un organisme central uniquement dédié à suivre et à promouvoir la prière de l'Église et le culte divin<sup>84</sup>.

Le 8 mai parut la constitution apostolique *Sacram Rituum Congregatio* qui sanctionna l'événement et fixait la tâche de la Congrégation pour le Culte divin et celle de la Congrégation pour les Causes des Saints<sup>85</sup>.

Le *Consilium* s'inséra dans la Congrégation pour le Culte divin comme *Commissio specialis ad instaurationem liturgicam absolvendam*.

Le C<sup>al</sup> Gut étant préfet de la Congrégation des Rites et président du *Consilium*, le pape lui donna la faculté de choisir l'un ou l'autre dicastère. Celui-ci, après mûre réflexion, choisit la Congrégation pour le Culte divin et devint le premier, et certainement le plus apprécié, de ses préfets. Les membres furent choisis selon les indications de la constitution *Sacra Rituum Congregatio*<sup>86</sup>. On nomma secrétaire le père Bugnini, qui était déjà secrétaire du *Consilium*.

Ce même jour, 8 mai, lors de la première réunion en congrès du nouveau dicastère, le cardinal-préfet adressa, au nom de tous ses subordonnés<sup>87</sup>, un message de dévotion et d'hommage filial au Saint-Père<sup>88</sup>.

La Sacrée Congrégation pour le Culte divin, réunie pour la première fois, adresse sa première pensée reconnaissante et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

\*\*\*

Quels motifs conduisirent le pape à une décision aussi radicale, inattendue et lourde de conséquences *in facie Ecclesiae* ? Les sources officielles ont toujours gardé le silence. La voie des conjectures est semée d'interrogations épineuses.

En commençant cet ouvrage, j'ai dit que, personnellement, je n'ai jamais rien su de certain dans la situation angoissante de ce moment particulier, bien que j'aie frappé – et cela se comprend – à plusieurs portes, à différents niveaux de la hiérarchie. Quand l'occasion d'en savoir davantage se présenta, j'ai préféré la « discrétion » qui, selon le philosophe, est le péristyle du temple de la sagesse. Tout est alors resté dans le secret du cœur humain. Que Dieu me garde, donc, de lever le voile couvrant ce « mystère ».

Toutefois, je voudrais, avec le désintéret bureaucratique d'un notaire de village, laisser à l'histoire quelques éléments saisis à chaud, dans ce moment précis.

Le plus grand nombre en cherchait la cause dans la congrégation ordinaire des cardinaux du 19 juin. Des nouvelles de son ambiance enflammée et passionnée avaient filtré, même à l'extérieur<sup>101</sup>.

Certains attribuaient le fait à la façon « autoritaire », « presque dictatoriale », dont le secrétaire de la congrégation avait dirigé le dicastère, sans laisser de place à ses propres collaborateurs et limitant les fonctions mêmes des cardinaux préfets<sup>102</sup>.

Mais, somme toute, ces raisons relevaient de l'administration ordinaire. Il devait y avoir quelque chose de plus évident. Vers la fin de l'été, un très éminent cardinal, sans enthousiasme pour la réforme liturgique, révéla l'existence d'un

« dossier » que lui-même avait vu (ou porté ?) sur la table du pape, démontrant l'affiliation de M<sup>gr</sup> Bugnini à la franc-maçonnerie<sup>103</sup>. La confidence avait été faite en grand secret, mais on sut que la rumeur circulait déjà dans les milieux de la Curie. C'était une accusation absurde, une calomnie perfide. Cette fois, pour attaquer la réforme liturgique, on essayait de salir moralement la pureté du secrétaire de cette réforme. C'est pourquoi M<sup>gr</sup> Bugnini écrivit à ce sujet au pape le 22 octobre 1975 :

Je n'ai jamais été intéressé par la franc-maçonnerie. Je ne sais pas ce qu'elle est, ce qu'elle fait, ni quels sont ses objectifs. Depuis 50 ans, je vis ma vie religieuse, depuis 41 le sacerdoce, depuis 26 ans je ne connais que l'étude, mes appartements et le bureau : depuis 11, seulement mes appartements et mon bureau. Je suis né dans la pauvreté et je vis pauvrement... Tous ont pu constater que, depuis 11 ans, je prends les transports publics pour me rendre au bureau. Je vis avec ma communauté dans deux petites pièces, qui à peine contiennent les choses les plus essentielles.

Cette dernière précision répond à l'accusation d'avoir été directement entretenu et pensionné par la franc-maçonnerie.

Un mois plus tard à peine, la nouvelle commença à se répandre dans la presse, avec toujours plus d'insistance et impliquant encore d'autres personnes. On se servit du silence des organes officiels du Saint-Siège comme d'une preuve que les « rumeurs » devaient bien être fondées. Cependant, l'affaire prit tant d'ampleur que, au cours de l'année 1976, une grande majorité des responsables des dicastères romains et même des éminents représentants de l'épiscopat mondial se trouvait

impliquée. Ainsi, le mensonge se discrédita lui-même. Cependant, « calomniez, calomniez... quelque chose en restera ». Or, quelque chose en resta, au moins pour l'ex-secrétaire du Culte divin.

En 1980, un ami américain m'indiqua que la *Homiletic and Pastoral Review* avait agité, dans deux lettres, cette vieille fange. Cette fois, j'ai voulu me faire le plaisir d'écrire au directeur, le jésuite Kenneth Backer de New York :

Révérend père, on m'a signalé la p. 8 d'un numéro de *HPR* de 1980, où se trouvent deux lettres qui me concernent personnellement. Vous savez sans doute que quand, en 1976, la polémique déferla au sujet de la franc-maçonnerie dans les milieux ecclésiastiques, on agita d'abord deux, puis 17, et ensuite 114 noms, parmi lesquels le mien figurait à la deuxième place. J'ai préféré garder le silence. J'intervins seulement quand des amis français insistèrent pour avoir une brève déclaration, disant ceci : « M<sup>gr</sup> Bugnini laisse au Saint-Siège le soin de le défendre, s'il l'estime utile. Cependant, il nie catégoriquement avoir jamais eu la moindre relation, directe ou indirecte, avec la franc-maçonnerie ou toute autre société du même genre » (*Le Figaro*, 8 octobre 1976).

Quelqu'un a écrit que j'ai été « trop discret » (Jean Bourdarias, *Le Figaro*, *loc. cit.*)<sup>104</sup>. Il a peut-être raison. Mais il faut se souvenir de ce que, étant en service actif pour le Saint-Siège, c'est au Saint-Siège que revenait le devoir de défendre l'honorabilité de ses serviteurs. Or, le Saint-Siège est intervenu avec une note dans *L'Osservatore Romano* du 10 octobre 1976, dans laquelle il était dit :

« Une considération nous vient de la lecture d'un torchon du pire des cléricatismes, intitulé *Sì, sì, no, no* et écrit par des gens

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



1976, p. 94 et *La Contre-réforme catholique*, n° 110, oct. 1976, p. 14. Comme preuve de la véracité des affirmations, on cite le fait que M<sup>gr</sup> Bugnini a été écarté de sa charge et envoyé en Iran. Cf. aussi *Minute*, n° 744, juillet 1976. Enfin : « Caccia al Massone », *Panorama*, n° 538, 10 août 1966, qui donne les noms de 114 présumés francs-maçons.

Cette « bombe » s'éteignit, mais dans les années qui suivirent, le désir restait vif, surtout chez les personnes responsables, que l'on en fasse un examen approfondi. Il n'était pas possible de laisser subsister des doutes, des perplexités, des suspicions. La justice et l'amour de la vérité l'auraient requis. Le dementi de V. LEVI, « Riflessioni di fine settimana », *L'Osservatore Romano*, 10 octobre 1976, donna lieu à une réplique dans *Sì, sì, no, no* (il faut se demander comment une revue aussi vénéneuse, anticonciliaire, pleine de mensonges et de calomnies a pu prospérer, et cela sous la direction d'un prêtre, dans les environs de Rome, à Grottaferrata).

104. L'auteur de l'article dit : « Pour avoir accepté de publier ces lignes, il faut justement que M<sup>gr</sup> Bugnini, à qui certains semblent reprocher un excès de discrétion, ait été profondément blessé et ulcéré par un procès qui, en dernière analyse, se retourne contre ceux qui l'ont utilisé. »

105. Cf. chaP. 29, section II, § 2 *sqq.*

## II. LES PREMIÈRES RÉALISATIONS

### 9. « 7 MARS 1965 » : LE PASSAGE DU LATIN À LA LANGUE VERNACULAIRE

Après le lancement du travail des groupes d'étude pour préparer la réforme, le *Consilium* commença à s'intéresser aux principes, normes et matériaux devant régler les premières applications pratiques.

Quelques conférences épiscopales avaient déjà demandé la permission d'introduire la langue de leur pays dans certaines parties de la liturgie. D'autres se préparaient à prendre des décisions en matière liturgique. Le *Consilium*, suivant la lettre d'institution du 29 février 1964, devait préparer une « instruction » qui, entre autres, « allait élucider les devoirs des autorités ecclésiastiques territoriales qui attendent la réforme ».

Le *Consilium* se hâta de communiquer le contenu du document du 29 février aux présidents des conférences épiscopales, par l'intermédiaire des représentants pontificaux, avec une lettre du 25 mars 1964. On y faisait savoir que les décisions concernant la liturgie devaient être prises avec une majorité des deux tiers ; que, pour le moment, il ne paraissait pas opportun de demander des « modifications, omissions ou variations dans l'organisation actuelle des cérémonies liturgiques » ; qu'il fallait indiquer dans quelles parties on voulait introduire la langue vernaculaire et des textes choisis. À cet égard, la lettre ajoutait : « Il semble opportun de maintenir une certaine *distinction des parties*, ainsi que le principe d'une *progressivité*, afin de ne pas passer trop brusquement de la

situation actuelle, d'une fidélité presque complète au latin, à une situation nouvelle qui prévoit une introduction plus étendue du vernaculaire<sup>106</sup>. »

Le premier principe était requis par le texte conciliaire qui avait été rédigé avec soin pour proposer une coexistence pacifique entre le latin et le vernaculaire<sup>107</sup>. L'autre soulignait la nécessité d'initier progressivement les fidèles aux nouveaux rites. L'Église, de façon générale, hormis l'exception de quelques pays mieux préparés par le mouvement liturgique, n'était pas prête à un changement total de la liturgie. Il fallait une période d'assimilation des principes de la constitution liturgique, vécue concrètement, sous des formes progressivement renouvelées.

Le *Consilium* fondait sur le principe de la gradualité sa préoccupation d'introduire les changements indispensables à la promotion d'une participation liturgique plus intense et de ne pas compromettre la réforme future. On se limitait aux aspects dont on pouvait penser, assez sûrement, qu'ils seraient adoptés dans la réforme définitive.

La première application de la constitution fut faite et réglée par le *Consilium* dans l'instruction *Inter Oecumenici* qui demanda six mois de travail intense et parut le 26 septembre 1964, jour anniversaire du Saint-Père<sup>108</sup>. Son entrée en vigueur était fixée au 7 mars 1965, premier dimanche de carême.

Ainsi, le 7 mars devint la date historique de la réforme liturgique et l'un de ses événements majeurs. C'était le premier fruit tangible du concile toujours en cheminement, et l'initiation d'un processus de rapprochement de la célébration liturgique des fidèles, et de son changement d'aspect, après des siècles marqués par une uniformité intouchable.

Cela avait été précédé par une activité fébrile, n'épargnant

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Au n° 54, cette dernière affirme que la langue vernaculaire dans la messe avec le peuple doit avoir la place *qui convient, surtout* dans les lectures et dans la prière commune et, selon les conditions et les lieux, dans les parties qui reviennent au peuple.

La formulation est ordinaire. Que signifie « place qui convient » ? Quel est le sens de la détermination introduite par « surtout » ? Et que sont « les parties qui reviennent au peuple » ?

Au troisième alinéa, puis dans l'art. 54 lui-même, on donne aux conférences épiscopales la faculté de juger de l'opportunité d'un usage « plus large » de la langue vernaculaire. Quelles limites le concile a-t-il voulu fixer ?

Personne ne pourrait le dire avec assurance en regardant uniquement ce texte. En revanche, quand on lit les actes du concile, les choses s'éclairent<sup>132</sup>.

Dans le compte rendu sur le n° 54 fait par M<sup>gr</sup> Jesús Enciso Viana, évêque de Majorque et membre de la commission liturgique conciliaire, nous pouvons lire ceci :

Nous avons formulé l'article ainsi, pour que ceux qui veulent célébrer toute la messe en latin n'imposent pas leur façon de voir aux autres, et pour que ceux qui veulent utiliser la langue vernaculaire dans une partie de la messe n'obligent pas les autres à faire de même... On ne ferme la porte à personne [...]

Pour les différentes parties de la messe, dans lesquelles on peut utiliser la langue vernaculaire – et nous n'avons expressément voulu exclure aucune partie, bien que des personnes dignes d'égarde désiraient en exclure le canon –, nous avons pris des décisions pour parvenir au but suivant :

a) concernant la lecture et la prière commune, dans lesquelles il y a des motifs spéciaux d'utiliser la langue vernaculaire,

l'autorité territoriale sera compétente selon la norme du n° 36. La condition spéciale de cette partie est insinuée par l'adverbe « surtout » ;

b) pour les autres parties de la messe, c'est-à-dire dans le propre de l'ordinaire, nous avons fait une double distinction, selon qu'elles sont récitées ou chantées par les fidèles, ou récitées ou chantées par le célébrant. Pour les premières, l'autorité territoriale est compétente, toujours selon la norme du n° 36 ; pour les autres, on s'en tiendra au n° 40.

La seule contrainte de l'article – conclut M<sup>gr</sup> Enciso – est l'alinéa final concernant l'obligation selon laquelle « les fidèles peuvent dire ou chanter ensemble en langue latine les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent ».

Le concile a voulu offrir au peuple de Dieu les trésors de la table de la parole et du repas eucharistique. Mais qu'y a-t-il dans l'action liturgique qui n'appartienne pas au peuple de Dieu ? Tout lui appartient. Son attention et sa participation ne sont en effet exclues de rien. Il doit prendre part avec son intelligence et par sa voix aux chants ; aux lectures par l'écoute et l'entendement, parce que celui qui parle veut avant tout être compris ; dans les oraisons et dans la prière eucharistique, il doit comprendre parce qu'il doit ratifier avec son *Amen* ce que le prêtre a accompli au nom de l'assemblée et ce qu'il a demandé à Dieu. Si donc le motif du principe de la langue vernaculaire dans la liturgie a été de mettre l'assemblée en condition de participer consciemment, activement et fructueusement à la célébration, aucune partie de l'action sacrée ne se justifie dans une langue que le peuple ne comprend pas<sup>133</sup>.

Le temps donnera raison de la viabilité de ces principes. Il y eut encore quelques retours sur la question du latin dans les

années 1980. Une enquête menée auprès des évêques du monde entier révéla que, sans l'introduction des langues vernaculaires, « le résultat de la réforme liturgique aurait été moindre ; que la demande du latin est presque inexistante et son usage comme langue liturgique de l'Église tend toujours plus à disparaître<sup>134</sup> ».

Pour certains, le *Consilium* et la Congrégation pour le Culte divin en sont coupables. Mais cette opinion n'est pas juste, car ces derniers n'ont jamais combattu l'usage du latin. Au contraire, des mesures ont été prises en sa faveur : chaque missel en langue vernaculaire devait avoir un appendice avec un minimum de formules en latin<sup>135</sup>. Plusieurs fois, on a recommandé que les fidèles « sachent chanter ou réciter en latin les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent ». Un petit volume, *Iubilate Deo*, a même été spécialement conçu, et le Pape l'a donné à tous les évêques<sup>136</sup>. Dans les grandes villes et dans les lieux touristiques, les évêques furent invités à étudier l'opportunité de conserver dans quelques églises une ou plusieurs messes en latin<sup>137</sup>. Plusieurs fois, on exhorta les religieux à garder la liturgie, dans son ensemble ou au moins en partie, en latin<sup>138</sup>.

Des motifs pastoraux de grande importance ont ouvert les portes de toute la liturgie aux langues vernaculaires. Si elles l'ont emporté, ce fut à cause d'une évidente exigence de vérité et d'un besoin réel.

---

106. EDIL, p. 192-196. Le texte cité de l'*Enchiridion* est incomplet : il manque la partie du n° 4, qui développe le critère de la gradation dans la mise en œuvre de la réforme, et les n<sup>os</sup> 5-8.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



mis en pratique avant même sa publication.

Le 4 novembre 1969, une circulaire de la S. Congrégation pour le Clergé sur la formation permanente des clercs affirmait que, pour fortifier la vie spirituelle des ministres de Dieu et la conscience de leur sacerdoce, il était souhaitable que chaque prêtre, le jour du Jeudi saint, renouvelle sa consécration au Christ Seigneur et son engagement dans le service sacerdotal, et en particulier dans le célibat sacré et dans l'obéissance envers l'évêque<sup>145</sup>.

La Congrégation pour le Culte divin fut priée d'harmoniser avec cette proposition les textes de la messe chrismale et de les faire connaître pour les fêtes de Pâques de l'année suivante. Le 6 mars 1970, la SCCD envoya les textes et la préface propres de la messe<sup>146</sup>. Le premier texte contient trois questions que l'évêque pose aux prêtres afin qu'ils renouvellent leur engagement dans le célibat, le service sacerdotal et l'obéissance, puis lance deux invitations aux fidèles à prier pour leurs prêtres et pour leur évêque. La préface exalte l'excellence et la fonction du sacerdoce ministériel, son caractère de service, son insertion dans le contexte de la mission du Christ, et le sacerdoce commun des fidèles.

C'est ainsi qu'à trois reprises la liturgie de la messe chrismale a acquis un visage nouveau, qui correspond mieux aux exigences spirituelles de l'Église de nos jours.

b) *Les « Orationes sollemnes » du Vendredi saint.* Dans le climat œcuménique du concile, certaines expressions des *Orationes sollemnes* du Vendredi saint sonnaient assez mal. Pour cette raison, on demanda avec insistance que certaines formulations soient atténuées.

On regrette toujours de devoir toucher aux textes vénérés qui ont nourri, durant des siècles et avec tant d'efficacité, la piété

chrétienne et portent le parfum spirituel des époques héroïques de l'Église primitive. C'est notamment le cas quand il faut retoucher des chefs-d'œuvre littéraires à la forme et à la portée incomparables. Néanmoins, on se sent obligé d'entreprendre ce travail, pour que la prière de l'Église n'y trouve aucun motif d'agitation spirituelle.

Les retouches, limitées à l'indispensable, furent préparées par le groupe d'étude 18 *bis*. Dans la 4<sup>e</sup> *oraison* – « pour la sainte Église » –, on supprima l'expression *subiiciens ei principatus et potestates* qui, même si elle n'excluait pas le recours de saint Paul (Col 2, 15) aux « puissances angéliques », aurait pu conduire à des malentendus sur le rôle temporel que l'Église a eu dans le passé mais qui, dorénavant, est anachronique.

La 7<sup>e</sup> *oraison* fut intitulée « Pour l'unité des chrétiens » (plutôt que « de l'Église », qui a toujours été une). Ce changement se fit pour que l'on ne parle plus d'« hérétiques » et de « schismatiques », mais bien de « tous nos frères qui croient au Christ ».

La 8<sup>e</sup> *oraison*, « pour les Juifs » (jadis : « pour la conversion des Juifs »), fut entièrement réécrite.

La 9<sup>e</sup> *oraison*, « pour ceux qui ne croient pas en Jésus-Christ » (jadis : « pour la conversion des infidèles »), fut elle aussi entièrement remaniée.

### III. LE CHANT

Pour adapter le chant aux exigences de la première révision du missel, le groupe d'étude 25 prépara trois outils<sup>147</sup>.

## 1. LE KYRIALE SIMPLEX

Il s'agit d'une petite anthologie grégorienne de chants très simples<sup>148</sup>, extraits des sources antiques des rites romain, ambrosien et mozarabe. Le volume contient en tout 38 pièces, dont 16 sont entrées pour la première fois dans l'usage de l'Église romaine. Ce fut la mise en œuvre du n° 114 de la constitution, qui prescrit la préparation d'une édition avec des mélodies plus simples de chant grégorien.

## 2. LES CHANTS DU MISSEL

C'est un recueil de chants considérés opportuns ou nécessaires à la célébration chantée<sup>149</sup>, à la suite des nouvelles normes pour la messe et pour la concélébration. Le nouveau règlement, entré en vigueur le 7 mars 1965, prévoyait la possibilité de chanter la prière sur les offrandes, le *Pater Noster* avec ses développements (embolisme), et différentes parties du canon lors de la concélébration. Il fallait fournir des mélodies pour les textes latins.

Ce petit volume comportait six sections : 1) le ton de l'*Oratio super oblata*, qui n'est autre que l'antique ton solennel qui se trouve dans l'édition vaticane. Il a été repris parce que sa conclusion se lie mieux avec le début du dialogue de la préface ; 2) les tons du *canon* : deux mélodies pour le chant de la partie centrale du canon lors de la concélébration ; le chant non seulement donne un caractère solennel mais il est aussi un facteur d'unité entre les concélébrants ; 3) des tons pour la *doxologie du canon* : deux tons, l'un simple et l'autre solennel ; 4) les tons du *Pater Noster* ; les mélodies du *Pater* qui se

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

## IV. CONTENU

Le décret de promulgation du rite mettait bien en lumière les principes fondamentaux qui justifient, garantissent et conditionnent la concélébration.

Ils sont essentiellement définis comme suit.

En ordonnant ou restaurant la célébration des mystères sacrés, l'Église a toujours pris soin d'assurer qu'ils manifestent au mieux les richesses inépuisables du Christ qu'ils contiennent et les communiquent à tous ceux qui sont bien disposés, pour qu'elles pénètrent plus facilement dans la vie et dans l'âme des participants.

Cela se réalise de façon spéciale dans le cas de l'Eucharistie. Les diverses formes de célébration tendent à exprimer et inculquer chez les fidèles les différents aspects du sacrifice eucharistique.

Toute forme de messe, et même la plus simple, contient les qualités et les propriétés qui, par leur nature, sont propres au sacrifice eucharistique. Ce sont tout particulièrement :

1) *l'unité du sacrifice* de la croix, étant donné que plusieurs messes ne représentent que l'unique sacrifice du Christ et justifient ce sacrifice du fait qu'elles sont le mémorial du sacrifice du Christ sur la croix ;

2) *l'unité du sacerdoce*, dans le sens que, nonobstant le nombre de célébrants, chacun est ministre du Christ qui, par l'intermédiaire des prêtres, exerce son sacerdoce et les rend participants de son sacerdoce, de façon très spéciale, par le sacrement de l'ordre. Par conséquent, quand ils offrent le sacrifice individuellement, ils le font *in persona* du Souverain Prêtre, qui consacre toujours, que ce soit par l'intermédiaire d'un seul ou de plusieurs prêtres ensemble, le sacrement de son

corps et de son sang ;

3) *l'action communautaire* de tout le peuple de Dieu apparaît clairement ; en effet, plus que toute autre action liturgique, la messe, du fait qu'elle est la célébration du sacrement grâce auquel l'Église vit et croît sans cesse, et où se manifeste sa nature authentique, est l'action de tout le peuple saint de Dieu, hiérarchiquement ordonné.

Cette triple prérogative, qui est celle de chaque messe, est mise en évidence avec plus de clarté dans le rite de la concélébration. Dans cette forme de célébration, en vertu d'un même sacerdoce agissant *in persona* du Souverain Prêtre, plusieurs prêtres agissent ensemble, avec une seule volonté et une seule voix, et célèbrent l'unique sacrifice en un seul acte sacramentel, et y prennent part ensemble.

C'est pourquoi, dans cette manière de célébrer la messe, où les fidèles participent consciemment et activement en tant que communauté, et surtout quand l'évêque préside, il y a une manifestation splendide de l'Église, dans l'unité du sacrifice et du sacerdoce, dans l'unité de l'action de grâce, autour de l'autel, avec les ministres et le peuple saint.

Le rite de la concélébration propose et inculque merveilleusement une vérité de la plus grande importance, qui nourrit la vie spirituelle et pastorale des prêtres et la formation chrétienne des fidèles.

Pour cette raison, plus encore que pour des raisons pratiques, même sous des formes et des modes divers, depuis l'Antiquité, la concélébration eucharistique fut admise dans l'Église : elle s'est développée avec des déclinaisons variées et reste toujours en vigueur, tant en Occident qu'en Orient.

Le *ritus concelebrandis* commence en rappelant les articles correspondants de la constitution et quelques règles générales.

1. La concélébration est strictement réservée aux cas suivants :
  - a) le Jeudi saint, tant pour la *Missa chrismatis* que pour la messe du soir ;
  - b) lors de conciles, de synodes et de réunions d'évêques ;
  - c) à la messe de bénédiction abbatiale ;
  - d) avec le consentement de l'ordinaire, à la messe conventuelle et à la messe principale dans les églises ou oratoires quand les fidèles ne requièrent pas des célébrations distinctes<sup>166</sup> ;
  - e) lors de toutes sortes de réunions sacerdotales.
  
2. La responsabilité de l'évêque, sur le territoire de son propre diocèse, de réglementer la concélébration. Il revient en revanche à l'ordinaire de juger de son opportunité et d'en établir les modalités<sup>167</sup>.
  
3. Lors des ordinations sacrées et des bénédictions abbatiales, l'évêque pourra permettre d'autres prêtres à la concélébration.
  
4. Personne ne peut être invité à concélébrer dans une messe qui a déjà commencé.
  
5. Un prêtre pourra célébrer ou concélébrer plusieurs fois : le Jeudi saint à la *Missa chrismatis* et à la messe du soir ; à Pâques, lors de la vigile et le jour ; à Noël, dans les trois messes célébrées aux heures prévues ; lors d'un synode, d'une visite pastorale ou d'une réunion sacerdotale avec l'évêque ou son délégué, et quand, selon le jugement de l'évêque, il faut célébrer pour les fidèles<sup>168</sup>.
  
6. Tous les concélébrants doivent porter les vêtements sacrés prescrits pour la célébration individuelle. La couleur sera celle du jour, sauf en cas de nécessité ; alors, le célébrant principal

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



5) Il est décidé que les clercs qui reçoivent la permission d'utiliser la langue vernaculaire dans la célébration de l'office divin doivent se servir d'un texte bilingue : latin et vernaculaire.

6) Il y eut une longue discussion sur les petits offices, sur lesquels le *motu proprio* a déclaré : « S'ils sont composés à la manière de l'office divin, qu'ils soient considérés comme prière publique de l'Église. » À ce sujet, on répéta que les traductions doivent être approuvées par les conférences épiscopales. Pour prime et les heures mineures, on peut se servir de la possibilité offerte par le *motu proprio* pour l'office divin. Les petits offices nouvellement composés doivent désormais être soumis à l'approbation du Saint-Siège.

7) Enfin, on prit en considération la demande du C<sup>al</sup> Gracias, archevêque de Bombay, d'adopter les simplifications faites au projet d'instruction à l'occasion du Congrès eucharistique de Bombay. La réponse fut favorable.

On présenta toutes ces questions au Saint-Père, qui décida que la solution aux doutes émis serait donnée dans l'instruction alors en cours de préparation.

### III. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales<sup>183</sup> du *Consilium* étaient ce que les dicastères appelaient « assemblées plénières ». Il y avait toutefois deux différences :

1) Les assemblées plénières ont un pouvoir législatif, soumis à l'approbation du pape. Le *Consilium* était un organisme d'étude, placé sous une dépendance directe du pape. Ses conclusions auraient dû être uniquement considérées comme des avis, qualifiés et importants, mais que comme des avis, de la part du Saint-Père<sup>184</sup>.

2) Seuls des cardinaux, des évêques et des membres du dicastère participent aux congrégations plénières. Aux réunions du *Consilium*, en plus des membres, participaient les consultants et les experts ainsi que, dans les limites d'espace et selon les nécessités du fonctionnement, les rapporteurs des groupes d'étude, et différentes autres personnes particulièrement qualifiées, selon les thèmes en discussion et le jugement du cardinal président. Tous pouvaient prendre la parole : les membres de droit, et les consultants en réponse à des questions, mais seuls les membres votaient. Ainsi, les Pères avaient des experts directement à leur disposition et, quand des problèmes surgissaient lors des discussions, il était facile de demander rapidement un éclaircissement à la personne la plus compétente.

La semaine précédant l'assemblée, il y avait une réunion des rapporteurs qui examinaient ensemble une même matière en « première instance », afin de présenter leurs conclusions aux membres.

## 1<sup>re</sup> ASSEMBLÉE (11 MARS 1964)<sup>185</sup>

La première assemblée générale du *Consilium* eut lieu à Rome, le 11 mars 1964, peu après sa création. L'assemblée se tint dans la résidence Sainte-Marthe, dans un corridor du 1<sup>er</sup> étage.

Y étaient présents les cardinaux Lercaro, Agagianian, Giobbe, Confalonieri, Larraona<sup>186</sup> ; les évêques Felici, Grimshaw, Young, Botero, Mansourati, Rossi, Hervás, Zauner, Rau, Van Bekkum, Van Zuylen, Boudon, Jenny, Volk, Guano, Kervéadou ; M<sup>gr</sup> Valentini ; et les pères Gut, Antonelli, Bevilacqua.

*Communication du président.* Le C<sup>al</sup> Lercaro, en saluant les participants, souligna l'importance et la gravité de la tâche confiée au *Consilium*. Il rappela l'œuvre de ceux qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, avaient travaillé à la réforme liturgique, notamment le cardinal Sirleto. Il résuma ensuite la lettre de la secrétairerie d'État du 29 février 1964, qui instituait le *Consilium* et lui assignait plusieurs tâches : 1) suggérer au pape les noms des experts ; 2) coordonner le travail des groupes d'étude ; 3) préparer soigneusement une instruction qui clarifie les doutes apparus avec *Sacram Liturgiam* et qui définisse les pouvoirs de l'autorité ecclésiastique territoriale jusqu'à l'achèvement de la réforme ; 4) assurer et veiller à ce que la constitution soit observée et appliquée selon la lettre et dans l'esprit du concile ; 5) examiner les propositions des conférences épiscopales et répondre aux problèmes qu'elles soumettent. Il fit également connaître le contenu de la lettre précédente de la secrétairerie d'État (13 janvier 1964), traitant principalement de l'organisation du travail et des groupes d'étude.

*Rapport du secrétaire.* Le secrétaire du *Consilium*, le père A. Bugnini, évoqua les points suivants :

1) *l'activité du Consilium.* Jusqu'alors, elle a été limitée à l'organisation interne : bureaux, organigramme, programmes de travail.

2) *Groupe du psautier.* Déjà formé le 15 février, ce groupe se rencontre régulièrement, deux fois par semaine. Dès que les dix premiers psaumes seront prêts, ils seront envoyés à 30 experts en exégèse, philologie, littérature, liturgie et chant. On fera de même pour les psaumes suivants.

3) *Les premiers schémas.* Conformément à la lettre de la secrétairerie d'État, les travaux de préparation de l'instruction pour l'application de la constitution liturgique ont été

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

instruction sur le culte eucharistique.

*Détails.* Lors de la première session, les membres du *Consilium* présentèrent une relation sur les balbutiements de la réforme liturgique dans leurs pays respectifs.

Le 29 avril, un groupe fut chargé d'examiner le *Graduale simplex*, car il s'agissait d'un sujet technique qui n'était pas à la portée de tous. Le lendemain, ces spécialistes firent connaître la conclusion positive de leur analyse. Le 30 avril, il y eut une réunion des membres du *Consilium* sans les experts. Ils sentaient le besoin d'avoir quelques réunions pour eux seuls, afin de pouvoir exprimer librement leur pensée et leurs souhaits quant aux travaux du *Consilium*<sup>200</sup>.

La 5<sup>e</sup> assemblée générale se termina le 30 avril, à midi. Au dernier moment, le Saint-Père fit parvenir au cardinal président quelques exemplaires du volume du C<sup>al</sup> MONTINI, *Discorsi su la Madonna e su i Santi* (Milan, 1965), destinés aux membres du *Consilium*.

## 6<sup>e</sup> ASSEMBLÉE (OCTOBRE-DÉCEMBRE 1965)

Quelques réunions eurent lieu dans l'aula des Congrégations du Palais apostolique, et d'autres à Sainte-Marthe, du 18 au 26 octobre, du 22 au 26 novembre, et le 1<sup>er</sup> décembre<sup>201</sup>. Presque tous les membres et consultants concernés par les schémas étaient présents.

Le cardinal président fit part de la nomination de nouveaux membres : le C<sup>al</sup> Conway, ainsi que les évêques Hurley, Dwyer, Clavel Mendez, Enrique y Tarancón, Pellegrino et Bluysen.

Le rapport du secrétaire porta sur l'évolution des

problématiques particulières abordées lors de l'assemblée générale précédente : le schéma de simplification des rubriques pour la messe (ajourné à la demande du Saint-Père) ; la concession pour des lectures différentes lors des messes des jours de férie ; la publication des parties qui, dans la messe d'ordination, peuvent être dites en langue vulgaire ; l'introduction de la langue vernaculaire dans l'office divin et la suppression de l'heure de prime pour les communautés obligées de prier au chœur ; la préparation des instructions sur le culte et sur la musique sacrée. Parmi les publications effectuées figuraient le livret sur la célébration de la messe pendant la 4<sup>e</sup> session du concile, le *Graduale simplex* (sous presse), *De oratione seu fidelium*, et *Notitiae*. Le secrétaire parla du travail de révision des propres de la messe et fit allusion aux congrès organisés à l'attention des traducteurs, des présidents des commissions liturgiques et des directeurs de revue.

*Schémas.* On examina huit schémas : l'*Ordo Missae*, le baptême des adultes, les obsèques, la révision du psautier, l'ordination des évêques, des prêtres et des diacres, le cérémonial des évêques, l'office divin, l'instruction sur la musique sacrée<sup>202</sup>.

Le schéma sur les ordinations fut présenté pour la première fois, afin de savoir de la part des membres du *Consilium* dans quelle direction les experts pourraient aller. En revanche, les autres schémas – remarqua le secrétaire – étaient *définitifs* pour les experts, de sorte que, si le *Consilium* les approuvait, ils pouvaient être mis à l'essai jusqu'à l'assemblée générale suivante, prévue pour la fin avril 1966. Les Pères étaient donc priés de les examiner attentivement<sup>203</sup>.

*Détails.* Deux événements occupèrent cette assemblée générale :

1) *l'Ordo Missae*. Le rapporteur du groupe 10, M<sup>gr</sup> Wagner, présenta un schéma complet sur *l'Ordo Missae*, accompagné d'un long rapport. Au cours de l'assemblée, on essaya deux fois la messe selon le nouvel *Ordo*, le 20 octobre en italien<sup>204</sup> et le 22 en français<sup>205</sup>. Les deux expérimentations eurent lieu dans la chapelle de l'institut *Maria Bambina*, via del Sant'Uffizio 21. Les expériences étaient réservées aux membres du *Consilium*, qui échangèrent ensuite immédiatement leurs impressions dans une salle du même institut.

Malheureusement, tout le monde fut mis au courant. Quelques journaux en parlèrent, et on commença à murmurer. C'est pour cette raison que les travaux sur *l'Ordo Missae* cessèrent jusqu'au synode de 1967<sup>206</sup>.

2) *L'office divin*. La publication des travaux sur l'office divin dans *Notitiae*, l'introduction de la langue vernaculaire et l'abandon de sa célébration quotidienne par quelques prêtres avaient fait parvenir au secrétariat du *Consilium* des bruits plutôt alarmants au sujet de ce projet. D'un côté, on le trouvait trop monastique, peu en correspondance avec les besoins actuels du clergé ayant charge d'âmes, et peu accessible aux laïcs. En particulier, la distribution de tout le psautier sur deux semaines, la conservation des psaumes imprécatoires et historiques, l'alourdissement des laudes et des vêpres par une psalmodie trop étendue, créaient des réticences.

Les membres du *Consilium* en parlèrent une première fois lors d'une réunion réservée à eux seuls, le 19 octobre. Ayant pesé le pour et le contre, ils se trouvaient devant un dilemme douloureux : soit continuer sur le chemin choisi et déjà largement parcouru, soit donner une nouvelle orientation au groupe et lui faire changer de cap.

La question resta en suspens. Elle fut remise au premier plan

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



affectueusement la bénédiction apostolique.

*Schémas.* L'ordre du jour prévoyait la présentation, pour examen, des schémas sur l'office divin (structure générale préparée sur la base des directives données lors de l'assemblée générale précédente, avec les différentes parties de l'office : répartition des psaumes, lectures bibliques, patristiques et hagiographiques, hymnes, chants) ; le schéma complet de l'*Ordo Missae*, et en particulier quatre nouvelles prières eucharistiques et de nouvelles préfaces ; le baptême des enfants ; le mariage ; la pénitence ; les comptes rendus devant être présentés au Synode des évêques ; le schéma des statuts du *Consilium*<sup>225</sup>.

Afin de permettre aux Pères de se rendre compte, dans le concret, de la nouvelle structure de l'office divin, on prépara un petit volume complet qui servit à la prière commune ou privée pendant la semaine de l'assemblée générale.

On considéra avec une attention particulière les schémas sur la messe et sur l'office divin, en vue de les présenter au Synode des évêques. La nouveauté fut la présentation de quatre prières eucharistiques, préparées par le groupe de la messe avec l'aide d'autres experts choisis par la présidence. Lors de la 5<sup>e</sup> session, on avait envisagé de faire des modifications dans le canon romain, mais ni les experts ni les Pères n'étaient totalement convaincus qu'il faille toucher à ce vénérable texte. La question fut présentée au Saint-Père qui, lors d'une audience avec le cardinal président, le 20 juin 1966, établit ceci : « l'anaphore actuelle restera inchangée ; composez ou cherchez deux ou trois anaphores devant être utilisées en des temps particuliers et bien déterminés ». En accord avec cette disposition, trois schémas ont été préparés : les prières eucharistiques II et III actuelles, et l'anaphore de saint Basile qu'il semblait opportun d'introduire

en raison de la valeur du texte qui serait particulièrement utile dans certaines circonstances, comme la semaine de l'unité.

Devant les difficultés pratiques relatives à l'adoption de ce dernier texte, pendant leur réunion, les rapporteurs ont préparé, grâce à un travail gigantesque, la prière eucharistique IV écrite dans le style des anaphores orientales.

On prêta spécialement attention aux paroles de la consécration, et la question fut soumise au Synode des évêques<sup>226</sup>.

*Soutien du cardinal président.* L'assemblée générale avait commencé dans un climat de souffrance spirituelle et humaine. Les jours précédents, un pamphlet<sup>227</sup> avait été largement diffusé à Rome et ailleurs, injustement porté à une notoriété presque internationale en raison de son attaque virulente contre la réforme liturgique et contre le renouveau conciliaire en général. Quelques journaux romains avaient repris ses insinuations calomnieuses<sup>228</sup>. Le président du *Consilium* y était dépeint comme un *Luther redivivus*<sup>229</sup>.

Le 17 avril, le *Consilium* voulut manifester à son cardinal président sa solidarité fraternelle. Au nom de tous, M<sup>gr</sup> Boudon, du conseil de présidence, dit :

Je prends la parole au nom de tous les membres du *Consilium* pour l'application de la constitution liturgique.

Nous voulons assurer S. Em. le C<sup>al</sup> Lercaro de notre attachement affectueux et de notre pleine solidarité. Les épisodes visant sa personne et son œuvre ont eu un retentissement profond dans le cœur de chacun d'entre nous.

La réforme liturgique a été voulue par le concile Vatican II. La constitution sur la sainte liturgie en a posé les fondements et précisé les principes. Les décisions du Saint-Siège et des

conférences épiscopales ont effectué ses premières applications. C'est pourquoi le *Consilium* déplore avec énergie et tristesse les écrits – quel qu'en soit l'auteur – qui attaquent un renouveau dont les fruits pour la vie des chrétiens sont abondants. Ces écrits calomnient ceux qui ont reçu du Saint-Père la tâche de les mettre en œuvre.

Tous les présents accueillirent cette déclaration par des applaudissements nourris.

Le cardinal, évidemment ému, répondit avec une voix ferme et par de nobles paroles, réaffirmant sa confiance en l'œuvre et en la doctrine du concile, sa dévotion filiale vis-à-vis du pape qui avait appelé les membres du *Consilium* à réaliser la réforme sous sa direction immédiate et auguste, sa reconnaissance envers le *Consilium* qui – accomplissant jour après jour par un travail inlassable la volonté et la pensée du concile et du pape, dans un constant esprit de service – avait mérité la confiance et l'espérance des évêques de toute l'Église. Il conclut : « Avec ces sentiments, nous continuerons jusqu'au bout notre travail pour achever, avec la grâce de Dieu, l'œuvre commencée non par choix humain, mais par disposition divine. »

## *AUDIENCE PONTIFICALE*

Le dernier jour, le pape vint à la salle de réunion et prononça un brillant discours. Ce fut un acte délicat et remarquable de soutien et de confiance à l'égard des travaux du *Consilium*, souligné par les phrases adressées à l'assemblée :

Vraiment, le *Consilium* mérite que Nous lui renouvelions l'expression de Notre estime, de Notre confiance, de Nos

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Pasteur suprême devait tenir compte de ce fait. Le Saint-Père a donc voulu s'en rendre personnellement compte à l'occasion de trois célébrations. Après avoir bien considéré l'ensemble, il a livré sa pensée par écrit... Par conséquent, que la voix de notre Président suprême soit la norme du travail et des décisions équilibrées de notre assemblée.

## *DISCUSSIONS*

Étant donné l'importance et la difficulté de la question, on constitua deux sous-commissions pour la messe et pour l'office divin, formées de Pères et de consultants.

Toutefois, la discussion n'était pas facile, et on pouvait dire que cette assemblée était dominée par une tension certaine. En effet, le secrétaire, connaissant clairement la pensée du pape et l'ayant présentée aux Pères et aux consultants, souhaitait que celle-ci soit respectée. En revanche, ces derniers proposaient de réexaminer la question et d'exposer une fois de plus toutes les difficultés au pape, tout en s'en remettant à sa décision finale. Divers arguments étaient avancés : « les évolutions du temps imposent des révisions et des changements rapides », « on peut faire une humble pétition », « quand il s'agit de choses aussi importantes, ce n'est pas une offense de demander au pape d'explicitement sa pensée », « le Saint-Père n'ordonne rien, et ne fait qu'inviter à l'étude ». On jouait un peu avec le fait que, dans sa note, le pape n'avait pas opéré une distinction claire entre la messe chantée et la messe lue, et avait utilisé les mots : « Si on étudie... on trouve ». C'était sa manière polie de présenter ses observations<sup>248</sup>.

À l'issue de l'assemblée générale, fut préparé pour le Saint-Père un long compte rendu sur les travaux du *Consilium* et sur

ses réponses aux différentes questions posées, avec les rapports des deux groupes de la messe et de l'office divin. Une annexe présentait les annotations et l'avis du secrétaire.

Un autre point vivement discuté concernait l'examen du schéma sur la pénitence. Les membres avaient déjà voté, lors la 8<sup>e</sup> assemblée, contre une pluralité des formules d'absolution. Le groupe présenta trois formules pour qu'elles soient examinées et discutées. Le fait irrita certains Pères qui, non seulement se battaient pour qu'il n'y ait qu'une seule formule, mais aussi pour que l'on prenne comme base la formule en usage et que les paroles de l'absolution soient déclaratives.

On évoqua aussi la présentation générale du missel romain, la structure générale de l'office divin et ses diverses parties, la confirmation, la Semaine sainte<sup>249</sup>, les litanies des saints, le rite d'admission à la pleine communion avec l'Église catholique, et l'instruction sur les traductions<sup>250</sup>.

## *CONSEIL DE PRÉSIDENTENCE*

Après l'assemblée générale, le 30 avril, le conseil de présidence se réunit et fut plus en détail informé des démarches en cours pour l'approbation des nouvelles anaphores et du rite d'ordination. Pour ce dernier, la secrétairerie d'État continuait à insister sur l'introduction du *Veni Creator*. La proposition du secrétaire de l'insérer parmi les chants à exécuter pendant l'onction fut acceptée.

On demanda une étude sur le problème de l'adaptation et de la création de textes afin de contrôler la créativité, de garder la mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie le samedi dans le calendrier, et d'étudier – en dépit de tout ce qui s'était passé –

deux autres formules d'absolution sacramentelle, au moins pour les cas d'absolution générale.

On examina même l'évolution des discussions au cours de l'assemblée générale qui venait de se terminer. Quelques membres exprimaient leur préoccupation de voir la parole monopolisée par certains et insistaient pour que l'on empêche de tels abus.

## ***11<sup>e</sup> ASSEMBLÉE (8-11 OCTOBRE 1968)***

Cette assemblée générale se tint à Sainte-Marthe, du 8 au 17 octobre 1968. Les rapporteurs s'étaient réunis du 1<sup>er</sup> au 7 du même mois<sup>251</sup>. 32 Pères (6 cardinaux, 26 évêques et l'abbé-primat) et six observateurs y participèrent.

### ***CONSEIL DE PRÉSIDENTENCE***

Cette fois, le conseil fut convoqué au début de la session. Comme les problèmes concernant le rite de la messe et l'office divin, qui avaient agité la précédente assemblée générale, étaient toujours d'actualité, on pensait qu'il fallait avant tout s'en remettre au conseil de présidence. On prit en considération quelques remarques faites après la publication du rite d'ordination épiscopale et des nouvelles prières eucharistiques. On demanda la conservation de la précédente prière de consécration de l'évêque. Pour les prières eucharistiques, on obtint l'uniformisation des paroles de consécration, l'allègement de quelques rubriques et la correction de certaines expressions<sup>252</sup>.

Enfin, le conseil approuva le programme futur, notamment

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



réforme actuelle, il faut reconnaître que cette dernière brille par sa noble et louable modestie.

Pour le futur proche, le secrétaire annonça la publication du missel romain, des rites de la consécration des vierges et de la profession religieuse, ainsi que pour la bénédiction de l'abbé et de l'abbesse.

De plus, on prévoyait d'intensifier les initiatives devant expliquer et soutenir la réforme, et notamment l'impression d'un manuel pour les conférences épiscopales, les commissions liturgiques nationales et les évêques ; le rassemblement des documents de la réforme et de ses sources ; et une série d'études sur les nouveaux livres liturgiques.

Il conclut par une autre proposition :

Le *Consilium* fut un organisme créé par le Saint-Père Paul VI, qui l'a toujours soutenu, et il a toujours estimé et favorisé son travail. Le *Consilium* a finalement été transformé en Sacrée Congrégation pour le Culte divin. Tout cela, au milieu de luttes et de contestations, restera dans l'histoire de l'Église comme un brillant rayon de lumière. Ne serait-il pas opportun que ce moment de l'histoire et de la rénovation de l'Église soit fixé dans un monument en marbre ou bronze, que les membres du *Consilium* érigerait *ad perpetuam rei memoriam* dans les nouveaux bureaux de leur congrégation ?

*Schémas.* On présenta et examina les schémas<sup>263</sup> sur les malades : *Praenotanda*, visite des malades, communion, viatique, onction des malades, recommandation de l'âme des mourants ; le baptême des adultes, schéma définitivement révisé et mis au point après deux ans d'expérimentation en diverses régions du globe ; et l'office divin, au sujet duquel quelques

remarques mineures furent présentées. On traita surtout des cycles des lectures bibliques et patristiques. On confirma le cycle des lectures bibliques sur deux années et celui des lectures patristiques sur une seule, du fait qu'il n'était pas possible d'harmoniser en si peu de temps ces deux types de lecture dans un cycle de deux années (cette décision serait toutefois révisée pour les lectures bibliques, en raison de l'impossibilité d'imprimer l'ouvrage et peut-être aussi à cause du poids excessif d'un cycle biennal selon beaucoup)<sup>264</sup>. Le problème de la pénitence fut remis sur le devant de la scène. Cette fois, la discussion fut plus paisible, et deux formules furent approuvées. On traita de quelques retouches légères dans le calendrier (excluant de nombreux changements proposés par de nombreux pays) et dans la bénédiction des huiles. Le *Consilium*, finalement, considéra quelques difficultés apparues autour d'un point de la présentation générale du missel romain, le n° 7, au sujet duquel on mit au point une « Déclaration » sur le sens et la valeur de cet article<sup>265</sup>.

Enfin, il y eut l'élection des sept évêques qui, selon *Regimini Ecclesiae*, devaient être assignés à chaque dicastère et qui, pour cette fois-ci, par disposition du pape, devaient être élus par les membres du *Consilium* et choisis *ex ipso Consilii gremio*<sup>266</sup>.

Après cette assemblée générale, la S. C. pour le Culte divin se transféra avec tous ses services dans de nouveaux locaux, au 4<sup>e</sup> étage du palais des Congrégations, place Pie-XII, au n° 10, près de la S. C. pour les Causes des Saints avec laquelle – disent les chroniques – elle partageait « les racines, la foi et la ténacité dans le travail, dans la charité fraternelle et dans l'amour pour la sainte Église ».

## 13<sup>e</sup> ASSEMBLÉE (9-10 AVRIL 1970)

L'assemblée se réunit dans la salle des Congrégations du Palais apostolique, les 9 et 10 avril 1970. Les consultants avaient tenu leurs réunions dans la salle dédiée de la Congrégation pour le Culte divin<sup>267</sup>.

30 membres (neuf cardinaux et 21 évêques), 32 experts et six observateurs y prirent part.

Après la salutation du cardinal préfet, le secrétaire donna un rapport détaillé sur les travaux réalisés à la suite de la dernière assemblée générale. Le plus grand effort avait été fourni en direction de la préparation du missel. Il avait été combattu par la diffusion de pamphlets contre le nouvel *Ordo Missae*, accusé d'hérésie. Il fallut une révision soignée de toute l'*Institutio*, en collaboration avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Les accusations s'avéraient sans fondement. Pour écarter tout doute, le Saint-Père voulut que l'on prépare une préface montrant la continuité de la doctrine du concile de Trente jusqu'à Vatican II, le respect de la Tradition, nonobstant une évolution légitime des formes, et les critères de composition du nouveau missel. Pour toutes ces raisons, jusque-là, on n'avait pu publier de ce missel qu'un extrait de la « messe de confirmation », qui fut transmis aux évêques par l'intermédiaire des conférences épiscopales. Quant à l'office divin, on en avait révisé les *preces*, et le volume avec les lectures patristiques et hagiographiques venait d'être édité. Après avoir évoqué les travaux en cours, le secrétaire donna quelques chiffres relatifs aux six années de travail du *Consilium*. Il salua la mémoire des membres et des experts qui *nos praecesserunt in signo fidei*, c'est-à-dire le C<sup>al</sup> Bevilacqua, M<sup>gr</sup> Grimshaw (Birmingham),

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*Declaratio* sur la concélébration ou la *Notificatio* sur la liturgie des heures dans différentes communautés<sup>277</sup>.

La dernière *réunion ordinaire* se tint le 19 juin 1975, alors que la suppression de la Congrégation pour le Culte divin était déjà décidée. L'ordre du jour était la requête venue des Pays-Bas et de Belgique de bénéficier de prières eucharistiques propres. Cette demande avait déjà été traitée, mais on allait reconsidérer le problème<sup>278</sup>.

---

179. Le 15 janvier et le 15 février 1964. Cf. début du chaP. 5.

180. C'est la lettre du 25 mars 1964 : cf. début du chaP. 9.

181. Cf. *Sacram Liturgiam*, n° V.

182. 8 *placet*, 4 *non placet*.

183. Pour ces réunions et les schémas qui y ont été traités, cf. *N* 18, 1982, p. 468-472. Dans le même fascicule, n<sup>os</sup> 195-196, se trouve la liste de tous les schémas élaborés par le *Consilium* et par la SCCD, p. 488-539.

184. Cela concerne les travaux de la réforme et les dispositions de caractère général. Le *Consilium* avait cependant des compétences propres dans le domaine administratif, comme confirmer les actes des conférences épiscopales, permettre des expériences, entretenir des relations avec les évêques et les commissions liturgiques pour réguler, diriger, encourager et, si nécessaire, corriger l'application de la réforme liturgique.

185. Pour les quatre premières assemblées générales, nos renseignements sont extraits des *Relationes*, dossiers ronéotypés envoyés *sub secreto* aux membres et consultants du *Consilium*. Quatre numéros parurent en 1964. Ce fut l'humble début de *Notitiae*. Cf. aussi EL 79, 1965, p. 162-164.

186. À partir de ce jour-là, le C<sup>al</sup> Larraona ne participa plus aux réunions du *Consilium*. Il apparut seulement à l'occasion de

quelques audiences pontificales.

187. Cf. chaP. 12, fin de la sect. II.

188. *Schemata*, n° 1, *De concelebratione* 1. Ce schéma avait été examiné le 2 avril par les membres et consultants du *Consilium*.

189. Cf. chaP. 54, sect. II.

190. Des difficultés de procédure apparurent dès cette assemblée. Quelques membres, particulièrement versés dans les questions juridiques, ne manquèrent pas de demander souvent si certaines questions soumises à l'examen ne dépassaient pas les compétences du *Consilium*. La controverse éclata par rapport à quelques déterminations pratiques prévues dans le projet d'instruction et au sujet de la valeur de sa promulgation, au point que les membres du *Consilium*, en approuvant le schéma de l'instruction, ajoutèrent : *attenta speciali approbatione Summi Pontificis in his quae superant vel superare videntur competentiam Consilii*. Toutefois, on sentait d'emblée qu'un règlement était nécessaire pour faciliter les procédures du *Consilium*.

191. L'application de ce principe fut anticipée par un décret de la SRC, du 25 avril 1964, cf. AAS 56, 1964, p. 337-338, qui contenait uniquement cet élément. Comme l'on attendait un schéma organisé, et que la congrégation elle-même en était informée, ce fait – bon en soi – ne manqua pas de surprendre.

192. Le Saint-Père différa l'application de ce principe. Il fut examiné lors du Synode des évêques, mais le *Credo* de Nicée-Constantinople resta dans le missel à cause de sa doctrine exhaustive et pour des raisons œcuméniques. Le symbole des apôtres ferait l'objet de concessions spéciales.

193. Du 28 septembre au 1<sup>er</sup> octobre, on discuta de l'office divin ; du 5 au 6 octobre de la messe, le 9 du même mois du rituel, et le 16 novembre de la prière des fidèles.

194. Lors de cette présentation générale, les rapporteurs demandèrent le vote des membres du *Consilium* sur les questions principales pour lesquelles il y avait plusieurs solutions. Le plus souvent, surtout quand il s'agissait de problèmes techniques ou discutés parmi les spécialistes eux-mêmes, les membres du *Consilium* ne se sentaient pas prêts à prendre des décisions. Pour cette raison, des réserves furent émises vis-à-vis de nombreux votes prévus, en particulier pour l'office divin. Il fallut que le secrétaire dise que ces votes « devaient donner une orientation » et étaient utiles pour l'organisation des travaux. Tout en apaisant les bonnes consciences, cela ne manqua pas de créer quelques difficultés. C'était une épée à double tranchant. Face au besoin de prendre une décision différente de celle qui avait été votée précédemment, certains rechignaient, citant le vote antérieur, alors que d'autres trouvaient légitime de revenir sur une question débattue. C'est l'une des ambiguïtés, l'un des points à la fois faibles et forts de cet organisme qui s'appuyait plus sur la bonne volonté que sur des règles juridiques. Le désir de faire un travail sérieux, de répondre aux nécessités pastorales et à la maturité de la conscience des communautés ecclésiales toujours en marche, rendaient les personnes capables de revenir sur leurs pas quand une solution meilleure, plus claire, plus pastorale, se présentait.

195. Cf. *N* 1, 1965, p. 99-104 ; *EL* 79, 1965, p. 245.

196. Ces difficultés, qui concernaient à ce moment l'enseignement de la liturgie dans les séminaires, étaient provoquées par la nouvelle de la préparation d'une instruction sans la collaboration du *Consilium*. À l'unanimité ses membres demandèrent au président d'en parler avec le Saint-Père. Ce fut le commencement d'une longue histoire, qui dura plus de dix ans (cf. au début du chap. 56).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Saint-Père demanda à ce que l'on prépare le texte de la constitution apostolique. Il fut présenté le 9 avril, accompagné des réponses aux remarques du 19 février. Le rite a été utilisé pour la première fois, par concession du Saint-Père, lors de l'ordination épiscopale de M<sup>gr</sup> Hänggi, consultant du *Consilium*.

246. La réunion des représentants du *Consilium* et du Conseil œcuménique des Églises se tint à Genève, du 28 avril au 11 mai (cf. *N* 4, 1968, p. 206). Son but était de faire un compte rendu du travail liturgique de *Faith and Order* (section « spirituelle » du Conseil œcuménique des Églises) et de la réforme mise en œuvre jusque-là par la commission postconciliaire de l'Église catholique.

Comme membres du *Consilium*, participaient : E. Lengeling, A.-G. Martimort, J. Lécuyer, C. Vagaggini, P. Jounel et G. F. Arrighi. Le C<sup>al</sup> Pellegrino assista à la deuxième partie des entretiens. Les membres suivants du Conseil œcuménique des Églises y prirent part : P<sup>r</sup> Th. Taylor (président), P<sup>r</sup> Shepherd, Max Thurian, A. van der Mensbrugge, P<sup>r</sup> von Allmen, P<sup>r</sup> Briner, Vitali Borovy et Lucas Vischer (le P<sup>r</sup> G. Kretschmar y était aussi présent [ndr 1996]).

L'initiative fut concluante et les résultats satisfaisants. Tout laissait penser que c'était le prélude d'un avenir radieux. Pourtant, ce n'était pas le cas : la rencontre resta un *unicum*.

Sur le plan officiel, l'initiative devait être privée et passa à la *Societas liturgica*, organisation d'érudits en liturgie, aussi bien catholiques que protestants, se rassemblant chaque année pour une journée d'étude et de prière, et continuant ainsi un précieux dialogue dont les semences furent jetées à Genève par plusieurs experts du *Consilium*, au printemps 1968.

Le P. Lécuyer était présent au congrès de la Fédération

luthérienne mondiale sur la pénitence au nom du *Consilium*.

247. La réponse du Saint-Père fut communiquée aux groupes concernés en janvier 1968.

248. Une certaine obstination des experts rencontra, curieusement, l'appui de Pères habituellement peu ouverts à la réforme. Alors qu'en d'autres réunions ils se faisaient remarquer par leur respect de la Tradition, vis-à-vis du recours au pape pour les changements « qui dépassent ou semblent dépasser les compétences du *Consilium* », ils défendaient des causes perdues. Cependant, ils pouvaient être de bonne foi. En effet, un « juriste » affirma que seules les paroles adressées par le pape aux cardinaux étaient dignes de foi. Le secrétaire n'était ni cardinal... ni évêque ! Au contraire, d'autres, avec plus de bon sens et d'expérience, disaient que le pape se servait de qui il voulait pour faire connaître sa volonté. Cela était par exemple arrivé pendant le concile. Néanmoins, le secrétaire était isolé. Même le cardinal président, qui se trouvait pour la première fois à la tête d'une assemblée aussi vaste et variée, ne savait pas quel parti prendre, bien que, personnellement, il eût préféré accepter inconditionnellement les désirs du Saint-Père. Ainsi, le secrétaire n'avait plus d'autre choix que de laisser la discussion avancer d'elle-même. Mais la capacité qu'ont les hommes à s'adapter aux circonstances est proprement étonnante. Ainsi, après coup, quelqu'un trouva le moyen d'informer, à sa façon, le secrétaire d'État qui ne laissa pas passer cette occasion de faire savoir au secrétaire que l'on avait entendu des plaintes sur sa manière un peu « dure et autoritaire » de conduire l'assemblée générale, et lui demanda, bien entendu, des explications. Dans sa réponse, le secrétaire du *Consilium*, le 18 juin 1968, après avoir exposé les faits, ajouta ceci : « Un complexe mécanisme de 200 personnes qui travaillent pour réaliser une des réformes les plus importantes de l'Église se fonde sur des règles

conventionnelles et orales, sur une entente amicale, même dans les débats relatifs à des problèmes épineux et à des caractères variant selon les pays, les peuples et les continents que les participants représentent lors des assemblées “plénières”. Cet organisme complexe de 12 cardinaux, 36 évêques et 150 experts est théoriquement présidé par un cardinal, et en pratique par un secrétaire qui, vis-à-vis de l’assemblée, a deux tâches, ne convergeant pas toujours : mettre fidèlement en œuvre les décisions du *Consilium*, et présenter au *Consilium* la pensée du pape afin de la lui faire accepter. Que, dans un contexte si statutairement flou, cet organisme ait fait preuve de tant de vitalité, c’est un titre d’honneur pour le *Consilium* et cela démontre l’efficacité du système collégial et, disons-le aussi, “démocratique”. Au lieu de s’étonner de l’occurrence de quelques situations tumultueuses, il faudrait se demander comment le *Consilium* a pu être gouverné et accomplir une somme de travail aussi importante ». L’action du cardinal président ayant été défendue, on demanda à ce que le pape, lors de l’assemblée générale suivante, reçoive le *Consilium* en audience. De fait, le pape le reçut le 14 octobre. Alors qu’il saluait l’un après l’autre les évêques, il appela le secrétaire du *Consilium* en disant : « Vous voyez, Excellence, quand Nous proposons quelque pensée, nous ne voulons rien imposer ; nous exprimons un désir, et nous sommes heureux si le *Consilium* le prend poliment en considération. Et nous recevons avec reconnaissance toutes les suggestions qui arrivent devant Nous. Nous ne voulons rien imposer, mais seulement proposer quelques-unes de nos idées, humblement ».

249. Le rapport fut présenté par M<sup>gr</sup> Pascher qui avait remplacé M<sup>gr</sup> Hännggi à la fonction de rapporteur du groupe.

250. Ordre de la discussion : les 23-24 avril, confirmation ; le

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

# 1. LA PREMIÈRE LETTRE

Cette lettre fut envoyée le 30 juin 1965, à quelques mois du lancement officiel de la réforme liturgique, qu'elle désigne comme un jour où « toute l'Église a pu chanter la gloire de Dieu dans la langue des fidèles ». Pour que son écho enivrant garde tout son parfum et toute sa plénitude, le président du *Consilium* donna plusieurs indications.

1. Les nouvelles normes liturgiques sont conçues avec une certaine élasticité, pour que l'on puisse les adapter avec discernement. Toutefois, cela ne doit pas être laissé au gré de chacun, puisque sont responsables ceux à qui l'Église a donné autorité.

2. Le sens de la fraternité et de la famille ne doit pas faire oublier celui de la hiérarchie, qui exige une coopération harmonieuse et disciplinée avec l'évêque, avec le collège épiscopal et avec le vicaire du Christ. Cela vaut tout particulièrement pour les expérimentations : les fidèles veulent sentir qu'ils sont le vrai peuple de Dieu et enfants de l'Église ; c'est pourquoi ils désirent participer à la liturgie de l'Église et non à celle arbitrairement construite par le prêtre. L'obéissance est le lien de l'unité, qui ne saurait étouffer la diversité.

3. Le *Consilium* travaille sans relâche, mais la réforme générale de la liturgie demande du temps et de la patience. Une œuvre conduite avec toutes garanties de sérieux et de validité serait compromise par des initiatives intempestives et nuisibles. Quiconque croit avoir des idées nouvelles, des suggestions et des propositions utiles est prié de les faire connaître au *Consilium* qui les examinera avec la plus grande attention.

4. La législation qui n'est pas formellement déclarée abolie reste en vigueur. On ne doit pas aller au-delà de ce

qu'établissent la constitution liturgique, l'instruction *Inter Oecumenici* et les dispositions des évêques. Quant aux expériences, il est précisé que le *Consilium* les concède au cas par cas et par écrit, pour des temps et des lieux bien déterminés et sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique. Toute autre forme de permission présumée est abusive.

Deux attitudes sont par conséquent également nocives à la rénovation de la liturgie : l'action intempérante et l'inaction.

5. L'un des nombreux trésors redécouverts par l'Église romaine est la concélébration. Elle ne doit pas être considérée comme un moyen de surmonter facilement les difficultés pratiques de la célébration individuelle, mais il faut en reconnaître la valeur doctrinale en tant que manifestation de l'unité du sacrifice, du sacerdoce et du peuple de Dieu dans l'action sacrée. Il convient de promouvoir la concélébration dans les endroits où elle est vraiment avantageuse pour les ecclésiastiques et pour les fidèles. Il faut faire attention à ce qu'elle ne se fasse pas au détriment des fidèles, en réduisant excessivement le nombre de messes célébrées à leur attention.

6. Il est souhaitable que les autels dans les églises nouvelles soient construits vers le peuple. Quant à ceux qui existent déjà, on agira progressivement. Des autels provisoires peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient vraiment dignes et beaux<sup>291</sup>.

7. Le tabernacle doit occuper un lieu central, digne, noble et facilement visible pour ceux qui entrent dans l'église. Dans les grands temples, il pourra être placé dans une chapelle particulière. Les artistes, sous la conduite du prêtre, étudieront la meilleure solution, toujours digne, pour le respect du Saint-Sacrement.

Quelques solutions ou adaptations proposées pour l'emplacement du tabernacle sur l'autel face au peuple ne sont

pas satisfaisantes : les tabernacles insérés de façon permanente sur l'autel, ou descendus par un mécanisme<sup>292</sup>, les tabernacles posés devant l'autel sur une colonne ou sur un autre petit autel plus bas que celui sur lequel on célèbre, les tabernacles fixés au mur de l'abside de l'église ou sur un autel préexistant, devant lequel est placé le siège du célébrant<sup>293</sup>.

8. Le renouveau liturgique a mis au premier plan, très pertinemment, le mystère de la rédemption. Le culte de la Vierge Marie et des saints est, cependant, son complément logique et son couronnement. Il faut un sain équilibre en ce qui concerne les images sacrées, évitant à la fois la surcharge et le dépouillement exagéré.

9. Le mouvement liturgique entre dans une phase nouvelle de maturité. Il a été promu et soutenu par des organisations particulières comme par des communautés religieuses. Maintenant, l'Église l'a fait sien et l'a placé sous sa dépendance directe. Il convient de s'insérer dans cette nouvelle perspective, en collaborant généreusement avec la hiérarchie.

## 2. LA DEUXIÈME LETTRE

Cette lettre suivit la première<sup>294</sup> de quelques mois seulement, le 25 janvier 1966. La ferveur avec laquelle les communautés chrétiennes s'engageaient dans la réforme liturgique avait soulevé une autre difficulté, notamment dans les rapports pratiques entre les promoteurs du mouvement liturgique et les évêques, entre la langue latine et la langue vernaculaire, entre les « *scholae cantorum* » et le chant populaire. Ce sont là les principaux éléments de la lettre.

1. Il faut tout faire pour créer une atmosphère d'harmonie et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



294. Cf. N 2, 1966, p. 157-161.

295. Les premières compositions utilisées par les célébrations en langue vernaculaires commençaient à se diffuser. Elles étaient souvent banales. D'autres fois, on y sentait l'influence de la musique profane – jazz ou rock – avec l'utilisation de guitares et de batteries. On travaillait alors à la préparation de l'instruction sur la musique sacrée, au milieu de l'hostilité des musiciens traditionnels. Ce fut un premier appel à considérer une réalité qui avait besoin d'une étude plus approfondie.

296. Pourtant, l'évolution fut rapide. Les demandes venaient surtout de communautés féminines ou de lieux où il n'était pas facile de trouver un laïc capable de proclamer les lectures en langue vernaculaire, spécialement dans des pays de mission. On présenta alors au Saint-Père un exposé, le 21 avril 1966. Le 6 juin suivant, la secrétairerie d'État répondit (n° 73588) : « Le Saint-Père a daigné disposer qu'un indult soit accordé dans les lieux où une vraie nécessité le requiert, uniquement pour les lectures et la direction des chants, en dehors du presbytérium, par des femmes connues, d'un certain âge et en habits modestes, et de préférence des religieuses. » C'est en ces termes précis que les concessions particulières furent données. Ensuite, la demande se généralisa et la PGMR étendit universellement l'indult, mais avec les mêmes limitations : en absence d'un laïc, on peut avoir recours à une femme apte, restant en dehors du presbytérium (cf. n° 66 de l'édition de 1970). La troisième instruction (*Liturgicae instaurationes*), du 5 septembre 1970, n° 7, l'étendit encore un peu, en disant que les femmes pouvaient proclamer les lectures, les intentions de la prière universelle et les monitions depuis un endroit où, avec les moyens techniques, elle pouvait facilement se faire entendre (c'était une façon nuancée de dire qu'elles pouvaient aller à l'ambon), et on ajouta que des déterminations plus précises quant à l'emplacement

devaient être données par les conférences épiscopales. Dans la deuxième édition du missel, en 1975, la casuistique disparaissait, et il était simplement dit que les conférences épiscopales pouvaient permettre qu'une femme capable proclame les lectures et les intentions de la prière universelle, et qu'elles pouvaient préciser le lieu le plus adapté pour ces interventions (n° 70). C'est une lente évolution qui tient compte de la maturation et des sensibilités diverses des différentes régions.

297. Cf. N 3, 1967, p. 289-296.

298. Le principe de traduction unique avait déjà été établi en 1964. En attendant de fixer une norme plus précise avec l'instruction sur les traductions, des critères généraux sont donnés pour le fonctionnement des commissions mixtes, afin de respecter la responsabilité des évêques de chaque nation dans l'approbation des textes et dans leur publication. Toutefois, l'action des commissions mixtes serait loin d'être facile.

299. Cependant, face à la nécessité, ce principe a été temporairement atténué : cf. chap. 9.

300. L'esprit de cette norme, si chère au Saint-Père Paul VI qui la recommanda plusieurs fois à M<sup>gr</sup> Bugnini, est rappelée dans N 9, 1973, p. 273. Cf. aussi N 5, 1969, p. 405.

301. Il y avait, d'une part, certains abus particulièrement fréquents et, d'autre part, une résistance de chrétiens affligés et désorientés par les changements, nostalgiques du « missel de saint Pie V » ou du latin. On disait : « Il semble que la meilleure voie soit une pastorale ferme, unie à une compréhension fraternelle, cherchant, comme quelques conférences épiscopales l'ont fait, à “catéchiser” opportunément ces groupuscules, *in omnia patientia*. » Ou encore : « la patience du dialogue et de la charité dans le traitement ont souvent vaincu les résistances et

les troubles », tandis qu'on exhortait à recevoir avec une charité toute pastorale les demandes de groupes désirant des célébrations en latin, surtout là où ils étaient nombreux.

302. Cf. fin du chap. 12.

303. N 1, 1965, à partir de la p. 109.

304. Cf. chap. 12.

305. Publiées dans N 4, 1968, p. 15 *sqq.*

306. Chacun de ces points sera développé plus loin.

307. Cf. N 4, 1968, p. 146-155.

308. *Iubilate Deo*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1974, 11 × 16 cm., 54 p., avec quatre planches hors texte extraites des manuscrits liturgiques de la Bibliothèque vaticane. Le volume comporte deux parties : chants de la messe et chants divers (chants eucharistiques, hymnes et antiennes en l'honneur de la Vierge Marie, *Te Deum*, etc.).

309. Cf. N 10, 1974, p. 123-126.

310. La réponse des évêques a partout été positive, et parfois même exprimée en termes enthousiastes : cf. Gottardo PASQUALETTI, *Iubilate Deo*, N 11, 1975, p. 47 *sqq.*

311. La lettre est du 2 février 1968 et prend pour modèle la réponse à la deuxième enquête sur la réforme liturgique : cf. N 4, 1968, p. 95.

312. Malgré cette invitation, inspirée par le pape, l'*Associazione Santa Cecilia* ne changea pas beaucoup son attitude. Au contraire, elle s'éloignait du *Consilium* et de la Congrégation pour le Culte divin, avec des polémiques au sujet de la réforme et des efforts généreux fournis par des musiciens non reconnus.

313. Au sujet du problème du chant sacré et des nouvelles compositions : cf. P. DAMILANO, « Nuovi orientamenti della musica liturgica », N 8, 1972, p. 187 ; [A. BUGNINI], « Cantate al Signore un canto nuovo », N 11, 1975, p. 161.

314. 8 novembre 1972 : N 8, 1972, p. 365-369.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

n'apprécient pas la réforme liturgique : elle touche le cœur des hommes et des mentalités fortement enracinées, des traditions aimées. Il convient d'enseigner, de guider et d'exhorter.

c) Le principal objectif des nouveaux livres liturgiques était d'harmoniser la Tradition avec les exigences de notre temps. Les hommes d'étude ne pouvaient pas toujours connaître ces dernières. Il faut pour cela une vaste analyse sociologique, religieuse et historique. Les rapports entre la science liturgique et les autres sciences, ainsi que ceux entre la Tradition et le contexte actuel, devraient être facilités par la presse liturgique.

3) *Ce que les directeurs de médias attendent du Consilium.* Ce thème fut traité par le P. G. Diekmann. Puisqu'on est convaincu de la grande importance de la réforme liturgique pour le bien du peuple de Dieu, il faut parvenir à une information vraie et complète. Pour ce faire, il proposait :

a) de publier avec les documents des traductions, bien faites, dans les langues les plus importantes ;

b) de prévoir une abondante documentation afin de montrer la valeur de chaque document publié, les principes théologiques et pastoraux à l'œuvre, l'évolution historique et la fin poursuivie. Les commentaires de personnes qualifiées ou d'un responsable du *Consilium* seraient appréciables.

c) L'envoi de cette documentation à tous les médias, directement, et non seulement par l'intermédiaire des organismes officiels, afin d'éviter le danger d'exclusivité et tout retard.

d) Avant la publication d'un document, quel qu'il soit, il serait utile d'en avertir les médias, afin de pouvoir préparer l'opinion publique, de sorte que l'attente favorise la réception du document.

e) Qu'il y ait auprès du *Consilium* des spécialistes des médias à qui on puisse s'adresser à tout moment pour leur

demander de l'aide. Quelque chose du même genre devrait exister dans les commissions liturgiques nationales<sup>327</sup>.

4) *La présentation de l'instruction Inter Oecumenici par le P. Braga*. L'exposé comptait trois parties : 1) nature et méthodologie de l'instruction, 2) nouveautés les plus importantes, et 3) collaboration des directeurs des revues liturgiques pour l'efficacité de l'instruction.

On incita les directeurs à collaborer, en vertu de leurs compétences, avec les commissions liturgiques à la formation du clergé, des séminaristes et du peuple chrétien, par la conception d'éléments (célébrations de la parole de Dieu, schémas de prières universelles, indications pratiques pour la formation des enfants de chœur, des servants d'autel, des chantres) et par la présentation des traductions en langue vernaculaire, en coordination avec d'autres domaines, notamment biblique, catéchétique, musical et artistique.

## 2. LA DEUXIÈME RENCONTRE

Cette réunion se tint en concomitance avec le congrès des traducteurs, le 14 novembre 1965, à Sainte-Marthe, avec la présence d'environ 80 personnes, à peu près comme l'année précédente. Le programme prévoyait : 1) une information sur l'avancement des travaux du *Consilium* ; 2) d'insister sur la collaboration pour discipliner les recherches et pour faire preuve de prudence vis-à-vis d'expérimentations téméraires ne pouvant que porter atteinte à la cause commune ; et 3) de demander aux revues de soutenir les actes du *Consilium* qui devaient bientôt paraître.

Il y eut un dialogue, parfois sur un ton animé, « polychrome », vif mais nullement violent : on demandait

unanimement au *Consilium* davantage d'informations. Il fallait mettre la presse au courant avant la promulgation des nouveaux rites pour que les études et les articles correspondants puissent être préparés ; consulter la base, par l'intermédiaire des revues, afin que les rites soient vraiment adaptés, pastoraux, pratiques (parmi les journalistes, l'opinion selon laquelle les « ouvriers » du *Consilium* étaient tous des érudits sans aucune expérience pastorale était répandue).

Le C<sup>al</sup> Lercaro, qui présidait cette réunion, et comme d'habitude laissait une entière liberté d'expression, permettant de poser des questions, de discuter et même de critiquer, promit à tout le monde que le *Consilium* allait faire de son mieux pour accueillir les bonnes remarques, conformément aux règles de procédure et de réserve qui conditionnaient le travail des services du Saint-Siège. Puis il invita tous les participants à continuer par écrit, grâce aux revues, cette collaboration fructueuse et fraternelle.

### 3. DIFFICULTÉS

Ces rencontres furent très utiles pour établir des relations fraternelles de collaboration avec la presse liturgique. Cependant, à plusieurs reprises, il y eut des divergences d'opinions et le *Consilium* dut intervenir assez énergiquement au sujet de certaines publications, soit parce que les propositions étaient exagérées et discutables<sup>328</sup>, soit en raison d'une attitude hostile vis-à-vis de la réforme. Une polémique agitant les musiciens romains provoqua l'intervention du *Consilium*, précisément après sa deuxième rencontre avec les directeurs de revues.

Un éditorial, publié dans *Bollettino Ceciliano* sous le titre

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



### 3. LES COMMISSIONS DE TRADUCTION

La troisième partie traite de l'organisation du travail de traduction à l'échelle nationale ou internationale. On formera des groupes de travail avec des personnes compétentes, dans diverses disciplines. Avant l'approbation définitive d'un texte, un temps d'expérimentation semble nécessaire<sup>355</sup>.

Pour les pays de même langue, une commission mixte préparera les traductions. Cependant, lorsqu'un texte est destiné à plusieurs pays, il doit répondre à la mentalité et aux exigences propres à chacun d'eux, c'est pourquoi chaque conférence épiscopale doit pouvoir l'examiner en temps utile, donner ses corrections et, dans le cas où il serait impossible d'arriver à un texte unique pour tous, les conférences épiscopales ayant des particularités linguistiques pourront insérer ces dernières dans le texte de base, en indiquant les variantes d'une manière appropriée<sup>356</sup>.

L'instruction se terminait par une extraordinaire ouverture : « Pour une liturgie pleinement rénovée, on ne pourra pas se contenter de textes traduits à partir d'autres langues. De nouvelles créations sont nécessaires. Il reste que la traduction des textes émanant de la Tradition de l'Église constitue une excellente discipline et une nécessaire école à la rédaction de textes nouveaux, de sorte que “les formules nouvelles sortent des formes existantes par un développement en quelque sorte organique” (*Sacrosanctum Concilium*, art. 23)<sup>357</sup> ».

### III. DES TRADUCTIONS PROVISOIRES

L'instruction sur les traductions, en indiquant qu'il serait

bon de faire vérifier la rédaction finale des textes, entérinait en quelque sorte le principe des traductions provisoires. La prise de position du *Consilium* suscita de la perplexité et fit grand bruit dans certains milieux : quelques conférences épiscopales en arrivèrent même à interdire les traductions « provisoires »<sup>358</sup>.

Le *Consilium* admettait la traduction provisoire pour les raisons suivantes<sup>359</sup> :

1) les révisions, l'examen et l'approbation demandent un temps considérable. Afin de ne pas soumettre le clergé impatient à une attente longue et fastidieuse, pour ne pas *bâcler* le travail de révision, les évêques demandèrent la permission d'utiliser des traductions *ad interim*.

2) Les traductions provisoires permettent de :

a) *vérifier*, par une longue expérimentation, qu'un texte – qui sur le bureau semble parfaitement clair et sans faille du point de vue littéraire – convient réellement à la pratique (dans l'usage, la compréhension des fidèles et la diction) ;

b) *empêcher* que, en retardant nécessairement les publications officielles, ne se multiplient un peu partout traductions, expériences et textes à partir desquels la presse pourrait faire des spéculations et des scandales, causant ainsi des dommages spirituels et donnant lieu à des critiques et à des récriminations sans fin ;

c) *favoriser* la nécessaire préparation des fidèles, sur laquelle tous les documents de la réforme insistent.

Une attente trop longue, comme cela a été le cas dans quelques régions pour les prières eucharistiques, a parfois mis en difficulté des prêtres zélés qui ont, depuis longtemps, commencé à catéchiser les fidèles et en ont conduit d'autres à s'abstenir de toute action pastorale, désemparés devant les nouveaux textes.

Par conséquent, la suggestion de permettre une traduction *ad interim*, préparée par la commission liturgique nationale, est utile à la pastorale et aux légitimes exigences et aspirations du clergé.

L'expérience a démontré l'efficacité de la formule.

Presque toutes les conférences épiscopales l'ont considérée comme une véritable bénédiction : les textes *ad interim* ont suscité de l'intérêt et préparé l'opinion publique, et plus encore l'âme des fidèles, pour l'introduction des textes définitifs.

Le *Consilium* veillait, cependant, à ce que les traductions provisoires soient dignes et sûres, et qu'elles ne durent pas indéfiniment. La confirmation du Saint-Siège était nécessaire pour ces textes, puisqu'il s'agissait de les utiliser en public, officiellement, lors de célébrations liturgiques.

Quant à la durée des traductions provisoires, elle était fixée pour une période allant de six mois à un an, sauf dans des cas particuliers devant être examinés un à un<sup>360</sup>.

## IV. L'INTÉGRITÉ DES LIVRES LITURGIQUES

Devant la richesse des livres liturgiques rénovés, qui contiennent d'amples instructions initiales et de nombreux textes bibliques et euchologiques, il y eut une forte tentation à les réduire, à revenir au minimum indispensable, dans quelques pays du moins. Nombre d'interventions insistèrent sur la nécessité d'avoir des traductions intégrales : les livres liturgiques en langue vernaculaire doivent contenir tous les éléments qui se trouvent dans l'édition typique latine<sup>361</sup>. On développa plusieurs arguments avec insistance.

a) Les deux instructions pour le missel et pour la liturgie des heures, les préambules doctrinaux, pastoraux et des rubriques

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

372. SRC, « Decretum de editionibus librorum liturgicorum », *N* 2, 1966, p. 172-174 ; commentaire p. 175-180. Texte français : « La publication des livres liturgiques, décret de la Congrégation des Rites du 27 janvier 1966 », DC, n° 1472 (5 juin 1966), p. 998-100.

373. Cela a été fait comme on a pu... Certaines conférences épiscopales étaient précises et fidèles dans leurs comptes rendus, d'autres beaucoup moins. Par conséquent, une lettre de la Congrégation pour le Culte divin vint suspendre les droits d'auteur à verser au Saint-Siège et demanda, en guise de compensation, une contribution par un montant fixe pour assumer les dépenses engagées pour les travaux de réforme.

374. Cf. *N* 6, 1970, p. 153.

375. Cf. SRC, instruction *Inter Oecumenici*, n<sup>os</sup> 57 et 98 ; décret « de editionibus librorum liturgicorum », n° 5. En outre, dans les décrets de confirmation du *Consilium*, la clause finale rappelait qu'il fallait imprimer ensemble le texte latin et celui en langue vernaculaire.

376. 10 août 1967, n° 5 (cf. *N* 3, 1967, p. 327).

377. 10 novembre 1969 (*N* 5, 1969, p. 442-457). Un fascicule avec les textes à placer dans l'appendice a été envoyé avec ce document. La Maison d'édition du Vatican en imprima, avec des mises à jour successives qui eurent beaucoup de succès. On trouvait l'ouvrage commode, particulièrement pour les prêtres en voyage : *Missale parvum ad usum sacerdotis itinerantis*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1974 (le premier date de 1970), 174 p.

## 17. NOTITIAE

Au fur et à mesure que l'équipe du *Consilium* grandissait, elle s'organisait et devenait une « famille » nombreuse. On sentait le besoin de maintenir son unité en informant chacun des membres de la vie interne de l'institution et des progrès de ses travaux. En plus des schémas d'étude (*schemata*), il y avait un va-et-vient de feuilles d'informations : *Quaestiones tractandae* pour les problèmes à traiter en dehors des groupes d'étude ; *Relationes*, pour les membres et les rapporteurs, avec des comptes rendus des réunions et quelques éléments sur la vie du *Consilium*<sup>378</sup> ; *Res Secretariae*, pour la communication générale et les actes du secrétariat, l'accent étant mis sur les rapports du secrétaire lors des assemblées générales ; et, enfin, *Notitiae*. Cette dernière revue, comme les autres, prenait la forme de feuilles photocopées envoyées aux membres et consultants ainsi qu'à toute la famille « périphérique » de ceux qui s'intéressaient à la réforme liturgique, et spécialement aux présidents des commissions liturgiques et à la presse. Son premier numéro parut le 10 décembre 1964. Le troisième et dernier numéro photocopé sortit le 15 mars 1965. Celui-ci, particulièrement intéressant, contenait un petit traité sur l'adaptation du sacerdoce et sur les solutions adoptées – certaines étant bonnes, d'autres beaucoup moins – à propos des tabernacles.

Outre des informations sur les travaux du *Consilium*, on y répondait aux doutes soulevés, et on donnait divers renseignements et interprétations de la constitution liturgique et des documents publiés. L'importance de la revue fut évidente au moment de la publication de la première instruction, *Inter Oecumenici*. Les pages de *Notitiae* donnaient des directives à

titre officieux pour résoudre les difficultés les plus répandues et orientaient l'application de la réforme. Elles se montrèrent utiles, nécessaires. Cette publication avait été demandée par les rédacteurs de revues liturgiques et pastorales à la réunion d'octobre 1964. Entre-temps, le 4 mars 1965, le C<sup>al</sup> Cicognani, secrétaire d'État, demanda au *Consilium* d'informer les représentants pontificaux des communiqués adressés aux évêques. La même demande d'information fut réitérée plusieurs fois par les présidents des conférences épiscopales et des commissions liturgiques. Outre le désir légitime de connaître les progrès de la réforme, cette demande était motivée par un besoin d'orientation des prises de décision.

On pensa alors que la façon la plus simple et la plus efficace de diffuser des informations serait une publication périodique des directives, recommandations et initiatives du *Consilium* et du Saint-Siège. Le cardinal président soumit cette idée au Saint-Père à l'audience du 16 mars 1965. Le pape, heureux de l'initiative, manifesta son enthousiasme en disant : « C'est une très bonne idée ! Que la revue soit typographiquement et parfaitement exacte, même si elle est modeste. »

L'objectif du bulletin est indiqué dans le premier fascicule imprimé, qui parut en avril 1965 :

- 1) soutenir la vitalité interne du *Consilium* ;
- 2) informer des activités du *Consilium* les commissions liturgiques nationales et diocésaines, les centres liturgiques et tous ceux qui, par l'étude ou par l'action, oralement ou par écrit, promeuvent l'apostolat liturgique ;
- 3) faire connaître aux revues liturgiques et pastorales les progrès de la réforme liturgique ;
- 4) annoncer et commenter les documents liturgiques publiés par les autorités, notamment ceux de la Sacrée Congrégation des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



et placé à la fin du deuxième numéro photocopié de *Notitiae*, le P. Bugnini dit : « Bien souvent, en matière de liturgie, on entend dire des choses étonnantes ; dans les revues et les journaux, on lit des choses étonnantes ; sur les photographies, on voit des choses étonnantes ; dans les conférences, les déclarations, les discussions, on dit des choses étonnantes. Bien souvent, je dois l'avouer, “mes cheveux se dressent sur ma tête” (Jb 4, 15) ». Et il conclut : « Où vas-tu, liturgie ? Ou plutôt : où conduisez-vous la liturgie, ô spécialistes de la liturgie ou de la pastorale ? La voie sûre, lumineuse, confortable et spacieuse du renouveau est indiquée par l'Église, par le Pasteur suprême ; toute autre voie est fausse<sup>390</sup>. »

Le problème était constamment abordé par le *Consilium* lors de ses rencontres avec les présidents des commissions liturgiques nationales et avec les directeurs de revues, ainsi que dans ses lettres générales<sup>391</sup> ou particulières.

Le sujet fut également repris, comme nous l'avons vu, dans les discours du Saint-Père, y compris dans celui qu'il adressa aux participants du congrès sur les traductions, le 10 novembre 1965, ainsi que dans tous les autres adressés au *Consilium*. Les paroles du pape prennent souvent un ton affligé et tourmenté quand il mentionne ceux qui portent atteinte à la sacralité de la liturgie et agissent de leur propre chef, contrairement aux règles établies par la constitution liturgique<sup>392</sup>.

Le *Consilium* s'est quelquefois vu contraint d'intervenir publiquement à cause de la publicité donnée à certains écrits ou à certaines initiatives. Les articles de *Notitiae* font souvent le point de la situation, dénonçant les actions arbitraires<sup>393</sup>. Plusieurs aspects y étaient abordés. Il est difficile de faire un compte rendu de cette vaste casuistique, parce que les phénomènes d'indiscipline les plus graves étaient isolés, tout à

fait individuels, fruits d'esprits extravagants. Les autres abus, plus communs, concernaient : la libre création de textes, y compris pour la prière eucharistique ; le remplacement de la Bible par des lectures profanes ; des célébrations en dehors du lieu sacré, en famille, dans des salles de réunion ou des réfectoires ; l'utilisation de pain ordinaire ; l'élimination des ornements ; l'utilisation de musiques tapageuses non adaptées aux rites sacrés ; les homélies dialoguées ressemblant davantage à des discussions qu'à un enseignement sur la parole de Dieu ; et quelques extravagances rituelles.

Il faut franchement reconnaître qu'il y avait très souvent des exagérations dans ce qui se disait être des abus liturgiques. Plusieurs fois, il s'agissait simplement de célébrations parfaitement en règle, faites avec les possibilités d'adaptation prévues par les livres liturgiques, mais inhabituelles pour l'observateur peu averti ou prévenu. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas nier l'existence de ce phénomène qui a certainement fait du mal parmi les fidèles et à la réforme en général. Le *Consilium* et le Saint-Père lui-même l'ont souligné plusieurs fois. En réalité, c'était le cheval de bataille et le prétexte de ceux qui ne voulaient pas de la réforme liturgique. Ils s'appuyaient sur des abus délibérément amplifiés pour affirmer que la réforme était mauvaise et inacceptable, et qu'elle-même était cause d'indiscipline.

Toutefois, quiconque analyse honnêtement les faits ne peut pas dire que les organes chargés de la réforme liturgique étaient complices en gardant le silence.

## II. INTERVENTIONS AU SUJET DES EXPÈRIMENTATIONS

En plus de ce qui a déjà été dit, certaines interventions particulièrement significatives des autorités sur les expérimentations méritent d'être mentionnées.

## 1. DÉCLARATION DU CONSILIUM (JUIN 1965)

Quand des abus apparurent, le *Consilium* ne voulait pas que l'on puisse s'abriter sous ses ailes. Il fallait expliciter le sens et les limites des expériences, distinguer celles qui étaient permises par l'autorité de celles qui étaient anarchiques, et faire le jour sur les prétendues permissions particulières, alléguées par certains en guise de justification.

Ce fut le sens d'une « déclaration » de juin 1965 :

De temps en temps, on nous fait part d'initiatives qui passent outre les lois liturgiques en vigueur, la constitution et l'instruction sur la liturgie. Les promoteurs de ces initiatives affirment généralement avoir du *Consilium* la faculté de faire ces expériences.

Le *Consilium* déclare que, à l'exception des indulgences pour la concélébration et la communion sous les deux espèces accordés du 3 juillet 1964 au 15 avril 1965, aucun autre indulgence de caractère général n'a jamais été concédé pour faire des expérimentations<sup>394</sup>.

Il est inutile de dire que le Saint-Siège accorde uniquement cette faculté aux autorités ecclésiastiques territoriales, conformément à l'article 40, § 2, de la constitution, et que les expériences sont permises uniquement : a) à certains groupes, b) nommément indiqués, et c) pour un temps déterminé.

Si le *Consilium* permet des expérimentations, la faculté de les

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

fondamentale, une base, établie sur l'héritage de la Tradition, sur les indications générales de la constitution et sur les besoins pastoraux des fidèles de notre temps. Par conséquent, conformément à la constitution conciliaire (n° 39), les *Praenotanda* contiennent toujours une section qui traite « des adaptations confiées à la responsabilité des conférences épiscopales ou du ministre ».

Cependant, en plus de cette possibilité d'adaptation indiquée dans les livres liturgiques eux-mêmes, « il y a des lieux et des circonstances où une adaptation plus profonde de la liturgie est urgente ». De fait :

l'Église, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe ; tout ce qui, dans les mœurs, n'est pas indissolublement lié à des superstitions et à des erreurs, elle l'admet parfois dans la liturgie, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique (SC 37).

Cela a été la tradition constante de l'Église, dans son effort de sauvegarde de l'unité et, en même temps, d'être authentiquement incarnée dans différentes cultures.

Dans les années de l'après-concile, le premier désir d'adaptation se porta presque exclusivement sur la traduction des livres liturgiques, dans la recherche d'un langage apte à exprimer avec exactitude les réalités de la foi et les textes de la liturgie.

Cependant, au fur et à mesure que la réforme liturgique prenait pied, le besoin d'une adaptation plus profonde se fit

sentir. L'introduction de la langue du peuple demandait d'être insérée dans un contexte musical, symbolique, régional et culturel correspondant pour ne pas ressembler à un vêtement mal taillé ou ridicule.

Les évêques en ont parlé au Synode de 1974<sup>406</sup> et, en plusieurs endroits, des études ont été initiées, attendant encore d'être poursuivies<sup>407</sup>. Arrêtons-nous quelques instants afin de considérer ce qui s'est fait au cours des quinze premières années de la réforme. On ne doit pas s'étonner que tous les cas mentionnés concernent des pays du tiers-monde, où l'adaptation à la culture et au génie des différents peuples s'est avérée plus nécessaire et ne pouvait être différée. Les changements se firent en trois étapes.

## I. IMITATION DE MODÈLES ÉTRANGERS ET RECHERCHE IMPATIENTE DE MODÈLES NOUVEAUX, POUR UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ PASTORALE

Dans certaines Églises missionnaires, on a importé depuis les pays de culture occidentale des initiatives liturgiques nées dans les pays du vieux continent, tout à fait déphasées pour les régions de mission. En outre, on a vu des centres de culture méditerranéenne importer d'Asie et d'Afrique des us et des coutumes naturels pour ces peuples mais complètement dissonants dans le contexte religieux et social européen<sup>408</sup>.

Ce phénomène est aujourd'hui en déclin. C'était l'effet d'une première impulsion conciliaire. Au fur et à mesure que la réforme arrive à son but avec la publication des nouveaux rites, la conscience liturgique mûrit et les extravagances les plus

excentriques disparaissent.

## II. COMMENCEMENT D'UNE ADAPTATION PLUS PROFONDE, AVEC L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS RITUELS LOCAUX

En 1967, la Thaïlande demanda à remplacer dans la messe le baiser par un geste « thaï » qui consiste à toucher l'autel ou le livre des évangiles avec les mains jointes et posées sur le front<sup>409</sup>.

En 1968, la Conférence épiscopale du Pakistan approuva huit adaptations dans les cérémonies de la messe : l'inclination au lieu de la gémuflexion, l'utilisation plus fréquente de l'encens, de l'eau parfumée dans les circonstances solennelles, de la musique et des instruments locaux, et diverses modifications dans le rite du mariage<sup>410</sup>.

En 1969, c'est le tour de l'Inde. Les adaptations, attentivement étudiées par la commission nationale sous la présidence de l'archevêque de Bangalore, M<sup>gr</sup> Simon Lourdusamy, concernent la position assise ou debout pendant la messe, la gémuflexion, l'inclination profonde (*panchenga pranam*) au moment de l'acte pénitentiel, le baiser des objets, le rite de la paix, l'utilisation de l'encens, les ornements, l'utilisation de l'huile au lieu des cierges, les rites préparatoires à la messe, la spontanéité de la prière universelle et l'enrichissement des offrandes<sup>411</sup>.

Le 20 janvier 1970, le président de la Conférence épiscopale du Laos et du Cambodge, M<sup>gr</sup> D. E. Loosdregt, demanda de transférer les fêtes de la Toussaint et de la Commémoration des fidèles défunts respectivement au 15 septembre et au 15 octobre,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



## 20. CONTRE LA RÉFORME

Un autre phénomène a gêné le cheminement de la réforme liturgique. Tandis que certains suivaient la voie d'expérimentations incontrôlées, portant atteinte à la foi et à la sacralité du culte du Seigneur, d'autres se figeaient sur des positions du passé en luttant systématiquement contre la réforme<sup>421</sup>. Des noms célèbres, des écrivains, des gens de lettres, des musiciens – qui étaient souvent loin du christianisme et ne cachaient pas leur hostilité à son égard – y adhéraient dans le seul intérêt de s'assurer que l'Église défende son patrimoine culturel, n'ayant aucun égard pour sa mission de conduire les hommes au Christ.

On ne doit pas exclure d'autres noms encore, du monde de la bourgeoisie et de la finance, qui voyaient dans la nouvelle liturgie une sorte de démocratisation dangereuse. C'est sans doute d'eux que venait un soutien financier en faveur d'une campagne coûteuse qui aurait pu être mieux mise au service de la cause du règne de Dieu... Le renouveau liturgique n'est pas la seule préoccupation des traditionalistes : c'est l'image de l'Église à la sortie du concile qui n'est pas acceptée<sup>422</sup>.

### I. UNA VOCE

Peu après la publication de la constitution liturgique, un groupe de fidèles s'organisa en association pour la défense du latin, adoptant un nom significatif : *Una Voce*. Cette association naquit en France, le 19 décembre 1964, dans la crypte d'une église parisienne. De là, elle s'étendit immédiatement à de nombreux pays, autres que la France : l'Allemagne, l'Italie, la

Norvège, l'Espagne, l'Uruguay, la Nouvelle-Zélande, l'Angleterre, l'Écosse, la Suisse, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et divers pays d'Amérique latine. Son objectif était « la sauvegarde, selon la constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium* de la langue latine et du chant grégorien, et aussi de la polyphonie sacrée, dans la liturgie catholique ». Le 7 janvier 1967, ses différentes succursales se réunirent en fédération internationale, fixant leur siège à Zurich. Son président était le D<sup>r</sup> Eric M. de Saventhen. Le premier secrétaire général, M. Paul Poitevin, qui se rendit compte du caractère extrémiste de l'association, donna sa démission et se mit à la contester. Son vice-président était le duc Filippo Caffarelli.

La défense du latin et du chant grégorien, objet initial de l'association, n'est pas négligée, comme on l'a vu dans les documents de l'Église sur la réforme<sup>423</sup>. L'utilisation de la langue vernaculaire s'est largement développée, même dans les communautés monastiques, parce qu'elle correspondait à un désir général. Honnêtement, on doit aussi reconnaître que, dans certaines régions, il y eut de la part des responsables de la pastorale une intransigeance empêchant d'apprécier et d'identifier les sensibilités particulières.

## II. LA « CONTRE-RÉFORME » S'ORGANISE

Quelques groupes restaient fidèles aux propositions initiales et se contentaient de célébrer la messe en latin – comme l'*Association for Latin Liturgy*<sup>424</sup> – alors que d'autres s'opposaient fermement à toute rénovation. *Una Voce* rassembla les mécontents et les opposants à toutes les innovations conciliaires. La résistance contre la liturgie rénovée, résultat le

plus évident et le plus résolument mis en œuvre du concile, devint un élément catalyseur.

Le mouvement suscité par *Una Voce* faisait des émules et se fragmentait progressivement en une pléthore de groupuscules aux noms les plus divers, avec des organes de presse tout aussi nombreux, au point qu'il est à peu près impossible de les indiquer tous. Un journal italien recensa, en 1971, vingt associations nationales d'*Una Voce*, aux côtés des organisations nationales *Civiltà Cristiana* (Comité international pour la défense de la Civilisation chrétienne, né en Allemagne de l'Ouest en 1956, de l'initiative d'un groupe de catholiques de l'entourage de Konrad Adenauer) et encore une centaine d'autres groupes ou associations mineures<sup>425</sup>.

Parmi ces groupes, les plus actifs et les plus virulents étaient : *Civiltà Cristiana* et *Vigilia Romana*, dont le siège était à Rome ; pour la France : *le Courrier de Rome*, *Forts dans la Foi*, *Itinéraires*, *Le combat de la foi* fondé et dirigé par l'abbé Coache, *La contre-réforme catholique au XX<sup>e</sup> siècle* de l'abbé Georges de Nantes, le mouvement dirigé par la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X et le séminaire d'Écône fondés par l'archevêque Marcel Lefebvre.

En France, la contestation prit bientôt des atours violents. Au début, son instigateur fut l'abbé Coache, qui souhaitait une forme de désobéissance massive aux dispositions des évêques et du Saint-Siège. En contradiction avec l'autorité locale, il organisa, dans les années 1968-1970, de grands rassemblements de fidèles pour la fête du *Corpus Christi* au château d'Alaincourt, dans la paroisse de Montjavoult. Sous couvert d'hommage à la très sainte Eucharistie, il s'agissait de véritables manifestations de désobéissance<sup>426</sup>. Il fut aussitôt suspendu *a divinis* par l'évêque de Beauvais et subit un procès canonique

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Ces idées étaient relayées par différents titres de presse, et se retrouvaient dans nombre d'autres lettres envoyées au Saint-Siège. Voici encore un exemple, datant du 3 janvier 1973 :

Nous sommes un groupe de prêtres parisiens qui avons abandonné la messe protestante (ou protestantisante) de Paul VI pour célébrer de nouveau la Messe catholique romaine, celle de *toujours* (dite de saint Pie V).

Nous célébrons cette Sainte et Vraie Messe dans des locaux parisiens privés devant une centaine de fidèles qui ont quitté leurs paroisses parce qu'ils ne peuvent pas accepter la messe falsifiée.

La Messe tridentine (qui n'est pas tridentine mais, substantiellement, celle en vigueur depuis le Christ jusqu'à saint Pierre et à Jean XXIII) est la Messe sûre, catholique, intégrale, pure.

Les fidèles le sentent. Ils jouissent de leur *sensus fidei*.

Ils sentent le mensonge de la « messe » de Paul VI, qui est en réalité la « messe » (ou plutôt la *Cène*) de Thurian, Smith, George, Konneth [*sic*], Sephard [!], les cinq luthéro-calvinistes auteurs de cette messe falsifiée. Quand les évêques imposent la nouvelle messe, c'est un abus de pouvoir. Mieux vaut obéir à Dieu qu'aux hommes.

Nous avons choisi l'obéissance à Dieu, à la vérité.

Nous refusons d'obéir à l'ambiguïté et aux faussetés de la nouvelle Église [signé : Abbé Descamps, 32, rue de Babylone, Paris ; daté et expédié de Rome].

#### IV. L'AUTORITÉ DU PAPE CONTESTÉE

La contestation de l'autorité ecclésiastique est évidente dans

la lettre qui vient d'être citée. On se demande souvent comment des personnes, y compris pieuses, attachées à la Tradition, ont pu soutenir qu'un des plus solennels documents du pape, touchant de près à son infaillibilité, une constitution apostolique, peut avaliser, voire imposer, un livre liturgique non conforme à la doctrine de l'Église.

La difficulté a été jugée et surmontée par des mises en garde.

1) Un énergumène répandit la rumeur que la constitution apostolique *Missale Romanum* était un faux. La thèse était soutenue par la différence constatée entre le texte publié par la Typographie Polyglotte Vaticane dans l'*Ordo Missae* de 1969 et celui paru dans les *Acta Apostolicae Sedis*. Dans le premier, en effet, manquent dans la constitution apostolique les lignes qui établissent la *vacatio legis*. Il s'agit d'un aspect secondaire, qui pouvait être établi – et de fait l'a été – par un décret de la S. Congrégation des Rites ; en outre, le texte faisant foi est celui des *Acta*.

2) Beaucoup s'arrêtèrent sur la comparaison entre la clause finale de la bulle *Quo primum* de saint Pie V et celle de la constitution apostolique *Missale Romanum*. Les paroles sévères de la première, qui établissent *in perpetuum* la forme de célébration de la messe et imposent des sanctions sévères à qui oserait y apporter des changements, rendraient le missel de saint Pie V irréformable. Ces thèses ne sont ni historiquement ni doctrinalement soutenables<sup>446</sup>.

3) Selon d'autres « rumeurs », le pape aurait été forcé à signer le document. À l'origine de cette conjecture, on plaçait la bonne foi et l'ingénuité du président du *Consilium* et du préfet de la Congrégation des Rites, le C<sup>al</sup> Benno Gut, qui aurait été manipulé par des gens mal intentionnés. Âme simple, amant de la vie et de la liturgie monastiques, le bon cardinal était

fortement secoué et attristé quand on lui rapportait des abus commis dans le champ liturgique. Interrogé à ce sujet, il manifesta sa douleur et sa préoccupation. Quelqu'un en profita pour déformer ses paroles et ses intentions. Voici ce que le prince de l'Église aurait dit :

Nombre d'experts ont simplement fait ce qui leur plaisait. Souvent, il était impossible d'arrêter ces initiatives, prises sans autorisation, parce qu'elles étaient déjà allées trop loin. Alors le Saint-Père, dans sa grande bonté et sagesse, a cédé, souvent contre son gré<sup>447</sup>.

Évidemment, il ne faisait référence qu'aux abus. Qui a connu le C<sup>al</sup> Gut ne peut avoir le moindre doute. Pour lui, la parole du pape était un oracle irrévocable, même quand il n'arrivait pas personnellement à comprendre les motifs d'une disposition. Le mettre en contradiction avec ce que le pape avait fait, ou même seulement dans une position critique, c'était lui causer un grand tort. Et, de fait, il en souffrit beaucoup.

4) Pour étayer cette thèse, on affirmait que le pape célébrait en privé la messe selon l'ancien missel. C'est une idée tout à fait insolite, que l'on attribuait, cette fois, au secrétaire de la Congrégation pour le Culte divin. Mais on ne put jamais nous dire quand le secrétaire aurait tenu de tels propos<sup>448</sup>. Les colporteurs ne devaient pas avoir la conscience tranquille.

Quoi qu'il en soit, ce sont les actes publics du souverain pontife qui font foi et non sa vie privée<sup>449</sup>.

5) Pour d'autres, le pape n'avait pas voulu imposer le nouveau missel, mais seulement le permettre. Le C<sup>al</sup> Ottaviani aurait déclaré dans une entrevue :

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



415-432.

426. C'est là, malheureusement, l'élément caractéristique de cette contestation, que l'on retrouve dans les manifestations les plus tapageuses de M<sup>gr</sup> Lefebvre et de ses partisans. « Ils font de leur célébration un instrument de protestation et une proclamation, un geste de désobéissance et, enfin, de défi. Mon Dieu, mais est-ce possible ? Cela peut-il être une manière de "célébrer la Cène du Seigneur" (cf. 1 Co 11, 16) ? » : Y. CONGAR, *oP. cit.*, p. 39. Dans le bulletin de l'association de l'abbé Coache, *Le combat de la foi* (n° 11, 1<sup>er</sup> mars 1970), on trouve par exemple cette invitation : « Si pour votre famille ou pour un ami une cérémonie importante se présente, par exemple un mariage ou un enterrement, sachez que *vous avez un droit évident* à avoir une célébration entièrement en latin (à l'exception de l'épître et de l'évangile), et selon la messe traditionnelle (*ordo* de saint Pie V). Les textes du concile et du Saint-Siège vous l'autorisent. En cas d'un refus de la part du clergé local, *n'hésitez pas à insister* et à exiger la vraie messe, en latin et grégorien ; si le refus persiste, téléphonez à votre évêque et dites-lui que s'il ne vous donne pas satisfaction *vous recourrez immédiatement à la Sacrée Congrégation pour le Culte divin à Rome* (dans le cas d'un enterrement, par téléphone). Demandez alors au standard du Vatican de vous passer S. Em. le cardinal Gut ou S. E. le secrétaire de la Congrégation pour le Culte divin. » À ceux-là, on leur demandera d'envoyer un télégramme à l'évêque. Cf. aussi *Itinéraires*, 15 juin 1975, « La messe à Rome », cri de victoire pour la célébration de la messe de saint Pie V à Rome par M<sup>gr</sup> Lefebvre : « Elle a donc été célébrée par M<sup>gr</sup> Lefebvre avec tous les membres de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X et avec tout le pèlerinage "*Credo*"... »

427. L'association de De Pauw fut interdite par le C<sup>al</sup> Shehan, de Baltimore, et son président, suspendu *a divinis*, essaya d'être incardiné dans un autre diocèse. Au cours du premier Synode des évêques, il menaça de créer un schisme et, le 2 mars 1968, organisa une manifestation contre la réforme liturgique à New York, 5<sup>th</sup> Avenue.

428. Pendant l'hiver 1964, et du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre 1965.

429. Tito CASINI, *La tunica stracciata. Lettera di un cattolico sulla « riforma liturgica »*, Rome, 1967. Sur l'événement, avec une abondante bibliographie, cf. L. BEDESCHI, *Il Cardinale destituito. Documenti sul « caso » Lercaro*, Turin, 1968, p. 37-54 notamment.

430. Ce trait devint, malheureusement, un système chez les opposants à la réforme. Y. CONGAR expose leurs méthodes : « donner, sans se corriger jamais, une étiquette dépréciative à ses adversaires ; amalgamer dans la globalité d'un terme qui fait l'objet d'une répulsion affective sans nuance ; maintenir qu'on a raison, parfois au prix d'un esprit procédurier ; être convaincu qu'il existe un complot des méchants, qu'une conspiration "judéo-maçonnique" ou communiste s'est frayée un accès dans l'Église, y est active, y fomenté une subversion interne » (*La crise dans l'Église et M<sup>gr</sup> Lefebvre*, Paris, 1977, p. 13-14). Cette description est parfaite. Il n'y avait aucun égard pour les personnes, auxquelles on ne daignait pas accorder le bénéfice de la bonne foi. Avec une légèreté ni humaine ni chrétienne, on recourait aux accusations les plus infâmes qui, dans le monde civil, auraient pu donner lieu à des procès en diffamation. Les auteurs de la réforme furent appelés « Lercariani », « Bugninidi », « continuateurs des déviations d'Annibale » (jouant avec les noms des principaux responsables), « destructeurs de la foi », « menteurs de Sainte-Marthe » et

« protestants de Rome » (R. Capone, dans *Candido*), et ensuite, de plus en plus, « francs-maçons ». Avec une « simplicité » étonnante, M<sup>gr</sup> Lefebvre, dans la « Lettre aux amis et bienfaiteurs », n° 10, 27 mars 1976 (espèce d'organe officiel de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X d'Écône), affirme : « Lorsqu'on apprend à Rome que celui qui a été l'âme de la réforme liturgique est un franc-maçon, on peut penser qu'il n'est pas le seul. Le voile qui couvre la plus grande mystification dont les clercs et les fidèles ont été l'objet commence sans doute à se déchirer. » L'accusation d'appartenance à la franc-maçonnerie, lancée contre M<sup>gr</sup> Bugnini, rebondit rapidement dans les journaux. La déconcertante suppression de la Congrégation pour le Culte divin, l'envoi de son secrétaire comme pro-nonce en Iran et la dispersion de ses principaux collaborateurs servaient à donner du crédit aux calomnies les plus infamantes. Ces offenses permettent d'écrire une longue histoire, à la fois pénible et drôle. Par exemple, à l'occasion d'un congrès traditionaliste à Rome, une femme, ayant reconnu le secrétaire du *Consilium*, fut soudainement prise d'une fureur sacrée et, sur le tombeau de saint Pierre, elle l'agressa par des paroles enflammées et lui cracha au visage. De nombreuses lettres, plus au moins anonymes, lui furent envoyées, avec des insultes que l'on ne peut rapporter et, une fois, une menace de mort !

431. Cf. p. 174-175.

432. T. CASINI, *Dicebamus heri. La tunica stracciata alla sbarra*, Florence, 1967.

433. ID., *Super flumina Babylonis. Lettere dall'esilio*, Florence, 1969 ; *L'ultima Messa di Paolo VI. Sogni di una notte d'autunno*, Florence, 1970 ; *Dall'esilio alle catacombe. Ricorso a Maria*, Florence, 1970 ; et, enfin : *Nel fumo di Satana. Verso l'ultimo scontro*, Florence, 1976, qui se termine ainsi : « Notre

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

mystère pascal du Christ dans ses fidèles (SC 104). Pour que les fêtes de saints ne l'emportent pas sur les fêtes qui célèbrent les mystères mêmes du salut, le plus grand nombre d'entre elles seront laissées à la célébration de chaque église, nation ou famille religieuse particulière ; on n'étendra à l'Église universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle (SC 111).

C'est sur la base de ces principes qu'ont commencé les études<sup>469</sup> du groupe responsable, aboutissant à la rédaction de 17 schémas<sup>470</sup>.

## 1. PREMIER RAPPORT (1965)

La première réunion pour la révision du calendrier eut lieu le 23 janvier 1965, au siège du *Consilium*, en présence de tous les consultants du groupe 1. Elle commença par l'examen du schéma *de tempore* préparé par P. Jounel. Après une discussion animée, on décida d'envoyer le nouveau schéma sous forme de questionnaire aux consultants et à d'autres experts, en demandant de nouvelles propositions (le 12 février 1965).

Le 16 mars 1965, le premier schéma pour le propre des saints fut envoyé aux consultants du groupe 1 et du groupe 17.

Les deux schémas furent examinés les 1<sup>er</sup> et 2 avril.

Le 25 avril 1965, lors de la cinquième assemblée générale, le P. Dirks présenta un premier rapport au *Consilium*. Après une discussion ouverte, les Pères ont approuvé comme ligne directrice les points suivants<sup>471</sup> :

1) l'année liturgique commence avec le 1<sup>er</sup> dimanche de l'avent ;

2) le 1<sup>er</sup> janvier sera caractérisé par trois éléments : le Nom de Jésus, la mémoire de la Vierge, le début de l'année<sup>472</sup> ;

3) le temps de la Septuagésime perd son caractère pénitentiel (les trois dimanches devenant des *dominicae per annum*<sup>473</sup> mais, dans une large mesure, les mêmes textes seraient utilisés) ;

4) le carême commence avec le premier dimanche de carême<sup>474</sup>. L'imposition des cendres pourra se faire, selon l'avis des conférences épiscopales, du mercredi des Cendres jusqu'au lundi après le premier dimanche de carême ;

5) le *triduum* pascal commence avec la messe vespérale du Jeudi saint<sup>475</sup> ;

6) l'octave de la Pentecôte est supprimée<sup>476</sup> ;

7) la fête de l'Ascension pourra être transférée, selon l'avis des conférences épiscopales, au dimanche suivant ;

8) la fête de la Trinité doit rester à la même place<sup>477</sup> ;

9) les principes proposés pour la révision des fêtes des saints sont approuvés « comme normes pour les travaux ultérieurs ».

Le rapporteur énonça quelques principes pour les messes de saints. Il fallait veiller à ce que leur culte soit conservé, tout en accordant la prééminence aux mystères du Christ. Des exigences ont donc été formulées :

a) on gardera, ou inscrira, dans le calendrier universel des saints empruntés à différents points du globe afin de manifester l'universalité de la sainteté dans l'Église et d'éviter que le calendrier romain reste un calendrier méditerranéen. Par conséquent, il faudrait insérer, par exemple, les martyrs du Japon, du Canada, de l'Ouganda et les protomartyrs de l'Océanie ;

b) on réduira l'importance des fêtes qui ne commémorent pas un fait ou un mystère de la vie du Christ, ou un saint ;

c) on pourra fêter un même jour plusieurs saints, parmi lesquels on sera libre de choisir celui dont on voudra faire mémoire, soit à l'office, soit à la messe.

Au sujet du classement des saints, on proposa ceci :

a) dans le calendrier universel seront retenus tous les apôtres et évangélistes, fondements de l'Église ;

b) parmi les anciens martyrs, on gardera ceux dont le culte est universel ou qui sont d'un intérêt universel pour l'Église ; on fera parmi les autres une sélection au sein de toutes les catégories d'ecclésiastiques et des fidèles ;

c) la classe des docteurs majeurs sera conservée : on s'intéressera aux autres cas par cas ;

d) on gardera pour toute l'Église les saints qui ont un intérêt général en raison de leur spiritualité ou de leur apostolat.

## 2. DEUXIÈME RAPPORT (1965)

Ces indications eurent des effets bénéfiques sur les travaux, qui ont été accélérés afin de permettre aux autres groupes de commencer leur propre tâche ou d'avancer en terrain sûr.

Il parut opportun de confier les deux grandes parties du calendrier à deux experts différents : le temporel à P. Jounel et le sanctoral à A. Amore.

Lors de la septième assemblée générale, ceux-ci présentèrent au *Consilium* la structure générale du nouveau calendrier (octobre 1966).

On discuta en particulier de deux questions : la fête de la Sainte Famille et la terminologie des jours liturgiques.

### A) LA SAINTE FAMILLE

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



saint. Ce n'est pas la préparation à la Pâque mais sa célébration : passion-mort-résurrection du Christ.

Le temps pascal, conformément à son caractère primitif, dure cinquante jours. Il commence avec la vigile pascale et se termine par le dimanche de Pentecôte, comme l'atteste la tradition antique et universelle de l'Église, qui célébra toujours comme *un seul jour* les sept semaines pascales, achevées avec la Pentecôte sacrée. C'est pourquoi l'octave de Pentecôte, ajoutée à la cinquante pascale au VI<sup>e</sup> siècle, est abolie<sup>505</sup>. Toutefois, les jours entre l'Ascension et la Pentecôte sont utilisés, avec des textes appropriés, comme temps d'attente du Saint-Esprit.

Les 34 semaines qui restent en dehors de ces temps caractéristiques constituent le temps dit *per annum*, dont une partie se situe avant le carême et l'autre après la Pentecôte. Les messes sont regroupées en un seul bloc, à utiliser pendant les deux parties du temps *per annum*. Il faut remarquer, dans cette période, la fête du Christ-Roi qui a été transférée du dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de l'année liturgique.

Les différents temps liturgiques sont aussi caractérisés par les lectures bibliques (par exemple Isaïe pendant l'avent, les Actes des Apôtres et l'évangile de Jean au cours du temps pascal, les évangiles baptismaux ou pénitentiels en carême, etc.) et les oraisons de la messe, dont le nombre a été augmenté, pour que chaque jour de l'avent, du carême et du temps pascal ait son oraison propre.

Les Quatre-Temps seraient célébrés en des temps et des jours que les conférences épiscopales devront établir, pour qu'ils soient en harmonie avec les saisons et correspondent ainsi réellement aux objectifs pour lesquels ils ont été institués<sup>506</sup>.

## 2. LE PROPRE DES SAINTS

Le nouveau calendrier est ordonné selon les principes suivants :

a) Restituer à chaque saint, comme jour de célébration, celui de sa mort, le *dies natalis*, sauf s'il y a un empêchement. Dans ce cas, on choisira une autre date significative, par exemple le jour de son ordination épiscopale, de la translation de ses reliques ou de sa canonisation.

b) Choisir les saints les plus importants pour toute l'Église, laissant les autres aux cultes local, national, régional ou diocésain.

c) Exprimer l'universalité de la sainteté, aussi bien dans le temps que dans l'espace. Ainsi, beaucoup de saints de la période la plus antique ou ceux ayant vécu dans le bassin méditerranéen se trouveront désormais côte à côte avec des saints plus récents (comme sainte Maria Goretti) ou originaires d'une autre partie du monde (comme les martyrs de Nagasaki pour l'Extrême-Orient, de l'Ouganda pour l'Afrique centrale méridionale, saint Pierre Chanel pour l'Océanie, les martyrs canadiens pour l'Amérique du Nord, saint Toribio et saint Martin de Porrès pour l'Amérique du Sud, saint Colomban et saint Anschaire pour les contrées de l'Europe du Nord).

d) Un principe tout à fait nouveau est la célébration facultative d'un grand nombre de saints inscrits au calendrier. Beaucoup, en effet, sont l'expression de la floraison continue de la sainteté et jouissent dans certaines régions d'un culte traditionnel et tout particulier. Ils figurent dans le calendrier, mais sans que leur célébration soit imposée à toute l'Église.

Une vue d'ensemble du nouveau calendrier donne la situation suivante :

a) Fêtes du Seigneur : celles qui sont traditionnelles, moins le Nom de Jésus et le Très Précieux Sang.

b) Fêtes de la Vierge : outre les fêtes principales

(Assomption, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Maternité divine, Présentation du Seigneur, Visitation) restent obligatoires : Marie Reine (22 août), Notre-Dame des douleurs (15 sept.), Notre-Dame du Rosaire (7 oct.) et la Présentation (21 nov.). Les fêtes facultatives sont : Notre-Dame de Lourdes (11 févr.), Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juil.), la Dédicace de Sainte-Marie-Majeure (5 août) et le Cœur Immaculé de Marie (samedi après la fête du Sacré-Cœur).

c) La fête de saint Joseph, le 19 mars, reste obligatoire ; celle du 1<sup>er</sup> mai devient facultative.

d) Les anges Michel, Gabriel et Raphaël sont fêtés au cours d'une célébration unique (29 sept.) et la fête des anges gardiens est maintenue (2 oct.).

e) Les fêtes traditionnelles des apôtres sont conservées. Toutefois, outre celle de saint Pierre, le 29 juin, seule la fête de la Chaire de saint Pierre (22 févr.) est conservée, et pour saint Paul uniquement la Conversion (25 janv.). Leurs autres fêtes sont supprimées.

f) Le calendrier contient 58 fêtes obligatoires et 92 facultatives d'autres saints qui n'apparaissent pas dans les catégories précédentes.

g) La distribution sur le plan chronologique et géographique : 64 appartiennent aux 10 premiers siècles et 79 aux 10 siècles suivants. Les siècles les plus représentés sont le iv<sup>e</sup> (25), le XII<sup>e</sup> (12), le XVI<sup>e</sup> (17) et le XVIII<sup>e</sup> (17). Du point de vue géographique, il y a 126 fêtes de saints de l'Europe, huit de saints de l'Afrique, 14 de l'Asie, quatre de l'Amérique et une de l'Océanie.

Sur la base du calendrier général, les conférences épiscopales, les évêques diocésains et les ordres religieux rédigeront leurs calendriers propres<sup>507</sup>.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

On l'admit uniquement pour le calendrier particulier, le plus souvent au lundi après la Pentecôte. Ainsi, on prépara une belle messe, entrée comme votive dans la deuxième édition du missel. En revanche, quant aux célébrations du calendrier, on n'admit aucun changement.

505. Ce point, pareillement accepté après quelques dissensions, provoqua ensuite de la perplexité et des changements d'avis. Le trouble est peut-être accentué par le passage rapide de la solennité de la Pentecôte au temps ordinaire. Dans quelques régions, la Pentecôte continue au jour suivant, qui est festif, et le saut se fait moins sentir.

L'abolition de l'octave de la Pentecôte suivit logiquement la considération de la structure primitive du temps pascal. La Pentecôte est le huitième dimanche de Pâques. Il est donc illogique d'avoir une autre octave de l'octave. On admit pacifiquement le fait : cf. SCHUSTER, *Liber Sacramentorum*, vol. 4, 1926, p. 26 ; A. CHAVASSE, « L'Anno liturgico », in A.-G. MARTIMORT (dir.), *La Chiesa in preghiera*, Rome, 1963, p. 776-780 ; M. RIGHETTI, *Storia liturgica*, 2. vol., Milan, 1969, p. 316 ; R. CABIÉ, *La Pentecôte*, Tournai, 1965, p. 256. La Commission pour la réforme liturgique, sous le pontificat de Pie XII, en 1948, avait elle aussi clairement proposé cette solution, plus en consonance avec la nature des choses et avec l'origine des rites. *La memoria sulla riforma liturgica*, p. 78-79, dit : « Naturellement, à l'origine, il n'y avait pas d'octave parce que la fête elle-même constituait un point final : elle clôturait le temps pascal. Bernon de Riechenau atteste, au XI<sup>e</sup> siècle, qu'à son époque on discutait encore sur l'intérêt de célébrer ou non la Pentecôte avec une octave ...

Maintenant, rétrospectivement, nous voyons que le temps pascal, constitué à l'origine de 50 jours, trouvant son

achèvement le jour même de la “Pentecôte”, fut prolongé d’une semaine, jusqu’au samedi après le cinquantième jour, parce que le vrai huitième jour vint à manquer quand on introduit la fête de la Sainte Trinité.

Cet ensemble de faits et de données liturgiques conduisit de nombreux experts à se demander s’il n’était pas mieux de revenir à l’usage antique, en considérant la célébration du dimanche de Pentecôte comme la conclusion vraie et réelle du temps pascal, comme la vraie “Pentecôte”, et donc de renoncer courageusement à l’octave, avec l’avantage de détacher les périodes estivales des thèmes de la Pentecôte et de leur rendre leur physionomie antique.

La demande est soutenue par l’histoire et par la signification propre de la fête, et donc théoriquement raisonnable. La disparition d’une autre octave privilégiée donnerait une plus grande liberté à la célébration des fêtes courantes, et l’isolement de la Pentecôte lui conférerait, pour ainsi dire, plus de relief puisqu’elle apparaîtrait comme le point final de tout le cycle pascal. »

À la question de savoir « s’il convient de rendre au dimanche de Pentecôte son caractère originel de terme final du temps pascal, en abolissant son octave », la commission répondit, lors de la session du 14 février 1950, en faveur de l’abolition, expliquant qu’il était suffisant de garder d’une façon ou d’une autre le lundi et le mardi, dans les endroits où ces jours étaient festifs.

C’est en tout cas cette orientation finale qui fut adoptée par le *Consilium* et par sa commission mixte avec la SCDF.

Quant à ce qui concerne la dévotion au Saint-Esprit, les textes euchologiques du missel, en premier lieu les prières eucharistiques, montrent abondamment que les références au Saint-Esprit sont beaucoup plus nombreuses que dans le passé (en chiffres : 160 contre 64 [dans le missel de 1975, il y en a

215 dont 128 dans les oraisons. *Ndr 1996*]).

Toutefois, il serait nécessaire de donner plus de force à la semaine qui précède la Pentecôte, pour qu'elle soit une préparation efficace à la solennité, par la méditation des textes que proposent le missel et la liturgie des heures.

506. Lors de l'audience du 6 novembre 1971 concédée au père Bugnini, le pape insista pour que les Quatre-Temps soient vraiment fixés par les conférences épiscopales et qu'ils soient des jours de prière pour les vocations religieuses. Cf. note 19, page 218.

507. Cf. P. 559 *sqq.*

508. En vue de la préparation du calendrier, le *Consilium* présenta aussi au Saint-Père un exposé sur l'établissement d'une date commune pour Pâques, en novembre 1964. La question fut ensuite prise en charge et creusée par la secrétairerie d'État (cf. N 5, 1969, p. 391).

509. Cette proposition a été adoptée dans les « *Normae de anno liturgico et de calendario* », n° 7.

510. Une lettre avait été envoyée aux présidents des conférences épiscopales et aux représentants pontificaux, le 28 février 1971.

511. Enquête auprès de 40 personnes de différents pays du monde, le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

512. C'est son sous-secrétaire qui en fut chargé. Son projet passa deux fois au congrès de la SCCD, le 25 et le 28 septembre. Puis on confia cette tâche à R. Kaczynski, qui y collabora avec G. Pasqualetti. Enfin, l'étude fut envoyée à la Congrégation pour le Clergé le 13 octobre 1971.

513. Une dernière consultation concernait justement ce point. Dans une lettre adressée à la Congrégation pour le Clergé, le secrétaire d'État rappelait que, « pour ce qui concerne l'obligation des fidèles à participer à une éventuelle assemblée

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



## 24. L'ORDO MISSAE

### I. LA « MESSE NORMATIVE »

Dans le programme de la révision du missel romain, sept groupes d'étude étaient prévus et, parmi eux, le n° 10 était chargé d'étudier l'*Ordo Missae*. Il assumait donc le rôle de groupe pilote<sup>517</sup>.

Plusieurs directives leur avaient été données.

1) Mettre en œuvre l'article 50 de la constitution liturgique : « Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles.

« Aussi, en gardant fidèlement la substance des rites, on les simplifiera, on omettra ce qui, au cours des âges, a été redoublé ou a été ajouté sans grande utilité ; on rétablira, selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps, dans la mesure où cela apparaîtra opportun ou nécessaire. »

2) Les problèmes liés à l'*Ordo Missae* sont parmi les plus complexes et difficiles de toute la liturgie ; de plus, étant donné qu'ils touchent le rite qui est au centre du culte, c'est aussi, pastoralement, le plus important. Pour cette raison on a fait en sorte que soient représentés au sein du groupe d'étude, par leur spécialisation, les deux champs de l'histoire et de la pastorale.

3) Tout en étant le sujet le plus délicat et le plus complexe de la réforme, la messe a l'avantage d'être le rite liturgique le plus étudié. La littérature en ce domaine est particulièrement riche.

Le groupe devra en prendre pleinement connaissance. Du reste, la plupart des personnes appelées à y travailler sont elles-mêmes des auteurs internationalement reconnus, par des œuvres importantes. Il suffit de mentionner le père Jungmann et M<sup>gr</sup> Righetti.

4) Au cours des travaux de la commission préparatoire, les experts de cette discipline avaient élaboré des plans complets pour la simplification et pour la restauration de la liturgie, qu'ils mirent ensuite de côté pour un temps, afin de se limiter aux normes indicatives générales de la constitution. Aujourd'hui, tout ce matériel doit être utilisé.

5) Une autre source précieuse, qui n'existait pas il y a quelques années, est la publication critique des *Sacramentari* et des *Ordines*, où l'on peut connaître l'histoire des rites, et de la messe en premier lieu, depuis leur création, pas à pas, jusqu'à leurs différents développements.

6) Du fait que le caractère pastoral du rite de la messe a une importance exceptionnelle pour la réforme, il semble opportun qu'intervienne, une fois le travail des « techniciens » terminé, le sens « critique » pastoral d'un groupe de curés qualifiés, choisis dans différentes nations et dans différents types de paroisses ; il faudrait aussi prévoir une expérimentation (fondée sur l'art. 40), limitée à quelques « cénacles », églises ou paroisses.

## *1. COMMENCEMENT DES TRAVAUX (AVRIL 1964-OCTOBRE 1965)*

Le groupe se mit au travail avec détermination et avec une inflexible méthode de recherche.

La première réunion se tint à Rome, en avril 1964. Puis, le 17 avril, lors de la deuxième assemblée générale du *Consilium*,

Mgr. J. Wagner présenta un compte rendu de la recherche en cours. Il s'agissait de répondre à cinq questions qui permettraient de préparer le terrain sur lequel construire le schéma de la messe rénovée.

Ces questions concernaient : les normes de la recherche, le n° 50 de la constitution, les lectures de la messe, la prière des fidèles, la communion sous les deux espèces et la concélébration. Ici, les deux premiers points nous intéressent ; nous parlerons des autres un peu plus tard.

## **1. LES NORMES DE LA RECHERCHE**

On devait principalement s'appuyer sur le mandat du concile, en tenant compte des rapports faits dans l'aula par la commission conciliaire. En outre, on gardera présents :

a) les actes de la commission préparatoire, spécialement les « déclarations » jointes aux différents articles, qui même sans être juridiquement authentiques étaient hautement appréciées car elles faisaient comprendre les textes soumis au vote des Pères ;

b) les avis des évêques contenus dans les actes de la commission antépréparatoire du concile ;

c) les travaux de la commission de Pie XII pour la réforme liturgique ;

d) les études des auteurs les plus qualifiés en la matière.

Par principe, aucune porte ne devait rester fermée devant les chercheurs. En réalité, il ne s'agissait pas d'une œuvre de restauration archéologique, mais de faire en sorte que « les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes » (SC 23).

Les membres du *Consilium* approuvèrent ces normes.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Le secrétaire du *Consilium* célébra en italien, le lecteur était G. Pasqualetti, et le P. Rossi, de l'Ordre des Clercs réguliers pour les malades, professeur de musicologie et de chant au séminaire diocésain de Vérone (Italie), dirigea le chant. La petite *schola* composée d'étudiants en théologie du Collège international Sant'Antonio Maria Zaccaria (Rome) des Barnabites s'occupa du service.

La messe devait être considérée comme une célébration dominicale, dans une église paroissiale, avec la participation du peuple, une petite *schola*, un lecteur, un chantre et deux servants d'autel.

Les lectures étaient celles du 19<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte de l'*Ordo lectionum*, ce qui – dans le nouvel ordre – correspond plus ou moins à la deuxième moitié d'octobre, et les chants avaient été piochés dans le *Graduale simplex*, schéma IV, du temps suivant la Pentecôte. La messe a été préparée *uniquement* pour cette célébration. Il faut tout de suite préciser que l'expérience ne réussit pas. De fait, dans un certain sens, elle produisit des nuisibles et pesa négativement sur le scrutin. Peu de Pères étaient prêts et préparés à l'expérimentation. Personne, ou presque, ne comprit la valeur intrinsèque et l'essence de la messe normative. La plupart se rendirent à la chapelle Sixtine avec défiance<sup>530</sup>, mal disposés.

Pour la cérémonie et le chant, soignés jusqu'au moindre détail, la célébration se déroula bien. Mais le cadre était tout à fait inapproprié. D'abord, la chapelle Sixtine ne se prête qu'aux célébrations élitistes, pas à celles pour le peuple. L'assemblée était mise en porte-à-faux. Les Pères du Synode devaient s'imaginer dans cette salle la présence d'une belle assemblée de fidèles : c'est à elle, en effet, que les chants, les rites, la langue et le ton d'homélie étaient adaptés. Ils ne voyaient autour d'eux,

au contraire, que d'insignes dignitaires ecclésiastiques. L'italien et le grand nombre de parties chantées constituaient un obstacle à leur participation. Cette célébration dut laisser de nombreux Pères avec l'impression de quelque chose d'artificiel, de trop étudié et de peu paroissial<sup>531</sup>. Il semblait à certains qu'il serait impossible de célébrer ce genre de messe dans une paroisse. L'adjectif « normative » lui-même engendra faussement l'idée que toutes les parties chantées à la chapelle Sixtine devraient l'être toujours et partout, dans chaque paroisse. D'autres, habitués à la célébration privée, la trouvaient appauvrie par la réduction des prières individuelles du prêtre. D'autres encore, préoccupés par le dogme de la présence réelle, avaient vu avec inquiétude une certaine réduction des gestes et génuflexions, et l'amplification de la liturgie de la parole. En conclusion, le changement semblait trop radical<sup>532</sup>.

Les votes sur les schémas eurent lieu le 24 octobre pour quatre *Quesiti pontifici*, et le 26 octobre pour les huit autres questions (quatre sur la messe et quatre sur l'office divin). Les résultats des uns et des autres furent communiqués aux Pères le 28 octobre.

Au cours du débat sur la liturgie, deux conférences de presse, sur le même thème, furent données : l'une le 22 octobre par l'archevêque de Birmingham, M<sup>gr</sup> George P. Dwyer, et l'autre le 25 octobre par le C<sup>al</sup> Raul Silva Henriquez, archevêque de Santiago de Chile<sup>533</sup> : tous deux étaient à la fois membres du Synode et du *Consilium*.

## 1. QUESITI PONTIFICI

Le scrutin eut lieu le 24 octobre. La présidence désigna trois

Pères pour compter les bulletins : M<sup>gr</sup> Joseph Kuo, chinois, archevêque titulaire de Salamine ; M<sup>gr</sup> Enrico Nicodemo, archevêque de Bari et M<sup>gr</sup> John F. Dearden, archevêque de Detroit. Le P. Bugnini, secrétaire spécial du Synode pour la liturgie, servit logiquement de secrétaire.

Ils dépouillèrent les votes les 25 et 26 octobre, à Sainte-Marthe.

Le vote sur les *Quesiti pontifici* était relativement important. Même si quelques Pères disaient qu'ils parlaient au nom de la conférence épiscopale, leur affirmation ne pouvait être comprise dans un sens large, car la conférence n'avait pas pu se prononcer sur ces *quesiti*, étant donné qu'elle n'en avait pas eu connaissance. De ce fait, chaque vote n'était toujours que l'expression d'une opinion personnelle.

## **I. ÊTES-VOUS EN FAVEUR DE L'INTRODUCTION DE TROIS PRIÈRES EUCHARISTIQUES DANS LA LITURGIE EN PLUS DU CANON ROMAIN ?**

De 183 votants, 127 ont répondu oui, 22 non, et 34 *placet juxta modum*. Les *modi* étaient les suivants :

1) que le canon romain ait toujours la place d'honneur et soit utilisé les dimanches et pour les fêtes les plus solennelles ;

2) que des règles bien précises soient données pour l'utilisation de l'une ou l'autre forme ; que le choix ne soit pas laissé au célébrant ;

3) que les prières eucharistiques nouvelles soient uniquement pour des groupes choisis et bien préparés ;

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



présence, dans la chapelle Mathilde, au Vatican<sup>538</sup>.

Le lendemain, le P. Bugnini porta au pape un programme provisoire. Les trois célébrations étaient choisies de façon à pouvoir donner une vision aussi complète que possible des formes pouvant être utilisées dans une paroisse normale, où le prêtre aurait à sa disposition un lecteur, un ministre et une petite *schola*, précisément : 1) la messe avec des chants ; 2) la messe entièrement lue ; et 3) la messe chantée.

La messe sans la participation du peuple fut exclue parce que, même si le *Consilium* l'avait déjà examinée une première fois lors de sa huitième session (avril 1967), son rite n'était pas encore prêt.

En même temps que le programme, le P. Bugnini remit au pape la liste des participants. Il avait demandé à ce que l'on forme une assemblée d'une trentaine de personnes, représentant diverses conditions sociales. Il compléta ensuite la liste avec des noms qu'il jugeait appropriés<sup>539</sup>.

## 1. EXÉCUTION DES CÉLÉBRATIONS

Pour chaque célébration, le secrétariat du *Consilium* avait préparé un fascicule avec les chants, les rubriques et les textes, y compris la prière eucharistique. Chaque jour, on distribua à tous les participants un exemplaire, accompagné de *Notes*, un stylo et une feuille avec des indications pratiques de la cérémonie. On demanda à chacun de faire part de ses observations.

Les célébrations se déroulèrent dans la chapelle Mathilde, à la deuxième loge du Palais apostolique, à 17 h 30, les 11, 12 et 13 janvier 1968. Chaque jour, le P. Bugnini présentait d'abord la forme de messe qui allait être célébrée<sup>540</sup>.

Après la célébration, chacun des trois jours, dans la bibliothèque privée du pape, il y eut une discussion à laquelle participaient, en plus du Saint-Père, sur invitation personnelle, les évêques M<sup>gr</sup> Cunial et M<sup>gr</sup> Manziana, ainsi que les P. Weakland, Bugnini et Braga. Les deuxième et troisième jours, M<sup>gr</sup> Antonelli et M<sup>gr</sup> Rovigatti y furent conviés.

## **1. LA PREMIÈRE CÉLÉBRATION : MESSE LUE AVEC DES CHANTS (11 JANVIER)**

Célébrant : C. Braga

Lecteur : G. Pasqualetti

Ministre : chanoine A. Galluzzi

Présents : tous les invités

Présentation de la messe :

1) Les prières ont été empruntées au premier dimanche après l'Épiphanie, dans la traduction du missel italien.

2) Les lectures étaient celles du troisième dimanche après l'Épiphanie, selon le lectionnaire du *Consilium*, schéma A ; elles n'étaient *pas imprimées* dans le fascicule distribué, afin d'éveiller *l'écoute* et de rendre l'expérience plus réelle.

3) Les chants ont été empruntés au *Graduale simplex*, mais avec des mélodies composées par M. Alonso, pour les adapter au texte italien. Chant d'entrée : *È grande il Signore*, avec le psaume 96 : *Cantate al Signore un canto nuovo* ; chant entre les lectures : *Il Signore è mia luce e mia salvezza*, avec quelques versets du psaume 26 ; verset pour l'alléluia : *Il regno di Dio è vicino : convertitevi e credete al vangelo* ; chant de communion : *Annunceremo il tuo regno, Signor*.

Quant aux autres parties pouvant être chantées, le *Kyrie* a

été uni à l'acte pénitentiel ; le *Gloria* et le *Credo* ont été récités ; le *Sanctus* et le *Pater Noster* ont été chantés ; l'*Agnus Dei* a été récité.

Canon romain, selon la traduction de la CEI.

La célébration a duré 38 minutes.

## **2. DEUXIÈME CÉLÉBRATION : MESSE ENTIÈREMENT LUE AVEC LA PARTICIPATION DU PEUPLE (12 JANVIER)**

Célébrant : G. Pasqualetti

Lecteur et ministre : chanoine A. Galluzzi

Présents : tous les invités et le C<sup>al</sup> A. Cicognani, secrétaire d'État.

Présentation de la messe :

1) oraisons du missel romain (2<sup>e</sup> dim. après l'Épiphanie).

2) Lectures du 3<sup>e</sup> dim. après l'Épiphanie (lectionnaire du *Consilium*, schéma B).

3) Chants (tous lus), du *Graduale simplex*, et précisément l'antienne d'entrée : *Tutta la terra ti adori, o Dio*, et des versets du psaume 65, lus par le lecteur ; chant entre les lectures : *I confini della terra* avec des versets du psaume 97 ; verset pour l'alléluia : *Lodate Dio, voi tutti suoi angeli* ; antienne de communion : *Cantate al Signore un canto nuovo, alleluia*, avec des versets du psaume 32.

Du fait que la récitation ne couvrait pas intégralement le temps de la célébration, on la compléta avec de courts morceaux d'orgue.

Prière eucharistique IV, avec la traduction faite par le

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

messe avec le peuple et celui de la célébration sans peuple. En plus des préfets des dicastères au sens strict, le schéma fut envoyé aux présidents des secrétariats. Des 14 cardinaux interrogés, deux ne répondirent pas, sept partagèrent leurs remarques, et cinq répondirent simplement qu'ils n'avaient rien à dire ou qu'ils en étaient très satisfaits.

Le *Consilium* rassembla les remarques et, le 24 juillet, les transmit au pape avec son propre exposé, dans lequel étaient développés les éléments suivants :

1) Tous les cardinaux ont exprimé, certains par des mots très élogieux, leur satisfaction quant au geste de collaboration avec lequel la Curie a été invitée à exprimer son avis sur une question aussi délicate et importante.

2) L'avis demandé était plutôt personnel, mais plusieurs ont jugé bon d'interroger toute leur congrégation.

3) Il n'y eut aucune réponse négative, et les remarques n'ont critiqué ni la structure générale du rite ni une de ses parties essentielles. Certaines découlaient d'ailleurs du fait que l'on n'avait sous les yeux que le schéma de l'*Ordo Missae*, où les rubriques sont nécessairement synthétiques ; mais il y aura un exposé plus ample et détaillé du rite dans l'*Institutio generalis* que l'on placera au début du missel.

4) Même le désir, exprimé par beaucoup, que les rubriques soient limitatives et ne laissent pas de place à la liberté du célébrant ou à un choix tenant excessivement compte des différentes situations concrètes, semble être largement satisfait par les précisions qui seront données par l'*Institutio*. En outre, il ne semble pas qu'il faille exclure une certaine souplesse dans les parties non essentielles.

Le pape choisit deux experts pour examiner le dossier : M<sup>gr</sup>

Carlo Colombo, théologien, et M<sup>gr</sup> Carlo Manziana, évêque de Crema.

M<sup>gr</sup> Colombo donna son avis le 15 août 1968 :

1) Il est difficile d'évaluer la portée pastorale et spirituelle de l'*Ordo Missae* rénové : un texte liturgique montre sa valeur à travers une longue expérience ; et tout dépend, ou presque, de la façon dont le nouvel *ordo* sera mis en œuvre.

Par conséquent, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait une période marquée par des difficultés et par des tâtonnements avant de trouver une formule pastorale parfaite. Les personnes âgées ont plus de mal à s'adapter à la nouveauté, qui ne correspond pas toujours à leur sensibilité. Il faudra voir, cependant, si les jeunes s'adapteront plus facilement et y trouveront la nourriture spirituelle que leurs aînés trouvaient dans l'ancien *ordo*.

2) Quelques remarques faites par d'éminents cardinaux méritent cependant toute notre considération :

a) l'observation [...] d'un *appauvrissement excessif des formules* : il est vrai, en effet, qu'il faut un certain temps pour que l'esprit acquière une tonalité religieuse juste, et des paroles prolongeant la prière y aideraient (par exemple les prières du prêtre avant la communion) ;

b) la constatation, que plusieurs ont faite, de mutations formelles dans le texte actuel pour lesquelles on ne voit pas une nécessité absolue : il semblerait approprié de ne pas changer pour quelques mots des formules ou des rites, d'autant plus quand ils n'apportent rien d'essentiel ;

c) on ne comprend pas la raison de l'omission des noms de la Vierge, de saint Michel, de saint Jean Baptiste, des saints apôtres Pierre et Paul dans la première partie du *Confiteor* ; ils constituent pourtant un témoignage magnifique de communion

entre l'Église terrestre et l'Église céleste, excellent pour notre temps, et ils sont en outre l'expression de la croyance en ce que nos fautes ne sont pas seulement une offense à Dieu mais aussi une diminution (un gaspillage) du patrimoine surnaturel laissé à l'Église par les générations chrétiennes passées (portée sociale du péché, rappelée par la constitution *Lumen Gentium*, n° 11) ;  
d) pour la même raison, il semble juste de demander [...] de ne pas omettre les noms de la Vierge, des saints Pierre et Paul (peut-être aussi de saint André et, pour les communautés de rite ambrosien, de saint Ambroise) dans l'embolisme qui suit le *Pater Noster* ;  
e) personnellement, je ne comprends pas la raison du *Confiteor* unique, commun au prêtre et aux fidèles : dans la forme actuelle (*ordo* ancien), il apparaît clairement comme un acte pénitentiel non sacramentel, précisément à cause de sa réciprocité ; dans la nouvelle forme, il pourrait être beaucoup plus facilement assimilé à l'acte de repentir qui *dispose à l'absolution sacramentelle* (d'autant plus si on se souvient de ce que la formule d'absolution a varié au cours des âges, prenant parfois une forme déprécative). À cet égard, la crainte [exprimée par ...] n'est pas du tout infondée.

L'analyse de M<sup>gr</sup> Manziana est encore plus détaillée (31 août) et révèle une bonne connaissance de son sujet.

Il est significatif qu'un bon nombre de préfets ait favorablement accueilli le texte proposé.

En général, les objections concernent les changements de formulation sans une justification proportionnée, le nombre accru d'interventions de l'assemblée ou encore une trop grande possibilité de choix. Je répondrais que nous avons peut-être créé, avec de longs siècles d'immobilité liturgique, un concept

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Ces expressions n'ont pas d'équivalent biblique exact. Seul Matthieu (26, 27) donne pour le vin *ex hoc omnes* ; et Marc (14, 23) a, aussi pour le vin, mais dans un sens narratif, *biberunt ex illo et omnes*. Ainsi, l'ajustement *ex eo omnes* pour le vin et l'ajout de son parallèle *ex hoc omnes* pour le pain est un procédé liturgique traditionnel, qui se retrouve dans d'autres parties de la prière liturgique du canon.

Le canon du *De Sacramentis* de saint Ambroise donne déjà ces deux expressions, avec une légère variante pour le second (*ex hoc omnes* à la place d'*ex eo omnes*).

Par conséquent, le *Consilium* décida (19 voix pour, une contre) de tenir compte de la Tradition pour le texte du canon romain.

d) Substituer dans le canon romain *Haec quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis* par *Hoc facite in meam commemorationem*.

La première expression est liturgique, puisqu'elle ne se trouve *ad litteram* que dans la tradition liturgique, et non pas dans les sources bibliques.

La seconde se trouve textuellement dans Luc (22, 19) et chez saint Paul (1 Co 11, 24).

Ce deuxième texte semblait donc préférable, plus abordable et en même temps plus biblique.

Le *Consilium* approuva ce changement à l'unanimité.

Le pape approuva ces suggestions, aussi bien pour le canon romain que pour l'uniformité des formules de la consécration.

Les observations du pape et le travail effectué par le *Consilium* au cours de sa onzième assemblée générale sont comme la clef de voûte de l'édifice. Le 6 novembre, le pape voulut réviser minutieusement, avec le secrétaire du *Consilium*, l'ensemble du schéma, afin de voir dans quelle mesure ses observations avaient été prises en compte. Il fallait aussi

s'enquérir des décisions du pape à propos des dernières questions posées par le *Consilium*. À la fin des travaux, le souverain pontife écrivit sur le schéma :

*Approbamus in nomine D.ni. Paulus PP. VI, d. 2 m. nov. a. 1968.*

L'approbation officielle, cependant, fut transmise le 17 janvier 1969 au C<sup>al</sup> Gut par le secrétaire d'État, accompagnée d'un mot du Saint-Père, qui disait :

Mercredi 6 novembre 1968, de 19 h 00 à 20 h 30.

Nous avons lu à nouveau, avec le révérend père Annibale Bugnini, le nouvel *Ordo Missae* compilé par le *Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia*, à la suite des observations faites par nos soins, par la curie romaine, par la S. Congrégation des Rites, par les participants à la onzième session plénière du *Consilium* lui-même et par d'autres membres du clergé ou fidèles ; et, après un examen attentif des différentes modifications proposées, dont beaucoup ont été judicieuses, nous avons donné notre approbation au nouvel *Ordo Missae*. *In Domino. Paulus PP. VI.*

## VI. PUBLICATION DE L'ORDO MISSAE

Comme il fallait encore du temps pour achever le missel, on décida – comme les membres du *Consilium* l'avaient d'ailleurs demandé – de publier en un volume séparé la constitution apostolique *Missale Romanum*, l'instruction générale et l'*Ordo Missae*, les préfaces et les quatre prières eucharistiques.

Les épreuves de l'ouvrage furent envoyées au pape le 11

mars 1969. Le 10 avril, il donna son approbation, indiquant encore quelques retouches :

1) Dans le rite initial, il faut conserver la salutation *Dominus vobiscum* et non *Dominus tecum*, même dans la messe sans le peuple, car le sacrifice eucharistique est et doit rester un acte communautaire, et le célébrant s'adresse à l'assemblée, même si celle-ci est représentée par une seule personne<sup>562</sup>.

2) Pour les mêmes raisons, dans la messe sans assemblée, il faut garder l'*Orate fratres*, et il convient donc de modifier dans ce sens le n° 222 de l'*Institutio generalis*.

3) Quand, en revanche, *ex gravi necessitate*, la messe est célébrée sans ministre, on pourra supprimer les salutations et aussi la bénédiction finale.

4) On devra ensuite modifier le n° 266 de l'*Institutio* en ce qui concerne les reliques des saints à placer dans l'autel lors de la consécration. Celles-ci devront être soumises à un examen rigoureux et, quand elles auront été reconnues et déclarées authentiques, qu'on les conserve, même si elles sont minuscules<sup>563</sup>.

5) On doit également conserver les couleurs des vêtements liturgiques (cf. n° 307), et leur utilisation pour l'Église tout entière doit être régie par des règles précises, mais avec la possibilité, si des circonstances particulières préconisent une modification des usages traditionnels, que le Saint-Siège concède des privilèges ou autorise des exceptions à la norme universelle<sup>564</sup>.

Le pape annonça la publication de l'*Ordo Missae* lors du consistoire du 28 avril 1969 :

De la nécessité de la prière, centrée sur le sacrifice

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

schéma fait 24 pages, le rapport 26, les questions quatre.

520. Pour la présentation du pain, on proposait un texte de la *Didachè* (chap. 9), avec quelques modifications : *Sicut hic panis erat dispersus et collectus factus est unus, ita colligatur Ecclesia tua in regnum tuum. Gloria tibi in saecula*. Pour l'offrande du calice : *Sapientia aedificavit sibi domum, miscuit vinum et posuit mensam. Gloria tibi in saecula* (Pr 9, 1-2). Les membres du *Consilium* approuvèrent les formules, à l'exception de cinq voix contre celle de présentation du pain.

521. Ces retouches avaient pour but d'harmoniser le passage du *Sanctus* à la consécration, en essayant de rapporter, au moins dans cette première partie, la prière eucharistique à sa grandeur et à sa hauteur primitives. L'association qui est faite dans le *Te igitur* entre *In primis quae tibi offerimus* et le *Communicantes* qui contient une série de saints (bibliques) représente certainement un avantage, parce que c'est la combinaison de deux groupes – ceux qui *in terris offerunt* et l'Église triomphante (Jungmann) –, qui, aux yeux du C<sup>al</sup> Schuster, semblait déjà parfaitement en harmonie avec le canon romain en usage.

Ces trois schémas ont été discutés en détail. Personne ne niait les difficultés que présentait le canon romain. Certains, cependant, s'opposèrent à la moindre retouche ou au développement du canon romain (à l'exception de la restauration critique du texte antérieur à l'ajout d'Alcuin), et cela pour des raisons historiques et littéraires. Tous, néanmoins, unanimement et avec insistance, demandaient la création d'un nouveau canon en plus de celui qui existait déjà.

Les membres du *Consilium* n'ont pas voté sur la question de l'introduction d'un deuxième canon, mais ils se limitèrent, avec un scrutin secret à la majorité des deux tiers, à permettre, *ad*

*experimentum*, l'utilisation des trois schémas.

522. Pour ne pas trop alourdir les rites de préparation à la communion, on supprima les deux autres prières, celle pour la paix et pour l'unité de l'Église, et l'autre de préparation à la communion. La partie qui suit la communion a été longuement discutée. Certains se lamentaient que la conclusion de la messe romaine soit ainsi précipitée, sans un moment de prière méditative et de louange et action de grâce pour le don reçu. Il y eut des propositions de transférer le *Gloria* à cette place, déplacement que le groupe n'a pas jugé utile. D'autres voyaient dans la conclusion rapide de la messe une caractéristique du rite romain à conserver. Le groupe d'étude avait trouvé une sorte de compromis : « Après la communion, selon les cas, que l'on prévoit, si on le veut, une monition, que l'on chante ou récite une hymne, un psaume ou d'autres prières de louange. »

523. Cf. p. 161-162, n° 28.

524. *Schemata*, n° 170, *De Missali* 23, 24 mai 1966. Celui-ci contient le schéma de la messe « normative », avec les raisons qui justifient les solutions adoptées. En annexe, il y a un « Memorandum sull'attività del Coetus X "De Ordine Missae" e sull'esigenza, possibilità e mèta della riforma dell'*Ordo Missae* in conformità ai Decreti Conciliari » (25 p.) et deux pages avec une « Nota sugli scopi e il significato degli esperimenti. » C'est une vaste présentation du travail effectué et de la problématique relative aux points les plus difficiles et controversés. Cela montre avec quelle pondération, conscience et profonde investigation scientifique le groupe avait œuvré. Cf. J. WAGNER, « Zur Reform des *Ordo Missae*. Zwei Dokumente », in COLL., *Liturgia opera divina e umana. Studi sulla riforma liturgica offerti a S.E. M<sup>gr</sup> Annibale Bugnini in occasione del suo 70° compleanno*, Rome, 1982, p. 263-289 (texte du

« Memorandum », p. 267 *sqq.*). Selon M<sup>gr</sup> Martimort, la discussion ne fut pas si pacifique. Cf. « L'histoire de la réforme liturgique à travers le témoignage de M<sup>gr</sup> Annibale Bugnini », in A.-G. MARTIMORT, *Mirabilis Laudis Canticum : Mélanges liturgiques*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, Bibliotheca « Ephemerides Liturgicae-Subsidia » n° 60, 1991, p. 221-222 ; « Le rôle de Paul VI dans la réforme liturgique », in A.-G. MARTIMORT, *ibid.*, p. 242 ; voir aussi B. BOTTE, *Le mouvement liturgique. Témoignages et souvenirs*, Paris, Desclée de Brouwer, 1973, p. 179-187 [ndr 1996].

525. Il y a déjà une allusion à une éventuelle consultation des évêques dans la lettre de la secrétairerie d'État au *Consilium* du 7 mars 1966.

526. À l'audience du 10 novembre, déjà, à l'occasion de laquelle le cardinal président avait présenté le texte cité ci-dessus, le pape a expliqué que l'on allait traiter de la liturgie au Synode d'octobre 1967. Le même jour, le secrétaire du *Consilium* écrivit aux rapporteurs des groupes compétents (Martimort, Wagner, Botte, Fischer et Gy) qu'il convenait de préparer les principes et la structure générale des rites rénovés, avec quelques exemples et modèles. Le *Consilium* examinerait leurs travaux lors de sa réunion d'avril 1967. On pensait présenter au Synode les rites de la messe, de l'office divin, du baptême des enfants, du mariage, des ordres sacrés, les lectures de la messe, les préfaces et le calendrier.

527. Cf. p. 178, n° 60.

528. Cf. « Le rôle de Paul VI dans la réforme liturgique », in A.-G. MARTIMORT, *Mirabilis Laudis Canticum. Mélanges liturgiques*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, Bibliotheca « Ephemerides Liturgicae-Subsidia » n° 60, 1991, p. 242 [ndr 1996].

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



publication. Le premier article à être révisé fut le n° 7, en raison des polémiques provoquées par un groupe de conservateurs à la suite de la publication de l'*Ordo Missae* : on y voyait une définition incomplète et diminuée de la messe : l'expression « Cène du Seigneur » posait problème. La Congrégation pour le Culte divin dut faire une déclaration, le 18 novembre, expliquant la nature de l'*Institutio* et de l'article n° 7 en particulier. Quoiqu'il en soit, le n° 7 fut développé afin de faciliter sa compréhension (cf. *N* 5, 1969, p. 417-418). À l'occasion de la publication du missel, en 1970, d'autres précisions ont été apportées sur certaines expressions, même si la Congrégation pour la Doctrine de la Foi trouvait le texte doctrinalement exact : cf. « Variationes in "Institutionem generalem Missalis Romani" inductae », *N* 6, 1970, p. 177-190. Ainsi, dans la réimpression et dans la deuxième édition du missel, d'autres retouches furent introduites, en raison de la nécessité d'adapter le texte aux livres et aux documents liturgiques successivement publiés : cf. « Variationes in "Institutionem generalem Missalis Romani" inducendae », *N* 9, 1973, p. 34-38 ; et *N* 11, 1975, p. 298-308.

Il faut aussi dire, pour être complet, que si l'*Ordo Missae* a été envoyé aux préfets des dicastères romains, l'*Institutio* ne l'a pas été. Le *Consilium* présentait la conclusion de ses travaux au Saint-Père qui, de temps en temps, comme on l'a vu, établissait la manière de procéder. Pour l'*Institutio*, aucun examen particulier par d'autres dicastères de la Curie n'avait été demandé. Après la publication des protestations, notamment de la S. C. pour la Doctrine de la Foi, la secrétairerie d'État ordonna que tous les schémas soient examinés par cette Congrégation. Par la suite, cela se fit régulièrement (voir aussi p. 585, n° 7).

570. Le décret est daté du 6 avril 1969 (cf. *N* 5, 1969, p. 147).

571. L'*Ordo lectionum* fut publié avec la date du 25 mai 1969, mais le volume n'a été disponible qu'au début de l'été.

572. Parallèlement à la curiosité du clergé et des fidèles commencèrent aussi, évidemment, les polémiques acerbes, les regrets, les accusations gratuites contre l'œuvre de la réforme et contre l'orthodoxie du nouveau rite de la messe (cf. p. 285 sqq.). Le pape lui-même, comme à son habitude, se fit le catéchiste des fidèles pour les préparer à accueillir le nouveau rite de la messe (cf. *N 5*, 1969, p. 409-412).

573. Cf. *N 5*, 1969, p. 418-423.

# TROISIÈME PARTIE

## LE MISSEL

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

celui qui célèbre sans assemblée ou n'a pas sous la main un volume autorisé, approuvé par la conférence épiscopale.

La restauration de la prière universelle avait été demandée par la constitution liturgique (n° 53),

afin qu'avec la participation du peuple, on fasse des supplications pour la sainte Église, pour ceux qui détiennent l'autorité publique, pour ceux qui sont accablés de diverses détresses, et pour tous les hommes et le salut du monde entier.

L'instruction *Inter Oecumenici* en inaugura l'application, en donnant des normes très générales et provisoires (n° 56).

C'est au groupe d'étude 12<sup>599</sup> que fut confiée la tâche d'étudier à fond la question et de trouver, avec une tournure moderne, une forme de prière remontant à l'Église primitive.

Au premier trimestre 1964, les consultants et les experts firent une recherche sur la nature, l'objectif et le lieu, pendant la messe, de la prière des fidèles<sup>600</sup>.

Le rapporteur et le secrétaire se rendirent à la bibliothèque de l'Institut liturgique de Trèves pour y consulter une riche collection de livres sur le sujet et pour avoir des renseignements utiles sur l'usage et l'expérience de la prière des fidèles dans les pays germanophones (15-16 mai 1964).

Le 16 novembre de la même année, on lut aux membres du *Consilium* le rapport<sup>601</sup> sur les critères généraux de la prière, avec six schémas illustratifs. Ils l'approuvèrent à l'unanimité. Le texte, corrigé et enrichi, fut publié le 13 janvier 1965<sup>602</sup>. À la même réunion, on demanda aux Pères s'ils étaient d'accord pour un éventuel enrichissement des modèles proposés aux conférences épiscopales. La réponse, unanime, fut favorable.

Deux spécialistes en la matière, les pères Molin et Ramos,

travaillèrent à San Cugat, près de Barcelone, en avril 1965, pour préparer les nouvelles formules. Le texte fut envoyé au groupe 18 bis, *De orationibus*, pour une révision stylistique.

La deuxième réunion du groupe 12 se tint à La Houssaye-en-Brie, près de Paris, du 24 au 28 juillet 1965, avec la participation du P. Bruylants, qui fit connaître la pensée de son groupe. Ainsi, une collection de 54 schémas, disposés selon les temps liturgiques et les fêtes, en harmonie avec le *Graduale simplex*, fut mise au point.

Entre le 1<sup>er</sup> août et le 11 novembre, ces formules furent examinées, révisées et éprouvées par les latinistes A. Lentini, O.S.B., G. Lucchesi et A. Coppo, C.M.

Le pape approuva le projet le 1<sup>er</sup> février 1966. Ainsi, le 17 avril 1966, le travail du groupe fut publié sous la responsabilité du *Consilium*<sup>603</sup>.

Quelques indications préliminaires expliquaient qu'il s'agissait d'un service rendu aux conférences épiscopales, et que les schémas n'étaient pas obligatoires mais seulement des « exemples », dont l'autorité territoriale compétente devait se servir pour la préparation de textes plus adaptés à la mentalité et aux besoins locaux. C'était aussi la raison pour laquelle le texte français avait été mis à côté du texte latin. On voulait clairement montrer que la formulation en langue vernaculaire était faite avec liberté, en tenant compte des caractéristiques de chaque langue.

Un décret pratique en expliquait l'importance, la nature, la structure et les critères. Ces indications, parfois minutieuses, mais indispensables, étaient destinées à réintroduire *ex novo* une prière, devant dès le départ être irréprochable, pour ne pas avoir besoin de corriger d'éventuels décalages.

Le livret fut accueilli avec enthousiasme, traduit et utilisé

dans divers pays. Il contribua beaucoup à former le style propre de cette prière. Il y eut une floraison de textes et de manuels<sup>604</sup> qui firent revivre dans la liturgie romaine une perle qui avait été perdue et qui venait d'être retrouvée dans toute sa splendeur.

## 6. LES CHANTS

Dans la deuxième partie de l'appendice du missel se trouvent réunies les mélodies essentielles pour chanter les salutations, les acclamations, les préfaces, les prières eucharistiques, les oraisons solennelles, l'*Exultet* et la bénédiction de l'eau baptismale. Pour les préfaces, il y a une mélodie simple et une autre, solennelle, pour une des préfaces : les 81 autres devaient suivre le même modèle<sup>605</sup>.

En 1972, un décret de la Congrégation pour le Culte divin déclara *typique* l'édition de l'*Ordo cantus Missae*<sup>606</sup> préparée par le groupe d'étude 25. Ce volume règle l'utilisation des mélodies du *Graduale romanum* selon la nouvelle répartition du missel et du lectionnaire. Les adaptations devant être apportées au *Graduale simplex* après la publication des nouveaux livres liturgiques pour la messe sont elles aussi indiquées. Toutes les mélodies y figurent, à l'exception de celles contenues dans le missel, pour le chant de l'*Ordo Missae* et, en appendice, pour chanter les nouvelles litanies des saints avec la mélodie de l'édition vaticane. Le volume est destiné à tous ceux qui souhaitent continuer à chanter la messe en latin, en utilisant les mélodies grégoriennes classiques, mais dans l'esprit et dans la forme des nouveaux livres liturgiques. Le mérite de ce travail revient, en plus du groupe 25, à la persévérance et à la compétence de l'abbaye bénédictine de Solesmes, qui l'a fait

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Schéma 2 20 août 1965	<i>(relatio)</i>
Schéma 3 2 oct. 1965	<i>(relatio)</i>
Schéma 4 20 nov. 1965	<i>(problemata)</i>
Schéma 5 11 déc. 1965	<i>(pericopae VT)</i>
Schéma 6 22 déc. 1965	<i>(pericopae NT)</i>
Schéma 7 31 mars 1966	<i>(quaestiones)</i>
Schéma 8 4 mai 1966	<i>(relatio)</i>
Schéma 9 16 mai 1966	<i>(verbale)</i>
Schéma 10 25 juillet 1966 <sup>620</sup>	<i>(principia et elenchus pericoparum)</i>
Schéma 11 10 sept. 1966	<i>( relatio)</i>
Schéma 12 27 sept. 1966	<i>(ferias per annum)</i>
Schéma 13 5 oct. 1966	<i>(relatio)</i>
Schéma 14 17 oct. 1966	<i>(verbale)</i>
Schéma 15 28 oct. 1966	<i>(ferias per annum)</i>
Schéma 16 et 17 9 nov. 1966 et 1967	<i>(lectionarium feriale ad experimentum)</i>

Schéma 18 1967 <sup>621</sup>	( <i>ordo lectionum</i> )
Schéma 19 6 avril 1967	( <i>emendationes</i> )
Schéma 20 16 nov. 1967 <sup>622</sup>	( <i>addenda</i> )

### 3. RECUEIL DES SOURCES

Un premier travail consistait à rassembler les « matériaux de construction », sur quatre chantiers.

1) Le P. Fontaine collectionna de manière systématique les péricopes bibliques utilisées dans les diverses liturgies, anciennes et modernes, occidentales et orientales, au sein de l'Église catholique et dans les communautés chrétiennes non catholiques ;

– dans les liturgies occidentales : romaine, gallicane, ambrosienne, espagnole, italienne ;

– dans les liturgies orientales : ancienne liturgie de Jérusalem, nestorienne, jacobite, syro-catholique, syro-malankare, syro-chaldéenne, syro-malabare, jacobite d'Inde, maronite, arménienne, copte, byzantine ;

– dans les liturgies des Églises réformées : anglicane d'Angleterre et d'Inde, liturgie de l'Église réformée de France, luthérienne des pays scandinaves, liturgie des vieux-catholiques d'Allemagne, jusqu'à nos jours.

Ce travail de liturgie comparée fut la synthèse de recherches effectuées en 80 ans par des spécialistes. Grâce à une merveilleuse vue d'ensemble, sur plus de 50 tables, les ouvriers de la réforme du lectionnaire ont pu suivre le cours de 18 siècles

d'utilisation des textes bibliques dans la célébration eucharistique. Ainsi, ce travail a rendu possible l'identification des « constantes » et des « variables », délimitant déjà une ligne sûre pour la nouvelle répartition. Cela permit de « maintenir la saine tradition », ce qui n'empêchait pas que « la voie soit ouverte à un progrès légitime », mais assurait, par une parfaite harmonie, « que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique » (SC 23).

2) En 1965, 31 biblistes<sup>623</sup> furent chargés de choisir, parmi tous les livres de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament, les péricopes qu'ils jugeaient les plus appropriées à un usage liturgique. On leur demanda d'indiquer à quel temps ou fête liturgique, à leur avis, elles convenaient le mieux, de déterminer leurs divisions et d'éventuelles omissions. Comme critère, ils devaient choisir les textes jugés les meilleurs pour la compréhension de l'économie du salut et les plus facilement compréhensibles par les fidèles.

La liste produite par cette recherche fut envoyée à une centaine d'experts en catéchèse ou en pastorale. En réponse, près de 2 500 notes arrivèrent, donnant des indications utiles à l'égard de la sélection des textes, des divisions des versets et de leur utilisation liturgique.

3) En plus de ces travaux pour recueillir de la documentation, le secrétariat organisa une série d'études qui facilitait leur utilisation, avec :

- H. Schürmann, projet de révision des péricopes actuelles ;
- J. Féder, choix des lectures dominicales pour les pays de mission ;
- E. Lanne, le lectionnaire byzantin ;
- H. Marot, le lectionnaire anglican ;

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

comme un nivelage forcé et artificiel. L'enseignement doit être varié et humainement diversifié grâce à la parole vivante, écho de la parole de Dieu. Pour cette raison, une voie moyenne fut choisie : harmonisation générale entre l'Ancien Testament et l'évangile, fondée sur des éléments objectifs.

En dehors des temps liturgiques forts, on s'est efforcé d'adopter une lecture semi-continue des épîtres et des évangiles en deux cycles indépendants (semi-continue parce qu'il n'était pas possible de lire tout l'Ancien Testament le dimanche). Certains textes difficiles ou de moindre importance furent donc placés dans le lectionnaire ferial ou dans l'office divin.

## 10. LE LECTIONNAIRE FÉRIAL

Il a trois caractéristiques :

1) En dehors des dimanches, des solennités et de certaines célébrations particulières, le lectionnaire ne présente jamais plus de deux lectures : la première de l'Ancien ou du Nouveau Testament, et la deuxième de l'évangile. Aucun jour de férie, sauf le mercredi des Cendres, a plus de deux lectures.

2) Pour les temps forts de l'année liturgique, le cycle est annuel. En revanche, pour les 34 semaines *per annum*, la première lecture est établie sur un cycle de deux ans ; l'évangile est toujours sur un cycle annuel. Ce système permet de lire un plus grand nombre de textes.

3) Le lectionnaire ferial, totalement indépendant du lectionnaire des dimanches et fêtes, est fondé sur le principe de la lecture semi-continue des livres sacrés. Les plus importants sont abondamment utilisés ; quant aux autres, on s'est limité aux passages caractéristiques.

Pendant l'avent et le carême, les lectures de l'Ancien

Testament et de l'évangile sont généralement harmonisées. Durant les temps de Noël et de Pâques, les deux lectures se font en séries indépendantes.

## *11. LE LECTIONNAIRE DES SAINTS*

Deux séries de lectures sont proposées, pour le propre et pour le commun. Dans la première, des textes propres et appropriés sont indiqués pour chaque saint, ou il y a un renvoi au commun<sup>628</sup>. La solennité a trois lectures, les fêtes et les mémoires deux. Les textes vraiment particuliers sont ceux qui se réfèrent strictement au saint, et ceux-là seulement sont, en pratique, obligatoires – comme le 22 juillet pour sainte Marie Madeleine et le 29 juillet pour sainte Marthe.

Chaque catégorie des communs comporte un choix assez riche de lectures de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament. Le commun général des saints et des saintes est particulièrement fourni (61 péricopes) ; pour certaines, la façon de les utiliser est précisément indiquée.

## *12. DES MESSES POUR DIVERSES CIRCONSTANCES*

Enfin, un choix très abondant de lectures est proposé pour les messes rituelles, pour des circonstances particulières, et votives. Il y eut par la suite d'autres enrichissements car, au moment de la publication du lectionnaire, tous les rites sacramentels n'avaient pas encore paru.

## *13. LES CHANTS ENTRE LES LECTURES*

Pour que le chant entre les lectures soit vraiment une réponse à la parole de Dieu, le système des chants a été revu. Le psaume responsorial qui suit la première lecture est choisi en fonction de celle-ci : il en fait partie intégrante. Les versets sont regroupés par strophes de longueur égale, afin de rendre le chant du psalmiste plus facile. Le refrain, qui est le verset le plus caractéristique et significatif, explicite la raison du choix du psaume.

Les dimanches et les fêtes ont un psaume propre. Toutefois, deux listes complémentaires ont été prévues : la première donne un certain nombre de « refrains » qui peuvent être utilisés pour chaque « temps » liturgique à la place du refrain du jour. Cela facilite le chant de l'assemblée. Ainsi, le chantre exécute le chant propre du jour et le peuple répète le(s) même(s) « refrain(s) ». L'évangile est habituellement précédé par un autre chant, normalement composé d'un double élément : une acclamation encadre un verset propre pour les solennités ou, dans les autres cas, un verset pris d'un répertoire commun. Nombre de ces versets sont marqués par l'évangile auquel le chant prépare. Par conséquent, en raison de son caractère pascal, ce chant est exécuté debout.

## *14. PREMIÈRE MISE EN ŒUVRE*

La Congrégation des Rites prit soin de la « mise en œuvre » de l'ensemble monumental qu'incarnait le lectionnaire de la messe. Dans cette intention, le 15 juillet 1969, elle publia une instruction spéciale, indiquant aux conférences épiscopales la ligne à suivre<sup>629</sup>.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



privées sera soumise à la discrétion de l'évêque diocésain, et « toujours, dans la mesure du possible, disposer d'une pièce où il n'y a pas de lit et appropriée pour la célébration de la sainte messe ».

2) Ne donner aucune autorisation pour des jours de fête de précepte.

3) Dans les cas où le célébrant n'est pas le curé local ou son collaborateur habituel, le prêtre appelé à célébrer, après avoir obtenu la permission de l'évêque, doit avertir le curé du lieu. Celui-ci en rendra alors compte à la paroisse et exprimera ses observations sur le bon déroulement des célébrations. On ne donnera aucune permission générale, mais au cas par cas, ou pour un nombre limité de célébrations, avec l'obligation de faire un compte rendu.

5) Le jeûne eucharistique sera toujours observé.

6) En donnant une autorisation, l'évêque veillera à ce que ces réunions n'aient pas lieu la nuit.

7) On ne refusera jamais l'accès au lieu de la célébration eucharistique à qui, raisonnablement, demande à y participer, surtout dans les réunions d'associations familiales.

L'ensemble du problème fut présenté aux membres du *Consilium* lors de la réunion qui leur était réservée, le 14 octobre 1968. Ils en discutèrent longuement, évoquant leurs expériences respectives et, dans quelques cas, les directives données dans leurs pays. Finalement, ils décidèrent de former un petit groupe d'étude<sup>635</sup> qui, le dernier jour de la 11<sup>e</sup> assemblée générale (17 octobre 1968), présenta un premier schéma, très court<sup>636</sup>. Celui-ci indiquait des principes généraux à garder à l'esprit et donnait quelques adaptations et simplifications possibles. La discussion fut marquée par une certaine difficulté à faire la part entre les messes domestiques, qui étaient les

mieux connues grâce aux renseignements disponibles, et celles célébrées pour des groupes restreints. Les Pères demandèrent que la distinction soit plus clairement établie.

Le schéma suivant énumérait, sous le titre « petits groupes », les réunions possibles, dont les réunions de familles, d'associations, les messes pour des sessions d'exercices spirituels, ou d'autres groupes homogènes. Des principes généraux sont donnés, insistant sur la nécessité de la communion avec l'Église paroissiale, diocésaine, universelle, rappelant les grandes lignes de l'instruction *Eucharisticum mysterium*. Les propositions faites par la Congrégation pour le Clergé y étaient aussi résumées, et des directives étaient données pour le déroulement de la célébration. Voici, en synthèse, ce qui était prévu :

a) Rites d'introduction : si ces rites suivent une longue méditation sur l'Écriture sainte ou un temps d'enseignement spirituel, il y aura : une brève monition, l'acte pénitentiel et la prière.

b) Liturgie de la parole : on peut choisir de ne faire qu'une seule lecture – et, dans ce cas, que ce soit l'évangile –, prise dans le lectionnaire.

c) Prière des fidèles : elle peut être adaptée, mais que les intentions universelles ne fassent jamais défaut.

d) Communion : elle peut se faire sous les deux espèces.

e) Que les autres adaptations jugées nécessaires soient étudiées par les conférences épiscopales et soumises au Saint-Siège.

On recommandait de veiller à la noblesse et à la dignité dans la célébration, y compris des objets<sup>637</sup>.

Le 20 janvier 1969, le schéma fut discuté par une commission mixte avec des représentants de la Congrégation des

Rites et de la Congrégation pour le Clergé<sup>638</sup>. Légèrement modifié, il fut ensuite envoyé à la secrétairerie d'État le 28 janvier.

Le 8 février, le secrétaire du *Consilium* fut reçu en audience par le Saint-Père, qui lui remit une note avec une série de demandes générales concernant les messes pour des groupes restreints<sup>639</sup>. Entre-temps, peut-être en raison de ces mêmes indications, la secrétairerie d'État interrogea les représentants pontificaux<sup>640</sup>.

Leurs rapports, confirmant l'extension et la fréquence du fait, n'ont certainement pas contribué à le résoudre de façon convenable, en insistant injustement sur la description de quelques abus<sup>641</sup>.

Ainsi, le 9 mars (n° 132121), la secrétairerie d'État répondit que l'on devait encore réaffirmer dans le projet certains principes et mieux définir les normes « afin d'éviter confusions et abus<sup>642</sup> ». Pourtant, finalement, après l'avis négatif de la SCDF, demandé par la secrétairerie d'État elle-même<sup>643</sup>, on conclut :

L'auguste Pontife désire la suspension de la publication de l'instruction qui lui a déjà été présentée et que le *Consilium* prenne soin, entre-temps, de répondre aux demandes faites à cet égard, cas par cas, avec des directives et des orientations provisoires.

Toutefois, quelques jours plus tard, le 28 mars, une autre lettre disait que le pape,

après avoir pris connaissance des données présentées par le révérend père Bugnini sur le sujet<sup>644</sup>, a décidé que l'on

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

liturgiques nationales pour leur demander leur opinion sur la question, les initiatives qui existaient dans leur pays, les idées exprimées par les spécialistes et des propositions. Cette circulaire fut expédiée, le 15 mars, à 109 commissions, dont 58 répondirent. Un premier rapport sur ces sources fut envoyé au congrès de la SCCD, le 12 octobre de la même année, par G. Pasqualetti. La situation était très variée, allant d'un minimum d'adaptation des chants, de la prière universelle, de l'homélie et des gestes, à des solutions radicales, pour tenter d'aider l'enfant à percevoir les parties fondamentales de la messe : la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, les dépouillant de tout ce qui, d'après les catéchistes, rend ces parties trop inaccessibles aux enfants. On réunit aussi des collections de textes : des propositions de prières eucharistiques, d'oraisons et de lectionnaires.

La notion de participation variait d'un pays à l'autre :

- Dans certains endroits, les messes pour les enfants sont réservées aux jours de semaine et à quelques occasions spéciales. Cette célébration, faite à des fins éducatives, doit aider les enfants à s'insérer dans la célébration dominicale de la communauté et à la comprendre plus facilement.
- Ailleurs, en revanche, dans la célébration dominicale de la messe, la liturgie de la parole se déroule dans des lieux distincts : dans l'église pour la communauté, et dans un autre endroit pour les enfants qui se réunissent ensuite avec la communauté pour la liturgie eucharistique.
- Mais il y a encore le cas, qui n'est pas pris en compte dans les réponses, de la célébration de la messe dominicale avec une majorité d'enfants, à laquelle participent aussi des adultes. C'est la situation commune des « messes d'enfants », en Italie par exemple.

En conséquence, le rapport proposait de considérer la messe avec des enfants, non pas à la manière de celle célébrée pour un groupe particulier mais, de façon plus large, comme une célébration soit exclusivement avec des enfants, soit où ils sont *majoritaires*.

Pour une bonne adaptation, on demandait :

1) *Une structure plus simple*. Trois éléments fondamentaux doivent clairement apparaître à l'enfant : l'écoute de la parole, la prière eucharistique et la communion. Une certaine liberté est nécessaire pour ce qui encadre ces parties.

2) *Des textes plus adaptés*. En général, on désire plus de liberté dans le choix des textes et que ceux-ci soient écrits dans un langage accessible à l'enfant.

a) Dans les lectures, une demande presque universelle était de pouvoir faire *une seule lecture*, ou plutôt de pouvoir recourir à des paraphrases ou à une traduction particulière de la Bible pour enfants.

b) *Oraisons*. Que l'on puisse les adapter ou les réécrire, selon les goûts, le langage et la mentalité de l'enfant.

c) *La prière eucharistique* : préparer des prières eucharistiques adaptées aux enfants, ou fournir un schéma de base dont le prêtre se servirait pour construire sa prière eucharistique.

d) *Une participation plus active*. L'enfant a du mal à se concentrer longtemps sur un texte. Il a besoin d'être plus actif :

– en intervenant souvent, y compris dans la prière eucharistique ;

– par l'utilisation des moyens audiovisuels, notamment dans la liturgie de la parole et dans l'homélie ;

– par des gestes corporels appropriés.

Le rapport proposa, en connaissance de cause, des conclusions.

1. L'Église attend un genre de *Directoire* pour les messes d'enfants, qui indique les possibilités concrètes d'adaptation, sur la base duquel les conférences épiscopales peuvent compléter leurs recherches.

2. Dans les messes avec des enfants, il est bien d'indiquer les parties qui ne doivent jamais être omises et celles qui peuvent être traitées avec plus de liberté.

3. Si on admet le principe de la liberté dans le choix des textes, il semble opportun à l'heure actuelle :

a) De préparer, si ce n'est qu'à titre indicatif et pour les temps forts, un *lectionnaire* pour les messes d'enfants, pour que ces célébrations ne soient pas entièrement détachées de la « mémoire » annuelle des mystères de la Rédemption et que l'on ait la garantie que le noyau essentiel du message biblique soit préservé. En laissant un choix entier aux responsables locaux sans plus d'indications, il y a le risque que quelques-uns s'arrêtent sur des points personnels, marginaux, sur des aspects humains et subjectifs, et que la catéchèse reste désarticulée et inefficace. Sans dire que, parfois, la célébration thématique n'est plus célébration, mais catéchisme.

Un mot doit être ajouté au sujet de l'utilisation de paraphrases de l'Écriture sainte.

b) Pour les autres textes, on devrait exiger un certain contrôle de la part des organismes nationaux et diocésains responsables de la liturgie et de la catéchèse.

4. Quelques indications devraient être données pour les messes dominicales où des enfants participent en grand nombre, avec les adultes, en étudiant la possibilité :

- soit de célébrer séparément la liturgie de la parole ;
- soit, si toute la messe est célébrée en commun, de repérer les éléments pouvant être omis, et combien de lectures on peut faire.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



La décision de doter la liturgie romaine d'autres prières eucharistiques n'était donc pas une « audace insupportable » ; au contraire, c'était un retour à la Tradition authentique, le dépassement d'un appauvrissement déplorable, produit typique des siècles de décadence liturgique.

b) La *critique littéraire* fit écho à cette minutieuse analyse historique. Soumis à un examen conceptuel et stylistique, le canon romain, avec d'autres prières sublimes, « canonisées » par une tradition liturgique, spirituelle, religieuse et sentimentale séculaire, en comparaison avec les principes généraux du concile Vatican II et de l'histoire comparée des anaphores, a révélé « de nombreuses et graves déficiences et limites structurelles<sup>662</sup> ».

En 1965, Karl Amon propose une nouvelle forme du canon. D'autres tentatives, non pas toutes sages ni faites par des personnes compétentes, suivirent. Certains de ces canons « refaits » circulaient parmi le clergé et étaient utilisés dans des célébrations ; d'autres restaient à l'intérieur des communautés et étaient utilisés en quelques circonstances seulement.

Le groupe d'étude de la messe entreprit lui aussi, au début, une révision du canon romain, mais dans l'incertitude et avec appréhension. Le fait suscita rapidement des préoccupations et des polémiques à l'extérieur<sup>663</sup>. En présentant au pape son rapport sur les travaux de révision des rites de la messe, le 25 mai 1966, le *Consilium* disait :

Si on devait rouvrir la question de la composition d'une nouvelle prière eucharistique, gardant à l'esprit les difficultés que le canon romain actuel présente du point de vue pastoral, le *Coetus X* se sentirait honoré de pouvoir élaborer des projets. Dans ce cas, il se sentirait également engagé à veiller à ce que, dans la nouvelle prière, le génie romain reste manifeste, pour

que la messe romaine reste conforme à l'esprit de la liturgie romaine.

Le problème fut à nouveau soumis à la considération du pape à l'audience concédée au C<sup>al</sup> Lercaro le 20 juin. Dans la note préparée pour l'occasion, on disait :

Le texte de la prière eucharistique offre nombre de difficultés délicates pour une éventuelle retouche ; comme il y a des déficiences, et non des moindres, ne convenant pas à sa conservation intégrale. Surtout, s'il est récité à voix haute, le canon romain deviendrait pesant à cause de son invariabilité et en raison des éléments trop strictement locaux, comme l'énumération des saints, au sujet desquels la critique historique pose des questions de poids.

Des propositions avancées çà et là soutiennent une retouche du texte qui verrait bien une réduction de ces éléments et une réorganisation des autres parties de l'intercession (*Memento, Communicantes, Nobis quoque*) pour rendre la prière eucharistique plus unitaire dans son lien avec la préface ainsi qu'avec le *Sanctus* et l'anamnèse. Mais toute retouche est risquée, surtout quand il s'agit de mettre la main sur des textes d'une antiquité aussi vénérable.

Il semble plus avantageux de conserver le texte traditionnel du canon dans son intégrité et de créer *ex novo* une ou plusieurs formules de prière eucharistique à joindre à cette prière traditionnelle et à utiliser en alternance, également pour favoriser une plus grande variété de textes.

La réponse du pape fut précise :

On laissera l'anaphore actuelle inchangée ; on composera ou

cherchera deux ou trois prières eucharistiques pour être utilisées à des moments particuliers et déterminés.

Sur cette base, le groupe se mit aussitôt à l'œuvre, tout d'abord en demandant des avis et des propositions concrètes. Les cartes étaient dans les mains d'A. Franquesa, qui resta trois mois à Trèves, auprès de M<sup>gr</sup> Wagner. Une étude plus approfondie fut menée par C. Vagaggini. En trois mois d'intense travail dans la bibliothèque de l'abbaye du Mont-César (Louvain), pendant l'été 1966, il examina les questions relatives au canon romain et prépara deux schémas de nouvelles prières eucharistiques qu'il présenta à la discussion du groupe<sup>664</sup>.

## 2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Le groupe s'efforça tout d'abord de résoudre deux problèmes de fond.

1) L'adoption de textes existants, selon l'indication du pape : « on cherchera » des anaphores dans le patrimoine eucharistique traditionnel. Parmi celles-ci se distinguaient celle d'Hippolyte (iii<sup>e</sup> siècle) et l'anaphore alexandrine de saint Basile : les deux s'harmonisaient bien avec les textes de la liturgie latine.

2) Le pape avait aussi admis la « composition » d'anaphores nouvelles. Le groupe s'appliqua à fixer des critères généraux : qu'entend-on par « génie romain à conserver » ? quels sont les éléments essentiels d'une prière eucharistique selon le style romain, et en général ? Avec les conclusions de cette discussion, on passa à la composition de six schémas, dont l'un a été adopté comme modèle de base. Lors de sa réunion à Nemi, le groupe parvint à définir les critères et les schémas à présenter au

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

3) Quant au style, il suffira d'observer :

a) dans les images et les expressions, cette prière eucharistique est plus nettement biblique. Or, cela correspond bien à l'anaphore en général, puisqu'elle a comme caractéristique de développer plus amplement l'économie du salut, et il est plus naturel que cela se fasse avec le langage de la Bible elle-même ;

b) parmi les tableaux qui composent le récit de l'économie du salut, ont été mis en relief ceux qui intéressent le plus l'homme de notre temps, ceux qu'il peut facilement comprendre.

## *6. ANAPHORE ALEXANDRINE DE SAINT BASILE*

Un fort courant de chercheurs et de pasteurs proposa d'introduire dans la liturgie romaine l'anaphore de saint Basile, afin d'avoir à disposition un typique et noble exemple de la tradition orientale. La proposition était justifiée par une double considération :

1. Dans le cadre du renouveau liturgique, beaucoup souhaitaient pour l'Église latine une prière eucharistique comprenant :

a) une pleine expression de l'action de grâce pour toute l'histoire du salut, de la création comme de la rédemption ;

b) une exposition claire de tous les éléments essentiels de la prière eucharistique traditionnelle ;

c) une formule à la fois biblique et adaptée aux exigences de la catéchèse.

Tous ces éléments sont remarquablement réunis dans l'anaphore alexandrine de saint Basile.

2. L'introduction de ce texte dans la tradition liturgique

occidentale serait très importante pour l'œcuménisme. Aucun autre texte n'est aussi populaire en Orient : il est utilisé dans l'Église copte et dans toutes les Églises byzantines, tant grecques que slaves. Il existe, dans l'Église catholique, dans les rites ukrainiens, melkites et coptes.

Dans le passé, cette anaphore a été utilisée dans presque toutes les Églises orientales, en Arménie, Géorgie, Syrie, etc.

Il n'y a pas d'anaphore plus complète qui soit aussi simple. Sa structure est la suivante :

a) action de grâce pour la création (jusqu'au *Sanctus*) ;  
b) action de grâce pour toute l'histoire du salut ;  
c) paroles de la consécration (liées à l'action de grâce dans l'évocation du « mystère » paulinien) dans la formule la plus synthétique parmi celles qui se trouvent dans le Nouveau Testament ;

d) anamnèse de l'œuvre de la rédemption, avec l'offrande du sacrifice divin : les expressions utilisées sont en parfaite harmonie avec la sainte Écriture ;

e) épiclese dans la forme la plus ancienne, où l'Esprit Saint est invoqué pour que, avec la consécration eucharistique, soient sanctifiés ceux qui offrent le sacrifice et qu'ils soient conduits, en un seul corps et dans un seul esprit, à la plénitude du Royaume de Dieu et de la glorification de la Sainte Trinité ;

f) intercession universelle, bien que brève, pour que tous soient réunis dans l'édification du Corps du Christ et du peuple de Dieu ;

g) doxologie récapitulative à la fin.

Diverses objections contre l'introduction de cette anaphore dans la liturgie romaine furent soulevées. Les deux principales étaient :

1. *L'épiclese*, qui clôt la consécration, se trouve ici après les paroles de la consécration et non pas avant comme dans le

*Quam oblationem* du canon romain.

Réponse :

a) du point de vue théologique, cela ne pose pas de problème. Ce texte, comme beaucoup d'autres de la même tradition, est admis par l'Église pour les Orientaux, et il y a bon nombre de témoignages de souverains pontifes qui non seulement reconnurent l'entière orthodoxie de ce texte mais aussi proclamaient la valeur complémentaire des traditions orientales et occidentales par rapport à l'Eucharistie. Quiconque nie ou met en doute que la liturgie orientale a la même valeur que la liturgie occidentale nierait ou mettrait en doute des affirmations solennelles de papes ;

b) des prières eucharistiques du même genre étaient répandues dans l'Église latine, non seulement par le passé, à la fois dans les rites de l'ancienne liturgie gallicane et dans les églises d'Espagne et d'Irlande, mais *aujourd'hui encore*, ces prières eucharistiques, avec l'épiclèse après les paroles de la consécration, demeurent en usage là où le Saint-Siège permet le rite mozarabe.

2. Où placerait-on l'*élévation* ?

Réponse : le mieux serait de placer l'ostentation des saintes espèces et l'adoration à la fin de la prière eucharistique, parce que dans les prières de cette tradition orientale la pleine expression de l'intention avec laquelle l'Église utilise les paroles divines n'est parfaitement claire qu'à ce moment-là. Cela ne vise pas à porter préjudice à la question de la valeur théologique de l'épiclèse prise en soi, mais on verrait plus clairement que l'intention de l'Église, qui utilise des paroles divines, ici comme dans le canon romain, s'exprime dans la prière.

L'anaphore fut présentée au *Consilium* le 15 avril par le rapporteur, le P. Louis Bouyer, qui en avait préparé le texte. Le

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



5. Les critères exposés au chapitre VI pour préparer et évaluer les prières eucharistiques vous satisfont-ils ?

Oui : 9 ; non : 2 ; *placet iuxta modum* : 5 (qu'il y ait toujours ses éléments intégrants ; une des épicleses sera un élément nécessaire, ainsi que le *Sanctus* ; qu'elles soient encore soigneusement révisées).

Le compte rendu de la « réunion plénière » fut envoyé à la secrétairerie d'État, le 12 avril, avec la demande du cardinal préfet de pouvoir expliquer oralement, lors d'une audience, les détails des problèmes qui y ont été évoqués. Au sujet des prières eucharistiques, le rapport ajoutait :

Après l'excellent travail accompli par les experts et à l'issue d'une discussion animée lors de la « réunion plénière », alimentée par les remarques des Pères, dont certaines sont vraiment remarquables pour leur équilibre et leur contenu, la Sacrée Congrégation pour le Culte divin se permet de proposer ce qui suit :

1. En principe, il semble nécessaire d'être plus ferme sur l'interdiction de modifications et de variations dans les prières eucharistiques et, en général, dans l'*Ordo Missae*.

Car :

a) la pastorale paroissiale demande avec insistance une certaine stabilité, et il semble que l'on doit l'écouter ;

b) il faut insister pour que les liturgistes et les pasteurs approfondissent leur connaissance du renouveau liturgique et tirent profit de l'abondant matériel eucharistique qui se trouve dans le missel et dans les autres livres publiés.

2. La SCCD pourrait préparer des *embolismes* pour diverses fêtes ou « occasions » à insérer – comme le sont parfois le *Communicantes* et le *Hanc igitur* – dans les quatre prières eucharistiques.

3. Il serait bon que soit approuvée la cinquième prière eucharistique, qui a été proposée et demandée il y a deux ou trois ans par une réunion plénière de la S. Congrégation pour les Églises orientales, dite « anaphore de saint Basile ».

4. On pourrait réfléchir à quelques nouvelles prières eucharistiques pour différentes fêtes ou pour diverses circonstances, par la SCCD.

5. On devrait concéder seulement dans des circonstances extraordinaires, et au cas par cas, aux conférences épiscopales, qui auraient du personnel et des moyens, la faculté de préparer quelques nouvelles prières eucharistiques : la conférence épiscopale doit d'abord solliciter l'autorisation et ensuite préparer le texte qui devra être soumis à l'examen rigoureux des organismes compétents du Saint-Siège.

6. Ces règles devraient être clairement exposées dans une instruction, comme cela a été fait pour la communion sur la main ; mais le n° 5 – c'est-à-dire la possibilité pour les conférences épiscopales de pouvoir préparer, au cas par cas, quelques nouvelles prières – devrait être exposé dans une note, afin de montrer, graphiquement aussi, qu'il s'agit d'une chose tout à fait exceptionnelle.

C'était une solution équilibrée, qui tenait compte de la situation, de l'étude effectuée par le groupe et des différentes réactions exprimées lors de la « réunion plénière ».

L'audience du cardinal préfet avec le pape eut lieu le 20 avril, mais la réponse n'arriva que le mois suivant (le 23 mai), disant ceci :

Il n'est pas opportun que la S. Congrégation pour le Culte divin publie les actes de la commission d'étude comportant des critères pour la composition des prières eucharistiques. Elle

devrait même empêcher ses experts de le faire. Elle pourra, en revanche, très soigneusement préparer, en accord avec les dicastères compétents, un projet d'instruction donnant des règles et des directives en la matière.

### 3. LA DERNIÈRE ÉTAPE

L'instruction fut préparée par le rapporteur et par le secrétaire du groupe durant l'été et envoyée au groupe d'étude le 18 septembre 1972. Ce groupe tint sa *quatrième* et dernière réunion, les 25 et 26 septembre, dans un climat quelque peu « démoralisé ». Néanmoins, il travailla avec intensité et envoya un projet de l'instruction au Saint-Père le 7 octobre. Dans la lettre de présentation, il était dit, entre autres choses, que l'instruction insiste sur la nécessité d'utiliser dans toute leur ampleur les énormes possibilités offertes par le nouveau missel romain ; qu'elle rappelle quels sont les éléments structurels d'une bonne et traditionnelle prière eucharistique ; et, enfin – dans le dernier numéro, le n° 39 –, elle établit que les conférences épiscopales ne peuvent demander au Saint-Siège la faculté de préparer une nouvelle anaphore qu'en des circonstances tout à fait extraordinaires, au cas par cas, et que, après avoir reçu cette autorisation, le texte serait préparé puis soumis au Siège apostolique pour examen et approbation (éventuelle). Après une considération minutieuse et une mûre réflexion, cela sembla être la meilleure façon, si ce n'est la seule, d'affronter avec réalisme cette question délicate et de fournir aux évêques un efficace instrument pastoral.

Le 17 novembre, le cardinal secrétaire d'État fit savoir qu'il avait transmis le texte à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi « avec la demande de l'examiner avec la plus grande

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

cordialement sa profonde estime et sa bienveillance pour ladite SCCD, dont il a maintes fois loué le travail assidu, et il espère que la procédure indiquée ci-dessus, en favorisant une discussion plus complète des enjeux, puisse offrir des avantages substantiels à une expérience au service de l'Église déjà longue et méritoire.

On voulait que la SCCD suive de près la procédure juridique de la curie romaine. Certains, cependant, y voyaient un moyen d'empêcher toute concession dans le domaine des prières eucharistiques<sup>713</sup>.

Entre-temps, les évêques de Belgique avaient demandé que l'on régularise, à l'occasion de la publication du missel en langue flamande, la situation des cinq prières eucharistiques qu'ils avaient accordées en 1969. Ils pensaient publier, dans un fascicule *séparé*, les prières eucharistiques pour les messes d'enfants et pénitentielles, et cinq autres prières locales. Ils demandaient pour cela la confirmation du Saint-Siège.

Le Saint-Père, à qui le problème fut présenté, ordonna qu'il soit examiné par une commission mixte de consultants de la Congrégation pour le Culte divin et de la Congrégation pour la Discipline des Sacrements, et ensuite par une réunion mixte *ordinaire* des mêmes dicastères.

La première réunion se tint le 21 mai 1975, et la commission se montra favorable à certaines concessions, tout en soulignant la nécessité d'une révision radicale des textes.

La deuxième réunion eut lieu le 19 juin 1975. On y prépara une *positio* avec la « feuille de route » de la Congrégation pour le Culte divin, le procès-verbal de la commission mixte, les avis des consultants et les textes des prières eucharistiques proposées. En même temps, on considéra le cas analogue des Pays-Bas. La Congrégation pour le Culte divin, par fidélité à sa

lettre circulaire et pour aider les évêques qui s'efforçaient à réajuster la liturgie sur les normes du Saint-Siège, exprima un avis favorable à la concession de deux ou trois textes, dûment révisés.

Le résultat de cette réunion ordinaire, comme on l'a vu, était entièrement négatif. Lors de la séance d'ouverture, le C<sup>al</sup> Šeper, bien connu pour son opposition à la réforme liturgique, dressa un réquisitoire contre ce qu'il considérait être des abus et des affaissements liturgiques. Cette intervention inaugurale marqua toute la session. La majorité des cardinaux opposa des résistances, essentiellement parce que ceux-ci pensaient que la concession ouvrirait la porte à des abus et à une multiplication sans fin des prières eucharistiques.

Le 28 juin 1975, le secrétaire de la SCCD, qui pendant dix ans avait conduit les négociations devant régulariser la situation liturgique des Pays-Bas, envoya le résultat de la réunion ordinaire au pape, avec le texte écrit des interventions des cardinaux. À ce moment-là, il se sentait obligé d'exposer ses réflexions, avec le consentement du cardinal préfet, et il demanda :

- 1) Que soit concédée à la Belgique une des cinq prières eucharistiques demandées, révisée selon les critères et le schéma de l'instruction du missel romain. Celle-ci ne sera alors pas insérée dans le missel, mais dans un fascicule séparé, avec les cinq prières eucharistiques permises pour les messes d'enfants et pour les messes pénitentielles.
- 2) L'autorisation jusqu'en 1977 de la prière eucharistique déjà approuvée pour le Colloque pastoral néerlandais, mais sans qu'elle soit insérée dans le missel néerlandais.

Le 8 juillet, la secrétairerie d'État, dans une lettre (n°

285866) au secrétaire et une autre au préfet de la Congrégation pour le Culte divin, fit savoir que le Saint-Père accueillait les propositions de M<sup>gr</sup> Bugnini, malgré l'avis négatif de la réunion ordinaire, « après la considération des arguments de caractère pastoral contenus » dans la lettre du secrétaire et « compte tenu du travail » qu'il avait réalisé « afin de surmonter la situation difficile dans laquelle se trouvaient les évêchés de Belgique et des Pays-Bas ».

Ce fut une bonne nouvelle, mais la dernière. Le lendemain, le C<sup>al</sup> James Knox alla voir M<sup>gr</sup> Bugnini pour lui annoncer que sa tâche et celle de la SCCD étaient terminées.

\*\*\*

La route de la réforme liturgique, longue et sinueuse, débouchait sur des obstacles toujours plus importants<sup>714</sup>. Le problème des prières eucharistiques représente l'aboutissement d'un discours risqué, mais nécessaire. La Congrégation pour le Culte divin l'accomplit avec la conviction profonde que

le pluralisme dans les textes liturgiques est nuisible s'il est désordonné ; il est un élément positif de richesse ascétique s'il est contrôlé, bien préparé et encadré, comme dans le cas des formulaires qui sont proposés, examinés et approuvés par un processus qui a porté de bons fruits<sup>715</sup>.

En termes généraux, la Congrégation pour le Culte divin prit au sérieux, et pas seulement dans un sens oratoire, et bien moins encore pléthorique ou opportuniste, la tâche que le pape Paul VI lui avait confiée en octobre 1966 : « d'empêcher les abus, d'encourager les retardataires comme les réfractaires, de raviver les énergies, et de promouvoir tous les efforts, faisant l'éloge de ceux qui le méritent ». Or, pour éviter les abus, elle a toujours

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Pour une plus grande commodité, à l'attention des célébrants, chaque variante a été imprimée avec les parties fixes, de telle sorte que les quatre prières soient intégralement imprimées. Cela surprit, et provoqua des récriminations de la part de la SCDF, qui avait donné son approbation et approuvé les différents textes. La même prière eucharistique fut ensuite accordée au Luxembourg (6 nov. 1974, n° 2255/74), à l'Autriche (2 janvier 1975, n° 2471/74) et à Strasbourg (15 avr. 1975, n° 463/75), toujours avec l'approbation du Saint-Père.

699. La concession a été limitée à l'ouverture du colloque. Le texte, corrigé par la Congrégation pour le Culte divin avec l'ajout de l'épiclese de consécration et du *memento* de la personne décédée, a été validé le 19 août 1974 (n° 1852/74), après avoir obtenu le *nihil obstat* de la SCDF, le 5 juillet (n° 713/72), et l'approbation du pape (16 août 1974, n° 264810).

700. Trois avaient été demandées, dont une seule fut concédée après avoir été corrigée par la Congrégation pour le Culte divin avec le décret du 11 novembre 1974 (n° 272/74), l'autorisation du Saint-Père (12 février 1974, n° 250354) et le *nihil obstat* de la SCDF (13 août 1974, n° 213/72).

701. Ces données permettent d'affirmer que tout a toujours été fait en conformité avec le droit et en respectant les compétences de chaque institution.

702. Après le rejet de la requête pour une prière eucharistique indonésienne, le Saint-Père permit à la Commission liturgique indonésienne de présenter une anaphore particulière pour les messes de funérailles. Mais le texte ne fut jamais approuvé. Les conférences épiscopales de langue allemande, en revanche, jouissaient de la faculté concédée par la lettre circulaire, n<sup>os</sup> 9-10, de préparer de nouvelles préfaces et des embolismes devant être insérés dans les prières eucharistiques approuvées.

Plusieurs occasions se présentèrent au moment de la traduction du missel en allemand, confirmée le 10 décembre 1974 : cf. Ph. BÉGUERIE et J. EVENOU, *Eucharisties de tous pays*, *oP. cit.*, p. 96-116.

703. Ce groupe était composé de : B. Fischer, L. Agustoni, Ph. Béguerie, P. Coughlan, A. Haquin, G. Pasqualetti, R. Kaczynski, V. Pedrosa, H. Rennings, D. Rimaud, J. Gelineau et A. Dumas. Pour les enfants... *rapporteur* : B. Fischer ; *secrétaire* : R. Kaczynski. Pour l'Année sainte... *rapporteur* : D. Rimaud ; *secrétaire* : A. Dumas.

704. Des modèles existants servaient de base : un texte belge et néerlandais pour la première prière pour les enfants, l'une des prières préparées par le comité sur les textes liturgiques en langue française pour la seconde, et un texte préparé par des Allemands pour la troisième. On fit de même pour l'Année sainte. On prévoyait de préparer une seule prière. Mais on se trouva ensuite devant des demandes concrètes de différents évêchés et, pour répondre, il semblait opportun de préparer deux textes reflétant deux points de vue différents. Le premier projet reprend et développe les grandes lignes bibliques de la réconciliation, et l'autre commence plutôt à partir de l'expérience de l'homme d'aujourd'hui et l'interprète à la lumière de la foi.

705. Le secrétaire de la SCCD l'avait demandé : « Il serait très utile que les deux théologiens qui seront ensuite chargés de l'examen de nos textes au nom de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi puissent participer aux réunions en tant qu'observateurs » (16 déc. 1973). La proposition fut acceptée et, le 7 janvier 1974, M<sup>gr</sup> Hamer indiqua les noms des deux observateurs : les pères Benoît Duroux et Marcellino Zalba. Cette collaboration fut véritablement utile et cordiale.

706. La requête fut adressée le 19 janvier au substitut de la secrétairerie d'État. La collaboration de dom Egger fut, comme en d'autres occasions, intelligente, respectueuse et chaleureuse.

707. Dans sa réponse, la Congrégation pour le Culte divin objecta que, conformément à la dernière lettre circulaire, les conférences épiscopales ont le droit de demander des prières eucharistiques pour des circonstances particulières, et que « la Congrégation pour le Culte divin est fermement convaincue que les requêtes pour avoir des prières eucharistiques propres et les phénomènes de créativité arbitraire pourront être endigués *uniquement* si le Saint-Siège lui-même cherche à les *prévenir*, en présentant des textes valables qui répondent aux différentes exigences et circonstances ». Mais l'idée fut rejetée.

708. Le principe de la traduction aussi était conforme à une récente disposition du pape. Vis-à-vis de la demande de l'Indonésie qui désirait une prière eucharistique spéciale en raison des difficultés à comprendre les quatre prières du missel, le 27 avril 1974 (n° 256930), la secrétairerie d'État répondit : « Le Saint-Père [...] a d'abord fait remarquer qu'il semble raisonnable de voir si la difficulté à comprendre l'anaphore actuellement en usage ne vient pas d'une traduction trop littérale et si on peut y remédier par une traduction plus adaptée à l'esprit de ce pays. » Le n° 8 des normes établissait que les prières eucharistiques seraient « profondément repensées afin de leur donner une forme plus adaptée à l'usage liturgique dans chaque langue vernaculaire respective. La différence de sens par rapport au texte latin, qui est plus grande pour les langues non occidentales, doit créer moins de difficultés que dans d'autres textes liturgiques publiés jusqu'à ce jour, parce que, pour la première fois, les textes latins ne seront jamais utilisés dans la célébration liturgique » (on faisait en particulier allusion aux prières des messes d'enfants).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

avril 1966, donnant des précisions pour chaque heure.

*Matines.* Les lectures en occuperont la plus grande partie et présenteront une riche sélection de textes bibliques, patristiques et hagiographiques. Il semble préférable que les psaumes soient entrelacés avec les lectures, en conservant les répons (cela avait déjà été demandé, avant que le pape n'en parle) dans la forme où ils se trouvent dans l'office du *Corpus Domini*, c'est-à-dire l'Ancien Testament et le Nouveau Testament conjugués ensemble.

*Laudes et vêpres.* Que l'on prévoie la participation du peuple, avec la possibilité de réciter seulement trois psaumes et une lecture assez longue.

*Complies.* Que le *Consilium* voie s'il convient d'adopter un seul schéma pour tous les jours ou un schéma différent pour chaque jour, c'est-à-dire si on utilise les mêmes psaumes tous les jours ou non.

*Prime.* Quelques éléments, qui contiennent l'offrande et la sanctification du travail quotidien, seront insérés dans les laudes.

*Psaumes.* Que l'on fasse un meilleur choix ; on utilisera les psaumes « imprécatoires » à certains moments de l'année, où ils seront plus appropriés ; les psaumes « historiques » pourraient être utilisés comme lectures.

*Petites heures.* Étant donné qu'une seule heure est obligatoire en dehors du chœur et, en outre, que réciter ces heures l'une à la suite de l'autre au chœur contredit la « vérité du temps », qui est un des principes fondamentaux de la réforme de l'office divin, que l'on considère la proposition d'avoir une seule petite heure médiane entre les laudes et les vêpres. Elle représenterait une pause après le travail du matin ou avant celui de l'après-midi.

Le C<sup>al</sup> Lercaro en parla à la réunion des rapporteurs.

#### 4. RETOUR AU CONSILIUM

En préparation à la 7<sup>e</sup> assemblée générale du *Consilium* (automne 1966), le chanoine Martimort envoya, vers la fin juillet, à tous ses collaborateurs un vaste exposé de 40 pages, denses, le plus long jamais écrit sur le sujet, où il traitait de cinq problèmes fondamentaux : les psaumes imprécatoires et historiques ; la récitation des trois petites heures ou d'une seule ; la structure des laudes et des vêpres ; la proposition d'un bréviaire ou de deux ; la considération, ou non, des éléments choraux.

Le rapport s'appuyait sur le questionnaire du 16 décembre 1965<sup>734</sup>, les souhaits et propositions directement reçus par le rapporteur, et une documentation concernant l'office divin dans d'autres communautés non catholiques.

L'exposé fut d'une étonnante richesse historique et liturgique. Les différents points étaient examinés à la lumière de la pastorale et dans le contexte des documents conciliaires. Une importance particulière était donnée au sujet des psaumes historiques et imprécatoires. Avant tout, il mit en évidence la façon dont les problèmes avaient été résolus dans des communautés chrétiennes non catholiques.

a) L'*Église anglicane* célèbre chaque jour la *Morning Prayer (Mattins)* et l'*Evening Prayer (Evensong)*, suivant l'*Ordo* de 1962, avec les modifications et variantes de l'édition élisabéthaine du *Book of Common Prayer* de 1928<sup>735</sup>. Le psautier est réparti sur un mois, mais on laisse aux évêques la possibilité de s'écarter, en certains jours, du « cursus » établi ;

un psaume (57) est totalement omis et des versets pouvant être omis sont placés entre crochets<sup>736</sup>.

b) *L'Église réformée*. La prière psalmodique était à l'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle, puis elle déclina, spécialement au XIX<sup>e</sup> siècle. Elle a été restaurée à partir de 1943, à l'initiative de R. Paquier et A. Bardet, qui ont proposé à Lausanne, dans leur livre *L'Office divin de chaque jour* (3<sup>e</sup> éd. en 1961), un office organisé d'après le modèle anglican. Quelques psaumes reviennent plus souvent. 21 psaumes<sup>737</sup> sont entièrement omis, tandis que huit psaumes sont abrégés<sup>738</sup>.

c) *La communauté de Taizé*. La psalmodie de ce célèbre lieu de culte du protestantisme a connu une évolution importante :

– une première répartition du psautier sur six semaines omettait cinq psaumes<sup>739</sup>, en abrégeait deux autres<sup>740</sup> et se servait de deux psaumes très courts (116 et 133) pour introduire la prière du dimanche, matin et soir ;

– en un deuxième temps, face à la présence massive des jeunes de tous horizons et préparations, on décida de faire une meilleure sélection. Quelques psaumes, considérés trop « belliqueux », furent exclus. D'autres le furent en raison d'expressions trop dures, ou à cause de leur caractère historique ou géographique trop marqué<sup>741</sup>. Cependant, quelques-uns sont utilisés lors de certaines fêtes<sup>742</sup> et d'autres sont récupérés dans les répons ou les formules d'introduction aux heures<sup>743</sup>.

Neuf psaumes sont amputés de quelques versets<sup>744</sup>.

À la suite de cette enquête auprès d'autres confessions chrétiennes, le rapporteur exprima des considérations théologiques et pastorales, devant démontrer le danger d'un choix arbitraire. En conclusion, il proposait de suivre l'exemple de l'Église anglicane, en conservant dans l'office divin

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



un astérisque, pour que celui qui prie puisse omettre ces versets, ne résout le problème que partiellement. Il sera difficile de se défendre contre l'impression, déjà assumée par beaucoup, que ces versets ou ces psaumes sont gardés dans le bréviaire par formalisme, et non par nécessité. Les annoter avec n'importe quel moyen typographique, et les exclure de l'office célébré avec les fidèles, n'est pas chose naturelle et, en fin de compte, on donnerait à ces psaumes une plus grande importance.

Toutes choses bien considérées, le secrétariat se permet de demander au Saint-Père de daigner manifester sa pensée souveraine à ce sujet.

Si tous les psaumes doivent rester dans le cours du cycle ordinaire, leur répartition est déjà faite, de même que la distribution des psaumes pour les fêtes.

Si, au contraire, des psaumes étaient sélectionnés pour le cycle ordinaire, on devrait étudier à nouveau toute leur répartition ; mais cela n'impliquerait aucune difficulté insurmontable.

Le pape exprima ses pensées dans une note autographe remise au secrétaire du *Consilium* le 3 janvier 1968 :

Le choix de psaumes plus adaptés à la prière chrétienne semble devoir être préférable, en omettant les psaumes « imprécatoires » et « historiques » (en laissant, pour ces derniers, la possibilité de les utiliser dans certaines circonstances).

Le conseil de présidence, réuni le 30 janvier 1968, prit note des indications du Saint-Père et décida de les envoyer au chanoine Martimort avec une lettre, que M<sup>gr</sup> Boudon devait lui apporter personnellement. Le C<sup>al</sup> Gut (30 janvier, 1968) y déclarait :

En examinant les actes du Synode et ceux de notre neuvième session, qui s'est tenue en novembre de l'année dernière, le Saint-Père a daigné nous faire connaître par écrit ses réflexions sur les psaumes. Je joins une photocopie de la note pontificale. Le conseil de présidence, lors de sa réunion du 30 janvier, remarqua avec gratitude que le Saint-Père a daigné se prononcer sur une question constamment débattue, et il pria Son Excellence M<sup>gr</sup> René Boudon de lui porter ma lettre.

La décision du Saint-Père va produire un malaise dans le groupe qui a si bien travaillé à la répartition des psaumes, mais je suis sûr que des retouches seront faites avec la générosité habituelle, mais non sans sacrifice.

Que le Seigneur récompense et bénisse largement votre travail et celui de vos collègues, un travail accompli au milieu des difficultés, mais de ce fait même, sans doute, destiné à porter des fruits abondants au sein de la sainte Église de Dieu.

Le 28 février, le groupe se réunit à l'abbaye Santa Maria della Castagna à Gênes. À cette occasion, le chanoine Martimort prépara un exposé sur le problème des psaumes historiques et imprécatoires (20 février 1968).

Ainsi, le problème revint devant la dixième assemblée générale du *Consilium* (23-30 avril 1968). Il y avait de nombreux éléments à examiner. Le rapport sur l'office divin (le septième) incluait les comptes rendus des autres groupes d'étude du bréviaire. Il exposait les éléments particuliers des différentes heures et de la célébration des fêtes des saints, la façon d'unir organiquement l'office divin à la messe ou une heure de l'office avec une autre, et la commutation. Puisqu'il s'agissait de détails plutôt techniques, le rapport fut examiné par un petit groupe de Pères et de consultants, constitué par le président.

M<sup>gr</sup> Bonet présenta également quelques principes généraux, devant servir de base à l'élaboration des normes ayant pour objectif de rendre l'office divin obligatoire. Pour la première fois, on esquissa le plan, en quatre parties et 28 chapitres, de l'*Institutio generalis* qui deviendrait l'un des textes les plus prestigieux de la littérature liturgique postconciliaire.

Parallèlement, on aborda une fois de plus, mais plus longuement, la question des psaumes historiques et imprécatoires. Les arguments étaient plus ou moins les mêmes : la tradition du psautier intégral ; le danger de s'ouvrir au subjectivisme dans le choix des psaumes ; l'atteinte portée à la connaissance et à l'appréciation de l'histoire du salut par l'exclusion des psaumes historiques ; la possibilité d'omettre des versets imprécatoires ou de remplacer certains psaumes « imprécatoires » par d'autres.

Les Pères se rangèrent essentiellement du côté du groupe et demandèrent que la question soit une nouvelle fois présentée au pape, tout en s'en remettant entièrement à sa décision finale.

Trois questions leur furent soumises à cet égard.

1) *Faut-il conserver dans le psautier les psaumes 57, 82 et 108, avec la faculté de les remplacer par d'autres ?*

Oui : 24 ; non : 5 ; bulletin blanc : 1.

2) *Souhaitez-vous que les versets imprécatoires d'autres psaumes soient maintenus dans le texte officiel, avec la possibilité de les omettre ?*

Oui : 18 ; non : 7.

3) *Souhaitez-vous que, dans le texte lui-même, les versets pouvant être omis soient indiqués ?*

Oui : 20 ; non : 7.

Dans le compte rendu adressé au pape, le 10 mai 1968, le rapporteur présentait les arguments du groupe et le vote du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

question de psaumes imprécatoires.

– V. Question des trois petites heures : les maintenir ou n'en garder qu'une seule, entre les laudes et les vêpres ?

732. *Schemata*, n° 167, *De Breviario* 38, 30 mai 1966.

733. Le temps laissé pour répondre n'était peut-être pas suffisant pour les évêques : ils avaient été invités à répondre avant le 20 janvier 1966.

734. Cf. *Schemata*, n° 135, *De Breviario* 32. Pour la synthèse des réponses, cf. *Schemata*, n° 167, *De Breviario* 38 (10 mai 1966) [ndr 1996].

735. Ce dernier projet n'a jamais été approuvé, mais il eut une grande influence sur l'évolution de la réforme liturgique anglicane [ndr 1996].

736. Psaume 13, les versets qui manquent dans la version hébraïque (Rm 3, 10-19).

Psaume 54<sup>wv</sup>. 16 (*Veniat mors super illos...*).

Psaume 67, v. 21-23 (= 22-24) (*Veruntamen, Deus, confringe capita [...] ut intingatur pes tuus in sanguine*).

Psaume 68, v. 23-29 (*Fiat mensa eorum [...] cum iustis non inscribantur*).

Psaume 108, v. 5-19 (= 6-20) (*Constitues super eum [...] animam meam*).

Psaume 136, v. 7-9 (*Memor testo, Domine [...] ad petram*).

Psaume 139, v. 9-10 (= 10-11) (*Caput circuitus [...] non subsistent*).

Psaume 140, v. 7-8 (= 6-7) (*Absorpti sunt [...] secus infernum*).

737. Ce sont les psaumes 36, 48, 49, 51, 52, 57, 63, 77, 80, 81, 82, 86, 93, 94, 105, 107, 113B, 126, 127, 128, 136.

738. Psaume 9, v. 5-11 (*Inquinatae sunt [...] in finem*).

Psaume 17, v. 8-16 (*Commota est [...] irae tuae*) ; et v. 32-51 (de *Quoniam* jusqu'à la fin du psaume).

Psaume 44, v. 11-16 (*Audi filia [...]*).

Psaume 54, v. 10-22 (*Praecipita, Domine [...] et ipso sunt iacula*).

Psaume 72, v. 4-11 (*Quia non est [...] in excelso*).

Psaume 88, v. 20-38 (*Tunc locutus es [...] in caelo fidelis*).

Psaume 108, v. 5-19 (*Et posuerunt [...] qua semper praecingitur*).

Psaume 131, v. 12-18 (*Si custodierint [...] sanctificatio mea*).

L'analyse de cette sélection montre que certaines suppressions touchent des parties directement messianiques ou sont à divers titres préjudiciables pour la piété chrétienne. Les coupures ne sont donc pas faites à cause des difficultés que ces versets pourraient poser à la prière.

739. Psaumes 57, 78, 82, 127, 132.

740. Psaume 108, v. 1-21 (*Deus laudem [...] libera me*).

Psaume 136, v. 7-9 (*Memor [...] ad petram*).

741. Psaumes 5, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19, 20, 27, 34, 35, 36, 40, 43, 44, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 63, 68, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 81, 82, 86, 93, 104, 105, 107, 108, 119, 121, 126, 127, 128, 132, 134, 139. Ce sont 52 psaumes, parmi lesquels se trouvent les plus longs.

742. Psaumes 5, 20, 75, 86, 26, 127.

743. Psaumes 5, 27, 40, 44, 54, 58.

744. Psaume 3, v. 8-9 (*Quoniam [...] benedictio tua*).

Psaume 17, v. 36-51 (*Et disciplina tua [...] in saeculum*).

Psaume 62, v. 10-12 (*Ipsi vero [...] iniqua*).

Psaume 65, v. 15 (*Holocausta medullata offeram tibi cum incenso arietum – offeram tibi boves cum hircis*).

Psaume 109, v. 5-7 (*Dominus [...] exaltabit caput*).

Psaume 136, v. 7-9 (*Memor esto [...] ad petram*).

Psaume 138, v. 19-22 (*Si occideris [...] facti sunt mihi*).

Psaume 140, v. 10 (*Cadent in retiaculo eius peccatores – singulariter sum ego donec transeam*).

Psaume 149, v. 7-9 (*Ad faciendam vindictam [...] sanctis eius*). On peut ajouter la coutume des calvinistes d'Allemagne qui excluent du chant ordinaire quelques psaumes qu'ils utilisent en revanche comme lectures de l'Ancien Testament au cours de la première semaine après l'Épiphanie : deuxième partie du psaume 9, et psaumes 49, 54, 57, 63, 72 ; et, au temps pascal : 17, 36, 48, 67, 77, 81, 87, 88, 93, 104, 105, 113B, 126, 127.

745. *Schemata*, n° 185, *De Breviario* 40, 19 septembre 1966 pour les rapporteurs ; *Schemata*, n° 194, *De Breviario* 41, 8 octobre 1966 pour les membres. Le résultat du vote est indiqué dans le compte rendu des travaux de la 7<sup>e</sup> assemblée générale (*Res Secretariae*, n° 25, 28 octobre 1966).

746. Cf. *Schemata*, n° 201, *De Breviario* 42 (6 novembre 1966) [ndr 1996].

747. Pour le vote, cf. *Res secretariae*, n° 25, 28 octobre 1966 [ndr 1996].

748. À ce sujet, cf. *Schemata*, n° 212, *De Breviario* 45 ; et n° 215, *De Breviario* 59 ; ainsi que le procès-verbal, schéma n° 227, *De Breviario* 48 [ndr 1996].

749. Pour la bibliographie relative au Synode, cf. *supra*, p. 178, note 60.

750. À la même session, après la discussion sur les résultats des votes du Synode et sur ses *modi*, le groupe d'étude de l'office divin présenta son rapport ordinaire (son *sixième*). Il n'apportait rien de nouveau, ou presque. C'était un rapport provisoire, et la grande question des psaumes restait en suspens.

751. Lors de la réunion de Gênes, le groupe, tout en insistant sur sa position, avait aussi cherché une autre solution selon les indications données par le pape. Il s'agissait d'omettre complètement du psautier les trois psaumes imprécatoires 57, 82 et 108, ainsi que les versets d'autres psaumes du même genre.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



# TESTAMENT

C'est un autre élément nouveau, placé en troisième position dans la psalmodie des vêpres, sur un cycle hebdomadaire. La question avait été posée par le rapporteur responsable du groupe chargé de la répartition des psaumes devant la quatrième assemblée générale (octobre 1966)<sup>789</sup>. Il justifiait sa proposition en évoquant d'autres rites et leur utilité pour comprendre les psaumes eux-mêmes. Après les psaumes, qui parlent prophétiquement du Christ, on passe à la réalisation du mystère.

Les études bibliques ont montré que les cantiques qui se trouvent dispersés dans les écrits du Nouveau Testament sont de véritables hymnes au Christ. Ils empruntent la forme littéraire des psaumes laudatifs, qui commencent avec une invitation à la louange et poursuivent en donnant des motifs : *Laudate Dominum omnes gentes [...] quoniam confirmata est misericordia eius*.

Les Pères accueillirent la proposition par un consensus unanime, et cette attitude favorable resta inchangée. C'est ainsi que des cantiques du Nouveau Testament furent introduits<sup>790</sup>.

## C) LE TEXTE LATIN DES PSAUMES

La révision du psautier effectuée sous le pontificat de Pie XII et publiée en 1945 avait été accueillie avec satisfaction parce qu'elle redonnait sens et vie à la prière des psaumes. Toutefois, les critiques ne manquaient pas. Les plus objectifs concernaient la langue. Le latin paraissait trop classique, au détriment de la « latinité chrétienne ». Cela semblait être un point à corriger, ou au moins à améliorer. La constitution *Sacrosanctum Concilium*

décréta donc :

Le travail de révision du psautier, heureusement commencé, doit être mené à bonne fin dès que possible, en ayant égard à la latinité chrétienne, à l'usage liturgique, y compris dans le chant, ainsi qu'à toute la tradition de l'Église latine (n° 91).

Ce travail fut confié au groupe d'étude 2, constitué avec l'accord du C<sup>al</sup> A. Bea<sup>791</sup>, pour lequel on eut toujours des égards particuliers<sup>792</sup>. Il s'agissait de prendre en main un travail auquel, à la demande de Pie XII, il avait consacré plusieurs années. Il se déclara favorable à la formation d'une commission mais pensait que celle-ci ne devait faire que des retouches. Il reconnaissait en effet que le latin de sa version était trop classique et qu'il fallait le rapprocher du style des Pères de l'Église et de la liturgie (21 juin 1964).

Le groupe se réunissait toujours dans la maison lazariste de San Silvestro al Quirinale, où habitait le secrétaire du *Consilium*. On avait décidé de s'y établir en raison de la centralité du lieu.

Une première réunion « informelle » se tint le 6 février 1964, sous la présidence du secrétaire du *Consilium*, qui présenta le programme de travail. Il demanda ensuite à chacun son avis sur la façon de procéder. Le P. Gribomont dit que l'on devait prendre comme texte de base le psautier gallican, tout d'abord pour respecter la constitution liturgique (n<sup>os</sup> 90 et 91) ; deuxièmement en raison de son latin et de sa bonne traduction des hébraïsmes syntaxiques ; et, troisièmement, à cause de la connexion qu'il fait avec la « transfiguration spirituelle » grâce à laquelle la Révélation illumine progressivement l'Ancien Testament.

J. L. McKenzie remarqua que, avec l'office divin en langue vernaculaire, la révision latine serait avant tout faite pour les moines ; il serait donc bon de prendre pour base le psautier gallican, vénérable monument à retoucher avec beaucoup de prudence.

Dom Castellino observera encore que le psautier gallican est très riche d'histoire et de traditions : il suffirait de le retoucher là où il rend imparfaitement le texte primitif.

Le P. Duncker était plus enclin à partir du psautier de Pie XII, que tous les critiques appréciaient pour sa fidélité et sa clarté. Il parla uniquement de langue. Cependant, il se rangea volontiers à l'avis des autres experts.

B. Wambacq, absent, avait fait savoir oralement qu'il préférait le psautier de Pie XII.

Le groupe se mit d'accord sur le plan de travail et décida de se réunir deux fois par semaine. J. Gribomont fut élu secrétaire.

Le 14 février, chez les bénédictines de Priscilla, se tint la réunion inaugurale du groupe en présence du C<sup>al</sup> Giacomo Lercaro.

Le 25 février, on envoya la convocation officielle à la première réunion de travail, fixée au 5 mars. Les membres reçurent le texte des sept premiers psaumes de l'édition critique de la Vulgate, qui devaient leur servir de base pour les modifications.

## ***Critères***

Les critères sur lesquels les réviseurs se trouvaient en principe d'accord avaient été approuvés par le Saint-Père lors de l'audience du 14 février :

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

cycle annuel ainsi obtenu a été inséré dans l'édition typique de la *Liturgia Horarum*<sup>805</sup>.

L'*Institutio* conservait avec un caractère préférentiel la réglementation prévue pour un cycle sur deux ans (n<sup>os</sup> 143-152), avec uniquement quelques allusions au cycle annuel (n<sup>o</sup> 152)<sup>806</sup>.

Pendant l'*avent*, Isaïe est lu avec d'autres prophètes messianiques. L'ordre a été établi non pas en suivant la succession des chapitres, ni l'ordre chronologique, mais selon quelques grands thèmes : le jugement, le jour du Seigneur, la pénitence et les promesses de salut.

À partir du 17 décembre, on lit les prophéties de salut du Deutéronome et d'Isaïe.

*Temps de Noël.* L'épître aux Colossiens et quelques passages d'Isaïe. L'épître aux Colossiens est choisie pour sa contemplation de l'Incarnation dans la vue d'ensemble du mystère du Christ et de l'histoire du salut.

*Carême.* Les quatre premières semaines : Exode, Lévitique et Nombres ; au cours des deux dernières semaines : Hébreux et des passages choisis de Jérémie, du livre des Lamentations et d'Osée.

*Temps pascal.* L'Apocalypse, la première épître de Pierre, et les épîtres de Jean.

*Temps per annum.* On lit les textes les plus importants de l'Ancien Testament et du Nouveau Testament, qui ne se trouvent pas dans le missel. Pour le cycle de deux ans, la première année, les livres de l'Ancien Testament sont distribués en fonction de l'histoire du salut ; de ce fait, les prophètes sont intercalés avec des livres historiques. La deuxième année, après la lecture de la Genèse, qui doit se faire avant le carême, l'histoire du salut reprend, après l'exil jusqu'à l'époque des Maccabées. Les derniers prophètes, les livres sapientiaux, Esther, Tobie et Judith

y sont insérés. Les épîtres des apôtres sont utilisées en tenant compte des lectures de la messe et de leur ordre chronologique de rédaction.

## *RAPPORT OFFICE DIVIN-MESSE*

Pour l'office divin, on lit des textes plus longs et plus difficiles, et même des livres entiers. Cela n'est pas possible à la messe.

Une harmonie entre l'office divin et les lectures de la messe, tant du dimanche que des jours de férie, souhaitée par beaucoup, n'est pas possible en raison de la diversité des cycles de l'un et l'autre, des différences de longueur et de continuité. Si on devait lire au même moment les mêmes livres pour la liturgie des heures et à la messe, il faudrait répéter les mêmes passages ou lire des textes d'importance secondaire. Ainsi, les deux systèmes sont complémentaires, de sorte que presque tous les livres de l'Écriture sainte sont lus et médités.

## *LECTURES BRÈVES*

Quand les laudes et les vêpres sont célébrées avec des fidèles, il peut y avoir une lecture plus longue. Cependant, le *Consilium* avait décidé de ne pas créer un cycle spécial pour ce cas.

En revanche, pour la lecture brève, on prépara quatre séries hebdomadaires, insérées dans le psautier, afin de faire varier la lecture tous les jours de la semaine. Il y a, de plus, une série hebdomadaire pour l'avent, Noël, le carême (deux séries) et Pâques. Les lectures brèves des solennités et fêtes principales

sont propres ; et il y a une série hebdomadaire pour les complies.

Pour ces séries, les critères suivants ont été adoptés :

a) des capitules existants ont été conservés, quand ils semblaient appropriés ;

b) on a choisi des passages de l'Écriture sainte qui présentaient une pensée ou un caractère spécifique ;

c) on a tenté de préserver le caractère propre des différentes heures ;

d) on a conservé la tradition romaine de ne pas prendre des textes des évangiles pour les lectures de l'office divin ;

e) la lecture pour les heures principales est en général un peu plus longue ;

f) celles des vêpres sont tirées du Nouveau Testament ;

g) parce qu'une seule des petites heures reste obligatoire, dans la récitation hors du chœur, leurs lectures brèves ont le même contenu et proviennent du même livre sacré.

### III. LECTURES PATRISTIQUES<sup>807</sup>

Le travail de conception du nouveau cycle des lectures patristiques fut confié au groupe d'étude 5<sup>808</sup>.

Dans son premier rapport (1<sup>er</sup> octobre 1964), M<sup>gr</sup> Pellegrino expliqua aux membres du *Consilium* le programme, les critères et l'avancement des études effectuées.

Le travail est très exigeant – dit-il – et une simple réforme des lectures existantes ne suffit pas : il faut une révision radicale de l'ensemble de la matière, car la plupart des lectures du bréviaire actuel ne peuvent pas être gardées, alors que le trésor de la tradition chrétienne cache une immense richesse à offrir aux

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



considérées appropriées à la gloire de Dieu et à notre dévotion.

En mai-juin 1964, le rapporteur traça les lignes du travail et, le 1<sup>er</sup> octobre, fit un compte rendu aux Pères du *Consilium*, qui exprimèrent le désir d'en avoir quelques exemplaires. Ceux-ci furent présentés le 29 avril 1965<sup>828</sup>.

D'autres schémas suivirent, dans lesquels le texte des hymnes était accompagné par des notes sur l'auteur, l'époque de la composition, la bibliographie, les bréviaires qui les utilisaient, les diverses leçons et les questions que parfois le texte a pu susciter<sup>829</sup>.

Quand toute la documentation eut été rassemblée et qu'on l'avait révisée selon les critiques et les suggestions des correcteurs, on pensa qu'il serait bon de l'imprimer. Le pape donna volontiers la permission et la Bibliothèque vaticane accepta la proposition. Ainsi, l'examen par les experts fut facilité, et il devint aussi plus aisé d'avoir des réactions sur un secteur qui est la « manne » de quelques spécialistes. La publication de ce volume<sup>830</sup> donna également à ceux qui le désiraient la faculté d'utiliser ces hymnes *ad experimentum*.

Une introduction détaillée explique la nature et l'histoire des hymnes et énonce des critères pour la restitution de leur forme primitive authentique.

Ensuite, il y eut un *corpus* de 296 hymnes, réparties selon les parties prévues pour le nouvel office divin : les quatre semaines du psautier, les temps liturgiques, les autres fêtes du Seigneur, les communs (encore indiqués selon l'ancienne terminologie), les fêtes de la Vierge et des saints. Chaque chant est doté d'un appareil critique avec l'indication des codex, des sources et des variantes.

Cette publication fut accueillie avec beaucoup d'intérêt,

surtout par les vrais experts en la matière<sup>831</sup>. Des notes et critiques arrivèrent : elles furent utilisées pour préparer le texte final<sup>832</sup> qui serait inséré dans la liturgie des heures. Il y a entre ce volume et celui publié en 1968 des différences significatives. Certaines hymnes ont été abandonnées, et d'autres, en assez grand nombre, ajoutées.

On comprend que certaines hymnes aient été supprimées : ou la critique n'était pas favorable, en raison de leur faible contenu artistique ou de leur pauvreté, ou parce qu'elles semblaient inutiles ou superflues.

Et les additions ? Les raisons en sont multiples. Par exemple, après la première publication, des hymnes ont encore été assignées au *triduum* pascal et à l'office des défunts ; les communs ont été subdivisés de différentes manières ; il semblait bon d'avoir assigné des hymnes particulières pour les différents apôtres et évangélistes, et aussi pour les saints « évangéliques », c'est-à-dire ceux qui sont nommés dans le Nouveau Testament (Marie-Madeleine, Marthe, Barnabé), pour lesquels on n'avait pas pu trouver une place appropriée dans les communs ; on a cru bon de faire quelque chose pour l'œcuménisme (ce qui explique l'hymne pour saint Jean Chrysostome) ; parfois il a fallu remplacer une hymne supprimée par une autre.

Pour répondre à tous ces besoins, il a aussi fallu composer de nouvelles hymnes, quand les collections anciennes n'offraient pas de textes pouvant se maintenir contre la critique historique (c'est le cas des hymnes anciennes pour les apôtres, fondées sur des traditions hagiographiques historiquement douteuses), ou non adaptées aux mentalités de notre temps.

Ce fut la raison pour laquelle le groupe 7 dut prendre en charge la lourde tâche de composer de nouvelles hymnes,

soigneusement évaluées par l'ensemble des experts impliqués dans la réforme de l'office divin et, selon la règle d'or suivie par le *Consilium*, sans révéler le nom de leurs auteurs<sup>833</sup>.

Il y a 35 hymnes nouvelles. Des autres, on peut dire avec le P. Lentini que :

Après des consultations répétées des 55 volumes de l'*Analecta hymnica* et bien d'autres collections et œuvres, non seulement les versets individuels, mais aussi les différents termes, même les monosyllabes les plus simples, ont fait l'objet d'une enquête patiente et attentive<sup>834</sup>.

Un travail mené avec tant de science et de conscience n'est pas resté sans critique, après la publication de la *Liturgia Horarum*. Il s'agissait, plus que toute autre chose, de quelques latinistes nostalgiques, au moins pour les hymnes les plus connues, de la forme stylistique créée par Urbain VIII et les latinistes de la Renaissance, plus aimable et parfois plus fluide que le texte original. Dans une certaine mesure, c'était une critique recevable<sup>835</sup>. Mais la façon de la présenter n'était pas bonne<sup>836</sup>. D'autres critiques, teintées d'a priori et de partisanerie, ne méritent même pas d'être mentionnées. L'expérience en a déjà fait justice.

## VI. ÉLÉMENTS CHANTÉS<sup>837</sup>

En plus des hymnes, d'autres éléments de l'office divin sont naturellement liés au chant : antiennes, répons, versets d'ouverture ou passages de la psalmodie à la lecture, ou de celle-ci à la prière silencieuse. Une forte hypothèque pesait sur ces

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*quievit, dum resurgeret in iudicium Deus.*

*Vêpres.* Psaume 109 : depuis longtemps, il ouvre le chant des vêpres, comme proclamation du triomphe du Christ à travers la passion. Il a été assigné à tous les dimanches, et il ne saurait générer le moindre ennui. En deuxième lieu, aux dimanches I et II, on a assigné le psaume 113 A-B : l'exode d'Égypte préfigure la Résurrection et le baptême ; au dimanche III, il y a le psaume 110 : alléluatique, il célèbre la rédemption – cf. v. 9 : *Redemptionem misit Dominus populo suo* – et au dimanche IV le psaume 125 – *In convertendo Dominus captivitatem Sion...* – qui décrit le passage des larmes à la joie ; le verset 4 est interprété à la lumière de la résurrection du Christ et des baptisés.

*Complies.* Le schéma du bréviaire traditionnel a été conservé pour tous les dimanches : psaumes 4, 90 et 133, témoignages évidents de la confiance que les chrétiens doivent avoir en Dieu. 788. Cf. P. SALMON, « *Le tituli psalmodum* » des manuscrits latins, Paris, 1959 ; et A. ROSE, *Les psaumes, voix du Christ et de l'Église*, Paris, 1981, p. 213-216 [ndr 1996].

789. Cf. *Schemata*, n° 194, *De Breviario* 41, *Add.* [ndr 1996].

790. Il y en a sept pour le cycle hebdomadaire : Ep 1, 3-10 ; Co 1, 3 et 1, 12-20 ; Ph 2, 6-11 ; Ap 4, 11 ; Ap 5, 9-10 et 5, 12 ; Ap 11, 17-18 et 12, 10b-12a ; Ap 15, 3-4 ; et Ap 19, 1-7. Pour les dimanches de carême : 1 P 2, 21-24 ; pour les solennités de l'Épiphanie et de la Transfiguration du Seigneur : 1 Tm 3, 16. Il aurait été bon d'en avoir un plus grand nombre, spécialement pour les quatre semaines, mais on n'en trouva pas. Un moment, l'hymne à la charité, en 1 Co 13, 1-7, fut proposé ; mais il fut abandonné parce qu'il n'appartenait pas au genre des hymnes. De même, le prologue de l'évangile de Jean fut laissé de côté à cause de son genre littéraire. Ce fut également le cas de la péricope des Béatitudes.

Il y a 26 cantiques de l'Ancien Testament pour les laudes. On a repris ceux du bréviaire précédent, en y ajoutant 12 cantiques nouveaux. Ils sont distribués dans les quatre semaines du psautier.

791. Au sujet du rôle joué par le C<sup>al</sup> Bea, cf. H. SCHMIDT, *Agostino Bea, il cardinale dell'unità*, Rome, Città Nuova, 1987, p. 793-798 [ndr 1996].

792. *Rapporteur* : P. Duncker ; *secrétaire* : J. Gribomont ; *membres* : G. Castellino, B. Wambacq et J. L. McKenzie. Lentini fut désigné pour le latin. Il fit savoir qu'il corrigerait bien volontiers les textes au Mont-Cassin, mais qu'il ne se sentait pas prêt à participer aux réunions hebdomadaires du groupe. Il fallait pourtant un latiniste prenant activement part aux travaux. Ainsi, en novembre 1964, C. Egger fut nommé. En février 1964, s'ajouta un autre membre ordinaire, l'abbé P. Salmon, qui vint aux réunions jusqu'en juin 1964, c'est-à-dire sept ou huit fois ; pour le reste, il se contenta d'être informé par son confrère J. Gribomont.

793. Les réviseurs les plus actifs étaient : Cazelles, Schildenberger, Tournay, Villegas, Cordero, Dalton, Kilpatrick, Diez Macho, Ryan ; puis : Bieler, Camps, Cerfaux, Lentini, Mohrmann, Pellegrino, Schwegler et Van der Ploeg. Les suivants n'envoyèrent des observations que sur le premier corpus de psaumes : Botte, Bullough, Charbel, Coppens, Marrou. Aucun signe de vie ne vint de : Guano, Hurley, Kalilombe, Norberg et Pannikar.

794. Le 30 novembre 1965, la Commission pontificale pour la nouvelle édition de la Vulgate fut constituée. On demanda au C<sup>al</sup> Bea de la présider. D'accord avec ce dernier, le président du *Consilium* demanda à la secrétairerie d'État la possibilité d'établir un lien entre le groupe d'étude chargé de la révision

des psaumes et la nouvelle commission (22 février 1966). Quand la secrétairerie d'État eut répondu qu'« il n'y a pas de difficultés à procéder dans le sens indiqué » (26 février 1966, n° 66084), le C<sup>al</sup> Lecaro pria le C<sup>al</sup> Bea de bien vouloir donner au rapporteur du groupe « les instructions nécessaires, pour que même la rédaction définitive du livre des psaumes auquel, depuis deux ans, le groupe travaille avec tant de générosité, compétence et dévouement, s'inspire des mêmes critères qui guideront la révision des autres livres sacrés » (6 mars 1966). Dans les faits, le rapporteur rencontra le cardinal à plusieurs reprises. Mais, de toute évidence, soit l'entente n'était pas facile, soit il y eut quelques dessous non révélés, soit la nouvelle commission ne voyait pas d'un bon œil le groupe de travail, même si celui-ci s'efforçait d'adopter ses critères.

795. Après cet entretien, le P. Duncker expliqua entre autres choses : « Notre commission ne dépend pas de celle de la Néo-Vulgate, mais continue à faire partie du *Consilium*. Toutefois, puisque le C<sup>al</sup> Bea a été chargé par le Saint-Père de veiller à ce que notre texte latin des psaumes ne soit pas trop différent du texte latin en préparation pour les autres livres de la Néo-Vulgate, le *Consilium* ne pourra se servir de notre texte qu'après avoir obtenu le *placet* du C<sup>al</sup> Bea. »

796. Le livre des psaumes fut le premier publié par la Commission pontificale pour la Néo-Vulgate : PONTIFICIA COMMISSIO PRO NOVA VULGATA BIBLIORUM EDITIONE, *Liber Psalmorum*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1969, 178 P. C'est le texte utilisé dans les volumes de la *Liturgia Horarum*.

797. Pour l'histoire des lectures bibliques, cf. *Schemata*, n° 45, *De Breviario* 13 bis (27 octobre 1964) ; n° 78, *De Breviario* 23 (26 novembre 1965) ; n° 105, *De Breviario* 30 (25 septembre

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Jusqu'à aujourd'hui, le *Consilium*, en accord avec le S. Congrégation pour les Religieux, n'a accordé aucune dérogation à l'art. 101 de la constitution, sur l'obligation de « clercs » d'utiliser la langue latine dans l'office divin. L'ordinaire peut dispenser des individus, pas une communauté.

Mais les demandes pour réciter l'office divin en langue vernaculaire sont nombreuses : il y en a tous les jours, individuelles et collectives. Schématiquement, les problèmes pourraient être décrits comme suit :

1. *Les communautés monastiques ou « choro adstrictae »*. – Elles veulent réciter en langue vernaculaire au moins les heures qui sont célébrées avec les fidèles, par exemple les vêpres du dimanche ou les complies quotidiennes, avec les internes des collèges de plusieurs monastères bénédictins ou prémontrés, ou les heures auxquelles participent les convers.

2. *Communautés avec l'office « en commun »* (Oblats, Missionnaires, etc.). – Elles veulent réciter quelques heures en langue vernaculaire, comme les laudes, les complies, quand elles remplacent les anciennes prières de la communauté (actes de foi, espérance, charité, litanies), compte tenu de la présence de toute la communauté, y compris des convers et postulants.

3. *Communautés « choro adstrictae », mais au service d'une paroisse* ou d'une église fréquentée par des fidèles. – Elles demandent de pouvoir dire en langue vernaculaire la partie de l'office divin à laquelle le peuple participe réellement : par exemple, dans une paroisse de Bruxelles, confiée aux Franciscains, qui ont en annexe la faculté de théologie, le cardinal archevêque de Malines a prié les religieux de réciter les vêpres en langue vulgaire afin d'inviter le peuple à chanter.

4. *Dans les terres de mission*. – La demande provient généralement de toutes les communautés qui récitent l'office divin au chœur ou en commun, comme le monastère bénédictin

de Toumliline au Maroc et les monastères du Congo. La raison principale en est que les jeunes qui entrent dans la vie monastique ont du mal à comprendre et à maîtriser le latin, et cela constitue une difficulté pour le recrutement.

5. *Cas particuliers*. – 55 abbayes, surtout aux États-Unis, et la Confédération des congrégations religieuses ont demandé à utiliser la langue vernaculaire dans l'office divin, parce que la fidélité au latin pèse sensiblement sur le recrutement.

6. Dans le nouveau monastère de Port Harcourt, il y a quatre prêtres, deux frères convers et plusieurs postulants indigènes qui ne connaissent pas le latin. L'abbé général des Bénédictins recommande pour ce cas la concession de la langue vernaculaire.

7. Certaines congrégations, comme celle de la Sainte-Croix, sont composées de prêtres et de frères en nombre égal. Dans certaines maisons, les frères sont beaucoup plus nombreux. Ils demandent donc de pouvoir dire en langue vernaculaire les parties de l'office divin qu'ils récitent en commun.

8. Pour *l'office de nuit*, de plusieurs côtés, on a demandé que les lectures au moins soient en langue vernaculaire.

Il semble que la S. Congrégation pour les Religieux soit d'accord avec cela<sup>851</sup>.

Après avoir attentivement étudié le problème, le *Consilium* est d'avis que, tout en restant fidèle à l'art. 101 § 1 de la constitution, face à une demande si fréquente, venant du monde entier et de différentes familles religieuses, certains cas doivent être considérés avec sympathie, et précisément le cas des heures canoniques récitées par toutes sortes de communautés :

- 1) quand un grand nombre de fidèles y participent ;
- 2) quand toute la communauté religieuse, dans laquelle il y a un nombre important de frères convers qui, selon la règle, doivent participer à l'office divin avec les « clercs », récite des heures ;

- 3) lorsque les heures de l'office divin remplacent la prière commune, et que toute la communauté y participe ;
- 4) en terres de mission ;
- 5) quand les prêtres sont en minorité, ou presque, par rapport à l'ensemble de la communauté.

Le pape décida d'interroger la Congrégation pour les Religieux. Le *Consilium* s'en chargea et sollicita également l'avis de la Congrégation des Rites.

Le 12 mai, le problème revint devant le pape. La Congrégation pour les Religieux « s'est montrée plus encline à ne pas changer la situation actuelle ». Chez la Congrégation des Rites et le *Consilium*, en revanche, on reconnut la possibilité de faire une distinction entre les différentes communautés religieuses : sacerdotales, non cléricales, tenues au chœur, qui célèbrent quelques heures en commun, qui sont au service d'une paroisse ou d'un sanctuaire, où le peuple assiste à l'office divin – au moins en partie, comme les vêpres du dimanche. À partir de cette considération des différentes formes de vie et situations, le *Consilium*, en accord avec la Congrégation des Rites, proposait d'examiner avec bienveillance les demandes :

- 1) des communautés féminines ou non sacerdotales (cas explicitement concédé par la constitution, art. 101, § 2) ;
- 2) des communautés tenues – soit par leurs constitutions, soit par la coutume – à l'office *en commun* ;
- 3) peut-être, avec un *modus vivendi* spécial, des communautés de toute sorte, qui administrent des paroisses, des églises ou des chapelles avec un grand concours de fidèles, lorsque l'office divin est effectivement célébré avec peuple.

*INSTRUCTION IN EDICENDIS NORMIS*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

857. Le président du *Consilium* déclara devant le premier Synode des évêques : « La réforme de l'office divin que le *Consilium* effectue en ce moment conformément à la constitution liturgique concerne uniquement l'office “selon le rite romain”, avec une attention particulière pour ceux qui ont charge d'âmes. La réforme pour les autres rites, par exemple le rite monastique ou celui d'autres familles religieuses, sera faite par les intéressés, en tenant compte des critères généraux de la réforme réalisée pour le rite romain. Ensuite, le *Consilium* en fera la révision et donnera son approbation » (SYNODUS EPISCOPORUM, *Responsiones Em.mi Card. Iacobi Lercaro, relatoris ad animadversiones circa quaestiones de sacra Liturgia*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1967, p. 15). La Congrégation pour le Culte divin tenta plusieurs fois de stimuler les ordres monastiques pour qu'ils préparent leur propre organisation de l'office divin, mais sans trop de résultats. Dans une note pour l'audience du 27 mai 1971, elle dit ceci : « Des “tentatives” sont en cours pour chercher à mettre d'accord les quatre grandes familles monastiques pour qu'elles adoptent un schéma de base unique et un seul calendrier pour l'office divin. Ce schéma de base devrait configurer un vrai et propre rite particulier et non se contenter de quelques retouches de l'office romain ; mais il devrait aussi avoir une certaine ampleur, pour que les communautés monastiques à la vie purement contemplative et celles qui unissent à la vie de prière des œuvres de type pastoral puissent s'y retrouver (*Perfectae caritatis*, n° 7) ». La Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements n'approuva le *Thesaurus Liturgiae Horarum Monasticae* qu'en 1977 (cf. note 18). Mais, depuis, les communautés de vie contemplative ont pu goûter la liturgie des heures, et elles en sont heureuses.

858. SCCD, « Notificatio de Liturgia Horarum pro quibusdam

communitatibus religiosis », *N* 8, 1972, p. 254-258, avec le commentaire du P. Valentino Macca, O.C.D., p. 258-264. Cf. « Adaptation de la Liturgie des heures à l'Office de certaines Communautés religieuses », où d'autres suggestions sont faites, dans *N* 10, 1974, p. 39. Au sujet de la problématique des contemplatifs sur la réforme de l'office divin, cf. la bibliographie indiquée à la p. 486-487, note 14.

859. Officiellement, le cinquième volume de la *Liturgia Horarum* devait être publié, mais les différentes communautés pouvaient demander à la SCCD d'approuver des versions provisoires.

860. Pour l'adoption des adaptations indiquées, le consensus des deux tiers de la communauté était nécessaire, manifesté par un scrutin secret. La notification contribua à faire apprécier la liturgie des heures et surtout à la célébrer avec plénitude. Or, il n'y eut pratiquement aucune plainte ou requête particulière, à l'exception de celles signalées dans la notification elle-même : lectionnaire propre, oraisons psalmiques et cycle de lecture sur deux ans.

861. Cf. p. 170.

862. Le motif de la largesse de ces concessions est l'importance de l'office divin dans la vie monastique et l'assurance que les moines pouvaient produire – en raison de leur préparation spirituelle et liturgique – des choses remarquables. Les expériences devaient servir aux travaux du *Consilium* dans la réforme du bréviaire et pour la préparation de l'office monastique, dont on voyait la nécessité.

863. Pas nécessairement séparément, mais comme beaucoup le demandaient en commun sur le lieu de travail, dans le respect de la « *veritas Horarum* ».

864. Après avoir permis d'omettre l'heure de prime, on étudia divers systèmes de répartition des psaumes, pour récupérer les

psaumes exclus de cette heure et avoir un meilleur ordonnancement. Le *Consilium* autorisa des expérimentations.

865. Cette incise est due à l'insistance du Président du « *Consilium* », le bénédictin Card. Gut, qui a voulu laisser de cette façon un témoignage de son amour et sa fidélité à la Règle et à l'esprit bénédictin.

866. Pour les Bénédictins, trois ans plus tard, le 10 février 1977, la S. Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin approuva le *Thesaurus Liturgiae Horarum Monasticae* qui contient un règlement sur la célébration de l'office divin monastique, des normes directives pour la célébration, avec un psautier réparti selon trois modes :

a) suivant ce qu'établit la règle de saint Benoît, avec l'omission de prime ou avec sa conservation, conformément au désir de quelques monastères ;

b) selon l'exhortation de la même règle à « chanter chaque semaine tout le psautier, à savoir 150 psaumes » ;

c) avec une distribution des psaumes sur deux semaines, selon deux schémas. Cf. « *Thesaurus Liturgiae Horarum Monasticae* », N 12, 1977, p. 156-191. C'est ainsi que fut reconnu un pluralisme dans l'organisation de l'office divin, d'après quelques critères fondamentaux, qui sont pratiquement ceux de la loi-cadre du *Consilium*, perfectionnés ou encore élargis (*ibid.*, p. 188-191). On admit également ce que l'on avait essayé d'éviter : la possibilité d'adopter la liturgie des heures selon le rite romain, avec les adaptations proposées aux contemplatifs dans la notification du 6 août 1972 (mais pas toutes). La suggestion faite à propos de l'office des lectures fut accueillie, mais non celles pour les petites heures (*ibid.*, p. 191, n° 9).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



# I. L'ORDONNANCEMENT DU TRAVAIL

Lors de la sixième assemblée générale (automne 1965), les deux rapporteurs firent devant le *Consilium* un compte rendu commun, avec une synthèse du travail et des principales problématiques posées par les différents sacrements et sacramentaux, en particulier le baptême, la pénitence, l'onction des malades, le mariage, et la profession religieuse<sup>878</sup>.

Pour les problèmes d'ordre général, plusieurs points ont été repérés.

## 1. LE RAPPORT ENTRE LE FUTUR RITUEL ROMAIN ET LES RITUELS PARTICULIERS

La constitution prévoit des adaptations pour les rituels particuliers. Le rituel romain, qui en soi est complet, devrait avoir le caractère de norme et de type pour ces derniers, selon le n° 63 de *Sacrosanctum Concilium*. Ainsi, « pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain » (SC 38), il devrait y avoir une possibilité d'adaptation et de variation de ces rituels. Ce n'est pas, du reste, une nouveauté. Le rituel, à la différence des autres livres liturgiques, n'a jamais été prescriptif pour toute l'Église latine, en raison de la volonté explicite de Paul V, qui le publia en 1614. En fait, jusqu'à très récemment, plusieurs rituels particuliers, régionaux, nationaux et diocésains sont restés en vigueur.

## 2. CONTEXTE DES ADAPTATIONS

La constitution liturgique considère le rituel comme un lieu privilégié pour des adaptations<sup>879</sup>. Par conséquent, après une recherche attentive sur les besoins actuels, le nouveau rituel devra clairement indiquer l'étendue et les possibilités d'adaptation. Cette question ne peut pas être résolue *a priori* mais seulement au cas par cas, après un examen attentif. Si, en plus de ce qui sera prévu dans le rituel, d'autres besoins se présentent, l'autorité locale pourra recourir au n° 40 de la constitution, comme cela se fait pour d'autres parties de la liturgie.

### *3. DIRECTIVES DEVANT PRÉCÉDER LES DIFFÉRENTS RITES*

La constitution donne une importance spéciale aux instructions mises en tête de chaque titre du rituel et qui doivent également avoir leur place dans les rituels particuliers (n° 63b). À cet égard :

a) Les instructions pastorales, gloires de la réforme tridentine, devront être révisées pour qu'elles correspondent à l'esprit de Vatican II et aux circonstances pastorales de notre temps. Elles pourront fournir les thèmes de la catéchèse sur la célébration des différents sacrements.

b) Bien que principalement pastoraux, elles doivent tenir compte des normes juridiques inhérentes à la célébration du sacrement.

c) Celles-ci doivent être rapportées dans les rituels particuliers, mais il ne faut exclure aucune adaptation opportune. Bien sûr, les actes doivent être dûment approuvés par le Saint-Siège.

d) Dans les instructions, le caractère ecclésial des

sacrements doit être mis en relief.

C'est le schéma qui servira pour les *Praenotanda* de tous les livres liturgiques, *praenotanda* qui incarnent l'enrichissement si caractéristique à la réforme de Paul VI.

#### 4. LES NORMES GÉNÉRALES

La réforme du rituel romain devra s'inspirer des critères généraux énoncés au n° 23 de la constitution liturgique et, plus généralement, de tous ceux qui se trouvent au chapitre qui traite de la prééminence de la célébration communautaire sur la célébration individuelle, de la participation du peuple, de la simplicité des rites, de la lecture de la parole de Dieu, des monitions, de l'instruction des fidèles et de l'élimination de toute préférence à l'égard des personnes.

Après ces considérations de type fondamental, valables pour l'ensemble du rituel, la relation passait en revue les différents rites étudiés par les deux groupes, indiquant les questions principales.

Le *Consilium*, qui ne pouvait que se réjouir d'une planification aussi intelligente, précise et prometteuse, approuva le projet à l'unanimité.

Le travail fut réparti au sein des deux groupes et l'élaboration des divers rites commença<sup>880</sup>.

---

877. Groupe 22 : « Sacrements », *rapporteur* : B. Fischer ; *secrétaire* : X. Seumois ; *membres* : E. Lengeling, F. McManus, I. Oñatibia, B. Luykx, A. Stenzel, J. Lécuyer, J.-B. Molin. En 1967, furent intégrés comme *secrétaire adjoint* L. Ligier et comme membre J. Cellier. – Groupe 23 : « Sacramentaux »,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Dieu » (saint Augustin) ;

b) l'*appel décisif* : c'est l'appel définitif, qui peut même venir des années plus tard, quand on est sûr que le candidat est en mesure de participer aux sacrements. L'élection a généralement lieu au début du carême ;

c) l'*initiation sacramentelle*, à travers trois sacrements, ordinairement administrés à la vigile pascale.

*Les rites intermédiaires.* Le temps entre l'une et l'autre de ces étapes fondamentales est marqué par d'autres rites particuliers : les exorcismes et les bénédictions pour aider spirituellement ceux qui tendent vers la plénitude de la vie chrétienne ; les « scrutins », qui signifient et accomplissent l'action de Dieu qui « scrute les cœurs », les pénètre et les transforme par sa grâce ; la « consignation » du symbole des apôtres et de la prière du Seigneur ; puis, dans les derniers jours, les rites immédiatement préparatoires aux sacrements.

L'initiation sacramentelle est suivie d'un temps d'approfondissement et d'expérience du mystère, qui dure normalement tout le temps pascal.

### 3. CAS PARTICULIERS

a) Le rite « simplicior » (chap. II). Il n'est pas toujours possible ou nécessaire de demander au catéchumène de parcourir les étapes et les rites normaux du catéchuménat. Un *Ordo simplicior* prévoit ce cas : il s'agit d'un rite *uno tractu persolvendus*, c'est-à-dire d'un rite simple qui comporte quelques éléments du rite, par degrés.

b) Le rite « brevior » (chap. III). Celui-ci est destiné aux laïcs, catéchistes ou non catéchistes, quand celui devant être baptisé se trouve en danger de mort. Cependant, des prêtres ou

diacres peuvent aussi s'en servir, bien qu'on leur conseille d'utiliser, dans la mesure du possible, le rite plus riche du chapitre II (dit *simplicior*).

c) *Normes concernant la préparation à la confirmation et à l'Eucharistie des adultes qui ont été baptisés dans leur enfance, mais qui n'ont jamais reçu une éducation religieuse* (chap. IV). Leur situation ressemble assez à celle des catéchumènes car, bien qu'ils aient reçu le baptême, leur initiation religieuse reste à faire. Ce chapitre fut l'objet, deux ans plus tard, d'une interprétation officieuse particulière pour déterminer quels rites pourraient être répétés, ou non, dans une forme d'instruction néocatéchuménale promue par des institutions religieuses modernes<sup>906</sup>.

d) *Le rite pour l'initiation des enfants en âge de catéchèse* (chap. V). La situation d'un enfant n'est pas celle d'un adulte parce qu'il est sous l'autorité de ses parents, qui interviennent dans les rites liturgiques : les catéchèses et les rites doivent être adaptés à l'âge des candidats. C'est la première fois dans l'histoire de la liturgie que l'on essayait de faire un tel effort.

Le dernier chapitre (VI) contient des collections de textes facultatifs, avec une vaste sélection de lectures bibliques.

### III. LE RITUEL D'ADMISSION DANS LA PLEINE COMMUNION DE L'ÉGLISE

Dans l'appendice de l'*Ordo* se trouve le *Rituel pour l'admission à la pleine communion avec l'Église de ceux qui sont validement baptisés*. La constitution (n° 69b) le demande explicitement<sup>907</sup>. Il était évident que les groupes pour l'initiation chrétienne devaient s'en occuper, en collaboration

étroite avec le Secrétariat pour l'unité des chrétiens<sup>908</sup>.

La première ébauche fut élaborée à Trèves au cours de la réunion des 6 et 7 juillet 1967. Elle était destinée aux membres des deux groupes d'étude. En raison des nombreuses remarques, il fallut le revoir entièrement<sup>909</sup>. Un deuxième schéma fut préparé, avec trois contributions : du C<sup>al</sup> Bea, président du Secrétariat pour l'unité des chrétiens, personnellement interrogé par le rapporteur ; de l'assemblée des rapporteurs du *Consilium* (17 novembre 1967) ; et du P<sup>r</sup> Feiner, de Suisse, interrogé par l'intermédiaire du Secrétariat pour l'unité des chrétiens.

À la fin du mois de décembre 1967 et au début de février 1968, au Saulchoir, fut rédigé le texte qui serait présenté au *Consilium*, discuté et approuvé à la dixième assemblée générale (avril 1968)<sup>910</sup>.

Les éléments rituels de l'accueil d'un baptisé non catholique dans l'Église sont réduits au minimum. Normalement, ce rite a lieu pendant la messe, mais il est clairement dit qu'il faut éviter toute ostentation et toute publicité. Il devrait y avoir un certain lien avec la communauté paroissiale ; toutefois, il semble plus opportun que le rite se fasse en présence de quelques amis et parents. S'il n'est pas possible de célébrer la messe, il pourrait y avoir une liturgie de la parole. Dans ce cas, la participation à l'Eucharistie avec les frères catholiques aura lieu à la première occasion.

La profession de foi est le seul élément formellement requis pour l'admission dans la communion de l'Église catholique<sup>911</sup>. Le baptême ne doit pas être répété. S'il y a un doute sérieux sur sa validité, il faut bien expliquer les raisons du nouveau baptême ; l'évêque en établira les modalités. On fera de même pour la confirmation. Dans les deux cas, le candidat sera accompagné par un « responsable ».

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



parrains, la prière universelle, les onctions prébaptismales, la formule de la profession de foi et quelques rites postbaptismaux.

Après son approbation par le *Consilium*, le schéma fut envoyé au Saint-Père le 30 novembre 1968. Il l'examina avec le secrétaire du *Consilium* à l'audience du 19 janvier 1969 et donna à ce dernier une page avec quelques notes autographes<sup>918</sup>. En février, les 9, 12, 20 et 24, le schéma fut examiné par la S. Congrégation des Rites, puis envoyé chez l'imprimeur<sup>919</sup>. Le Saint-Père donna son approbation finale aux épreuves, le 10 mai 1969 (n° 138563). L'*Ordo* parut avec un décret de la S. Congrégation pour le Culte divin le 15 mai 1969<sup>920</sup>. Ce livre liturgique fut le premier publié par la nouvelle SCCD. « Un événement de bon augure pour une vie de travail longue, bénie et féconde<sup>921</sup>. »

## II. LE CONTENU

L'*Ordo* contient les *Praenotanda* généraux sur l'initiation chrétienne et ceux sur le baptême des enfants. Ils sont suivis par les rites du baptême pour plusieurs enfants, pour un seul enfant, pour des groupes nombreux, quand le baptême est administré par des catéchistes ou en péril de mort, avec le rite pour la présentation d'un enfant en danger de mort à l'Église. À la fin, il y a une anthologie de textes divers, aussi bien bibliques qu'euchologiques, pouvant être utilisés à la place de ceux qui se trouvent dans le corps même du rite. Le schéma de base est le rite pour la célébration du baptême de plusieurs enfants, adapté à différents cas.

### 1. PRAENOTANDA

Les *Praenotanda* généraux sur l'initiation chrétienne expliquent les principes doctrinaux et pastoraux se trouvant à la base de tous les rites de l'initiation : baptême, confirmation et première communion. Suivent alors les devoirs et les ministères de ceux qui interviennent dans la célébration, ainsi que la précision des rites, du temps et du lieu d'administration du baptême. Des indications opportunes sont données pour les points devant être précisés par les conférences épiscopales ou pouvant être adaptés par le ministre du sacrement lui-même.

Dans la deuxième série des « *Praenotanda* », les principes généraux sont appliqués au baptême des enfants. C'est de ces principes que dérivent les caractéristiques du nouveau rite. On peut les résumer de la façon suivante :

a) *Baptême adapté à la condition réelle de l'enfant*. Les enfants sont les sujets du sacrement, mais ils ne sont pas considérés pour eux-mêmes et, par conséquent, on ne les interroge pas comme ils seraient capables de répondre. On s'adresse directement à eux par des paroles qui expriment une vérité, quand on affirme leur accueil dans la communauté ou en accomplissant sur eux les gestes du sacrement.

Le rite est donc accompli pour les enfants, mais on s'adresse directement à la communauté, et en premier lieu aux parents et aux parrains, et on les engage.

b) *Le rôle des parents et des parrains* : l'accent est mis sur leurs devoirs dans les questions, les monitions et la prière universelle. De plus, les parents jouent dorénavant un rôle central, et non plus les parrains. Ce sont eux qui présentent l'enfant aux fonts baptismaux, lui signent le front devant le prêtre, professent leur foi, reçoivent les enfants aux fonts baptismaux et portent le cierge allumé. Surtout, ils s'engagent à éduquer l'enfant dans la foi. C'est leur premier devoir<sup>922</sup>. Les

parrains se tiennent à leurs côtés et, dans le cas où les parents feraient défaut, les parrains assumeront la charge des parents<sup>923</sup>. Il s'ensuit que le pasteur doit se préoccuper non seulement de la digne célébration du sacrement, mais aussi de préparer spirituellement les parents et les parrains, pour qu'ils soient conscients de leurs responsabilités et de l'engagement qu'ils prennent pour l'éducation chrétienne de ceux qui sont baptisés.

c) *La célébration commune*, préférable à celle faite en privée, a normalement lieu dans l'église paroissiale. En plus de la famille, des amis, des parents et des parrains, il devrait y avoir une représentation de la communauté paroissiale. Celle-ci participe activement par son accueil, l'écoute de la parole et la profession de foi. Parfois, le baptême pourra être conféré au cours de la messe dominicale. C'est un principe général, répété pour toutes les célébrations liturgiques. Le nouveau rite, cependant, met aussi le baptême en relief comme moment sacramentel d'agrégation au peuple de Dieu. Cette signification est déjà accentuée dans le rite initial<sup>924</sup> et exprimée dans la formule de l'onction chrismale, qui montre comment l'enfant est devenu membre du peuple sacerdotal, prophétique et royal. Les péricopes bibliques et la prière universelle le soulignent pareillement<sup>925</sup>.

d) Le baptême est le *sacrement de la foi*. Les enfants sont baptisés *in fide Ecclesiae*, ce que saint Augustin appelle aussi « foi des parents ». Cela explique l'importance des questions posées aux parents et à la famille, et surtout de leur profession de foi, à laquelle toute la communauté prend part.

e) Le *caractère pascal* de la célébration est mis en évidence par la tonalité *festive* de la célébration, les ornements blancs ou de fête, selon les usages de la région, par les chants, l'utilisation du cierge pascal, la célébration faite de préférence le dimanche,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

usages en Afrique. Le texte final fit place aux deux requêtes. Au sujet de la question du nom « chrétien », cf. p. 579, note 25. Pour faciliter le choix d'un nom chrétien, dans divers pays, des publications spéciales ont paru, surtout après la réforme du calendrier (cf. N 8, 1972, p. 177-179). En *italien* : C. FRUTTERO ET F. LUCENTINI, *Il libro dei nomi di battesimo*, Ed. Mondadori, 1969. C'est une étude précise et pleine de charme sur les noms les plus communs. En *français* : A. VINEL, *Le livre des prénoms selon le nouveau calendrier*, Paris, Albin Michel, 1972 : il s'agit d'une liste avec des données biographiques, dont l'exactitude est assurée par la révision de Jacques Dubois, O.S.B., un des meilleurs hagiographes contemporains. En *anglais* : *Saints' Names for Boys and Girls*, Londres, Catholic Truth Society, 1965 : une édition modeste avec une liste de noms et de maigres éléments biographiques.

928. Il est prévu que les enfants puissent être portés dans une salle spéciale. Cela entend répondre au souci exprimé par quelques évêques et consultants que « l'enfant qui pleure ne finisse par occuper toute la place avec ses cris ». Pourtant, comme l'avait déjà observé le père Cellier, si la sonorisation de l'église est bonne, il n'y a pas de problème. De plus, l'expérience a montré qu'il est de fait préférable que les enfants restent. Ils sont, en fait, au centre de l'attention. Les éloigner diminue psychologiquement l'efficacité de la catéchèse que l'on destine aux adultes. Les mamans ont aussi manifesté le souhait de les avoir à leur côté et dit qu'elles savent les calmer... même s'il n'en est pas toujours ainsi !

929. Certains ont proposé de préparer quelques textes d'homélie, comme pour les ordinations. On nota, toutefois, que les textes bibliques proposés étaient nombreux et que l'on ne pourrait pas préparer des homélies pour tous. Le groupe maintint fermement sa position quant à l'homélie. Et c'était chose

normale : on ne peut concevoir une célébration de la parole sans une petite explication de ce qui est lu.

930. Après la publication du rituel, on insista pour éliminer la liturgie de la parole. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi elle-même insista, à deux reprises, *pro opportunitate* (24 juillet 1969 et 8 février 1973). Néanmoins, cette requête ne fut pas acceptée et ce fut pour le bien de tous, car on voyait que les difficultés qu'elle supposait étaient insurmontables. Dans le texte du rite, cinq péricopes sont indiquées comme « particulièrement recommandées. » Parmi celles-ci se trouve le passage de Marc 10,13-16 *Sinite parvulos* que certains voulaient enlever parce qu'il ne semblait pas convenir. L'expérience démontra son utilité, et il resta.

931. Saint Joseph ne figurait pas dans le premier schéma. Il fut introduit parmi les invocations obligatoires en raison de l'insistance de quelques prélats.

932. Les conférences épiscopales peuvent décider, pour des raisons *graves*, que l'onction prébaptismale soit omise. Cependant, certains auraient voulu atténuer les motivations et dire simplement : « pour des raisons *suffisantes* », à cause de la diversité des interprétations du rite exorciste de l'onction, difficile à comprendre quand il s'accomplit sur un enfant. Néanmoins, par égard pour la Tradition universelle et à cause de la signification du rite, on décida de maintenir la disposition. La diminution des exorcismes provoqua quelques difficultés et conduisit à une controverse au sujet de la croyance de l'Église en l'existence du diable. Les rites d'exorcisme conservent un caractère ésotérique. Leur diminution, par rapport au rituel précédent, est due au fait (déjà mentionné) qu'il s'agissait d'un schéma pour des adultes dans un cas, pour des enfants dans l'autre. Cf. « Foi chrétienne et Démonologie », publié à la demande de la S. C. pour la Doctrine de la Foi, dans

*L'Osservatore Romano*, édition française, 4 juillet 1975 ; N 11, 1975, p. 283-286.

933. Certains évêques du *Consilium* se demandaient s'il était nécessaire de garder cette renonciation au diable. On fit remarquer que cette pratique était ancienne, et qu'il était nécessaire d'exprimer le passage à Dieu et la rupture d'avec le diable : c'est la communauté des adultes qui s'y engage. Mais on sentit également le besoin de faire quelque chose de plus adapté à notre temps : « Les renonciations ne doivent certainement pas être supprimées. Mais je me demande si les formules de Tertullien conviennent encore à notre époque. Pour nos jours, une formule positive ne serait-elle pas meilleure ? » (C<sup>al</sup> Pellegrino). Ainsi naquit le deuxième schéma.

934. Les discussions firent ressortir que les parrains pourraient se sentir trop à l'écart. Toutefois, on répéta qu'il convenait d'accroître la responsabilité des parents. La sensibilité des parrains pouvait être satisfaite par des rituels particuliers.

935. « Trop de progressistes s'opposent à cette vérité de foi », remarqua-t-on. Et encore : « Cela aurait été autre chose, s'il s'était agi d'un texte nouveau. »

936. Un débat similaire eut lieu à propos d'un autre élément, qui fut finalement supprimé : la *porrectio salis*, qui attirait l'attention des fidèles. Un membre du *Consilium* aurait voulu le garder comme facultatif (Martimort). Mais les experts n'acceptèrent pas d'établir des pratiques différentes, ce qui aurait causé de la confusion parmi les fidèles.

937. La formulation de cette partie du rituel s'est progressivement affinée, à partir d'un autre schéma. « À quoi sert la procession vers l'autel, si l'on n'y va pas pour la communion ? », demanda Pilkington ; et Roguet : « Il faudrait coucher le bébé sur l'autel, sinon la procession risque d'être un

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



quand le ministre n'est pas l'évêque (*Praen.* n° 7)<sup>962</sup>.

On prévoit la faculté ordinaire de confirmer pour ceux qui, même n'étant pas évêques, dirigent dans les faits le diocèse et, de plus, pour le responsable de l'initiation chrétienne des adultes, pour celui qui accueille un converti dans l'Église ou pour qui s'occupe de l'initiation chrétienne d'un enfant.

En péril de mort, la faculté déjà donnée par le décret *Spiritus Sancti munera*, en réponse aux nombreuses demandes faites au moment du concile<sup>963</sup>, est étendue.

Quand les confirmands sont très nombreux, ou s'il y a d'autres raisons de nécessité, d'autres prêtres peuvent être associés au ministre de la confirmation pour l'imposition générale des mains (tandis que seul le ministre principal dit la prière) et le rite de chrismation. Ceux-ci deviennent les ministres véritables du sacrement, en union avec le ministre principal<sup>964</sup>. Ces prêtres, qui peuvent être admis à la célébration du sacrement, sont clairement identifiés<sup>965</sup>.

## 1. LA MATIÈRE ET LA FORME

Le rite dépend, à cet égard, de ce qui est établi dans la constitution apostolique sur le sacrement de la confirmation, à savoir : « Le sacrement de confirmation est conféré par l'onction du saint chrême sur le front, qui constitue une imposition de la main, et par ces paroles : *Accipe signaculum doni Spiritus Sancti*.

La précision de la matière explique que le signe sacramentel devient la chrismation. Toutefois, elle ne veut pas le dire explicitement en raison des traditions de l'Église latine qui a privilégié l'imposition des mains, geste venant des apôtres. Une

longue discussion, notamment au sein de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, sur la matière du sacrement fut conduite de façon à ce que seule la forme soit modifiée, et non la matière. En outre, on sentait la nécessité d'écartier les doutes provenant de la rubrique du pontifical précédent, introduite dans un extrait du pontifical romain en 1725 seulement et dans l'appendice du pontifical publié en 1888 sous Léon XIII. Celle-ci prescrivait une mini-imposition des mains en même temps que l'on accomplissait le geste de la chrismation. Par conséquent, la nouvelle constitution apostolique veut dire que la chrismation remplace l'imposition des mains, c'est-à-dire que le geste de l'onction sur le front est déjà en soi une imposition des mains.

Le texte de la constitution aurait été plus clair si l'explication ultérieure des « Praenotanda » était restée, car ils présentent l'imposition des mains et la chrismation, disant que les deux rites s'intégraient réciproquement : *etsi chrismatio unice exigatur ad validam sacramenti collationem*. Mais cette phrase fut enlevée lors de la dernière révision effectuée avec le Saint-Père, le 27 août 1971, pour ne pas diminuer l'importance de l'imposition des mains. De fait, il fallut ensuite clarifier les choses<sup>966</sup>.

La position du *Consilium* et de la Congrégation pour le Culte divin était claire dès le début : valoriser les deux gestes, l'imposition générale des mains et la chrismation, enlevant de cette dernière l'imposition prescrite dans la rubrique du pontifical : *imposita manu dextera super caput confirmandi*<sup>967</sup>. Du reste, la constitution apostolique elle-même s'efforce de démontrer, à travers l'Histoire et l'analyse de documents, surtout d'Innocent IV et du concile de Florence, qu'il existe une continuité entre la tradition apostolique de l'imposition des mains et la signation sur le front avec le saint chrême. Celle-ci,

tant en Occident qu'en Orient, remplace désormais l'imposition des mains. Elle est plus expressive et constitue elle-même une imposition, puisqu'elle se fait par un contact de la main avec le front<sup>968</sup>. Cependant, la détermination finale de la matière, établie par la constitution apostolique, reflète les perplexités qui ont agité la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui ne voulait pas qu'on supprime toute référence à l'imposition des mains dans l'acte de chrismation<sup>969</sup>. Quoi qu'il en soit, pour l'ensemble du document et pour sa clarification ultérieure, il est désormais bien accepté que seule la signation avec le saint chrême est nécessaire et constitue la matière essentielle du sacrement.

## 2. LA FORMULE SACRAMENTELLE

Puisqu'il était universellement admis que la formule précédente – *Signo te signo crucis et confirmo te chrismate salutis in nomine Patris...* – ne convenait pas pour exprimer le sens du sacrement, le groupe d'étude du *Consilium* fit une recherche détaillée des différents textes des traditions occidentales et orientales. On voulait un texte exprimant le geste externe de la *signatio* comme sceau de l'initiation et, en même temps, l'effet du sacrement, c'est-à-dire la communication du don qu'est l'Esprit Saint. La formule qui semblait y correspondre le mieux était celle utilisée dans le rite byzantin, unissant aux deux exigences indiquées ci-dessus l'avantage de la brièveté : *Accipe signaculum Spiritus Sancti, qui tibi datur* – le concept de « don » de l'Esprit est exprimé par *qui tibi datur*, afin de ne pas avoir de génitif et de ne pas compliquer les travaux de traduction. Dans un nouvel examen, après divers événements, on se replia toutefois sur la formule *Accipe*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

préparatoire au n° 55 sont de fait tous « rituels », c'est-à-dire liés à un rite, et donc moins conflictuels : le premier concerne le clergé, le deuxième la vie consacrée et le troisième les laïcs.

## 2. L'ÉLABORATION DU RITE

Au cours des discussions conciliaires, de nombreux Pères s'opposèrent, pour des raisons doctrinales et pratiques, à la restitution de la communion sous les deux espèces. Finalement, on l'accepta et le *Consilium* demanda au groupe déjà chargé de la concélébration d'en étudier le rite<sup>971</sup>. Ainsi, ces deux rites ont poussé de la même souche.

Le premier schéma<sup>972</sup>, rédigé par C. Vagaggini, s'ouvrait avec une bonne synthèse théologique, qui devait servir comme une indication utile pour la catéchèse. Ensuite, il y avait la description des deux façons de communier : en buvant au calice et par intinction. La note finale est intéressante : pour surmonter la répugnance, presque invincible aujourd'hui, à communier au calice, le célébrant pourrait verser une partie du vin consacré dans un autre calice, avant de communier lui-même. C'était presque un scrupule. L'expérience montra que la pratique de communier au calice entrerait sans trop de difficulté dans tous les milieux. Le schéma fut envoyé à 20 consultants le 2 avril 1964. Il fut très bien accueilli. Les réserves concernaient surtout la restriction des cas. On trouvait le schéma peu « généreux ».

Le deuxième schéma fut considéré plus clair et pratique.

La partie doctrinale était la mieux rédigée. Les avantages de la communion sous les deux espèces étaient mis en relief de la façon suivante :

a) le commandement du Seigneur est expressément accompli ;

b) la plénitude du signe se manifeste plus clairement dans la nourriture et dans la boisson ;

c) l'importance du sang dans l'établissement de la nouvelle alliance est mieux exprimée ;

d) l'aspect eschatologique (cf. Lc 22, 18) est plus fortement souligné ;

e) la valeur œcuménique du geste est mise en lumière.

Une note marginale timide avertissait que, du fait que les « cas » dans la constitution sont uniquement *indicatifs*, quelques consultants avaient demandé de les étendre à la première communion, à la confirmation et aux époux. Aux deux modes de communier du premier schéma on en ajouta encore deux autres : avec une paille (*cum calamo*) et avec une cuillère (*cum cochleari*). Quant à la paille, on proposait qu'elle soit dans un matériau précieux (argent plaqué or), à purifier régulièrement comme les vases sacrés, ou en matière ordinaire, qui pourrait ensuite être brûlée. Pour la communion avec la cuillère, on avertissait : le prêtre « ne touchera pas les lèvres du communiant ». Mais l'usage de la cuillère n'était pas commode et, en fait, après quelques essais, il fut abandonné. Cela n'entra jamais en usage pour la communion des fidèles.

Dans les troisième et quatrième schémas, la partie doctrinale se limitait à deux paragraphes. L'aspect le plus élaboré était le renvoi à la catéchèse pour illustrer la doctrine du concile de Trente sur la présence réelle du Christ dans chacune des espèces, et le pouvoir de l'Église dans le cadre de l'administration des sacrements, *salva eorum substantia*. De trois, le nombre de cas est passé à dix.

Finalement, début 1965, le texte définitif était disponible (cinquième version), approuvé par le Saint-Père : c'est le texte qui a été concédé avec un décret spécial, dans des cas particuliers, aux évêques qui en avaient fait la demande.

Le 7 mars 1965, avec le décret de la S. C. des Rites *Ecclesiae semper*, le rite fut étendu à toute l'Église<sup>973</sup>.

Il y avait 11 « cas » qui, selon la norme de la constitution, devaient être « déterminés » par le Saint-Siège. Ils devaient être appliqués avec le consentement de l'évêque diocésain, puisqu'il s'agissait d'une discipline nouvelle. D'ailleurs, même le décret de la Congrégation des Rites insiste sur la nécessité d'une catéchèse soigneuse pour illustrer aux fidèles le fait que ce rite met mieux en valeur la plénitude du signe du banquet eucharistique<sup>974</sup>.

### 3. PREMIÈRE EXTENSION (1967)

L'instruction *Eucharisticum mysterium* réordonna la documentation plus rationnellement et augmenta sensiblement les cas où la communion sous les deux espèces était permise<sup>975</sup>. Des 11 cas du rite on passa à 13, en 1965. Cependant, l'instruction réunit plusieurs cas du décret sous un seul numéro et en introduit six autres :

– n° 5 : aux coadjuteurs missionnaires laïques, dans la messe où ils reçoivent publiquement leur mandat ; et à tous les autres qui reçoivent au cours de la messe un mandat ecclésiastique ;

– n° 6 : dans l'administration du viatique, au malade et à toutes les personnes présentes, quand la messe est célébrée *ad normam iuris* dans la maison du malade ;

– n° 8 : lors de la concélébration :

a) à tous ceux qui participent à la concélébration en qualité de ministre liturgique, mais aussi aux laïcs, et à tous les étudiants du séminaire, qui y prennent part ;

b) dans les églises particulières, à tous les membres des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Puis il concluait :

Du fait que le sujet touche le cœur de la liturgie, l'Eucharistie, et que les conséquences en sont assez importantes, on propose ceci :

1) que le président du *Consilium* envoie, en septembre, par disposition du Saint-Père, une lettre à tous les présidents des conférences épiscopales, expliquant longuement le *status quaestionis*, ainsi que les *pro* et les *contro* ;

2) demande que [...] chaque conférence épiscopale discute du problème et prenne une décision au moyen d'un vote libre et *secret*. On transmettra, comme d'habitude, au *Consilium* les actes, avec le résultat du scrutin. Ainsi, le Saint-Siège se rendra compte, avec plus d'exactitude, de la situation et fixera les règles d'octroi de l'indult. Sans cette discussion préalable, il y a un risque de créer une situation difficile pour les évêques et d'affaiblir la foi des fidèles en la présence eucharistique.

En septembre, après une demande de la Conférence épiscopale française, le *Consilium* proposa que l'on réexamine la question, avant tout dans une réunion des secrétaires des dicastères intéressés<sup>1008</sup>. Cela se fit le 2 octobre 1968, dans la bibliothèque de la secrétairerie d'État. Le *Consilium* avait préparé le *status quaestionis*, relevant des éléments déjà remarqués : l'usage est introduit et difficile à empêcher ; il ne touche pas au dogme mais seulement à la discipline. Les périls : coexistence de deux façons de distribuer la communion, affaiblissement du culte eucharistique, danger de profanations, et capitulation devant une initiative venue d'en bas. On jugea toutefois opportune la proposition du *Consilium* d'écouter l'avis des conférences épiscopales<sup>1009</sup>.

Le *Consilium* prépara un premier projet de lettre aux

conférences épiscopales et l'envoya à la secrétairerie d'État le 28 octobre 1968. Le texte revint, le 22 du même mois, corrigé et annoté par le pape en personne. Les corrections qu'il apporta indiquaient avec quelle attention et avec quelle participation tourmentée il avait suivi la question.

Voici ce texte :

Excellence,

Les documents officiels, publiés au cours des quatre dernières années pour mettre en œuvre la réforme liturgique selon les normes du concile Vatican II, ont apporté de premières retouches à la célébration eucharistique, par des rites et des textes considérés plus accessibles et plus enrichissants. Le *Consilium* poursuit ses travaux en ce sens, afin que les nouveaux livres liturgiques puissent être publiés dans le plus bref délai possible. Souvent, toutefois<sup>1010</sup>, apparaissent de nouveaux problèmes d'une telle importance et d'une telle urgence qu'il n'est pas possible de remettre leur résolution à la fin de nos travaux. Un des plus délicats et urgents concerne la distribution de la communion aux fidèles sur la main<sup>1011</sup>.

Depuis quelques années déjà, cela<sup>1012</sup> est évoqué, au moins dans certains pays et régions. Récemment, plusieurs évêques et des conférences épiscopales ont demandé au Saint-Siège une réponse officielle, qui les éclairerait sur la ligne à adopter à ce sujet qui, en raison de son rapport avec le ministère et le culte eucharistique, requiert une attention particulière<sup>1013</sup>.

Par mandat explicite du Saint-Père (qui ne peut éviter de considérer l'innovation éventuelle avec une appréhension toute logique)<sup>1014</sup>, j'ai l'honneur de demander la collaboration fraternelle de l'épiscopat présidé par Votre Excellence. Dans cette présente lettre, je voudrais vous présenter le *status*

*quaestionis*<sup>1015</sup>, les arguments pour et contre, quelques éléments de solution et, enfin, la manière de procéder pour que votre conférence épiscopale fasse connaître son avis au Saint-Siège<sup>1016</sup>.

## État de la question

### I

Au sujet de la façon de distribuer la communion, l'instruction *Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967) s'est limitée à indiquer la position des fidèles qui peuvent être à genoux ou debout (n° 34). Toutefois, en divers endroits, depuis au moins deux ou trois ans, quelques prêtres, sans autorisation<sup>1017</sup>, placent la sainte hostie sur la main des fidèles, qui ensuite communient par eux-mêmes. Il semble que cette façon de faire s'étende rapidement, surtout dans les milieux peu cultivés et dans les petits groupes, et rencontre l'approbation de laïcs<sup>1018</sup>, de religieux et de religieuses<sup>1019</sup>.

### II

Les arguments avancés par les *adeptes* de la communion donnée aux fidèles sur la main sont les suivants :

1. La communion dans la main ne porte pas atteinte au dogme de la présence réelle du Seigneur dans l'Eucharistie. C'est uniquement une question de discipline sacramentelle, que l'Autorité ecclésiastique peut, pour de justes motifs, modifier, comme elle l'a récemment fait pour la communion sous les deux espèces.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

précéder ce geste (Mexique).

Tout doit être conditionné selon les expérimentations et la catéchisation des fidèles (Venezuela).

Pourvu que les expériences du nouveau rite prévues dans les petites communautés et avec la permission de l'ordinaire donnent des résultats positifs (Uruguay, Côte d'Ivoire, États-Unis).

Une grande préparation est nécessaire avant d'introduire le nouveau rite, afin d'éviter tout scandale et tout manque de respect (Côte d'Ivoire).

Instruire les fidèles à consommer la sainte hostie immédiatement pour éviter la profanation et l'irrévérence (Afrique du Sud).

Gardez à l'esprit la sensibilité des peuples d'ancienne tradition chrétienne. La longue éducation au profond respect pour l'Eucharistie peut entraîner une réticence à recevoir l'hostie dans la main (Afrique du Sud).

## **ATTITUDE DES FIDÈLES**

Le nouveau rite doit être minutieusement décrit (Espagne).

Que la conférence des évêques ait la faculté de déterminer la manière de recevoir la communion dans la main, selon les usages des différentes régions (Haute-Volta).

La nouvelle pratique devrait partout être la *même*. Tous les évêques doivent donner les mêmes règles et instructions (Espagne).

Que les deux façons de communier soient autorisées (CELRA).

Qu'on le concède d'abord en ville, puis dans les campagnes (Inde, Italie).

Donner la communion dans la main pour ceux qui le veulent (Portugal, CELRA).

Qu'on détermine avec précision quand et où on doit communier de la sorte (Mexique).

Qu'il y ait un lavabo à l'entrée de l'église (Italie).

Que l'on prescrive au moins une profonde inclination avant de recevoir l'hostie (Autriche).

Que le communiant se tienne en face du prêtre (Italie).

Le fidèle doit recevoir l'hostie avec les deux mains tendues (Cameroun).

Que l'hostie soit consommée à l'endroit même de la distribution (Allemagne, Congo).

On pourrait confier à quelques paroissiens la tâche de surveiller la distribution de la communion (Congo).

Qu'on place la sainte hostie dans la main gauche, qui sera couverte par la main droite, puis elle sera consommée sur place (Italie).

Le fidèle peut recevoir l'hostie dans la main à *la sainte table* (États-Unis).

Que la sainte hostie ne soit pas mise dans la main, mais sur deux doigts (Italie).

Qu'on ne passe pas la sainte hostie d'une main à l'autre (Colombie).

Dès réception de la sainte hostie, que chacun communie et se nettoie les mains au-dessus d'un vase d'eau placé près de l'autel, sans toucher l'eau (Italie).

Que les fidèles aient dans les mains un corporal ou un petit mouchoir (Inde).

Que les fidèles aient les mains propres, signe de la pureté de leur âme. Qu'ils utilisent un purificateur, sur lequel sera placée la sainte hostie (Venezuela).

La propreté des mains ? Mais certaines mains calleuses et

noires peuvent exprimer une plus grande participation au sacrifice (Italie).

Comment les mains doivent-elles être purifiées ? Est-ce possible ? Il faudrait une fontaine à proximité. Il suffirait d'un purificateur, avec lequel les fidèles se nettoieraient les mains ? (Suisse).

Après la communion, le communiant passerait à côté, où se trouvent des lavabos, pour s'y laver les doigts puis les essuyer avec des serviettes, comme le font les concélébrants (République démocratique du Congo).

Que l'on ne la donne pas dans la main sans discernement et quand les communiants sont nombreux (République démocratique du Congo).

Que le célébrant ne place pas l'hostie dans la main, mais sur une petite soucoupe tenue par les fidèles (Haute-Volta).

Il semble important que le célébrant distribue les saintes hosties. Est-ce possible de prévoir un plateau de communion ? (Canada).

Le fidèle ne devrait pas prendre la sainte hostie avec les mains (Espagne).

Le prêtre est celui qui donne ; les fidèles sont ceux qui reçoivent la communion (Philippines).

Que le pain consacré soit pris par chaque fidèle directement sur un grand plateau ou ciboire (Inde, Philippines).

Que les saintes hosties soient mises dans des paniers, mais différents de ceux de l'usage commun (Italie).

Il faudra prévoir des ciboires avec une forme adaptée au nouveau rite (Venezuela).

Que la communion dans la main soit réservée aux adultes, en mettant un plat ou plusieurs plats sur une rangée, d'où chacun prendrait la sainte hostie, tandis que le prêtre resterait proche, debout (Congo, Colombie, Nouvelle-Zélande).

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



nouveau du point de vue doctrinal ou pastoral. Il fait référence à des documents déjà publiés. Et, sur cette base, il règle les rites de la communion en dehors de la messe ainsi que les différentes formes de dévotion envers l'Eucharistie.

La matière est divisée en deux parties : la première considère la communion en dehors de la messe, et la seconde les formes de culte public envers le Saint-Sacrement.

Après les *Praenotanda* généraux, il y a quatre chapitres, dont les trois premiers traitent de la communion en dehors de la messe, de la communion portée aux malades par les ministres extraordinaires, puis des différentes formes de culte (exposition, procession eucharistique, congrès eucharistiques).

Dans le dernier chapitre, une vaste collection de textes est présentée : un « lectionnaire » de 51 textes bibliques, des hymnes, des chants et des répons traditionnels, avec de nombreuses prières extraites du missel romain et de livres de procession plus anciens<sup>1049</sup>.

---

971. Cf. p. 143, note 156.

972. Les étapes préparatoires étaient les suivantes :

- premier schéma : 2 avril 1964 ;
- deuxième schéma : 30 mai 1964 ;
- troisième schéma : 17 juin 1964 ;
- quatrième schéma : 20 juin 1964 ;
- cinquième schéma : 10 février 1965.

Leur discussion au sein du *Consilium* se fit en même temps que celle du rite de la concélébration (il s'agit des schémas n<sup>os</sup> 2, 12, 15, 19 et 60 [ndr 1996]).

973. *Ritus servandus in concelebratione Missae et ritus Communionis sub utraque specie*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1965, p. 49-78.

974. Les cas suivants étaient prévus :

- 1) aux ordonnés, pendant la messe d'ordination ;
- 2) au diacre et au sous-diacre qui exercent leur office à la messe pontificale ou solennelle ;
- 3) à l'abbesse pour la messe de bénédiction ;
- 4) aux vierges à la messe de consécration ;
- 5) aux profès pour la messe de leur profession religieuse, à condition qu'ils émettent leurs vœux lors de la messe ;
- 6) aux époux pour la messe de mariage ;
- 7) aux néophytes adultes à la messe qui suit leur baptême ;
- 8) aux confirmands adultes à la messe dans laquelle la confirmation leur est administrée ;
- 9) aux chrétiens réadmis à la communion ecclésiale ;
- 10) aux personnes nommées dans les n<sup>os</sup> 3-6 à l'occasion des jubilés ;
- 11) aux prêtres qui interviennent dans de grandes célébrations et ne peuvent pas célébrer ou concélébrer ; et aux frères convers dans les maisons religieuses qui concélébrent.

975. Cf. SRC, instruction *Eucharisticum mysterium*, 25 mai 1967, n° 32 : EDIL, p. 930.

976. Le texte publié dans l'*Ordo Missae* de 1969 a été encore amélioré. Dans l'édition du *Missale Romanum* de 1970, on précisa que la messe « conventuelle » est assimilée à la messe de « communauté » des religieux ou des instituts de perfection. Toutefois, le n° 76 se limitait simplement à traiter de la faculté de concélébrer pour ceux qui doivent célébrer une autre messe individuellement. En revanche, le cas de la communion sous les deux espèces est ajouté, comme le quatorzième, à ceux déjà prévus par *Eucharisticum mysterium*. La deuxième édition du missel romain (1975) donnait les mêmes cas, mais en tenant compte des nouvelles dispositions données en 1970.

977. Le schéma est inséré dans *Res Secretariae*, n° 42, 22 décembre 1969 : « Instructio de ampliore facultate sacram Communionem ministrandi sub utraque specie, necnon bis in eodem die concelebrandi vel communicandi. » Après une brève introduction, les trois réalités sont considérées séparément.

978. Le cardinal déclara écrire comme pasteur des âmes, mais la congrégation avait pris sa décision (lettre du secrétaire M<sup>gr</sup> Philippe, 23 mars 1970). Il a également envoyé ses observations au secrétaire d'État, « affirmant – selon la lettre du secrétaire d'État à la SCCD – qu'elles sont le fruit de ses préoccupations face à la grande anarchie qui se répand dans le domaine liturgique ». Par conséquent, le secrétaire d'État recommanda de ne rien décider avant de faire un rapport au Saint-Père (24 mars 1970).

979. Même le cardinal préfet des Sacrements prit soin d'envoyer une copie de ses observations à la Secrétairerie d'état, qui, en le transmettant à la SCCD, demanda s'il ne convenait pas d'examiner la proposition du dit préfet de créer une commission mixte « avec l'objectif d'étudier l'opportunité et la portée d'un document éventuel à ce propos » (6 avril 1970, n° 158705). Il n'y eut même pas le temps pour considérer cette proposition, parce que la lettre de la Secrétairerie d'État arriva après l'appel téléphonique ordonnant de tout différer.

980. Par exemple, parmi les dernières, celle des évêques du Laos et du Cambodge (20 mai) et celle des évêques canadiens (22 mai).

981. Le 21 mai 1970, M<sup>gr</sup> Benelli fit savoir « à titre d'information » que le Saint-Père avait refusé à l'archevêque de Brasilia la faculté de communier deux fois par jour, autorisation demandée pour le Congrès eucharistique national. Il ne concéda pas pareille chose « afin d'éviter de créer un précédent qui

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

communautaire soit préférée à l'alternance, ce qui créerait un malaise ou une division au sein des instituts religieux dont les constitutions établissent l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrament dans leurs églises ou chapelles » (lettre de la secrétairerie d'État du 18 juillet 1973). La Congrégation pour le Culte divin avait accepté cette juste demande, mais préféra dire : *non excluditur* la forme d'adoration à tour de rôle. La Congrégation pour les Religieux insista sur le fait de dire : *Servata tamen et collaudata habetur*. Le pape pensa devoir la contenter. Cette congrégation avait été consultée le 5 avril 1973 et avait répondu le 12 du même mois.

1047. Le 4 juin, le 14 mai et le 18 juillet, avec l'approbation finale. C'est à la secrétairerie d'État que l'on doit, à la suite des remarques du Saint-Père, la formulation du n° 6 sur les divers modes de présence, rédigée de façon à éviter les polémiques qu'avaient suscitées le n° 7 de l'*Institutio* du missel romain, le n° 21 sur la façon de distribuer la communion, et le n° 90, déjà évoqué.

Il y eut aussi quelques difficultés au sein de la Congrégation pour le Culte divin lors de la dernière « délibération » sur les épreuves. En fait, le secrétaire insista sur certains éléments qu'il mettait en lien avec le respect et la vénération pour l'Eucharistie, comme l'utilisation du voile huméral pour la bénédiction, et de l'encens, compte tenu de certaines sensibilités qui s'étaient manifestées et qu'il fallait respecter. En fin de compte, on accepta ses propositions.

1048. *De sacra Communionem et de Cultu mysterii eucharistici extra Missam*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1973, 72 p. ; cf. EDIL, p. 3060-3108 ; et N 9, 1973, p. 306-333.

1049. Il y a sept hymnes (n<sup>os</sup> 192-199), qui sont ceux de l'office du *Corpus Domini*, puis quelques autres ayant un contenu

eucharistique. De deux, on donnait pour la première fois dans la liturgie le texte critique : *Adoro te devote, latens veritas* (n° 198) et *Ubi caritas* (n° 199). Dans la première, il y a plusieurs variations par rapport au texte utilisé jusque-là : elles proviennent de l'édition critique de dom André WILMART, *Auteurs spirituels du Moyen Âge latin*, Paris, 1932, p. 361-414. Dans l'hymne *Ubi caritas*, il y a une seule variante, mais elle est significative. Dans le premier verset, *Ubi caritas et amor* est changé en *Ubi caritas est vera*. Le texte critique fut restitué par Karl STRECKER, *Monumenta Germaniae Historica (Poetae latini Aevi Karolini)*, IV, II, I, p. 526-529 ; cf. aussi E. FRANCESCHINI, « Dov'è carità e amore, qui c'è Dio », *L'Osservatore Romano*, 1<sup>er</sup> juin 1972. Ces indications et le texte critique de l'édition « typique » ont été donnés par M<sup>gr</sup> Pietro Amato Frutaz, très érudit sous-secrétaire de la S. C. pour les Causes des Saints. Les *Orationes post Communionem* (n°s 210-219) sont tirées du missel romain de 1970, sauf une (n° 215).

Les *Orationes ad benedictionem SS. Sacramenti* (n°s 224-228) proviennent presque toutes du *Processionale Parisiense* de 1690. La formule n° 226 a subi une légère adaptation ; et le n° 228, avec quelques retouches, provient du missel romain.

# 39. LA RÉCONCILIATION

## I. HISTOIRE

La révision des rites de la pénitence a parcouru un chemin assez long et difficile. Il a fallu sept ans pour mettre en œuvre les quelques lignes que la constitution liturgique avait consacrées à la question : « Le rite et les formules de la pénitence seront révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement » (SC72).

### 1. PREMIÈRE ÉTAPE (1966-1969)<sup>1050</sup>

Le 2 décembre 1966 fut constitué un groupe d'étude particulier pour les problèmes inhérents au sacrement de pénitence<sup>1051</sup>.

Des enquêtes furent réalisées en France, en Angleterre, en Écosse, aux États-Unis, en Australie et en Afrique<sup>1052</sup> ; et de la documentation, publiée par divers spécialistes en la matière, a été recueillie. L'enquête révéla une désaffection progressive du sacrement de pénitence, ainsi que le désir de lui redonner de la vitalité par une pratique moins mécanique et formaliste, en mettant en évidence l'aspect social et communautaire du péché et de la réconciliation. On souhaitait que le rite individuel soit complété par la possibilité d'une célébration communautaire.

Pour éclaircir la nature et l'effet du sacrement, le groupe compila, en plus d'études récentes faisant autorité, des documents conciliaires<sup>1053</sup>, d'où tirer les éléments fondamentaux à garder à l'esprit lors de la réforme du rite :

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



célébrant aux personnes présentes de se remémorer d'autres péchés personnels (selon les commandements de Dieu). Après cette pause, on terminerait par un dernier appel à la miséricorde de Dieu et la prière finale.

Suivant l'indication de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, des corrections ont été apportées par une commission mixte composée des pères Duroux et Zalba, représentants de la SCDF, et de M<sup>gr</sup> Bugnini et G. Pasqualetti pour la SCCD, les 26 et 30 novembre.

La SCDF donna son approbation finale le 10 décembre 1973. La secrétairerie d'État la communiqua au Saint-Père le 19 décembre 1973 (n° 247762).

Ainsi se terminait un long processus. Le livre parut avec un décret de la S. Congrégation pour le Culte divin, le 2 décembre 1973<sup>1082</sup>.

## II. CONTENU

Le volume de l'*Ordo Paenitentiae* présente, après les *Praenotanda*, en trois chapitres, les différentes formes de célébration du sacrement : la réconciliation d'un pénitent, la réconciliation de plusieurs pénitents avec confession et absolution individuelles, puis celle avec confession et absolution générales. Un quatrième chapitre contient une collection de textes au choix. Il y a ensuite une annexe tripartite : la première partie traite de l'absolution des censures ; la seconde rassemble sept schémas de célébrations pénitentielles (pour le carême et l'avent, deux célébrations communes, et un pour chacune des catégories suivantes : enfants, jeunes, malades). La troisième partie contient des examens de conscience.

## 1. LE TITRE

Le titre général du volume est *Ordo Paenitentiae*, car il contient des indications pour des rites sacramentels et des rites non sacramentels.

Pour l'action liturgique sacramentelle, on a préféré utiliser, dans les différents chapitres de l'*Ordo*, le terme *Reconciliatio*. C'est ce mot qui indique le mieux que la pénitence sacramentelle est à la fois l'action *de Dieu* et *de l'homme*, tandis que « pénitence » met plutôt l'accent sur l'action humaine. C'est Dieu qui nous a aimés et *nos reconciliavit sibi per Christum* (2 Co 5, 18 ; cf. Col 1, 20-22 ; Rm 5, 11). *Reconciliatio* est plus précisément utilisé par l'Église antique pour désigner l'acte sacramentel<sup>1083</sup>. Le concile de Trente utilise plusieurs fois l'expression *Ordo ad reconciliandum paenitentem*. Cette terminologie sert également à attirer l'attention et à approfondir un aspect fondamental pour la compréhension et le renouvellement de la pénitence sacramentelle.

Elle exprime la relation bilatérale, la rencontre avec l'autre, qui est caractéristique des sacrements, où Dieu s'approche de l'homme avec son don de salut par le Christ, qui agit dans son Église, et l'homme qui, dans cette même Église, et par l'intermédiaire du Christ, accueille en lui-même le salut et le don de Dieu.

## 2. LES PRAENOTANDA

Ils s'articulent autour de quatre chapitres.

1. *La réconciliation des pénitents dans la vie de l'Église.* Ce chapitre expose comment l'Église exerce le ministère de la réconciliation que le Christ lui a confié. Ensuite, il décrit la

nature de la conversion, de la satisfaction et de l'absolution, et souligne l'importance d'une confession fréquente.

2. *Les tâches et les ministères de la réconciliation des pénitents.* Ce deuxième chapitre présente le rôle de la communauté chrétienne dans la célébration de la pénitence ainsi que les dispositions nécessaires pour les ministres de la réconciliation et pour les pénitents.

3. *La célébration de la réconciliation.* Le chapitre trois décrit les différentes formes de célébration de la pénitence. Alors que dans les derniers siècles, dans l'Église occidentale, la pénitence a été célébrée dans sa forme individuelle, le nouvel *Ordo* propose trois rites pour ce sacrement : individuel, communautaire avec confession et absolution individuelles, et communautaire avec une absolution générale, selon les « Normes pastorales ». Ces rites, d'une manière complémentaire et selon les circonstances, permettent de mieux mettre en évidence les différents aspects de la pénitence et d'adapter la célébration sacramentelle aux besoins réels des fidèles.

4. *Les adaptations* que les conférences épiscopales ou les prêtres doivent apporter. Il revient aux conférences épiscopales de s'occuper de la traduction des textes, mais aussi de la composition de nouvelles prières, à l'exception de la formule de l'absolution. Elles auront donc à déterminer le geste pénitentiel par lequel, dans le rite de la réconciliation collective, les fidèles désireux de recevoir l'absolution expriment leur conversion et leur repentir sincère. Elles ont aussi la tâche de déterminer plus précisément les normes respectives à la juridiction des ministres, au lieu de la confession et aux ornements. L'évêque, responsable de la discipline pénitentielle dans son diocèse, détermine les cas dans lesquels l'absolution générale est permise.

Les prêtres sont invités à trouver de temps en temps des moments et des formes concrètes plus appropriées pour la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*vero absolutionem impertiant vel fidelium confessiones recipiant, oportet ut normis a Conferentiis Episcopalibus pro unaquaque regione statutis obtemperent. Pour le siège : Sacramentum reconciliationis de more in ecclesia vel oratorio celebratur, secundum normas ab Episcopis statutas attentis moribus et traditionibus uniuscuiusque regionis. Oportet igitur ut locus ad celebrationem paenitentiae destinatus aptus sit ad confessionem peragendam et ad colloquium cum ministro instituendum.*

1077. Le Saint-Père lui-même, à l'audience du 27 mai 1971, donna son accord au secrétaire de la SCCD et, évoquant le problème de l'absolution générale et des célébrations communautaires de pénitence, déclara : « Il convient de bien préparer les célébrations pénitentielles. La Congrégation des Rites a un travail très important. On peut aussi penser à des célébrations par catégories : enfants, femmes, travailleurs, etc., au moins aux environs de Pâques. »

1078. Le décret a également été examiné lors d'une réunion conjointe avec la SCDF, le 28 juin, et celle-ci l'approuva, avec quelques corrections, le 11 juillet.

1079. Les annotations du pape concernaient principalement : le n° 9 des *Praenotanda*, dans lequel le pape lui-même souhaitait que l'on ajoute la citation de Matthieu 16, 19 ; le n° 15, qui donnait la possibilité de faire un examen de conscience sur le texte des Béatitudes. Cette proposition fut rejetée. En fait, le souverain pontife avait fait remarquer : « Comment peut-on amener le fidèle qui n'est pas formé à l'étude de l'Écriture sainte à tirer [sic] un examen de conscience sur ses péchés du texte de l'évangile des Béatitudes ? » ; le n° 16 : on s'attendait à ce que, au début du rite de la confession individuelle, le prêtre et le fidèle fassent le signe de la croix. Le pape, avec un sens aigu de la pratique, observa : « aussi le confesseur, pour chaque

pénitent ? » Le texte a ensuite été corrigé pour que le signe de la croix soit fait par le pénitent, mais le confesseur *peut* le faire.

Une certaine perplexité était causée par la lecture de la parole de Dieu *ad libitum* pour la célébration individuelle. Le Saint-Père accepta les explications qui lui furent données. De plus, le pape demandait : « À propos de l'examen de conscience, il serait mieux de proposer un schéma de type catéchétique ; de même pour l'acte de contrition : il faut suggérer une formule populaire, concise et précise. » Par conséquent, un texte a été préparé pour l'acte de contrition (cf. *Ordo Paenitentiae*, n° 92) et un schéma pour l'examen de conscience (*ibid.*, p. 117), mis dans l'annexe III, parce que la Congrégation pour la Doctrine de la Foi avait exprimé le souhait qu'il ne soit pas inséré dans le corps des rites de la pénitence sacramentelle, et aussi parce que l'on y fait référence dans tous les schémas des célébrations pénitentielles.

1080. À l'issue de l'audience, le 6 août, le secrétaire de la SCCD communiqua cette décision aux membres du groupe d'étude.

1081. Lettre du 25 septembre 1973, dans laquelle on demandait également d'envoyer 35 copies des épreuves des « *Specimina celebrationum Paenitentialium*. » Elles furent envoyées le 1<sup>er</sup> octobre ; puis le 13 du même mois, on envoya les schémas demandés par le pape pour l'examen de conscience. À l'audience du samedi précédent, 29 octobre, il avait prié le secrétaire de la SCCD d'exhorter la SCDF à accélérer la manœuvre. Toutefois, les responsables de ce dicastère répondirent que leur « machine fonctionnait à un rythme qui ne saurait être modifié ».

1082. *Ordo Paenitentiae*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, 1974, 122 P. Cf. *N* 10, 1974, p. 42. Pareillement, le Saint-Père, dans ses discours, parla à plusieurs reprises du

nouveau rite de pénitence et du sacrement lui-même ; cf. N 10, 1974, p. 79 ; et N 11, 1975, p. 65, p. 122, et p. 220.

1083. Cf. *Sacramentarium Gelasianum*, éd. De L. C. MOHLBERG : *Liber Sacramentorum Romanae Aeclesiae Ordinis Anni Circuli*, Rome, Herder, 1960, n<sup>os</sup> 351, 354, 359 et 363.

1084. La formule initialement approuvée (cf. p. 647, note 10) fut modifiée parce qu'elle n'était pas trinitaire, n'exprimait pas explicitement le mystère pascal et n'employait pas des termes manifestant avec assez de clarté la réconciliation avec l'Église. De plus, elle semblait inadaptée pour le cas de confessions fréquentes, lorsque le pénitent ne soumet pas au jugement du prêtre des péchés graves impliquant une rupture avec l'Église.

1085. Ce geste a été promu par le rituel du pape Paul V, prescrivant de donner l'absolution avec la main droite levée. Ayant prévu pour la première fois l'utilisation de la grille du confessionnal, on ne pouvait rien demander de plus que de lever la main. Maintenant, le livre dit plus clairement que la formule sacramentelle est proclamée « les mains tendues (ou au moins la main droite) au-dessus de la tête du pénitent ». Et la grille, qui empêche évidemment ce geste, n'est plus mentionnée. Le nouveau rite ne dit rien quant au lieu de la célébration du sacrement. Ces indications doivent être judicieusement données par les conférences épiscopales ou individuellement par les évêques selon les différentes traditions religieuses et culturelles des divers peuples et situations, souvent assez hétéroclites, où le sacrement est célébré. Toutefois, à cet égard, il y a eu, au moment de la préparation des rites et même plus tard, des exhortations à la prudence. Tant et si bien que la Congrégation pour les Sacrements et la SCCD ont ensuite mené une enquête auprès des conférences épiscopales pour savoir quelle était la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



imminente, mourant qui n'a pu aller se confesser, etc.) ; le rite se termine par la récitation du *Pater Noster* et une bénédiction finale.

Bien sûr, les adaptations possibles dépendent non seulement de la forme de célébration choisie entre les trois mentionnées ci-dessus, mais aussi des circonstances extérieures et de l'état du malade. Ce sont autant de choses auxquelles le ministre devra être très sensible.

## 5. *LE VIATIQUE*

Le troisième chapitre met en relief l'importance et la signification du viatique qui accompagne le malade dans son passage de ce monde vers le Père. La conformité avec le Christ, si souvent exprimée au cours de la vie à travers la participation au sacrement de la mort et de la résurrection du Seigneur, prend son sens ultime au moment même où le chrétien accomplit le « passage » du chrétien de ce monde vers le Père. Habituellement, son administration est prévue lors d'une célébration privée, conjointement avec l'onction des malades. Elle peut avoir lieu au cours de la messe, lorsque c'est possible, ou sans messe. Dans ce dernier cas, on suit pratiquement le rite de la communion des malades, avec l'ajout d'une indulgence plénière *in articulo mortis*, donnée après le rite pénitentiel, avec l'exhortation à renouveler la profession de foi baptismale avant de recevoir le sacrement. On propose également une courte litanie, avant le *Pater Noster*.

## 6. *RITUEL POUR PLUSIEURS SACREMENTS*

Le quatrième chapitre traite des cas de nécessité extrême. Tout d'abord, il considère celui où la pénitence, l'onction et le viatique sont conférés ensemble. L'*Ordo* rappelle que le rite groupé onction-viatique ne doit pas être habituel, ayant été fait pour les malades se trouvant d'une manière inattendue en péril immédiat de mort. Autrement, le sacrement de l'onction devrait être reçu auparavant. De plus, en danger immédiat de mort, le viatique est plus important. Pour cette raison, tout d'abord, on donnera au malade la possibilité de se confesser<sup>1113</sup> et de recevoir le viatique. Après cela on confère l'onction, si le malade est encore en vie (cf. le n° 30 des *Praenotanda*). Cependant, le texte prévoit le cas où il n'est pas possible d'administrer le viatique, mais seulement l'onction.

Dans les chapitres suivants, pour plus de commodité, la partie essentielle du sacrement de confirmation est redonnée. Puis il y a un chapitre de prières de recommandation du mourant. Il s'agit d'une révision et d'un enrichissement du précédent *Ordo commendationis morientium* duquel les textes trop durs ont été retirés. Ce court chapitre est utile pour les fidèles qui se trouvent le plus souvent à côté de leur ami ou parent, au moment du passage vers le Père.

Ainsi, on n'a pas seulement fait un *aggiornamento*. On a réuni tous les éléments offerts par l'Église pour se tenir aux côtés des malades, pour les soutenir et les aider spirituellement, et les accompagner jusqu'à l'accomplissement de leur mystère pascal de conformation avec le Christ.

---

1088. Groupe d'étude 23, de *Rituali* II (cf. p. 567), qui collabora avec d'autres spécialistes en la matière, A. Chavasse et J. Didier notamment. Il a aussi consulté quelques professeurs de médecine à Paris, à Louvain, en Italie et en Allemagne, ainsi que

des spécialistes de la pastorale liturgique des malades, de Lourdes en particulier.

1089. Cf. B. FISCHER et P.-M. GY, dans *N* 2, 1966, p. 227-228.

1090. Cf. schéma n° 83 du 26 avril 1965 [ndr 1996].

1091. Lettre de la secrétairerie d'État, du 2 juin 1965 (n° 48627), disant que les Congrégations du Saint-Office, des Sacrements et des Rites devront « examiner et donner un avis » sur la nouvelle formule.

1092. Cf. « La célébration communautaire de l'Onction des malades à Lourdes », *N* 6, 1970, p. 22-24 ; liste des lectures bibliques : p. 13-21 ; P.-M. THÉAS, « Rapport sur la célébration communautaire de l'Onction des malades dans le sanctuaire Notre-Dame de Lourdes », *N* 6, 1970, p. 24-33.

1093. Il s'agit du schéma n° 355 du 30 octobre 1969 avec *Add.* 1 du 4 novembre et *Add.* 2 du 13 novembre [ndr 1996].

1094. Cf. « XII Sessio plenaria Commissionis specialis ad instaurationem liturgicam absolvendam », *N* 5, 1969, p. 439-440.

1095. Cf. « Prima Congregatio plenaria », *N* 6, 1970, p. 389-399 (il s'agit du schéma n° 371, du 13 octobre 1970 [ndr 1996]).

1096. Cf. *Schemata*, n° 374, *De Rituali* 41, 30 novembre 1970.

1097. Cf. CONCILIUM TRIDENTINUM, session XIV, *De extrema unctione*, chap. 2 (DENZINGER-SCHÖNMETZER, n° 1968).

1098. 25 juin 1971.

1099. 22 octobre 1971.

1100. 6 novembre 1971.

1101. Cette modification fut approuvée par le Saint-Père au cours de l'audience du 3 mars 1972 : lettre de la S. C. pour la Doctrine de la Foi du 4 mars 1972. La S. C. pour le Culte divin reviendrait sur le sujet, mais la SCDF maintint la décision prise, expliquant que le terme devait être compris en faisant référence au n° 73 de la constitution liturgique et à l'« interprétation

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

leurs consentements. Au simple « oui » à la question du célébrant, on a préféré une formule plus complète, déjà en usage depuis le Moyen Âge dans les pays anglophones :

Je ... te prends ... pour être mon époux (épouse) et je promets de t'être fidèle dans toutes circonstances, défavorables ou heureuses, dans la maladie et dans la bonne santé, et de t'aimer et te chérir pour la vie<sup>1131</sup>.

La formule est prononcée par les contractants eux-mêmes. Cependant, la possibilité est également admise, dans des cas particuliers, que le célébrant la dise sous forme de questions à l'un, puis à l'autre, qui expriment leur accord en disant « oui »<sup>1132</sup>.

Puis le prêtre scelle les consentements échangés par les époux :

Que le Seigneur, dans sa bonté, confirme le consentement que vous venez de manifester devant l'Église et qu'il daigne vous combler de ses bénédictions. Et qu'aucun homme ne sépare ce que Dieu a uni.

Cette formule remplace l'expression traditionnelle *Ego coniungo vos in matrimonium*, en usage depuis XVI<sup>e</sup> siècle et codifiée par le concile de Trente. Cette formule provient du rituel de Rouen des XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles. Dans les rituels particuliers, y compris récents, elle a été modifiée ou remplacée. Par conséquent, le *Consilium* n'a eu aucune difficulté à en approuver une version différente. Les experts eurent une longue discussion sur la valeur juridique de cette formule. Elle n'entend pas résoudre le problème de savoir si, dans le mariage, l'Église se limite simplement à être témoin du consentement des époux

ou si une intervention explicite lui est demandée, par l'intermédiaire du prêtre qui reçoit et confirme le consentement.

5. *Les alliances*. Le rituel romain place la bénédiction des alliances après le consentement. D'autres rituels, comme le rituel germanique, la situent avant pour ne pas séparer le consentement de la remise de l'alliance, qui en est comme la confirmation et le signe visible. Après une discussion approfondie et plusieurs propositions, le nouvel *Ordo* a préféré suivre l'usage romain. Pour la bénédiction des alliances, il y a trois formules. Celle placée dans le corps du rituel est volontairement très simple pour ne pas séparer le consentement de la remise de l'alliance.

L'époux passe l'alliance à l'annulaire de l'épouse en disant :

Reçois cette bague en signe de mon amour et de ma fidélité. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

L'épouse fait de même pour l'époux.

Cet échange est suivi par la prière des fidèles, adaptée aux circonstances. Pour l'offertoire, les époux peuvent porter les offrandes du sacrifice à l'autel. La préface est propre au mariage, ainsi que – dans le canon romain – le *Hanc igitur*. Pour les prières eucharistiques, de brefs ajouts sont à insérer. Il s'agit d'éléments précieux pour manifester le lien du mariage chrétien avec l'histoire du salut et le sacrifice eucharistique<sup>1133</sup>.

6. *La bénédiction nuptiale*. Après le *Pater Noster*, le célébrant bénit solennellement les époux. En plus de la formule traditionnelle de bénédiction de la mariée, dûment modifiée et adaptée pour être applicable aux deux époux, il y en a deux autres, plus courtes. Elles se composent d'une exhortation initiale, suivie d'un bref moment de silence, au cours duquel les personnes présentes prient individuellement. Enfin, il y a la

prière sacerdotale de bénédiction<sup>1134</sup>.

La prière et la bénédiction sont suivies par le baiser de paix. C'est caractéristique du rite de mariage dans la tradition romaine. Une rubrique du XII<sup>e</sup> siècle dit expressément que c'était le seul jour où un époux pouvait donner un baiser à son épouse dans une église. Maintenant, ce geste de paix, heureusement devenu un élément normal et caractéristique de la célébration eucharistique, ne provoque plus ni « admiration » ni stupéfaction. Toutefois, il convient de rappeler la coutume qui le rend particulièrement expressif le jour du mariage.

À la fin de la messe, après la communion sous les deux espèces et la prière finale, il y a encore une bénédiction solennelle adaptée à la célébration, comme dans toutes les messes rituelles.

## 5. MARIAGE SANS MESSE

Le rite du mariage sans la messe, décrit dans le deuxième chapitre, suit le déroulement du rituel précédent : accueil des époux, liturgie de la parole, sacrement de mariage, prière des fidèles, bénédiction des époux, *Pater Noster* et bénédiction finale. Si le couple désire communier, il peut le faire après la récitation du *Pater Noster*. Dans ce cas, il y a une période de silence (ou un chant approprié) et une postcommunion.

## 6. LE MARIAGE ENTRE UN CATHOLIQUE ET UN NON-BAPTISÉ

Le problème du mariage entre un baptisé et un non-baptisée fut présenté par le *Consilium*, dès le 18 octobre 1966, à la

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



suggestifs, il conviendra d'examiner attentivement, avec un sens à la fois pastoral et apostolique, chaque aspect du problème. En outre, il convient que ce *Consilium* liturgique fasse une étude adéquate de la question, en commun accord avec les Sacrées Congrégations pour la Doctrine de la Foi et des Rites.

Or, le 22 du même mois, lors de la communication de la composition du groupe d'étude chargé de la révision des rites des ordres sacrés, demandée par la secrétairerie d'État dans la lettre citée ci-dessus, on répondit :

On souhaite que soient appelés à faire partie de ce groupe d'étude M<sup>gr</sup> Marc-Armand Lallier, archevêque de Marseille, M. Georges Joussard, diacre de la faculté de Lyon, le P. Joseph Lécuyer.

Tous les trois furent consultés, mais seul le P. Lécuyer fit partie du groupe d'étude<sup>1141</sup>.

Pendant ce temps, en mai 1966, se tint une réunion réservée aux rapporteurs, qui purent examiner le schéma désormais complet des trois rites<sup>1142</sup>. Encore une fois corrigé après les débats, il fut présenté à la septième assemblée générale du *Consilium*, en octobre 1966<sup>1143</sup>. Il fut approuvé à l'unanimité<sup>1144</sup>.

## **AUX DICASTÉRES DE LA CURIE**

Après la réunion, le schéma, fraîchement complété et corrigé<sup>1145</sup>, fut envoyé pour être examiné, le 8 avril 1967, aux Sacrées Congrégations pour la Doctrine de la Foi, pour la

Discipline des Sacrements et des Rites ; puis, le 19 du même mois, au Saint-Père<sup>1146</sup>. Les corrections apportées au schéma, à la suite de cette consultation, permettent de déduire qu'il n'y eut pas d'objection particulière ou fondamentale, mais seulement des propositions pour améliorer les textes<sup>1147</sup>.

La réponse totalement positive de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi fut particulièrement appréciée, avec joie et surprise. On craignait en particulier qu'elle récuse l'adoption du texte de la *Traditio Apostolica* d'Hippolyte pour la prière d'ordination de l'évêque. Au lieu de cela, la SCDF répondait :

Les très éminents et révérends pères de la Sacrée Congrégation *pro Doctrina Fidei*, lors de la réunion plénière de Fer. IV, le 11 octobre 1967, ont soigneusement examiné la question et ont décrété ce qui suit :

*Probatum novum schema cum sequentibus animadversionibus :*

1) *ad numerum 89 : in quaestionibus pro examine candidatus ad episcopatum largior pars fiat circa ipsam fidem eandemque fideliter tradendam et explicita quaestio ponatur candidato de praestanda oboedientia Romano Pontifici ;*

2) *ad numerum 96 : placet textus Hyppoliti, opportunis inductis accommodationibus ; et ad mentem : l'esprit des cardinaux les plus éminents trouve que ces innovations liturgiques sont déduites d'un véritable besoin et introduites avec toutes les précautions que cette question, à la fois sainte et délicate, nécessite.*

L'*Ordo*, une fois retouché selon les remarques énumérées ci-dessus, devra ensuite être examiné par une commission mixte, conformément à l'auguste décision du Saint-Père [8 novembre 1967].

La commission mixte se réunit les 1<sup>er</sup> et 2 février 1968<sup>1148</sup> ; puis le schéma fut encore une fois peaufiné et envoyé au Saint-Père<sup>1149</sup>.

## LA DERNIÈRE RÉVISION

Le 19 février 1968, le cardinal secrétaire d'État remit au P. Bugnini quelques remarques du Saint-Père, rapidement notées sur une feuille. Il soulignait simplement les points qui faisaient difficulté, ou au sujet desquels il voulait davantage d'explications ; ces dernières furent données le 9 avril.

1. La première remarque du pape était de caractère stylistique : ne pas utiliser le *pluriel de majesté* dans la demande à l'évêque de procéder à l'ordination : dire *ordines* plutôt que *ordinetis*. Suggestion très appropriée.

2. *Aucune formule n'accompagne l'imposition de l'étole et de la dalmatique.*

C'est un changement par rapport au rite pontifical précédent. Toutefois, sur ce point, les traditions sont diverses. En Occident, ces formules apparaissent dans les pontificaux à la fin du Moyen Âge et sont marquées par l'esprit allégorique de l'époque, maintenant à peine compréhensible. Dans le rite romain, la tradition provenant des *Ordines* fait imposer les insignes aux nouveaux ordinands par des membres du même rang hiérarchique, sans aucune formule : c'est plutôt un geste qui indique l'acceptation du nouveau membre dans le collège diaconal ou sacerdotal, un geste explicité par l'accolade de la paix. Puis, quand l'évêque habille chaque ordinand, le geste est accompagné d'une formule.

En Orient, la tradition varie : dans certains rites, c'est l'évêque qui accomplit la vestition à l'aide d'une formule (par

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

confirmation.

1137. Cf. p. 703.

1138. Sur la réforme des ces *Ordines*, voir J. M. JONCAS, « The Work of the Consilium in the Reform of Roman Rite Episcopal Ordination : 1965-1969 », EL 108, 1994, p. 81-127 ; et p. 183-204 [ndr 1996].

1139. Cf. « Sexta sessio plenaria “Consilii” », N, 1966, p. 4.

1140. Cf. *Schemata*, n° 102, *De Pontificali* 5, 18 septembre 1965 : *De Consecratione Episcopali*. On demanda aux membres du *Consilium* de se prononcer sur 22 points. *Schemata*, n° 124, *De Pontificali* 6, 8 nov. 1965, où l'on s'interroge sur 15 points pour l'ordination des prêtres et 25 pour celle des diacres.

1141. La requête provoqua quelques difficultés. Jousard ne put accepter pour cause de maladie ; pour le P. Lécuyer, il n'y avait pas de problème, et au contraire il fut un élément très précieux ; M<sup>gr</sup> Lallier, en revanche, répondit de façon plutôt négative, estimant qu'un « changement aussi profond » serait prématuré. Toutefois, ce n'est pas lui qui signa la lettre, mais son secrétaire. Dom Botte, qui ne supportait pas que l'on tape du poing sur la table et ne voulait pas de collaborateurs « incompetents » ou de « personnes auxquelles il faut donner des égards spéciaux », ne tarda pas à écrire une lettre acerbe et tranchante au secrétaire de M<sup>gr</sup> Lallier et au secrétaire du *Consilium*. Il y invitait, sans mâcher ses mots, à faire un choix : « soit lui, soit M<sup>gr</sup> Lallier ». Si on leur avait demandé de rejoindre le groupe, il aurait tout lâché. De plus, il exprima son désir « de faire connaître sa réaction à ceux qui ont présenté les candidatures, si cela était possible ». Le coup de chaud n'eut aucune suite, et l'orage se calma.

1142. *Schemata*, n° 150, *De Pontificali* 7, 5 avril 1966.

1143. *Schemata*, n° 180, *De Pontificali* 12, 29 août 1966 : *De*

*Ordinatione diaconi, presbyteri et episcopi.*

1144. À la question finale « Êtes-vous d'accord pour que le schéma, corrigé d'après ce que les Pères ont exprimé, soit présenté au Saint-Père pour approbation ? », 33 répondirent par l'affirmative et un vota blanc. Lors de la même assemblée, la prière d'ordination de l'évêque, dérivée de la « Tradition apostolique », fut approuvée (30 *placet* ; 3 *non placet*, 2 *placet iuxta modum*).

1145. *Schemata*, n° 220, *De Pontificali* 15, 31 mars 1967. Après une présentation, on trouvait les textes comparatifs des nouveaux rites des ordres sacrés et des précédents, le rite complet pour l'ordination du diacre, du prêtre, du diacre et du prêtre dans la même action liturgique, et de l'évêque. Puis il y a la bénédiction des insignes pontificaux et deux appendices, le premier sur la prière d'ordination de l'évêque et le deuxième avec les lectures bibliques pour la messe d'ordination. Le schéma est particulièrement important parce que, en plus des notes que justifient, par l'histoire et les sources liturgiques, les solutions adoptées, il indique les décisions prises par le *Consilium* lors de la présentation des schémas précédents.

1146. Le 19 juillet 1967, la secrétairerie d'État transmet une note autographe du Saint-Père, disant que le *Consilium* pouvait poursuivre la rédaction du schéma.

1147. Cf. *Adnotationes ad schema*, n° 22, « De sacris Ordinibus post animadversiones Sacrarum Congregationum Romanarum » (16 janvier 1968), annexées au schéma 220.

1148. Les participants étaient : M<sup>gr</sup> Philippe et M<sup>gr</sup> G. Agustoni pour la SCDF ; M<sup>gr</sup> Antonelli, M<sup>gr</sup> Frutaz et le P. Melchiorre da Pobladura, pour la Congrégation des Rites ; M<sup>gr</sup> Vetri, pour les Sacrements ; et les pères Bugnini, Botte, Lécuyer et Braga pour le *Consilium*.

1149. *Schemata*, n° 270, *De Pontificali* 17, 1<sup>er</sup> février 1968.

1150. Cf. *Schemata*, n° 102, *De Pontificali* 5 ; *Schemata*, n° 220, *De Pontificali* 15, *Appendix I, De oratione ordinationis Episcopi*, p. 50-53.

1151. On a eu du mal à comprendre les mots *Spiritus principalis* qui se trouvent dans le texte de l'oraison, et à les traduire convenablement en langue vernaculaire. Par conséquent, dom Botte en expliqua le sens dans un article : « “Spiritus principalis”. Formule de l'Ordination épiscopale », *N* 10, 1974, p. 410-411. En résumé, le terme désigne le don caractéristique de l'ordination de l'évêque : dans le contexte du sacrement de l'ordre, l'Esprit du Christ est donné à l'évêque, comme esprit d'autorité, pour qu'il puisse paître le troupeau qui lui est confié.

1152. Le texte adopté est la version latine de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, corrigée à partir des versions orientales par dom Botte, et notamment de l'« *Epitome Constitutionis Apostolicae* » grecque, dont le texte est directement dérivé de la *Traditio Apostolica*.

1153. Le texte qui fut abandonné continuait néanmoins à éveiller tendresse et nostalgie, surtout en raison de ses expressions qui faisaient référence à la « majesté » de l'évêque, à l'injonction de la malédiction sur qui le maudirait, et à la bénédiction pour celui qui le bénirait. On demanda donc à plusieurs reprises que ce texte soit conservé, au moins facultativement.

1154. À sa place, il est possible de chanter le psaume 109 avec l'antienne *Sacerdos in aeternum Christus Dominus, secundum ordinem Melchisedech, panem et vinum obtulit*, ou un autre chant adapté.

1155. À l'audience du 20 février 1968, le pape avait demandé au *Consilium* de préparer le texte de cette constitution apostolique.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



laïcs. La discussion des rapporteurs souligna, en revanche, le pouvoir propre à chaque fidèle, en vertu de son baptême, de proclamer la parole de Dieu : il n'est pas bon que les lecteurs soient de quelque façon séparés des fidèles ; et les séminaristes exercent cet office déjà très longtemps avant d'en recevoir l'ordre. Par conséquent, la demande de sa suppression prévalut, et fut même présentée à l'assemblée des Pères. Eux aussi se sont prononcés en faveur de la suppression de l'ordre de lecteur<sup>1181</sup>.

9. Que le sous-diaconat soit conservé<sup>1182</sup> en tant qu'ordre mineur<sup>1183</sup>. Cet ordre existe aussi dans l'Église depuis le III<sup>e</sup> siècle et est encore conservé dans toutes les Églises orientales. Les tâches qu'il accomplit pour aider le diacre sont toujours utiles. Comme pour le diaconat, le sous-diaconat pourrait être conféré à des personnes mariées. La profession de célibat pour les candidats à la prêtrise pourrait avoir lieu à un autre moment.

## **NOUVELLES RÈGLES POUR CONFÉRER DES ORDRES MINEURS**

10. Qu'il soit autorisé de donner le sous-diaconat à ceux qui n'ont pas l'intention ou ne sont pas aptes à accéder au diaconat et au sacerdoce<sup>1184</sup>.

11. Qu'il soit licite de donner un seul ordre mineur à qui l'exerce réellement, et que ceux qui accèdent au diaconat ne soient pas obligés de recevoir tous et chacun des ordres mineurs<sup>1185</sup>.

12. Que les ordres mineurs puissent être conférés aux laïcs.

## **RITES À PRÉVOIR POUR D'AUTRES**

## MINISTÈRES ET OFFICES

13. La question 13 concernait la nécessité, ou non, d'un rite d'initiation ou d'admission pour exercer un office liturgique. Mais, jugée inutile, elle ne fit l'objet d'aucune discussion lors de la réunion des Pères<sup>1186</sup>.

14-16. Comme *Fidei Custos* prévoyait la possibilité de conférer à une personne apte la faculté de distribuer la communion, le *Consilium*, après un débat approfondi, décida que pour les simples fidèles cette faculté devait être conférée avec une bénédiction spéciale<sup>1187</sup>.

17-21. Ceux qui exercent un office liturgique, sans avoir reçu l'ordre mineur respectif, peuvent recevoir une bénédiction spéciale, selon le jugement des conférences épiscopales et à condition qu'il ne ressemble pas à un ordre mineur. Le schéma n° 178 traitait en détail de la question générale et des cas particuliers : lecteur (ou lectrice), acolyte, sacristain, ainsi que catéchistes, professeurs de religion et missionnaires laïques.

La discussion des rapporteurs avait montré que les réponses variaient selon les cas. Certains s'y opposaient totalement, car ils y voyaient une façon d'instituer sous une nouvelle forme d'autres ordres mineurs réservés aux laïcs. D'autres encore soutenaient que les fidèles, en vertu de leur baptême, pouvaient exercer les fonctions énumérées ci-dessus. Leur donner un caractère officiel avec un rituel pourrait faire croire à un affaiblissement de la conscience de leur engagement baptismal. D'autres y étaient favorables, car ces bénédiction – données selon le jugement des conférences épiscopales, et à condition qu'elles ne ressemblent pas à l'attribution d'un pouvoir semblable à celui conféré par les ordres mineurs – peuvent être utiles du point de vue pastoral. Des associations de lecteurs,

chantres et sacristains les souhaitent et demandent, et cela pourrait contribuer à leur formation spirituelle et liturgique<sup>1188</sup>.

## RITES POUR LES SÉMINARISTES

22. Les deux dernières questions concernaient les séminaristes. Les ordres mineurs étaient désormais réservés à eux seuls et considérés comme un outil pédagogique de préparation au sacerdoce. Pensant faire correspondre l'entrée dans le clergé avec le diaconat, on considéra l'opportunité d'un rituel spécifique dans lequel, après une période d'essai raisonnable au séminaire, le candidat exprimerait son désir d'entrer dans les ordres sacrés et serait guidé, devant tous, vers cette vie. Mais cette proposition ne fut pas acceptée<sup>1189</sup>.

23. Il y avait aussi le désir que la profession du célibat de la part du clergé diocésain soit mieux mise en évidence par un rituel approprié, à effectuer avant le diaconat, à un moment choisi par les conférences épiscopales. L'idée fut rejetée<sup>1190</sup>. La raison découla de la discussion sur la nature de cet engagement pour le clergé diocésain : ou bien il s'agit d'une promesse, ou bien d'un vœu. Un rite spécial pourrait donner l'impression d'accréditer la seconde thèse. Il semble que cela ne pouvait se faire.

Ce travail immense ne franchit pas les portes du *Consilium*. Il avait mûri dans l'esprit des Pères<sup>1191</sup>, mais s'arrêta là. Au moment où la discussion venait à peine de commencer, un « serviteur » zélé donna au pape des informations déformées disant que le *Consilium* avait l'intention d'abolir tous les ordres mineurs. Cette nouvelle fut très troublante. Dans cette situation, on pensait que les actes de la réunion, pourtant documentés et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

sacramentelle et à l'autel<sup>1198</sup>. Le sous-diaconat disparaîtra et ses fonctions liturgiques pourront être effectuées par l'acolyte ou par un diacre, mais non par un laïc.

En ce qui concerne le diaconat, Sa Sainteté se demande s'il ne serait pas plus approprié qu'il soit traité séparément, en raison à la fois de son efficacité sacramentelle et de son importance hiérarchique et rituelle [le projet prévoyait de traiter de l'ensemble des ordres dans un seul document]. Dans ce cas, le développement pourrait s'étendre sur deux chapitres, l'un pour le diaconat de ceux qui accéderont au sacerdoce et l'autre pour le diaconat permanent des candidats mariés. Le premier devrait être précédé, en plus des études préliminaires, des deux ordres mineurs et d'un acte ou rite par lequel le futur diacre s'engage au respect du célibat et à la récitation de l'office divin. [Pour le deuxième, on laisserait les conférences épiscopales décider de] la nécessité, ou non, de recevoir les ordres mineurs.

### *3. RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA CONGRÉGATION POUR LE CULTÉ DIVIN*

Tandis que la Congrégation des Sacrements, en accord avec celle de l'Éducation catholique, continuait la préparation des documents juridiques<sup>1199</sup>, qui auraient dû être envoyés aux conférences épiscopales pour être examinés, la SCCD présenta pour la première fois le schéma de tous les rites en réunion plénière, en novembre 1970<sup>1200</sup>. Cette assemblée édicta des propositions à présenter au Saint-Père.

1. Le terme « cleric » sera conservé uniquement pour les ordres sacrés du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat.
2. L'incardination aura lieu avec le premier rang de l'ordre

sacré, c'est-à-dire avec le diaconat.

3. Le terme « ordination » sera utilisé uniquement pour les ordres sacrés, conférés par l'imposition des mains. Pour les autres, celui d'« institution » est préférable. Ce changement de terminologie pour les « ordres mineurs » se rapporte aux usages de l'Église primitive : le lecteur n'est pas ordonné « mais institué quand l'évêque lui donne le livre, parce que les mains ne lui sont pas imposées » (cf. Hippolyte, *Traditio Apostolica*, n<sup>os</sup> 10-13).

4. Le rite d'admission parmi les candidats au sacrement de l'ordre sera de nature spirituelle, et non juridique. Pour les religieux, il semble superflu.

5. On donnera une plus grande latitude aux conférences épiscopales dans la détermination des rites avec lesquels l'acquisition d'un ministère liturgique ou non liturgique est sanctifiée.

6. Pour une plus grande précision sur la question, une commission mixte sera formée avec des experts des Sacrées Congrégations pour les Sacrements, pour l'Éducation catholique et pour le Culte divin.

Après la réunion plénière, les rites furent peaufinés et remis à la Congrégation des Sacrements pour être expédiés avec le schéma de *motu proprio* aux conférences épiscopales devant les examiner. Mais il y eut une petite controverse. Le 19 janvier 1971, la Congrégation des Sacrements fit deux remarques.

1. Au début, on disait que l'ordination du lecteur et de l'acolyte pouvait être conférée par l'évêque « ou par son délégué ». On devait mettre : *Conferuntur ab Episcopo aut a Superiore Maiore clericalis Instituti perfectionis, vel a sacerdote in dignitate ecclesiastica constituto ab alterutro delegato*<sup>1201</sup>.

2. Une objection de taille fut émise contre le rite d'ordination des acolytes, approuvé par la réunion plénière de la SCCD. On disait qu'il « donnait l'impression que l'acolyte est le ministre *ordinaire* de l'Eucharistie, et non pas extraordinaire ». Par conséquent, on insistait sur la modification des paroles de la monition initiale – *eritis adiutorio, sacram communionem fidelibus, etiam infirmis, distribuentes* – et de la rubrique qui prévoyait que l'acolyte aiderait le célébrant dans la distribution de la communion, office propre de l'acolyte dans la Tradition. On demanda d'enlever de la prière de bénédiction de l'acolyte la phrase *sacramque eucharistiam digne valeant dispensare*. En outre, on inséra dans le rite, par la volonté expresse des membres du *Consilium*, après une longue discussion, la remise à l'acolyte du ciboire par la formule : *Sedulus ac fidelis esto dispensator Corporis et Sanguinis Christi, ita ut omnes mensam Domini semper paratam inveniant*. Cependant, la Congrégation pour les Sacrements était opposée au projet de *motu proprio*, qui dut être retiré. On en revint à la remise d'autres instruments comme matière et forme de l'ordination de l'acolyte, comme les burettes et le cierge. On fit remarquer (19 janvier) que l'acolyte n'est pas un simple « enfant de chœur ». L'histoire démontre que l'acolytat est un office eucharistique<sup>1202</sup>. Le projet de *motu proprio* le sous-entendait en prévoyant que l'acolyte accomplisse aussi la charge de sous-diacre. Cela aurait dû être manifesté par des rites et des formules à l'occasion de sa bénédiction.

Pour ne pas retarder la consultation de l'épiscopat, on accueillit favorablement les requêtes ; mais on n'était pas encore satisfait. On proposa que la remise du ciboire avec le pain devant être consacré soit exprimée par une autre formule – celle-ci fut approuvée. Au lieu de *pro celebratione Eucharistiae*, qui

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



## 44. LES LAÏCS ET LA LITURGIE

La conception de l'Église comme peuple de Dieu, où chacun exerce des offices et des ministères en fonction de pouvoirs reçus et de dons de Dieu, a été réaffirmée par le concile Vatican II<sup>1215</sup>. Cela conduisit à un approfondissement de la place que les baptisés occupent dans l'Église, et de leur responsabilité dans sa vie et sa croissance. Parallèlement, on reconnut que certains ministères pouvaient leur être confiés, non seulement en cas de nécessité où il faut remplacer les ministres ordinaires, mais comme un droit en vertu du baptême.

La réforme liturgique fut une étape importante pour cette évolution, car elle mit en pratique la doctrine du concile. Il suffit de se rappeler l'accent qui a été mis sur la participation active et la présentation des célébrations comme des actions qui « appartiennent au Corps tout entier de l'Église », dans lequel chacun fait tout et uniquement ce qu'il doit faire, selon l'office qui lui est confié, la nature des rites et les normes liturgiques<sup>1216</sup>.

Cependant, nous devons plus directement parler des tâches spécifiques de responsabilité ou de présidence conférées à des laïcs qualifiés.

### I. LES MINISTRES DE L'EUCCHARISTIE

À partir de 1965, le Saint-Office a accordé aux évêques de l'Allemagne de l'Est la faculté de députer des laïcs pour porter et distribuer l'Eucharistie dans des lieux où les fidèles se réunissent pour la célébration de la parole de Dieu en l'absence de prêtre. Cet indult fut donné *ad annum et ad*

*experimentum*<sup>1217</sup>.

On passa ensuite, avec *Fidei Custos*, à une concession plus large ; puis avec l'instruction *Immensae caritatis*, on donnait la possibilité de pouvoir choisir des ministres extraordinaires de l'Eucharistie. Ces personnes aident non seulement à distribuer les saintes hosties, mais elles en ont la garde ; elles peuvent les porter aux malades, même sous la forme de viatique, et exposer le Saint-Sacrement<sup>1218</sup>.

## II. LES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

La constitution sur la liturgie avait déjà ordonné la composition d'un court rituel pour l'administration du baptême par des laïcs (n° 68). Ce rite fut préparé<sup>1219</sup>, au moment même où l'on reconnut la fonction des catéchistes laïques dans la présidence de diverses réunions du catéchuménat des adultes et leur participation directe dans la célébration du sacrement de baptême<sup>1220</sup>.

Les tâches de présider la célébration des obsèques<sup>1221</sup>, de la liturgie des heures<sup>1222</sup>, les célébrations pénitentielles<sup>1223</sup>, l'accompagnement spirituel des malades<sup>1224</sup> et d'assister comme témoins au mariage peuvent être confiées aux laïcs<sup>1225</sup>.

## III. L'OFFICE DOMINICAL

L'instruction *Inter Oecumenici* évoquait les célébrations de la parole de Dieu des dimanches et des fêtes, là où il n'y a pas de prêtre pour célébrer l'Eucharistie. Ces célébrations peuvent être présidées par un laïc, lisant une homélie fournie par

l'évêque ou le curé<sup>1226</sup>. Ce fut un encouragement providentiel pour répondre aux très nombreuses communautés dispersées qui, sans prêtre, se rassemblaient habituellement le dimanche mais n'avaient pas de célébration eucharistique. Depuis lors, des initiatives tendant à animer la réunion communautaire du dimanche autour de la parole de Dieu et à préparer les ministres chargés de diriger la célébration se multiplièrent, notamment dans les pays de mission, en Amérique latine, mais aussi en Europe<sup>1227</sup>.

Parallèlement, en particulier dans certaines régions, on sentait le besoin de clarifier ce qui relevait de la faculté des laïcs pour la prédication. Il n'y avait pas de doute sur leur aptitude à prêcher lors de célébrations de la parole. La question se posait, en revanche, à propos de l'homélie *pendant une messe*, où elle est considérée partie intégrante de la liturgie de la parole. Cependant, parfois, il ne peut pas y en avoir, par exemple si le prêtre célébrant ne connaît pas la langue, s'il est âgé ou malade, ou ne se sent pas en mesure d'accomplir convenablement cet office. La demande de pouvoir autoriser des laïcs à prêcher durant la célébration de la parole de Dieu, même en présence du prêtre et, dans des cas particuliers, lors de la célébration de l'Eucharistie, fut présentée par des diocèses de langue allemande. La première fois qu'on demanda à la Congrégation pour le Culte divin son opinion à ce sujet, elle s'exprima en ces termes<sup>1228</sup> :

« 1. Il semble qu'une distinction claire devrait être faite entre la célébration de la parole de Dieu et la messe. » Pour le premier cas, on ne voyait pas de raison « de fond empêchant l'intervention des laïcs pour expliquer la parole de Dieu ». En revanche, « quand la célébration de la parole de Dieu est

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

théologiens et après une longue discussion.

1234. Ce dicastère avait aussi interrogé la SCCD sur le schéma de l'indult. Des remarques furent envoyées le 4 octobre 1973.

1235. Le n° 24 affirme : « Rien n'empêche un des adultes qui participent à la messe avec des enfants, d'accord avec le curé ou le recteur de l'église, de parler aux enfants après l'évangile, surtout si le prêtre a du mal à s'adapter à la mentalité des enfants. Les normes à observer à cet égard seront bientôt données par la S. Congrégation pour le Clergé. »

1236. *Catéchistes en Afrique, en Asie et en Océanie. Étude synthétique*, Rome, 1972. Le dernier paragraphe du fascicule explique : « Il conviendrait d'étudier la possibilité de reconnaître officiellement la *Missio canonica* comme un ordre ministériel des catéchistes qui conférerait les facultés ordinaires de bénir, de distribuer la communion, de présider le service dominical, etc. » Cela se réalisa avec l'institution du *Mukambi*, ou responsable de communauté au Zaïre : cf. Agence *DIA*, Kinshasa (4 mars 1975). – Le 12 octobre 1972, la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples transmet à la SCCD un « Projet de Rituel pour les catéchistes de Nouvelle-Calédonie ». Il y eut quelques corrections. Mais on était de plus en plus convaincu de la nécessité de donner un schéma de type général, sur lequel les conférences épiscopales pourraient concevoir leurs propres directoires, adaptés aux situations locales (cf. aussi l'actuel Code de droit canon, can. 507 § 2 [ndr 1996]).

1237. 18 février 1974.

1238. 22 janvier 1974. On suggéra la formation d'un groupe d'étude spécifique pour examiner à fond le problème dans tous ses aspects. La réponse affirmative arriva le 4 février.

1239. Cf. *Notiziario della Conferenza Episcopale Italiana*, n° 8, 15 octobre 1973, p. 168.

1240. La lettre fut envoyée le 26 avril 1974. À la date fixée, le

31 mai, 36 commissions avaient répondu. Une nouvelle lettre fut envoyée, le 18 octobre, à celles qui n'avaient pas répondu, et il y eut encore 26 réponses.

1241. Des documents furent envoyés par les pays suivants : Brésil, Cameroun, Allemagne de l'Est, Guinée, Inde, République dominicaine et Zaïre. D'autres firent savoir que leurs livres de liturgie ou de prières contenaient des indications particulières. Par exemple, dans le livre de prières des fidèles de Lituanie (publié en 1968) se trouve une instruction sur la façon dont les fidèles peuvent donner le baptême en péril de mort et célébrer les obsèques, et comment les parents peuvent bénir leurs enfants. Le missel en langue *guerzé* du diocèse de N'Zérékoré (Guinée) contient un chapitre sur la « Célébration dominicale sans prêtre » (approuvé le 31 mai 1974).

1242. R. Kaczynski servit de secrétaire. Ce fut un groupe singulier, dans la mesure où, malgré de nombreuses tentatives pour le constituer, comme l'avait permis la secrétairerie d'État, on n'y parvint jamais. On pensait désigner comme rapporteur le P. Paul Brunner, S.J., qui se trouvait en Allemagne. Mais il retourna aux Philippines précisément à ce moment. On demanda à quelques conférences épiscopales de différents continents la faveur d'indiquer un de leurs représentants devant être membre du groupe. Le CELAM donna son approbation pour Alvaro Botero, l'Inde pour Paul Puthenandady, les États-Unis pour Peter Coughlan, la Tanzanie répondit mais sans donner d'indication concrète. Ainsi, en raison de difficultés pratiques, ce groupe n'a jamais été constitué.

1243. Les pays consultés étaient les suivants : Haute-Volta, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Philippines, France, Allemagne, Inde, Indonésie, Italie, Pérou, République dominicaine, Rwanda, Suisse, Thaïlande, États-Unis et Zaïre.

1244. Il s'agit de : C. Braga, R. Kaczynski, B. Fischer, H. Gräf

et P. Jounel.

1245. Quelques réponses arrivèrent encore, malgré la suppression de la Congrégation pour le Culte divin. Mais il semble que la documentation fut simplement versée aux archives. Il s'agissait d'un chapitre clos, même si le problème ne l'était pas. En fait, une commission spéciale de la Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin recommença à travailler sur le sujet. Bien qu'il y eût une seule congrégation avec deux sections, spécialement créée pour mieux coordonner leurs travaux, la section pour la Discipline des Sacrements revendiquait la compétence en la matière. Plusieurs schémas furent préparés. On en parla lors de la réunion plénière du « nouveau » dicastère (22 novembre 1976) : cf. *N* 12, 1976, p. 461. Mais on n'arriva à aucune conclusion.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



## 46. LES OBSÈQUES

La révision du rituel des obsèques est l'œuvre du groupe d'étude 23<sup>1257</sup>. Son point de départ, le n° 81 de la constitution liturgique, affirmait :

Le rite des funérailles devra exprimer de façon plus manifeste le caractère pascal de la mort chrétienne, et devra répondre mieux aux situations et aux traditions de chaque région.

Le numéro suivant prescrit également la révision du rite pour la sépulture donnée aux enfants, avec une messe spéciale.

On devait également tenir compte des changements au sein de la société, les différentes coutumes et traditions, et concevoir un rite souple, qui puisse s'adapter à différentes situations.

### I. HISTOIRE

En raison de son importance et urgence, on donna la priorité à cette révision. En 1965, le schéma était prêt et put être présenté au *Consilium*, qui l'examina à la cinquième réunion (30 avril 1965) et la sixième (25 octobre)<sup>1258</sup>. Le schéma présentait déjà la structure qui serait retenue pour la publication définitive. Il ne manquait que la partie concernant les funérailles des enfants. Les membres du *Consilium* l'approuvèrent pour qu'il soit expérimenté. Le 20 janvier 1966, il fut soumis au Saint-Père, avec l'ensemble des normes pour les expériences. Le tout fut approuvé le 25 janvier (n° 62793). Ainsi, des essais purent être faits<sup>1259</sup>.

Sur la base des comptes rendus parvenus entre fin 1967 et

début 1968, le groupe put terminer son travail en introduisant des changements et quelques retouches. Les expériences montrèrent que certains éléments étaient excellents tandis que d'autres avaient besoin d'être améliorés. En général, les jugements étaient largement positifs. Il s'avérait que le nouvel *Ordo* contribuait à accroître la compréhension de la signification pascale de la mort chrétienne. Certaines difficultés étaient rencontrées dans la compréhension des différentes parties, comme dans l'emploi de certains psaumes. Lors de la onzième assemblée générale du *Consilium*, tout le travail fut à nouveau présenté (16-17 octobre 1968)<sup>1260</sup>. En plus d'une meilleure réorganisation, le schéma ajoutait les parties manquantes, à savoir les funérailles des enfants, y compris ceux qui sont morts sans baptême, mais que les parents auraient voulu baptiser. De plus, des indications étaient données pour les funérailles de ceux qui demandaient une incinération.

Ces deux questions furent envoyées pour examen à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le 6 février 1969<sup>1261</sup>. La SCDF approuva les textes qui lui avaient été transmis (11 mars 1978), demandant seulement que l'on cite pour la crémation l'instruction du Saint-Office de 1963 et la correction de la dernière partie du n° 15 des *Praenotanda*, afin de « mettre davantage l'accent sur le caractère facultatif plutôt que prescriptif » de la célébration au crématorium<sup>1262</sup>. Le Saint-Père donna son approbation au nouveau rituel et à sa publication (31 janvier 1969 et 19 septembre 1968).

Le volume contenant les rites des obsèques, publié avec le décret de la S. Congrégation des Rites, porte la date du 15 août 1969<sup>1263</sup>.

## II. CONTENU

Le volume *Ordo Exsequiarum* présente, après les *Praenotanda* et le premier chapitre qui traite de la veillée du défunt, trois types de célébrations funéraires pour adultes, les obsèques d'enfants et un recueil de textes facultatifs.

## 1.PRAENOTANDA

En plus de la description des différents types de funérailles et de leurs possibilités d'adaptation selon les coutumes locales, ils insistent sur le caractère de la liturgie funèbre : la célébration du mystère pascal du Christ dans ses fidèles. Cela avait été une des préoccupations majeures de la révision effectuée en puisant dans le trésor des textes de la tradition eucharistique et des textes qui expriment le mieux cette dimension, en éliminant ceux qui reflétaient une spiritualité négative à la saveur médiévale. Pour cette raison, on enleva des pièces connues et très aimées, comme le *Libera me Domine*, le *Dies irae* ou autres prières insistant trop sur le jugement, la crainte et le désespoir, préférant des textes qui invitent à l'espérance chrétienne et expriment plus efficacement la foi en la résurrection. C'est ainsi que s'explique le lien plus étroit et organique des obsèques avec la célébration eucharistique, la reprise du chant de l'alléluia, l'abandon de la couleur noire en faveur d'une autre qui, selon le jugement des conférences épiscopales, exprime mieux la vision paisible de la douleur et l'espoir entretenu par le mystère pascal. C'est dans cette même perspective qu'il faut comprendre l'indication de mettre le cierge pascal à côté du cercueil<sup>1264</sup>. En ce sens, et conformément aux principes généraux de la réforme, on soulignait la participation non seulement de la famille, des amis et des proches du défunt, mais de toute la communauté : celle-ci participe au destin des frères disparus et témoigne de sa

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

La forme de base de toute bénédiction était celle de la communauté, avec la possibilité d'adaptations pour les cas individuels. Par conséquent, le schéma de base prévoyait différents éléments.

1) *Rites d'introduction* : chant, signe de croix avec les mots : « Au nom du Père... », salutation (variable selon la bénédiction).

2) *Monition*, dont un texte de référence est donné. Son but était d'illustrer la signification véritable de la bénédiction.

3) *Lecture* d'un court passage de l'Écriture sainte. Une ou deux péripetiques plus significatives sont citées intégralement ; d'autres passages facultatifs sont seulement indiqués.

La lecture pouvait être suivie par le chant d'un psaume ou d'un texte approprié, et d'une brève homélie.

4) *Prière d'intercession* dans le style de celles de la liturgie des heures, ou de la prière universelle.

5) *Prière de bénédiction*, pour laquelle plusieurs formules sont données.

6) *Conclusion*, avec une sélection de textes adaptés à la bénédiction.

Les *Praenotanda* prévoyaient la possibilité de célébrer la messe, au moins pour certaines bénédictiones. L'utilisation de gestes, selon les cas, était mise en relief.

Après avoir mis ensemble tous les éléments des différentes bénédictiones, le groupe en reparla, au cas par cas, et prépara un deuxième schéma complet qui devait être envoyé à un certain nombre de liturgistes, biblistes et pasteurs pour examen. Le travail était à moitié achevé le 11 juillet 1975.

Ce qu'en a fait la Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin, personne ne peut encore le savoir<sup>1278</sup>.

## II. LES BÉNÉDICTIONS DU PONTIFICAL

La révision des rites du pontifical romain fut d'abord confiée à deux groupes d'étude différents : le groupe 20 *De Pontificali I* devait s'occuper du premier livre, et le groupe 21 *De Pontificali II* du deuxième et du troisième. Dans les faits, chacun des deux groupes n'accomplit que partiellement sa tâche.

Le premier livre du pontifical contient les consécrations et les bénédictions de personnes. Le groupe d'étude effectua son travail pour les rites des ordres sacrés et de confirmation. Pour les autres bénédictions de personnes, on forma des groupes spéciaux.

Les deuxième et troisième livres contiennent les principales bénédictions d'objets, habituellement administrées par l'évêque, et la façon de célébrer certains événements importants au cours de l'année (bénédiction des huiles) ou dans des circonstances particulières (synodes, conciles, visites pastorales). Les membres du groupe chargé de ces questions<sup>1279</sup> apportèrent leur concours à diverses révisions des rites pontificaux, mais ne produisirent pas grand-chose au sein de leur propre groupe. Durant les mois de mai et octobre 1965, ils se rencontrèrent à trois reprises au siège du *Consilium* pour travailler sur le rite de la bénédiction des huiles... et ce fut tout.

Cette situation était due à l'éloignement et à l'âge avancé du rapporteur ainsi qu'à la dépendance de nombreuses parties du pontifical vis-à-vis du rituel romain. Il fallait donc attendre, et quand l'occasion se présenta de faire avancer le travail, il fut confié à d'autres groupes, comme nous le verrons<sup>1280</sup>.

---

1266. Cf. « XIII sessio plenaria Commissionis specialis ad instaurationem liturgicam absolvendam », *N* 6, 1970, p. 288 ; P.-

M. Gy, « De benedictionibus », *ibid.*, p. 245-246.

1267. La constitution liturgique dit que les bénédictions sont « des actions sacrées destinées surtout à l'obtention de bienfaits spirituels » (n° 60).

1268. Sur les bénédictions pouvant aussi être données par un diacre, la Commission pontificale pour l'interprétation des décrets du concile Vatican II répondit, le 3 novembre 1974, que le diacre pouvait donner les bénédictions qui lui sont explicitement autorisées par les livres liturgiques : cf. *N* 11, 1975, p. 36-39.

1269. Les membres étaient : P.-M. GY, B. Fischer, E. Lengeling, S. Mazzarello et H. Wegman.

1270. Cf. « Secunda Congregatio Plenaria », *N* 8, 1972, p. 122-124.

1271. Les « *Benedictiones selectae* » étaient : les bénédictions d'un enfant, d'une famille, des époux, lors de l'anniversaire de mariage, d'un malade, des personnes âgées, de la table ou de la nourriture, d'une maison, d'une voiture, d'un objet quelconque, d'une croix, des stations d'un chemin de croix, d'une cloche d'église, d'un cimetière, d'un chapelet ou rosaire, d'un objet de piété, des eaux lustrales.

1272. Ainsi, certains de ces travaux furent concédés *ad experimentum* à l'Allemagne par la S. C. pour les Sacrements et le Culte divin.

1273. Cf. *N* 11, 1975, p. 168.

1274. Entre autres : l'inauguration d'une maison pour être habitée, la bénédiction annuelle des maisons, de la famille, des époux, des fils et filles, des enfants, des personnes âgées handicapées, des malades, des femmes après une naissance, des fiancés, de la table.

1275. À la fin d'une rencontre de catéchèse ou de réflexion sur la parole de Dieu, l'inauguration d'un monastère, d'une maison

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Virginum” », *L'Osservatore Romano*, 7-8 septembre 1970.

1294. Le schéma du *Consilium* prévoyait, même sur ce point, une plus grande extension. En plus de l'évêque, on pensait concéder la faculté ordinaire d'accomplir ce rituel aux abbés et aux supérieurs majeurs des ordres monastiques dont la candidate dépend et, par délégation, aux prêtres. Cependant, le 11 juin 1970, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi demanda que, suivant la tradition antique et inchangée, la célébration du rite soit réservée à l'évêque.

# 50. LA DÉDICACE D'UNE ÉGLISE OU D'UN AUTEL

Les rites de dédicace des lieux de culte sont parmi les plus importants qui figurent aux livres II et III du pontifical. Ils ont connu un grand développement au fil des siècles, marqué par l'exubérance et la multiplication des signes, qui ont rendu la participation et la compréhension des fidèles presque impossibles. Leur célébration exigeait beaucoup de temps, au détriment de leur caractère populaire initial. En effet, outre son sens théologique, la dédicace d'un nouvel édifice de culte, lieu de rencontre de la communauté, signe de la présence de Dieu au milieu de son peuple, a toujours eu l'aspect d'une joyeuse fête populaire, qui voit dans la nouvelle église un signe de maturité de la communauté chrétienne.

## I. HISTOIRE

Puisque le groupe chargé de la révision des rites des livres II et III du pontifical, pour diverses raisons, ne put commencer son travail avec assiduité, un groupe d'étude spécial – 21 *bis*<sup>1295</sup> – fut constitué en 1970. On lui demanda, comme tâche prioritaire, de préparer d'abord les rites de la dédicace de l'église et de l'autel, puis les autres rites du pontifical.

Lors de la première réunion plénière, en novembre 1970, le groupe donna un premier rapport sur la dédicace d'une église<sup>1296</sup>. Le travail se poursuivait, malgré des difficultés. Il s'agissait de faire une enquête théologique, historique et pastorale approfondie, afin de déterminer quels signes du

pontifical, souvent vénérables et beaux, étaient encore parlants et pourraient donc être conservés ; quelle structure donner à la célébration, et quels nouveaux éléments insérer. La décision la plus importante fut de décider d'un commun accord que l'action liturgique initiale de la dédicace est la célébration de l'Eucharistie. Il fallait donc lui donner un plus grand relief, en dosant soigneusement certains éléments traditionnels : aspersion, onctions, encensement et illumination.

Lors de la deuxième réunion plénière (mars 1972), tous les rites des livres II et III du pontifical purent être soumis aux membres de la SCCD<sup>1297</sup>.

En raison de nombreuses et insistantes demandes, le rite de la dédicace d'une église a été concédé *ad experimentum* à beaucoup d'évêques. Ainsi, il fut possible d'éprouver les propositions faites et de pourvoir à une nécessité pastorale profondément ressentie : célébrer la dédicace avec une pleine compréhension et participation de la communauté chrétienne, en conformité avec la simplicité rituelle des autres célébrations liturgiques rénovées.

Après l'approbation de la réunion plénière, les rites furent retranscrits *en forme d'épreuves* afin de faciliter leur examen<sup>1298</sup>. Ils furent ensuite envoyés aux conférences épiscopales, aux centres d'études liturgiques et à une foule d'experts. Les réponses devaient arriver avant le 15 novembre 1973.

Le volume contenait les *Praenotanda* et l'*Ordo* de plusieurs rituels.

I. Rite pour la pose de la première pierre ou pour le début de la construction d'une église.

II. Dédicace d'une église.

III. Dédicace d'un autel.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

« huile végétale » par *oleum e plantis*.

1310. À cet égard, il y eut un débat assez long. En concédant son *nihil obstat*, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi avait insisté en faveur de l'adoption du texte de la commission pour la révision du code de droit canonique. Celui-ci entra dans les *Praenotanda*, n° 8 : le ministre ordinaire est l'évêque ou le prêtre qui bénéficie d'un indult du Saint-Siège et que le droit assimile à l'évêque ; en cas « de *vraie nécessité* », tout prêtre. Le Saint-Père, pareillement, en donnant son approbation, demanda que l'on précise mieux les nécessités grâce auxquelles le prêtre peut bénir l'huile des malades (et aussi celle des catéchumènes). Le 25 septembre 1970, on demanda encore à la SCDF si l'expression « vraie nécessité » pouvait être atténuée. Le 25 octobre, la SCDF répondit que les raisons de sa décision « étaient de caractère pastoral plutôt que doctrinal : le rite était trop long, la conservation prolongée de l'huile superflue, et il serait un danger de laxisme de laisser les simples prêtres juger de son opportunité ». Elle exhortait donc à considérer ces motifs « assez graves », mais il n'y aurait pas de la part de la SCDF de difficultés « d'ordre doctrinal pour le *nihil obstat* si l'on donnait cette permission aux prêtres ». La question fut discutée dans une réunion plénière de la SCCD, qui insistait pour une formulation plus large : permettre aux prêtres de bénir l'huile des malades *in casu necessitatis vel cum ratio pastoralis id suadeat*, précisément en raison de la valeur catéchétique que la bénédiction peut avoir pendant la célébration du sacrement d'onction des malades. Le rite n'était pas trop long, puisqu'il consistait en une seule prière ; on ne voyait pas de péril de laxisme, car le prêtre concerné s'occuperait de tout ; et l'huile superflue serait brûlée. Les avis des Pères furent présentés, avec la réponse de la SCDF, au Saint-Père, le 25 novembre 1970. Toutefois, la réponse du 21 janvier 1971 dit ceci : « Sa Sainteté,

après avoir entendu l'opinion des autres dicastères concernés par le problème, a manifesté l'avis que, tout considéré, il est mieux de s'en tenir à la formule proposée par la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, et donc que les simples prêtres puissent bénir les huiles uniquement *in casu verae necessitatis*. » Et cette formule fut promulguée.

# **SEPTIÈME PARTIE**

## **SIMPLIFICATION DES RITES PONTIFICAUX**

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



participation des fidèles n'en fut qu'accrue.

## IV. LA DIRECTION DES CÉRÉMONIES PONTIFICALES

Pour pouvoir procéder à la réalisation d'autres propositions, notamment en ce qui concerne la « messe pontificale », il fallait :

a) prévoir la simplification des principaux rites du cérémonial des évêques et connaître les grandes lignes de l'*Ordo missae* ;

b) revoir les usages « extérieurs » de la cour et de la maison pontificales, avec ses différents appareils ;

c) procéder à un examen détaillé des sources orales et manuscrites<sup>1317</sup>.

Pour la première difficulté, le *Consilium* commença par étudier une première simplification des rites et des insignes pontificaux<sup>1318</sup>.

Sur le second point, Paul VI pensait la même chose, comme en témoignent les dispositions du *motu proprio Pontificalis Domus*, qui retirait tout le baroque de l'appareil de la cour et de la maison pontificales<sup>1319</sup>.

Pour le troisième point, les choses étaient un peu plus difficiles à cause des personnes. Les préfets des cérémonies pontificales ont toujours été jaloux des archives, très précieuses, qui abritent, manuscrites, les cérémonies et les journaux des préfets depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours.

Paul VI surmonta cette difficulté, en instaurant le 25 mai 1968 (n° 117543) :

Une commission de gestion pour la préfecture des cérémonies

pontificales, dans le but d'appliquer aux cérémonies pontificales elles-mêmes les normes de la constitution conciliaire *de Sacra Liturgia* et de réviser la réglementation de la préfecture elle-même<sup>1320</sup>.

Il était évident

que les actuels cérémoniaires pontificaux dépendent du très révérend commissaire en ce qui concerne le déroulement de leur office.

On confia au *délégué*<sup>1321</sup> la tâche de diriger les cérémonies pontificales et de déterminer la personne devant superviser leur exécution<sup>1322</sup>. C'était une nouvelle fonction confiée au *Consilium*, en la personne de son secrétaire. Cependant, l'expérience pouvait être précieuse pour l'ensemble de la réforme liturgique et on ne voulait pas laisser passer cette bonne occasion.

Le premier devoir consistait à se renseigner sur la situation, l'environnement, et le déroulement des cérémonies. Aucun des trois membres de la commission n'en avait une connaissance suffisante. Le délégué croyait qu'il était nécessaire de suivre la voie de l'expérience. Celle-ci avait l'avantage de créer une nouvelle mentalité et de mettre progressivement en œuvre un nouveau style de célébration et de participation, comme cela avait été préconisé par toutes les études présentées au Saint-Père. Néanmoins, les choses ne furent pas faciles, tant en raison d'une résistance extérieure qu'à cause des sensibilités à l'œuvre au sein de la commission elle-même ; en fait, à peine un mois plus tard, le 25 juin 1968, le P. Brasó manifesta sa déception.

La commission resta en vie 15 mois (du 25 mai 1968 jusqu'en septembre 1969), pas assez longtemps pour faire un

travail sérieux de recherche et de vérification. C'étaient, d'ailleurs, les mois où le travail du *Consilium* se précisait, notamment pour l'*Ordo missae*. Le délégué dut se limiter à la préparation matérielle des célébrations qui se multipliaient chaque jour, du fait des efforts inlassables déployés par le pape en ces années fastes de son pontificat. Pourtant, dans cette période si brève, on concrétisa des réformes qui créèrent un nouveau style et jetèrent les bases de tous les travaux ultérieurs. Pour n'en citer que quelques réalisations :

a) On révisa, actualisa et réforma la réglementation des cérémoniaires pontificaux auxquels fut demandée une préparation adéquate pour la liturgie en général et dans le secteur des cérémonies en particulier. Une période de formation adéquate fut établie et les privilèges dépassés abolis ou au moins réduits en nombre.

b) La messe pontificale fut composée selon le nouvel *Ordo missae*, avec une distribution plus détaillée des offices, prévus par la présentation générale du missel romain, avec la participation du peuple, y compris au moyen de chants populaires et de chants faciles empruntés au *Graduale simplex*. Pour rendre cela possible, on a commencé à imprimer pour chaque célébration des livrets propres, ce qui est devenu une habitude. Ce ne fut que le début, courageux mais prudent, car il fallait encore toucher aux privilèges, coutumes, compétences séculaires de plusieurs entités et de différentes catégories de personnes<sup>1323</sup>.

c) Un autre élément de cette simplification, pour donner une linéarité et un sens sacré aux célébrations du pape, fut la suppression des ajouts baroques qui « ornaient » les obsèques des cardinaux<sup>1324</sup>.

d) Un travail analogue, au prix d'une certaine humiliation et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

plaque d'argent, le canon, le chandelier, la croix de l'archevêque, la cathèdre et faldistorium.

1336. SRC, *Instructio de ritibus et insignibus pontificalibus simplicioribus reddendis*, 21 juin 1968 ; cf. N 4, 1968, p. 246-252 ; S. FAMOSO, « Commentarium ad Instructionem de ritibus et insignibus pontificalibus simplicioribus reddendis », *ibid.*, p. 312-324 ; cf. aussi EL 82, 1968, p. 345-358.

1337. Il tint sa première réunion du 8 au 13 février 1971 ; cf. N 7, 1971, p. 133. *Rapporteur* : T. Schnitzler ; *secrétaire* : P. Marini ; *membres* : A.-G. Martimort, V. Noè et P. Jounel.

1338. Cf. « Secunda Congregatio Plenaria », N 8, 1972, p. 129-132.

1339. *Caeremoniale Episcoporum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli PP. VI promulgatum*, Cité du Vatican, Typis Polyglottis Vaticanis, épreuves, 1975, 248 p.

1340. Dans ce chapitre, on fait aussi référence aux bénédictions qui avaient été préparées avec les rites de la dédicace d'une église ou d'un autel, et qui n'avaient pas été publiées. Il y a également les bénédictions du premier schéma préparé par le groupe.

1341. Le cérémonial était prêt pour l'essentiel dès 1981, mais on attendit pour le publier la promulgation du nouveau code de droit canonique et le livre *De Benedictionibus*. Cf. N 20, 1984, p. 954-955. La date de l'*editio typica* est le 14 septembre 1984 [ndr 1996].

# **HUITIÈME PARTIE**

## **DOCUMENTS PARTICULIERS**

# 54. INSTRUCTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONSTITUTION LITURGIQUE

## I. PREMIÈRE INSTRUCTION : *INTER OECUMENICI*

### 1. HISTOIRE

Après la constitution conciliaire sur la sainte liturgie, l'instruction *Inter Oecumenici*, du 26 septembre 1964, est le premier document d'une importance fondamentale pour le renouveau liturgique postconciliaire.

Il requit six mois de préparation, en passant par plusieurs rédactions. Il fut longuement discuté lors de deux assemblées générales du *Consilium*<sup>1342</sup>.

### 1. LANCEMENT

La structure d'origine prévoyait une division de l'instruction en trois parties : a) une pastorale, contenant les principes les plus importants de caractère doctrinal sur lesquels la catéchèse des fidèles doit être fondée ; b) une autre, législative ; et c) la dernière, cérémoniale, indiquant, d'une manière générale, le déroulement des rites qui auraient dû subir des changements en vertu de certaines innovations, telles que la proclamation des lectures face au peuple.

Le 14 mars 1964, le *Consilium* adressa à quelques

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Le pouvoir de dispenser, de commuer ou encore d'autoriser l'utilisation de la langue vernaculaire est étendu aux supérieurs majeurs des instituts cléricaux non exempts ou des sociétés de clercs vivant en commun sans vœux.

Une attention particulière est accordée au « petit office » et à la récitation de l'office divin par des religieux qui ne sont pas prêtres, ou par des religieuses. Pour qu'un « petit office » puisse être déclaré propre à remplir la fonction de la prière de l'Église, il devrait être composé de psaumes, de lectures, de chants et d'oraison, et respecter dans une certaine mesure l'horaire de la journée et l'année liturgique.

## 5. ART ET LITURGIE

C'est le dernier point développé dans l'instruction. La conscience liturgique revivifiée des fidèles et leur participation active au culte exigent une révision complète des canons régissant l'ordonnancement des lieux de culte. L'instruction se limite à quelques indications, qui tracent cependant des lignes programmatiques sûres et supposent un plan bien défini : l'autel majeur devait être construit loin du mur, pour que l'on puisse facilement en faire le tour ; qu'il soit placé de telle façon qu'il soit véritablement le centre de l'attention de l'assemblée. Le presbytérium doit être suffisamment large pour permettre l'exécution aisée des rites sacrés ; le siège du célébrant est bien visible pour l'assemblée, dont il est le *praeses* ; les autels mineurs, en nombre réduit, sont placés dans des chapelles séparées d'une façon ou d'une autre de la nef centrale de l'église ; la croix et les chandeliers, selon le jugement de l'ordinaire de lieu, pourront être placés sur l'autel. Le Saint-Sacrement aura une place d'honneur, hautement distinguée ;

toutefois, il ne doit pas nécessairement être sur un autel ; selon les coutumes ou dans des cas particuliers, qui doivent être approuvés individuellement par l'évêque, le tabernacle pourra être placé à distance de l'autel, mais toujours dans un endroit « très noble et bien décoré ». Il convient que chaque église ait un ou deux ambons ; la *schola* et l'orgue feront à nouveau le lien entre l'autel et l'assemblée ; le baptistère sera construit dans un endroit se prêtant aux célébrations communautaires. L'église sera équipée d'un nombre suffisant de chaises ou de bancs pour les fidèles, et disposées de telle sorte qu'ils puissent bien voir et suivre la sainte liturgie ; mais la réservation des sièges à certaines personnes privées est réprouvée. Les recteurs des églises veilleront également à l'installation de haut-parleurs commodes et utiles. Enfin : « Dans les églises et les oratoires, le mobilier liturgique en général et les vêtements liturgiques donneront l'image d'un art chrétien authentique, même s'il est d'aujourd'hui. »

## II. DEUXIÈME INSTRUCTION : TRES ABHINC ANNOS

L'application de la première instruction, avec les ajustements qui en découlent pour le rite de la messe, les sacrements et l'office divin, fut bien accueillie. Dans le même temps, on sentait plus fortement l'illogisme de certains détails et la nécessité de s'en occuper.

Il s'agissait, au fond, d'éléments marginaux mais, en raison de leur évidente incohérence, ils donnaient lieu à des initiatives personnelles, au détriment de la discipline liturgique.

# 1. HISTOIRE

Le *Consilium* en parla lors de sa cinquième assemblée générale, en avril 1965. On demanda qu'il y ait dans la messe une seule collecte ; les prières *imperatae* de l'évêque furent supprimées, avec le dessein de les remplacer par les intentions particulières de la prière universelle ; et la bénédiction de l'épouse a été placée avant le *Pax Domini*, parce que donner la bénédiction solennelle de la mariée et continuer par « Seigneur, délivrez-nous de tous les maux... » ne faisait pas bonne impression. Une autre incohérence était de faire le renvoi avant la bénédiction finale, car le célébrant ne bénissait souvent que le dos des fidèles... Il fallait donc réorganiser les rites de conclusion.

Pour les sacrements, une requête examinée par le *Consilium* concernait l'extension de l'utilisation de la langue vernaculaire au rite des ordinations.

Ces mesures essentielles, qui devaient faire l'objet d'un décret, passèrent à l'examen de la Congrégation des Rites, et c'est là qu'elles furent arrêtées. L'examen fut repris à l'automne 1966. Entre-temps, d'autres problèmes, comme la demande d'utiliser les langues vernaculaires dans le canon de la messe ou un cycle de lectures pour les messes de férie, s'imposaient avec urgence et insistance. Le projet de décret, élargi, fut soumis au conseil de présidence du *Consilium* en janvier 1967. Dorénavant, la secrétairerie d'État exigeait elle aussi un décret<sup>1356</sup>. Il lui fut transmis le 6 février, pour savoir « quels points il serait préférable de ne pas toucher, et ceux, à l'inverse, que l'on voudrait voir ajoutés ».

Le 8 mars (n° 92517), la secrétairerie d'État ordonna que le décret soit examiné lors d'une réunion ordinaire de la SRC,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

froment et sans levain, devant garder sa forme traditionnelle. L'exigence d'une plus grande véridicité porte plutôt sur la couleur, la saveur et l'épaisseur du pain que sur sa forme. On exhorte à le préparer avec le plus grand soin, pour qu'il puisse être rompu avec dignité et mangé sans que la sensibilité des fidèles soit heurtée.

6. *La façon de distribuer la communion et la communion sous les deux espèces.* On évoque les documents qui en traitent, en précisant que, pour la communion, le calice doit toujours être présenté par un ministre et que les communiantes ne se passeront pas le calice de main en main. Un autre rappel concerne les célébrations sans prêtre, où la communion est distribuée au cours d'une proclamation de la parole de Dieu.

7. *Les fonctions liturgiques exercées par des femmes.* Il n'est pas permis aux femmes de servir directement à l'autel. En revanche, elles peuvent proclamer les lectures, à l'exception de l'évangile ; dire les intentions de la prière universelle ; diriger le chant, jouer de l'orgue et d'autres instruments ; lire les annonces et accomplir d'autres fonctions au service de l'assemblée<sup>1370</sup>.

8. *Les objets sacrés.* Il est recommandé qu'ils ne soient jamais profanes, mais nobles, dignes et beaux. Les calices et patènes doivent être consacrés par l'évêque, qui jugera de leur convenance. Il est interdit de célébrer en habit civil, ou avec seulement une étole sur coule ou sur surplis, y compris pour les concélébrants<sup>1371</sup>. Il appartient aux conférences épiscopales de donner des normes plus précises pour la matière et la forme des vêtements liturgiques et des objets sacrés en général.

9. *Le lieu de la célébration.* Normalement, la célébration doit se dérouler dans un lieu sacré. Par nécessité, on peut choisir un autre lieu, digne bien évidemment, en excluant si possible les salles à manger et les tables destinées aux repas.

10. On invite encore à veiller à la disposition définitive de *l'espace du presbytérium*. Des solutions temporaires, inadéquates ou de mauvais goût tendent trop souvent à devenir définitives : les petits autels mobiles ou deux autels l'un près de l'autre... Les commissions liturgiques doivent s'en préoccuper.

11. *Les traductions liturgiques*. Les livres liturgiques doivent être intégralement traduits. Si une conférence épiscopale juge opportun d'ajouter quelques textes particuliers, ils seront indiqués par des signes typographiques spéciaux. Les textes doivent être préparés avec beaucoup de soin, avec la collaboration de théologiens, d'exégètes et d'écrivains, dont les noms doivent demeurer inconnus. Les livres liturgiques sont la propriété de toute la communauté ecclésiale. La propriété littéraire appartient à la conférence épiscopale.

12. *Les expériences et les adaptations*. La « presse » a donné la priorité à cette question en la présentant comme « la fin de toutes les expérimentations ». Pourtant, il ne s'agissait que d'éclaircissements. On confirmait que le Saint-Siège donnait uniquement par écrit la faculté de faire des essais. C'était une réponse à ceux qui prétendaient avoir des facultés spéciales pour en faire. De plus, il est dit que, pour la messe, après la publication du missel, toute expérimentation est terminée. Et c'est logique. Cependant, la mise en œuvre des adaptations est évoquée et décrite.

L'instruction se termine par un dernier appel à la nécessaire unité de la communauté ecclésiale, dans laquelle résident sa force et sa garantie d'authenticité. La réforme liturgique met en lumière la prière de l'Église, telle qu'elle a jailli de sa Tradition séculaire, et la présente au monde comme l'œuvre de tout le peuple de Dieu. Fidèles à la Tradition et à la recherche de réponses aux besoins de notre temps, les pasteurs préparent pour la prière liturgique « le renouveau florissant que l'on espère ».

Pour cela, il faut à la fois se détourner du sécularisme et de l'arbitraire qui compromettraient sérieusement le renouveau liturgique.

---

1342. Les schémas se sont suivis à ce rythme :

13 mars 1964 : *schemata*, n° 1, *Instructio* 1.

14 avril 1964 : *schemata*, n° 4, *Instructio* 2.

22 mai 1964 : *schemata*, n° 10, *De Instructione* 3.

17 juin 1964 : *schemata*, n° 13, *De Instructione* 4.

21 juin 1964 : *schemata*, n° 17, *De Instructione* 5.

31 août 1964 : *schemata*, n° 27, *De Instructione* 6.

1343. Le schéma fut envoyé à : H. Jenny, S. Paventi, A.-G. Martimort, B. Neunheuser, H. Schmidt, L. Buijs, F. McManus, J. Wagner, G. Brasó et M. Noiroot.

1344. Il était composé d'E. Bonet, A. Dirks, I. Tassi, H. Schmidt et D. Grasso.

1345. À ce sujet (ce seraient ensuite les n<sup>os</sup> 23-25 de l'instruction), on tint compte des remarques envoyées par les représentants pontificaux en réponse à la lettre du 25 mars 1964 émise par le *Consilium*.

1346. Ces points furent énumérés en accord avec les groupes d'étude chargés des divers secteurs de la réforme, pour ne pas porter atteinte aux décisions et aux travaux futurs.

1347. Le deuxième schéma porte le titre : « *Generalis adumbratio Instructionis circa Constitutionem de sacra Liturgia et Litteras Apostolicas Motu proprio datas die 25 ian. 1964, et schema partis secundae, normativae, et partis tertiae dispositivae eiusdem.* » C'est un titre descriptif, utile pendant l'étude, pour donner aux Pères une idée de ce que serait le résultat de l'ensemble. Comme le titre lui-même le dit, seules les deuxième et troisième parties étaient développées ; des autres, on ne

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



parole et la liturgie eucharistique.

D'autres points de catéchèse concernent le sacerdoce des fidèles et le sacerdoce ministériel, la place qui revient aux fidèles dans la participation active à la messe, les effets de la célébration dans la vie chrétienne, et la préparation des enfants à la première communion.

## *DEUXIÈME PARTIE : LA CÉLÉBRATION DU MÉMORIAL DU SEIGNEUR*

Le document parle ensuite du sacrifice eucharistique. On trouve ici, avec celles exposées dans la troisième partie, les indications pratiques les plus intéressantes et novatrices. Essayons de les résumer.

1. *L'Église-peuple de Dieu et l'Église-temple.* La célébration de l'Eucharistie a besoin de ces deux éléments.

L'Église-peuple est, *hic et nunc*, la communauté des fidèles, unie autour de l'autel. La communauté doit avoir conscience d'elle-même. Une assemblée de fidèles ne suffit pas : il faut qu'elle se sente comme un seul corps, dans la prière et dans le chant. Au cours des célébrations liturgiques, le n° 17 dit que l'on doit éviter la division et la dispersion de la communauté : par conséquent, il ne doit pas y avoir dans une même église deux célébrations liturgiques simultanées, qui diviseraient le peuple. Ainsi donc, lorsque la messe est célébrée pour des fidèles, surtout les jours de fête, on évitera de célébrer plusieurs messes en même temps, ou de célébrer simultanément la messe et l'office choral, ou encore d'administrer des sacrements comme le baptême et le mariage, ou de prononcer une homélie.

Il y a ensuite quelques *bonnes* indications au sujet du *lieu sacré* où se déroule le culte eucharistique, l'*église-temple* :

« L'adaptation du lieu sacré – établit le n° 24 – contribue pour beaucoup à une célébration correcte et à la participation active des fidèles. »

2. *La célébration eucharistique les dimanches, les jours de fête et en semaine.* L'instruction répète le précepte de sanctification du dimanche, notamment par la participation de toute la communauté ecclésiale à l'Eucharistie, autour de l'évêque à la cathédrale et autour du curé à l'église paroissiale.

Mais « on favorisera [aussi] les initiatives qui cherchent à faire du dimanche un véritable jour de joie et de cessation du travail » (n° 25).

Ensuite, en ce qui concerne la célébration paroissiale, il convient de souligner trois éléments importants :

a) les célébrations qui ont lieu dans les différentes églises, y compris au sein d'une même paroisse, doivent être coordonnées avec les célébrations de l'église paroissiale. C'est une question d'ordre, mais aussi de communion ;

b) le dimanche, les petites communautés religieuses, masculines et féminines, sont invitées à participer aux célébrations paroissiales ;

c) les recteurs des églises sont invités à ne pas multiplier dans les paroisses le nombre de messes au détriment d'une action pastorale vraiment efficace.

À propos de la *messe des jours de fête*, l'instruction aborde et résout un autre problème, que le mouvement touristique international croissant a rendu vivant et urgent : celui de la messe du samedi soir ou à la veille des grandes fêtes, pour satisfaire à l'obligation. Lorsque cela est autorisé, la messe du dimanche sera célébrée avec tous ses détails, dont l'homélie, la prière universelle, la couleur des ornements, etc. Les fidèles pourront communier, même s'ils ont déjà reçu la communion

dans la matinée<sup>1387</sup>.

3. *Messe de congrès*. Celle-ci devrait apparaître comme un événement par excellence, de sommet et de rassemblement. Elle devrait l'afficher dans sa forme, et ce caractère doit se refléter dans le programme de la journée. C'est l'application du principe selon lequel l'Eucharistie est le centre de toute la vie de l'Église et du chrétien.

4. *La célébration dans la vie du prêtre et de l'évêque*. La célébration quotidienne de la messe est recommandée, parce que, même sans la présence de la communauté, elle garde sa valeur en étant offerte pour le salut du monde entier<sup>1388</sup>. En communauté, les prêtres participent à la messe selon leur ministère propre, *more sacerdotali*, c'est-à-dire en la concélébrant. C'est la forme typique des communautés sacerdotales. Par conséquent, étant sauve la liberté de chacun et le devoir de subvenir aux besoins des fidèles, la concélébration est encouragée. Les supérieurs des communautés religieuses ou sacerdotales sont invités à la faciliter et à prendre des dispositions pour que leur déroulement soit digne. La fraternité sacerdotale et l'union dans un même sacerdoce et dans l'unique sacrifice se manifestent par la concélébration.

5. *La communion des fidèles*. Normalement, elle devrait avoir lieu pendant la messe. Dans certains cas, elle peut aussi se faire en dehors : dans ce cas, une courte liturgie de la parole est conseillée. Un temps d'action de grâce est recommandé, ainsi qu'une prière silencieuse après la communion, car il faut bien apporter les saintes hosties aux malades et à ceux qui sont loin et ne peuvent pas se réunir avec la communauté ; l'accent est mis sur la valeur du viatique. L'instruction introduit également un élargissement de la faculté de communier sous les deux espèces et résout habilement un petit problème, débattu au cours des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

consulteurs (Hänggi, Wagner, Lengeling et Jounel). Ils firent des propositions pour rendre l'introduction acceptable et corriger les égarements à propos des compétences des conférences épiscopales.

Le 27 septembre, les observations du *Consilium* furent envoyées à la Congrégation des Séminaires et à la secrétairerie d'État. Après un nouveau contact infructueux, en décembre, juste avant Noël, les épreuves étaient prêtes. Une fois les fêtes passées, on essaya de reprendre contact pour présenter les remarques du *Consilium*, mais on lui répondit que tout était imprimé. En fait, le texte avait déjà été envoyé aux évêques, dans les premiers jours de janvier 1966<sup>1395</sup>.

Le 7 janvier, en transmettant un exemplaire de l'instruction au *Consilium*, M<sup>gr</sup> Staffa écrivit :

S'il m'est permis, je voudrais résumer dans une note précise les différents mérites dont, à mon avis, la récente « Instructio » est dotée, à savoir l'équilibre régnant dans ses différentes parties et inspirant les dispositions prises, ainsi que le vif sens des responsabilités que nous voulons inculquer aux futurs ministres de l'Autel, appelés à puiser quotidiennement aux sources les plus pures de la prière publique de l'Église, afin d'en être demain les propagateurs efficaces au milieu du peuple chrétien. On est donc convaincu que les supérieurs et les étudiants auront dans ce document une règle précise et assez stimulante pour former et se former dans l'esprit de la liturgie préconisée avec zèle par le concile œcuménique.

## 2. RÉACTIONS

L'instruction fut très mal reçue. Les réactions des évêques et

de la presse se firent immédiatement sentir<sup>1396</sup>. On voyait dans le document une atteinte à l'autorité des évêques réaffirmée par le concile, et un esprit non conforme à la constitution liturgique et à l'instruction *Inter Oecumenici*. Ainsi, avant de publier le texte dans les *Acta*, la secrétairerie d'État chargea M<sup>gr</sup> Felici, en qualité de président de la Commission pontificale pour l'interprétation des décrets de Vatican II, d'étudier la meilleure façon de se tirer d'affaire.

M<sup>gr</sup> Felici interrogea le *Consilium*, qui raconta toute l'histoire de l'instruction et proposa deux solutions (18 mars 1966) :

1) Le document conservera son caractère d'acte de la Congrégation des Séminaires mais ne sera pas publié dans les *Acta*. Dans ce cas, il faudrait envoyer à tous ceux à qui l'instruction fut adressée une *Declaratio* disant que l'instruction est purement directive, conformément au décret *Optatam totius*, pour les conférences épiscopales qui auraient dû faire parvenir au Saint-Siège la « Sacerdotalis Institutionis ratio ».

2) Publier le document dans les *Acta*, mais en le révisant de fond en comble. Cela ne manquera pas d'entraîner comparaisons, animosités et polémiques. On préférerait donc la première solution.

## *DEUXIÈME PHASE (1966-1967)*

M<sup>gr</sup> Garrone, devenu pro-préfet de la S. Congrégation des Séminaires, reprit la question de l'instruction en main en vue de sa publication dans les *Acta Apostolicae Sedis*. Il résuma les corrections à apporter en quatre points (lettre à la secrétairerie d'État, le 27 avril 1966).

- 1) Révision du préambule.
- 2) Corriger le n° 15 sur la langue à utiliser dans les célébrations liturgiques des séminaires.
- 3) Reconnaître le droit des conférences épiscopales à organiser l'enseignement et la vie des séminaires.
- 4) Corriger des expressions çà et là, en évitant de citer des documents antérieurs, quand le sujet est traité par la constitution liturgique.

Il proposait un texte corrigé en face de celui qui avait été publié.

Le « dossier » de M<sup>gr</sup> Garrone fut remis au P. Bugnini par le sous-secrétaire pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires, fin mai 1966.

Une commission composée des pères Vagaggini et Braga, sous la direction du secrétaire du *Consilium*, l'examina et proposa un certain nombre d'amendements, en présentant sur trois colonnes les versions du texte : la version imprimée, la nouvelle version du *Consilium* et celle de M<sup>gr</sup> Garrone, prise pour point de départ. En plus de la révision des éléments déjà plusieurs fois incriminés, on ajouta de nouveaux paragraphes sur la musique pour les célébrations en langue vernaculaire, sur les célébrations de la parole de Dieu ainsi que sur le culte de la Vierge et des saints, au sujet duquel il n'y avait pas un seul mot dans toute l'instruction ; on fit référence aussi aux mélodies les plus simples du *Kyrie simplex* et du *Graduale simplex*. Le groupe effectua également un travail de ciselage et améliora la formulation d'une grande partie de l'instruction. Tout fut transmis (4 juin 1966) au Conseil pour les Affaires publiques de l'Église, et revint ensuite au *Consilium*, cette fois par l'intermédiaire de M<sup>gr</sup> Garrone qui demanda (9 août 1966) que le texte soit préparé en vue de son impression.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



septembre 1967<sup>1404</sup>, au *Consilium*, qui répondit le 26 septembre, observant que ces « Normes » étaient inutiles puisque l'instruction sur le culte du mystère eucharistique (25 mai 1967) avait déjà fixé la législation en vigueur à ce sujet :

La faculté de concélébrer s'applique aussi aux messes principales dans les églises et oratoires publics et semi-publics des séminaires, collèges et instituts ecclésiastiques, des congrégations et sociétés de clercs vivant en commun sans vœux (n° 47).

Quel pourrait être le sens d'une nouvelle instruction *ex ipsius Summi Pontificis auctoritate et iussu* ?

D'ailleurs, il y avait tant de détails minutieux et tant d'insistance sur la discipline, sur le sens de l'indult et sur l'observance, que c'était comme une tentative de contraindre et de limiter la concélébration, alors que l'instruction sur le culte du mystère eucharistique exhortait les supérieurs à l'encourager « chaque fois que le besoin pastoral ou un autre motif raisonnable n'exige pas une autre façon de faire » (n° 47).

On proposa, donc, de revenir aux « Normes pour Rome » d'origine, jugées sûres et efficaces.

Le document est plus court, disait-on, mais il a un souffle pastoral et spirituel, notamment dans les corrections et additions apportées par le Saint-Père, qui ne se trouvent pas dans l'*Instructio*. Il donne moins l'impression d'une rigueur juridique trop forcée, qui ne serait pas bien perçue de nos jours. D'autre part, l'aspect juridique semble suffisamment protégé dans les documents existants.

De fait, les « Normes » furent émises par le cardinal vicaire

de Rome, « selon l'auguste souhait du Saint-Père »<sup>1405</sup>.

Une distinction est faite entre : les pensionnats ou les collèges qui accueillent exclusivement des prêtres ; les séminaires où toute la communauté est composée de clercs ; les communautés « mixtes » de prêtres et de religieux. Ainsi, un sain équilibre est établi. La concélébration pour la communauté *sacerdotale* est autorisée tous les jours, en tenant compte des conditions déjà initialement indiquées : toujours veiller aux nécessités spirituelles des fidèles du diocèse de Rome, estimer et pratiquer la messe « privée », demander la participation des supérieurs, et souvent rappeler la valeur théologique et ascétique de la célébration. Pour les *séminaires*, le texte souligne la nécessité de former et d'habituer les étudiants à toutes les formes de célébration « qui montrent mieux les différentes tâches de l'assemblée liturgique et encouragent la participation active de tous les séminaristes ». Dans les instituts *mixtes* de prêtres et de religieux, on devra veiller à répondre aux besoins des uns et des autres.

La concélébration pourra être plus fréquente, mais non exclusive : en effet, la participation des clercs aux différentes formes de célébration dans ce domaine doit effectivement assurer leur formation sacerdotale complète.

---

1394. L'expression « mystère pascal » n'y figurait qu'une seule fois, entre parenthèses.

1395. SACRA CONGREGATIO DE SEMINARIIS ET STUDIORUM UNIVERSITATIBUS, *Instructio de sacrorum alumnorum liturgica institutione*, Rome, 1965. Elle fut ensuite publiée dans : *Seminarium*, n° 18, 1966, p. 37-51. Dans la clause finale (p. 24), il était affirmé que l'instruction avait été préparée *audito*

*Consilio ad exseq. Const. Concil. de s. L. atque S. Congregatione Rituum adprobante.* Elle porte la date *In Nativitate Domini MCMLXV*. La formule conclusive avait été suggérée par la secrétairerie d'État.

1396. Le *Consilium* l'observait déjà dans sa première réponse, du 30 juin : « Si le texte devait être publié ainsi, son accueil serait tout sauf favorable. Et, ainsi, malgré de bonnes intentions, l'Église ne tirerait que de nouveaux malheurs et des résultats sporadiques d'un document pourtant nécessaire ; il pourrait même y avoir d'importants désagréments. »

1397. Voici le texte en question : « *Quo facilius in praxim deducatur norma a Concilio statuta de tradenda disciplina sacrae liturgiae sub aspectu cum theologico et historico tum spirituali, pastorali et iuridico, haec Sacra Congregatio de Seminariis et Studiorum Universitatibus, Lineamenta quaedam programmatis exhibebit, quae lineae directivae sint normis a Conferentiis Episcopalibus statuendis pro ratione studiorum in suo territorio, ad normam n. 4 Decreti de sacerdotali institutione, ordinanda.* » Participèrent à cette dernière révision : les pères Braga, Vagaggini, Hänggi et Jounel.

1398. On affirmait aussi : « Le concile Vatican II (const. *Sacrosanctum Concilium*, n° 36 § 1 et n° 101 § 1), fait de la conservation de la langue latine dans les rites – dans tous les rites – de l'Église latine *une norme générale et fondamentale, consentant uniquement pour les fidèles (“linguae vernaculae usurpatio valde utilis apud populum existere possit”)* des exceptions limitées à des circonstances spéciales de lieu ». Et encore : « À Rome, pas moins que dans les autres centres principaux de l'Occident, jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle, la langue liturgique était le grec, qui n'était pas la “langue du peuple” des différentes communautés, mais la langue “*cultior*” de

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

parfois glissés dans le culte envers la Mère de Dieu : comme la vaine crédulité, le sentimentalisme stérile, l'étroitesse d'esprit, l'exagération de son contenu et l'utilisation d'éléments légendaires.

La *troisième partie* se concentre sur deux pratiques, dont le Saint-Siège s'est occupé en diverses occasions : l'*Angelus* et le *rosaire*. Pour le premier, on exhorte vivement à en maintenir la récitation, malgré des conditions sociales et familiales différentes.

La discussion sur le rosaire est plus diffuse. Le document rappelle la recherche scientifique et pastorale réalisée les années précédentes et manifestant plus nettement les principales caractéristiques du rosaire : caractère *évangélique* et *christologique*, puisque le rosaire puise dans l'évangile les mystères qu'il contemple, les moments salvifiques de la vie du Sauveur ; nature *laudative, impétrative et contemplative*. Sans ce dernier aspect, le rosaire serait comme un corps sans âme et risquerait de devenir une répétition mécanique de formules. Le pape, en réaffirmant la valeur de cette pratique, en propose de nouveau les principaux éléments que la Tradition nous a transmis. D'autres exercices de piété, s'inspirant du rosaire, peuvent développer l'un ou l'autre de ces éléments pour mieux en faire comprendre la richesse spirituelle et revaloriser sa pratique. Certains avaient demandé que le rosaire devienne une prière liturgique : il faut bien reconnaître qu'il est en accord, par divers aspects, avec la liturgie, mais on ne doit pas le confondre avec elle ni l'y superposer, comme cela a parfois été le cas dans le passé. On doit conserver la physionomie de cet exercice de piété, qui peut aider à mieux comprendre et vivre la liturgie.

Enfin, le pape démontre la valeur de la récitation du rosaire en famille qui, en tant qu'« Église domestique », assume dans la prière commune sa fonction essentielle de communauté de prière

et trouve en Marie un exemple resplendissant.

---

1406. *Sacra Congregazione per il Culto Divino*, dans *Attività della Santa Sede (1972)*, Cité du Vatican, 1973, p. 601.

1407. Cf. *Lectionaria particularia*, t. II : *In Missis quae in honorem B. Mariae Virginis celebrantur in locis peregrinationum*, dans : N 4, 1968, p. 46-52. Des années plus tard, la Congrégation pour le Culte divin reconstituée promulgua dans le même but un recueil plus ample de messes avec des antiennes, des textes euchologiques et des lectures bibliques : la *Collectio Missarum de Beata Maria Virgine (editio typica)*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 1987 [ndr 1996].

1408. Cf. G. PASQUALETTI, « La riforma liturgica è antimariana ? », N 8, 1972, p. 41-50.

1409. Cf., par exemple, E. M. ROSSETTI, *Il rosario rinnovato*, Milan, 1972 ; *Il mistero della redenzione meditato con Maria*, Bologne, 1971 (2<sup>e</sup> éd.). Des projets analogues furent entrepris dans d'autres pays, afin d'encourager la récitation du rosaire, au moyen de sa rénovation. Cependant, il y eut de nombreux recours contre ce qui était perçu comme une tentative de mainmise, de destruction et d'appauvrissement de cette prière.

1410. Selon la lettre de la SCCD à la secrétairerie d'État, du 12 septembre 1972, présentant un premier schéma.

1411. On trouvait l'orientation générale, la doctrine, la disposition et la division des parties très bonnes. Des avis disaient par exemple : « le document est très beau et riche », « vraiment excellent », « très bien », « il me plaît beaucoup ».

1412. Puisqu'il s'agissait d'un document pontifical, à l'exception de la consultation préliminaire, les schémas ne furent soumis ni aux consultants ni aux membres de la SCCD.

1413. Dans le compte rendu adressé au pape, on ne manqua pas

de faire remarquer le désagrément suscité par certains *a priori* : « Cette S. Congrégation n'arrive pas à comprendre comment un texte comme le projet de document marial, qui exprime dans toutes ses parties un amour inconditionnel pour le Magistère de l'Église et pour les saints Pères, puisse être considéré comme le porte-parole d'une présumée théologie nord-européenne et comme l'expression d'un mépris envers la Tradition. Cet *a priori* a déterminé chez le rédacteur de ces *Observations* une attitude de défiance et de suspicion que les expressions de joie et d'invitation cordiale au culte de la Vierge n'ont pas suffi à dissiper. »

1414. L'examen des épreuves exigeait un autre travail : il s'avérait que certaines expressions n'étaient pas bien traduites, et d'autres, en langue italienne, avaient été modifiées de façon impropre. C'est ce qu'une dizaine de pages de commentaires sur les textes latin et italien faisaient remarquer.

1415. Cf. AAS 66, 1974, p. 113-168 ; N 10, 1974, p. 153-197 ; I. CALABUIG, O.S.M., « La portata liturgica della Esortazione Apostolica "Marialis cultus" », N 10, 1974, p. 198-216.

1416. Le Saint-Père lui-même avait plusieurs fois demandé avec insistance de ne pas parler de déclin ou de diminution de la piété mariale, mais plutôt de la nécessité de son essor.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



conforme aussi à la réforme liturgique qui a pour loi fondamentale la participation active des fidèles dans les rites sacrés, les actions et le chant.

III. « Cela changerait les textes de la *messe romaine* » (introït, graduel, trait, alléluia, offertoire, communion pour être modifiés et, dans certains cas, complètement).

*Réponse* : c'est une conséquence logique du problème. En fait, il s'agit de choisir des mélodies qui sont à la fois simples et authentiques. La *simplicité* ne peut pas être obtenue en réduisant les neumes grégoriens, comme on a tenté de le faire dans certains cas, non sans graves dommages pour le patrimoine musical : aucun grégorianiste n'accepterait une solution de ce genre. Et aucun grégorianiste n'accepterait jamais des mélodies néo-grégoriennes, c'est-à-dire de nouvelles compositions pour les textes du missel. Sans mentionner la difficulté qu'il y aurait à proposer comme refrain un texte aussi long que ceux des antiennes qui se trouvent actuellement dans le missel, en particulier pour l'introït et l'offertoire.

L'*authenticité* a été sauvegardée en ne faisant des choix que dans le véritable répertoire grégorien, soit contenu dans les éditions typiques déjà publiées, soit en puisant dans des manuscrits. De là s'ensuit logiquement le besoin de se replier sur des textes qui, bien que différents de ceux actuellement en usage, sont toutefois semblables et inspirés par les mêmes concepts du temps liturgique ou de la fête. En général, le texte d'une antienne dérivée d'un psaume et privée d'une mélodie simple dans le répertoire grégorien se retrouve en verset du psaume chanté avec l'antienne.

Ensuite, on tient compte du critère fondamental qui préside à l'organisation du *Graduale simplex* : il ne s'agit pas de donner un schéma de chants pour chaque dimanche ou fête, mais de proposer des schémas pouvant être utilisés tout au long d'un

temps liturgique. Ce système n'est d'ailleurs pas nouveau pour la liturgie romaine. Aux derniers dimanches après l'Épiphanie et après la Pentecôte, avec un schéma variable d'oraisons et de lectures pour chaque dimanche, il y a un schéma unique de chants se répétant tous les dimanches. En outre, les éléments qui donnent vraiment du ton à une messe sont, plus que les chants, les lectures et les oraisons. Et si vous voulez conduire le peuple et les petites *scholae cantorum* à la pratique habituelle de la messe chantée, il n'y a pas d'autre choix. On ne peut pas demander aux gens d'apprendre une série de chants différents et totalement nouveaux pour chaque dimanche et fête, même s'ils sont courts et simples. Alors, ce qui importe, c'est que le chant soutienne et accentue les concepts qui inspirent un temps ou une fête, plus que de se trouver lié à un texte qui est propre à une certaine forme mélodique, à laquelle il est étroitement marié.

L'attaque frontale réussit à retarder la publication. Entre-temps, les évêques, qui avaient senti l'utilité des mélodies et des textes du *Graduale simplex* lors de la quatrième session du concile, faisaient pression de tous les côtés. Leurs requêtes arrivaient d'Espagne, d'Afrique du Sud, des États-Unis, de Nouvelle-Guinée et de Hong Kong. Par conséquent, le *Consilium* écrivit de nouveau à la secrétairerie d'État, le 21 mars 1967, demandant de pouvoir concéder le *Graduale simplex ad experimentum* aux conférences épiscopales et aux évêques qui l'avaient demandé. Le retard de sa publication était considéré comme un grave préjudice pour le sort de la messe chantée.

### 3) DERNIÈRES DIFFICULTÉS

Heureusement, le 14 juin 1967 (n° 98848), il y eut une

éclaircie. Le petit bateau, échoué sur des récifs, commençait à se désensabler. Le projet de décret et de *Praenotanda* fut renvoyé au *Consilium* avec quelques modifications.

1. Le titre avait été complété : *Graduale simplex in usum minorum ecclesiarum minorumque coetuum*, pour répondre à toutes les situations. D'une part, il peut y avoir des églises petites, mais avec une bonne *schola cantorum*, capable d'effectuer les mélodies les plus complexes du Graduel romain, et d'autre part des basiliques où il n'y a pas suffisamment de bons chanteurs pour une célébration digne, en raison du va-et-vient des chorales<sup>1439</sup>. Mais le réviseur de la secrétairerie d'État biffa *minorumque coetuum* parce que :

cela ne se trouve pas dans l'art. 117 de la constitution, cité dans le décret. L'omission sera bonne, entre autres, pour éviter tout abus qui conduirait à l'abolition pratique du *Graduale romanum* et pour ne pas donner du grain à moudre à de nouvelles controverses enflammées et nuisibles.

2. On demandait d'enlever les expressions qui déclaraient l'édition typique<sup>1440</sup>.

3. Au lieu de cela, on voulait ajouter une phrase qui limiterait son utilisation :

*In iis locis quorum coetus Episcoporum et, si casus ferat, etiam singuli Episcopi, huius usum ab hac Sacra Congregatione postulabunt pro Missis cantatis (etiam solemnibus) iuxta Instructionem « Musicam sacram » (n<sup>os</sup> 28 et 29).*

Et, en guise de justification, on alléguait que :

Cet ajout est la concrétisation d'une suggestion du *Consilium*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

fidèles. Le rapporteur énonça les principes généraux et les critères du document, puis passa en revue le rôle de la musique et du chant dans les rites les plus importants : la messe, l'office divin, les sacrements, les sacramentaux, l'année liturgique, les exercices de piété. Les dernières sections étaient consacrées à la langue, au trésor de la musique sacrée, aux mélodies pour les nouveaux textes, à la musique instrumentale, et enfin à la tâche des commissions liturgiques et de musique sacrée.

La discussion des Pères et des experts porta sur les différents points, se concentrant sur les plus importants. Il y eut un long débat à propos du n° 36, actuellement n° 32, qui prévoit le remplacement des chants de la messe par d'autres approuvés par les conférences épiscopales. L'instruction se limitait à confirmer les indulgences accordées dans ce sens à quelques pays. Les intéressés – consultants et membres germanophones – désiraient que cet article soit conservé, mais d'autres le considéraient superflu car il portait sur des cas particuliers. D'autres encore pensaient que le *Graduale simplex* y pourvoirait. La plupart cependant voyaient plus utile pastoralement, en plus des psaumes, la possibilité de choisir d'autres chants pour le propre de la messe. Le numéro en question fut soumis au vote et accepté<sup>1450</sup>. Il serait d'une grande importance, car les conférences épiscopales s'appuieraient bientôt sur lui pour demander des indulgences. Ce principe deviendrait général dans toute l'Église, pour les chants en langue vernaculaire, dans le missel romain rénové<sup>1451</sup>.

La discussion se termina par le vote positif de l'ensemble du schéma. Le *sixième schéma* fut rédigé à partir des observations recueillies puis envoyé comme texte définitif aux membres et consultants, ainsi qu'au Saint-Père, le 1<sup>er</sup> décembre 1965.

#### 4. LES MUSICIENS EN SOURDINE

Le 29 décembre, le cardinal secrétaire d'État renvoya l'enveloppe, accompagnée d'une note,

dans laquelle sont résumées les considérations formulées par le très illustre et très révérend M<sup>gr</sup> Anglés : les « notes » au crayon sont du Saint-Père. À propos des « chapelles », il semble opportun d'ajouter une règle spéciale confirmant que l'on n'a pas du tout l'intention de les négliger, dans la mesure où elles incarnent une tradition, l'héritage d'un précieux patrimoine artistique et religieux, et parce qu'elles ont une tâche spécifique, notamment dans certains endroits et dans des circonstances particulières de l'année liturgique : par conséquent, elles doivent continuer à exister honorablement où elles sont utiles, en coordonnant leurs activités avec les groupes régis par les nouvelles normes liturgiques.

La note contenait neuf pages de critiques, que le responsable à la musique de la secrétairerie d'État avait retranscrites, en les ornant de commentaires anti-liturgiques<sup>1452</sup>. Les critiques faisaient encore référence à l'expression inaugurale – *ministeriale munus musicae sacrae* – où l'on pouvait remarquer la présence d'un « courant de liturgistes » pour lesquels la musique est toujours *ancilla liturgiae* et les musiciens serviteurs des liturgistes, privant ainsi la musique de sa dignité et de son autonomie<sup>1453</sup>. Une autre remarque demandait que l'expression *coetus cantorum*, qui englobait toutes les catégories de chanteurs, des grands groupes aux plus modestes, soit changée en « chapelles ou *scholae cantorum* »<sup>1454</sup>.

Une des critiques les plus violentes était dirigée contre le n°

9.

Elle faisait allusion à la participation active du peuple au moyen du chant. Les divers degrés de cette participation y étaient indiqués : avant tout les acclamations, les réponses, les refrains, puis les autres parties. On recommandait que, lorsque l'assemblée n'est pas suffisamment instruite pour s'exprimer en chantant, elle devrait être progressivement initiée pour participer au moins aux parties les plus simples et élémentaires. Puis, quand la *schola* interprète des chants à plusieurs voix, on ne doit jamais priver le peuple des parties les plus faciles. Cependant, les points de vue divergeaient : pour les liturgistes, il fallait que les fidèles *chantent* vraiment pour concrétiser la participation active souhaitée par la constitution liturgique ; pour les musiciens, au contraire, « le fait [même] d'entendre de la musique, bonne, pieuse et édifiante [...] favorise la participation *actuosa* »<sup>1455</sup>.

Ces observations<sup>1456</sup>, et d'autres encore, révélaient un état d'esprit qui ne pouvait pas s'adapter aux nouvelles exigences pastorales. Toutefois, un bon nombre de remarques furent accueillies, tandis que d'autres ne pouvaient pas l'être afin de ne pas trahir le mandat reçu. Ainsi, il y eut un *septième schéma*.

Son accueil par les musiciens fut le même que pour les précédents. On l'apprend d'une belle collection de lettres de M<sup>gr</sup> Anglés au C<sup>al</sup> Larraona, préfet de la SRC<sup>1457</sup>. Toutefois, le schéma fut corrigé entre-temps par les latinistes et révisé par les consultants du *Consilium*. Il fut également examiné par le congrès de la Congrégation des Rites<sup>1458</sup>. C'est ainsi qu'un huitième schéma parut dans les premiers mois de 1966, puis un neuvième et un dixième. Parmi ceux-ci, le plus élaboré est le neuvième dont, pour répondre aux exigences des musiciens, on révisa divers numéros séparément. Mais le *Consilium* n'avait pas

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



célébrées en latin ;

c) on conservera le patrimoine du chant grégorien et les différents types de musique traditionnelle dans les célébrations qui sont encore en latin et en partie aussi dans celles en langue vernaculaire. Pour y parvenir, il faut prendre soin de la formation musicale des séminaristes et des jeunes religieux ;

d) la formation d'un nouveau patrimoine musical en langue vulgaire, qui réponde aux besoins de la musique sacrée ; ce patrimoine sera utilisé non seulement par des *scholae cantorum*, mais aussi par des groupes plus simples, et on favorisera la participation active de toute l'assemblée.

## 7. MÉLODIES POUR LES TEXTES EN LANGUE VERNACULAIRE

Dans leurs travaux, les traducteurs respecteront les exigences de la musique et l'adaptabilité des paroles au chant. Parmi les mélodies pour les textes liturgiques en langue vernaculaire, celles qui sont chantées par les célébrants et les ministres sacrés occupent une place à part. Elles doivent être approuvées par les conférences épiscopales. D'autres indications concernent la préparation technique de ceux qui ont la tâche difficile d'écrire de la musique pour les textes liturgiques en langue vernaculaire.

## 8. LA MUSIQUE SACRÉE INSTRUMENTALE

Après avoir affirmé la valeur particulière des grandes orgues et la place d'honneur qu'elles occupent dans les célébrations liturgiques, le document déclara comme un principe général

qu'il revenait aux conférences épiscopales de donner des normes plus détaillées au sujet des instruments admis dans le culte. Dans tous les cas, ils doivent être adaptés à l'action sacrée, élever l'esprit et non pas le distraire. Les conférences épiscopales doivent tenir compte de différents critères en faisant leur choix. Les instrumentistes, tout comme les chanteurs, ont non seulement besoin de compétences, mais ils doivent aussi connaître l'esprit de la liturgie et ses différents éléments.

## 9. COMMISSIONS DE MUSIQUE SACRÉE

Les deux derniers numéros recommandent la création, au niveau diocésain et national, de commissions de musique sacrée. Celles-ci agiront en harmonie avec les commissions liturgiques et il conviendra souvent de les fusionner en une seule commission avec des experts en liturgie et des spécialistes de musique. Ainsi, cette commission pourra plus facilement travailler en coordonnant les initiatives, en collaborant avec d'autres associations et promouvant la pastorale liturgico-musicale.

---

1443. M<sup>gr</sup> E. Moneta Caglio [ndr 1996].

1444. L'instruction connut 12 schémas :

- 12 février 1965, *schemata*, n° 62, *De musica sacra* 1 ;
- 26 avril 1965, *schemata*, n° 84, *De musica sacra* 2 ;
- 20 octobre 1965, *schemata*, n° 117, *De musica sacra* 3 ;
- 15 novembre 1965, *schemata*, n° 122, *De musica sacra* 4 ;
- 25 novembre 1965, *schemata*, n° 126, *De musica sacra* 5 ;
- 1<sup>er</sup> décembre 1965, *schemata*, n° 131, *De musica sacra* 6 ;
- 13 janvier 1966, *schemata*, n° 141, *De musica sacra* 7 ;

- 3 février 1966, *schemata*, n° 143, *De musica sacra* 8 ;
- 24 février 1966, *schemata*, n° 145, *De musica sacra* 9 ;
- 21 avril 1966, *schemata*, n° 155, *De musica sacra* 10 ;
- 21 novembre 1966, *schemata* (sans numéro), *De musica sacra* 11 ;
- 2 février 1967, *schemata* (sans numéro), *De musica sacra* 12.

1445. La secrétairerie d'État transmet au *Consilium* cette lettre le 7 juin 1965 « avec la recommandation d'étudier soigneusement une question grave et urgente : est-il nécessaire de nommer une commission spéciale (dont il faudrait nous donner la liste des membres) ? Merci de nous informer, assez rapidement, au sujet de l'opinion et des actions du *Consilium* sur la question. »

1446. Le 27 mars 1965 (n° 25598), la secrétairerie d'État présentait, « par députation », le « profit que l'on aurait de recommander l'«*Instructio de musica sacra*» à la Fédération des *Pueri cantores* » et d'écouter à ce sujet son président, M<sup>gr</sup> Fiorenzo Romita.

1447. Il s'agissait de : J. Wagner, A.-G. Martimort, A. Dirks, P. Jones, A. Hänggi, J. Gelineau, L. Agustoni, L. Buijs, H. Schmidt, L. Borello, L. Trimeloni, S. Famoso, P. Jounel, F. McManus, J. Smits van Waesberghe, A. Franquesa, E. Lengeling, J. A. Jungmann, E. Moneta Caglio, B. Neunheuser, P. Damilano, J. Hourlier, E. Cardine, T. Schnitzler, P.-M. Gy, R. Falsini, R. Weakland, J. Beilliard, J. Harmel, J. Claire, L. Kunz, I. Tassi, C. Vagaggini, I. Anglés, F. Romita, M. Altisent, B. Fischer, E. Bonet, H. Hucke, D. Bartolucci, L. Migliavacca, J. Overath et F. Schmitt. Cette liste, avec celle des personnes consultées lors de la rédaction des autres schémas, fut portée à la connaissance du Saint-Père qui, le 24 novembre 1965, fit répondre qu'il était content des choix qui avaient été faits.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Un fascicule particulier, préparé par le *Consilium* et promulgué par décret de la Congrégation des Rites<sup>1469</sup>, contenait la mélodie rythmant les intentions de la prière universelle, la liste des chants et leurs sources dans le Graduel romain, ainsi que des chants plus simples extraits du *Graduale simplex*, encore au stade de préparation.

Le *Consilium* envoya le volume aux conférences épiscopales le 21 janvier 1966, en disant que, pour cette fois, les évêques pourraient individuellement approuver la traduction des textes liturgiques en langue vernaculaire sans demander la confirmation du *Consilium*, puisqu'il fallait fournir immédiatement la documentation nécessaire pour la célébration du jubilé<sup>1470</sup>.

## 2. L'ANNÉE SAINTE 1974-1975

En vue de l'Année sainte de 1975, la secrétairerie d'État invitait la Congrégation pour le Culte divin à faire des suggestions sur l'organisation, les thèmes, les célébrations liturgiques et les cérémonies non liturgiques (14 février 1972). Ces propositions furent présentées un mois plus tard, le 14 mars 1972. Elles se concentrent principalement sur les points suivants :

1) L'Année sainte est axée sur le thème du pèlerinage. C'est l'élément le plus ancien (Polycarpe et Abercius d'Hiérapolis, au II<sup>e</sup> siècle, l'estiment déjà), alors que l'indulgence jubilaire n'apparaît qu'en 1300.

2) On fera une étude préliminaire, théologique, historique et pastorale sur la signification de l'indulgence.

3) On prévoit la programmation de célébrations pontificales,

afin qu'elles soient en parfaite harmonie avec le renouveau liturgique, et de célébrations devant se dérouler dans les basiliques patriarcales et aux catacombes avec les messes appropriées empruntées au nouveau missel.

4) Étudier la façon d'offrir aux pèlerins qui viennent à la basilique un accueil spirituel et humain adapté, de façon à ce qu'ils ne soient pas perdus.

5) Les pèlerins seront sensibilisés aux divers aspects de la vie de l'Église : catéchèse, missions, apostolat, liturgie.

6) On devra veiller au redressement spirituel de la ville éternelle, et surtout commencer à mettre sérieusement en œuvre, dans les basiliques et dans les paroisses de Rome, la réforme liturgique, y compris en ce qui concerne la disposition des églises, le chant sacré et la participation des fidèles.

On ne sut rien de plus jusqu'à l'annonce de l'Année sainte, prévue en deux temps : dans les Églises particulières (1974) puis dans la ville éternelle (1975). La SCCD fut ensuite invitée à collaborer avec le Comité central de l'Année sainte pour la liturgie. Les relations devaient être maintenues, par ordre de la secrétairerie d'État, par un membre de la SCCD, le père G. Pasqualetti (12 mai 1973)<sup>1471</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août de la même année, un groupe d'étude<sup>1472</sup> fut formé, qui se réunit les 18-19 septembre, le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre 1973.

Il s'intéressa d'abord aux suggestions à faire pour la célébration de l'Année sainte dans les Églises particulières. Elles furent envoyées au Comité central le 3 octobre 1973. Le « dossier » contenait :

- a) des indications pour la célébration de l'Année sainte dans les Églises locales et pour la « semaine de la réconciliation » ;
- b) les Pâques de l'Année sainte ;

c) des sujets de catéchèse sur l'Année sainte pour l'année liturgique 1973-1974, fondés sur les lectures bibliques du dimanche ;

d) des *voti* pour la préparation « environnementale » de Rome pour 1975.

Les deux premiers points, à l'exception de quelques modifications dans l'introduction et l'insertion d'une mémoire des défunts et de prières pour le pape, ont été publiés par le Comité central de l'Année sainte<sup>1473</sup>.

Les programmes de catéchèse, en revanche, furent publiés dans le livret officiel de l'Année sainte. Les *voti* disparurent dans la documentation du Comité central.

## **L'ANNÉE SAINTE DANS LES ÉGLISES PARTICULIÈRES**

Cette célébration était considérée et présentée par la Congrégation pour le Culte divin comme un moment d'engagement privilégié pour entrer dans le dessein d'amour du Père par le Fils et dans l'Esprit Saint. La SCCD proposait donc un itinéraire spirituel permettant de revivre la « voie du salut », professée dans le *Credo* et vécue dans la liturgie, prophétisée dans l'attente du Christ, réalisée de l'Incarnation à la Pentecôte, constamment rendue présente et active par l'Esprit Saint dans l'Église à travers la liturgie sacrée. L'Année sainte aurait dû se concentrer, plutôt que sur des manifestations isolées et peut-être dispersées, sur la présentation du mystère du salut et dans la célébration des sacrements fondamentaux de la pénitence et de l'Eucharistie. On approfondissait le concept de pèlerinage comme signe et engagement dans un chemin de conversion intérieure.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Dans un grand moment de son histoire, nous avons cherché à servir l'Église, et non pas à nous en servir. Nous avons été impliqués dans un effort qui confine aux frontières du surnaturel. « C'est une grande œuvre que d'offrir à l'Église en prière la voix et l'instrument avec lesquels elle pourra célébrer les louanges de Dieu et présenter à Dieu les supplications des hommes [...] c'est une œuvre humaine et divine », a dit Paul VI, le 29 octobre 1964, au *Consilium*.

« Ouvriers » du « Sanctuaire » nouveau, humbles et confiants « laboureurs » du « champ de Dieu », parfois « soldats inconnus » du bon combat (même s'ils ne sont pas toujours vainqueurs...), nous avons œuvré avec dévouement et générosité, avec liberté d'esprit, loyale vaillance et prompt obéissance, à la restauration de la liturgie et à en défendre les premiers pas.

Remercions le Seigneur de nous avoir appelés à cette entreprise, destinée à alimenter les sources de la grâce et à réjouir la Cité de Dieu.

Il reste maintenant à faire ce qui est le plus grand et le plus difficile : que la célébration de l'« œuvre de salut », dont nous avons été les très humbles serviteurs, se déploie pleinement dans la vie des fidèles et de l'Église, multiple par le nombre de nations et variée dans ses expressions.

Je suivrai avec un intérêt constant ceux qui continueront ce merveilleux et fascinant engagement ecclésial, et je leur souhaite de le remplir avec docilité, dans l'écoute attentive des signes des temps et des besoins du peuple de Dieu, avec lucidité et dans un dialogue sincère avec leurs frères.

---

1477. Extrait de l'intervention du secrétaire du *Consilium*, lors de la dernière assemblée générale, le 19 avril 1970.

# APPENDICES

N.B. À côté des noms, nous donnons quelquefois des indications particulières, utiles pour comprendre certains critères de choix, comme la nationalité, la fonction ou la date de nomination, le cas échéant. Les abréviations employées sont celles d'usage courant, et il serait donc superflu d'en préciser le contenu.

## I. MEMBRES ET CONSULTEURS DES ORGANISMES DE LA RÉFORME LITURGIQUE

### 1. COMMISSION POUR LA RÉFORME LITURGIQUE

*Instituée par le pape Pie XII le 28 mai 1948*

#### **Présidents**

Micara C<sup>al</sup> Clemente, préfet SRC

Cicognani C<sup>al</sup> Gaetano (à partir de 1953), préfet SRC

#### **Membres**

Albareda P. Anselmo, O.S.B.

Antonelli P. Ferdinando, O.F.M.

Bea P. Agostino, S.J.

Braga P. Carlo, C.M. (à partir de 1960)

Carinci M<sup>gr</sup> Alfonso

D'Amato P. Cesario, O.S.B. (à partir de 1960)

Dante M<sup>gr</sup> Enrico (à partir de 1951)  
Frutaz M<sup>gr</sup> Amato Pietro (à partir de 1960)  
Löw P. Joseph, C.S.S.R.  
Rovigatti P. Luigi (à partir de 1960)  
**Secrétaire**  
Bugnini P. Annibale, C.M.

## 2. COMMISSION PRÉPARATOIRE DU CONCILE<sup>1478\*</sup>

### **Présidents**

Cicognani C<sup>al</sup> Gaetano, préf. SRC  
Larraona C<sup>al</sup> Arcadio Maria, préf. SRC (à partir du 22-2-1962)

### **Membres**

Anglés Pamiés M<sup>gr</sup> Iginò (Espagne-Rome)  
Bevilacqua P. Giulio, d.O. (Italie)  
Borella M<sup>gr</sup> Pietro (Italie)  
Calewaert M<sup>gr</sup> Karel, év. de Gent (Belgique)  
Capelle P. Bernard, O.S.B. (Belgique)  
Cattaneo M<sup>gr</sup> Enrico (Italie)  
Fallani M<sup>gr</sup> Giovanni (Italie)  
Gogué M<sup>gr</sup> Joseph, archev. de Bassorah (Irak)  
Guardini P<sup>r</sup> Romano (Allemagne)  
Hervás y Benet M<sup>gr</sup> Juan, év. tit. de Dora (Espagne)  
Jenny M<sup>gr</sup> Henri, archev. tit. de Salde et év. aux. de Cambrai (France)  
Jungmann P. Joseph Andreas, S.J. (Autriche)

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

1964

Hourlier P. Jacques, O.S.B. (France) ; grégorien ; nom. 11-5-1964

Hucke D<sup>r</sup> Helmut (Allemagne) ; musique ; nom. 17-6-1964

Jones P. Percy (Australie), univ. De Melbourne ; musique ; nom. 11-5-1964

Jounel P. Pierre (France)

Jungmann P. Joseph A., S.J. (Allemagne) ; univ. d'Innsbruck ; liturgie ; nom. 22-2-1964

Kahlefeld P. Heinrich, d.O. (Allemagne) ; nom. 11-5-1964

Kennedy P. Vincent, C.S.B., Inst. pont. d'archéologie chrétienne, Rome ; nom. 11-5-1964

Kleinheyer P. Bruno (Allemagne) ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Kniewlad P. Carlo, univ. de Zagreb (Yougoslavie) ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Kolbe P. Ferdinando (Allemagne) ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Kunz P. Lucas, O.S.B. (Allemagne) ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Lanne P. Emmanuel, O.S.B. (Belgique) ; Coll. grec, Rome ; liturgie orientale ; nom. 11-5-1964

Laroque P. François (France) ; curé de paroisse ; nom. 11-5-1964

Lécuyer P. Joseph, C.S.Sp (France), univ. du Latran, Rome ; théologie ; nom. 11-5-1964

Lengeling P<sup>r</sup> Emil (Allemagne), Münster ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Lentini P. Anselmo, O.S.B. (Italie) ; latin et hymnes ; nom. 11-5-1964

Ligier P. Louis, S.J. (France), Univ. grégorienne, Rome ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Lucchesi M<sup>gr</sup> Giovanni (Italie) ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Luykx P. Boniface, O. Praem. (Belgique), *Louvanium*, Kinshasa ; liturgie ; nom. 11-5-1964

McKenzie P. Rodrigo, S.J., Univ. grégorienne, Rome ; psaumes ; nom. 3-3-1964

McManus P. Frederick (USA), Washington ; liturgie et droit canon ; nom. 22-2-1964

Martimort chan. Aimé-Georges (France), Inst. catholique de Toulouse ; liturgie ; nom. 22-2-1964

Martinez de Antonaña P. Gregorio, C.M.F. (Espagne) ; rubriques ; nom. 11-5-1964

Massi P. Pacifico (Italie) ; exégèse bibl. ; nom. 11-5-1964

Matéos P. Giovanni, S.J., Inst. oriental, Rome ; liturgie orientale ; nom. 11-5-1964

Mazzarello P. Secondo (Italie) ; curé de paroisse ; nom. 11-5-1964

Mejia Gomez P. Jairo (Colombie) ; liturgie pastorale ; nom. 11-5-1964

Messiaen Olivier (Paris) ; organiste ; nom. 17-6-1964

Migliavacca M<sup>gr</sup> Luciano (Italie) ; dir. de chapelle musicale, Milan ; nom. 17-6-1964

Miller P. John, C.S.C. (USA), univ. Notre-Dame, Indena ; nom. 11-5-1964

Mohrmann P<sup>r</sup> Christine (Pays-Bas) ; univ. de Nimègue ; littérature latine chrétienne ; nom. 20-10-1964

Molin P. Jean-Baptiste, F.M.C. (France) ; liturgie ; nom. 11-5-1964

Moneta Caglio M<sup>gr</sup> Ernesto, présid. de l'Inst. de musique sacrée de Milan ; nom. 22-2-1964

Mundó P. Ansgario, O.S.B. (Espagne) ; nom. 11-5-1964

Nabuco M<sup>gr</sup> Joaquim (Brésil) ; liturgie, curé de paroisse ; nom. 22-2-1964

Neri P. Umberto (Italie) ; patrologie ; nom. 16-3-1964  
Neunheuser P. Burkhard, O.S.B. (Allemagne), Inst. liturgique Saint-Anselme, Rome ; nom. 22-2-1964  
Nocent P. Adrien, O.S.B. (Belgique), Inst. liturgique Saint-Anselme, Rome ; nom. 16-3-1964  
O'Connell chan. John (Angleterre) ; liturgie et pastorale ; nom. 11-5-1964  
Olivar P. Alexandre, O.S.B. (Espagne) ; nom. 11-5-1964  
Oñatibia P. Ignacio (Espagne) ; liturgie ; nom. 22-2-1964  
Overath M<sup>gr</sup> Johannes (Allemagne) ; prés. de la *Consociatio Internat. Musicae Sacrae* ; nom. 17-6-1967  
Paredi P. Angelo (Italie) ; nom. 11-5-1964  
Pascher M<sup>gr</sup> Joseph (Allemagne), Munich ; liturgie ; nom. 22-2-1964  
Patino P. José, S.J. (Espagne) ; liturgie et pastorale ; nom. 16-3-1966  
Paventi P. Saverio (Italie) ; missiologie ; nom. 11-5-1964  
Peeters D<sup>r</sup> Flor (Belgique) ; organiste ; nom. 17-6-1964  
Pellegrino M<sup>gr</sup> Michele (Italie), univ. de Turin ; patrologie ; nom. 11-5-1964 (puis évêque et membre du *Consilium*)  
Pfaff P. Maurus, O.S.B. (Allemagne), univ. de Munich ; liturgie ; nom. 11-5-1964  
Pilkington chan. Ronald (Angleterre) ; rubriques ; nom. 11-5-1964  
Pinell Jordi, O.S.B. (Espagne), Inst. liturgique Saint-Anselme, Rome ; nom. 11-5-1964  
Quasten P. Johannes (USA), Washington ; patrologie ; nom. 11-5-1964  
Rabau chan. Jean (Belgique) ; curé de paroisse ; nom. 11-5-1964  
Raes P. Alphonse, S.J., préf. Bibliothèque vaticane ; nom.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



## Sur la réforme de la messe

- BOTTE Bernard, *Le mouvement liturgique. Témoignages et souvenirs*, Paris, Desclée, 1973, p. 181-186.
- BRAGA Carlo, « La preparazione del nuovo “Ordo Missae”. Difficoltà incontrate e risultati raggiunti », *Il nuovo rito della Messa*, Rome, Centro Azione Liturgica, 1965 (= *Liturgica* 8), p. 23-26.
- « Punti qualificanti della “Institutio generalis Missalis Romani” », in P.JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 243-261.
- BUGNINI Annibale, « Lettera all’editore », in GERARDI J.B ÉKÉS et Giustino FARNEDI(dir.), « *Lex Orandi, Lex Credendi* ». *Miscellanea in onore di P. Cipriano Vagaggini*, Rome, Editrice Anselmiana, 1980 (= *Studia Anselmiana* 79 et *Sacramentum* 6), p. 11-15 (il s’agit de la préparation du *Ritus concelebrationis*, par le *coetus XI* pour les lectures bibliques de la messe, de l’instruction *Eucharisticum mysterium*, des prières eucharistiques II-IV et du rôle de Vagaggini).
- FRANQUESA Adalberto M., « La concelebración a los 16 años de su restauración », in P.JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 263-289.
- « La labor del Consilium en la reforma de l’Ordo Missae », *Phase*, n° 155, 1986, p. 375-401.
- « La plegaria eucarística y las palabras de la “Institución” en las reuniones del “Consilium ad Exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia” », *Mysterium et Ministerium. Miscelánea en honor del profesor Ignacio Oñatibia Audela en su 75 cumpleaños*, Vitoria, Editorial Eset, 1993 (= *Victoriensia*, n° 60), p. 218-234.

- JOUNEL Pierre, « La composition des nouvelles prières eucharistiques », *La Maison-Dieu*, n° 94, 1968, p. 38-76.
- « Le préambule de la Présentation générale du Missel Romain », *Célébrer*, n° 206, 1990, p. 4-12.
- KACZYNSKI Rainer, « Die Aussagen über die kirchliche Gemeinschaft in den Texten des Hochgebetes », in P. JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 329-351.
- « Direktorium und Hochgebete für Messfeier mit Kindern », *Liturgisches Jahrbuch*, n° 3, 1979, p. 157-173.
- MARTIMORT Aimé-Georges, « Le rôle de Paul VI dans la réforme liturgique », *Mirabilis Laudis Canticum*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1991, p. 233-250 (surtout p. 240-246).
- « La réforme liturgique incomprise : l'Ordo Missae face aux controverses et aux dissidences », *La Maison-Dieu*, n° 192, 1992, p. 79-119.
- MAZZA Enrico, *Le odierne preghiera eucaristica*, Bologne, Edizioni Dehoniane, 1991 (2<sup>e</sup> éd.), 2 vol. (= *Liturgia e vita*, n<sup>os</sup> 1 et 2).
- MOLIN Jean-Baptiste, « La restauration de la prière universelle », in P. JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 307-317.
- NEUNHEUSER Burkhard, « Das Commune sanctorum und seine Probleme », in P. JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 693-712.
- NÜBOLD Elmar, *Entstehung und Bewertung der neuen Perikopenordnung des Römischen Ritus für die Messfeier*

*an Sonn- und Festtagen*, Paderborn, Bonifatius-Verlag, 1986, p. 21-170.

RENNINGS Heinrich, « Zur Vorgeschichte und zum Echo des “Direktorium für Messfeier mit Kindern” vom 1.11.1973 », in P. JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 253-361.

VAGAGGINI Cipriano, *Il canone della messa e la riforma liturgica. Problemi e progetti*, Leumann, ELD, 1966 (= *Quaderni di Rivista Liturgica*, n° 4).

WAGNER Johannes, « Zur Reform des “Ordo Missae”, zwei Dokumente », in P. JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 263-289.

– *Mein Weg zur Liturgiereform 1936-1986 : Erinnerungen*, Fribourg-en-Br., Herder, 1993, p. 78-138.

### **Sur la réforme des autres rites et sacrements**

JONCAS Jan Michael, « The Work of the Consilium in the Reform of Roman Rite Episcopal Ordination : 1965-1969 », *Ephemerides Liturgicae*, n° 108, 1994, p. 81-127 et p. 183-204.

KAVANAGH Aidan, *Confirmation. Origins and Reform*, New York, Pueblo, 1988.

LÉCUYER Joseph, « Remarques sur les prières d’ordination », in P. JOUNEL, R. KACZYNSKI et G. PASQUALETTI(dir.), *Liturgia, opera divina e umana*, Rome, CLV-Edizioni Liturgiche, 1982, p. 453-461.

LIGIER Louis, « Quand la définition d’un rite sacramentel engage celle de son ministre », in J. DUTHEIL et C. DAGENS(dir.), *Mens concordet voci*, Paris, Desclée, 1983, p. 577-584.

MAIER Peter, *Die Feier der Missa chrismatis : Die Reform der*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

## **2. Contenu**

### **55. Instruction sur le culte du mystère eucharistique**

#### **I. Histoire**

**L'examen de la Curie**

#### **II. Contenu**

**Première partie : principes pastoraux**

**Deuxième partie : la célébration du mémorial du Seigneur**

**Troisième partie : le culte eucharistique en dehors de la messe**

### **56. La liturgie et les séminaires**

#### **I. Instruction sur la liturgie dans les séminaires**

**1. Première phase (1965)**

**2. Réactions**

**Deuxième phase (1966-1967)**

**Troisième phase (1970-1972)**

**Quatrième phase (1974-1975)**

#### **II. Concélébration dans les séminaires**

### **57. Le culte marial**

#### **I. Histoire**

#### **II. Contenu**

## **NEUVIÈME PARTIE**

## **MUSIQUE SACRÉE ET LITURGIE**

### **58. Chant et liturgie**

**Préjugés**

**Les travaux du Consilium sur la musique et le chant**

**1) Les chants de la messe**

**2) La réforme des livres de chant grégorien**

**Le parcours difficile du Graduale simplex**

**1) Caractère officiel de la publication**

**2) La nature du Graduale simplex**

**3) Dernières difficultés**

**59. Instruction sur la musique sacrée**

**I. Histoire**

**1. Origine du document**

**2. La « via dolorosa » de l’instruction**

**3. Au Consilium**

**4. Les musiciens en sourdine**

**5. Les quatre points soumis au pape**

1) La nature et le caractère de la participation des fidèles

2) Langue à utiliser lors des célébrations chantées

3) Le Thesaurus Musicae Sacrae et sa conservation

4) Les scholae cantorum

**6. Les textes adoptés**

**II. Contenu**

**1. Normes générales**

**2. Les acteurs de la célébration**

**3. Le chant à la messe**

**4. Office divin**

**5. Autres célébrations**

**6. Langue**

**7. Mélodies pour les textes en langue vernaculaire**

**8. La musique sacrée instrumentale**

**9. Commissions de musique sacrée**

## **DIXIÈME PARTIE**

### **DIVERS**

**60. La réforme liturgique lors d’événements particuliers**

## **I. Les congrès eucharistiques internationaux**

**1. Le Congrès eucharistique de Bombay**

**2. Le Congrès eucharistique de Bogotá**

**3. Le Congrès eucharistique de Melbourne**

## **II. Les jubilés**

**1. Le Jubilé extraordinaire**

**2. L'Année sainte 1974-1975**

L'Année sainte dans les Églises particulières

Année Sainte de 1975

## **Conclusion**

« Nous avons cherché à servir l'Église »

## **Appendices**

### **I. Membres et consultants des organismes de la réforme liturgique**

**1. Commission pour la réforme liturgique**

**2. Commission préparatoire du concile\***

**3. Commission conciliaire pour la liturgie**

**4. Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia\***

**5. Sacrée Congrégation pour le Culte divin**

### **II. Éléments de bibliographie : l'histoire du Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia (1964-1975)**

**I. Généralités**

**II. Aspects particuliers**

Achevé d'imprimer par XXXXXX,  
en septembre 2015  
N° d'imprimeur : XXXXX

Dépôt légal : septembre 2015  
*Imprimé en France*